

& qui étoient fournis au Gouverneur de la province. Les Romains ne s'entêtoient jamais de donner leurs loix aux peuples qu'ils avoient vaincus & désarmés. Ainsi plusieurs villes, qui ne prenoient les titres ni de libres, ni d'alliées, jouissoient de ces mêmes privilèges. Ce qui distinguoit donc celles-ci de celles qui étoient réellement sujettes, c'étoit en 4. lieu qu'elles étoient exemptes de la juridiction du Gouverneur de la province, & en 5. lieu qu'elles ne payoient point de tribut. C'étoit ce qui distinguoit essentiellement les villes libres & alliées des autres peuples, & ce n'étoit qu'à ces deux égards qu'elles pouvoient se dire libres. PLINÉ l'ancien, en faisant la description des provinces de l'Empire Romain, a soin de distinguer les peuples libres de ceux qui étoient fournis au Gouverneur, & assujettis au tribut.

Elles ne jouissoient pourtant pas de ces privilèges dans toute leur étendue. En premier lieu, elles ne pouvoient faire ni paix, ni guerre, ni contracter d'alliance qu'avec l'approbation des Romains. 2. Elles étoient obligées de fournir des logemens aux troupes & aux Généraux Romains, qui venoient à passer par leur territoire, & de les pourvoir de vivres. 3. Elles étoient quelquefois obligées de recevoir un Préfet de Rome, qui y venoit régler les affaires à sa fantaisie. 4. Si elles n'étoient pas assujetties aux mêmes tributs que le reste de la province, elles paroissent avoir été souvent assujetties à des contributions extraordinaires, & même il semble qu'elles payoient divers droits. 5. Enfin, quant à la juridiction du Gouverneur, dont elles étoient exemptes, je montrerai ci-dessous que cela étoit sujet à bien des exceptions.

I. J'ai dit que dans tous les traités, que les Romains accordoient à une nation, qu'ils avoient vaincue, ils y inféroient cette clause; qu'elle tiendrait pour amis & pour ennemis tous ceux qui le seroient du peuple Romain (a). Une des conditions du traité qu'ils accordèrent aux Carthaginois, après avoir terminé la seconde guerre Punique, fut, qu'ils ne pourroient faire la guerre ni en Afrique, ni hors de l'Afrique, sans le consentement du Peuple Romain (b). Par cette clause ils affoiblirent peut-être autant les Carthaginois, que par la continuation de la guerre; car elle les livra, pour ainsi dire, à MASSINISSA, Roi de Numidie, leur ancien ennemi. Ce Prince, se sentant appuyé des Romains, leur fit diverses chicanes, les attaqua même à force ouverte, & s'empara d'une partie du territoire, qui leur avoit appartenu de tems immémorial. Les conditions du traité, que les Carthaginois avoient fait avec les Romains, leur lièrent les mains, & ils n'osoient repousser la force par la force. Ils eurent donc recours au Sénat

(a) *Essem quos Populus Romanus hostes & amicos habento.*

(b) *Bellum neve in Africa, neve extra Africam, injussu Populi Romani gererent.*
Liv. Lib. XXX, C. 37.

Sénat de Rome, qui par un arrêt des plus injustes, & après les avoir amusés pendant quelques années, ajugea le pays en contestation à MASSINISSA, & obligea encore les Carthaginois à lui payer cinq cens talens, qu'ils en avoient tirés depuis qu'il leur en avoit fait la demande (a). C'est ainsi qu'ils affoiblissoient presque moins par la guerre que par un traité, & qu'ils irritoient par leurs injustices, & réduisoient au désespoir ceux qu'ils avoient résolu d'écraser.

Comme les peuples de la Grèce étoient entrés volontairement dans l'alliance des Romains, on n'avoit point inséré de pareille clause dans les traités, qui leur avoient été accordés, & ce ne fut qu'après avoir domté les Etoliens par les armes, qu'on l'inséra dans celui qui leur fut accordé. Mais quoique les peuples de la Grèce ne fussent point soumis à une pareille condition, les Romains n'aimoient pas à les voir armés, amoins que ce ne fût pour renforcer leurs armées. Ils étoient même fort attentifs à la leur faire observer, en se mêlant de tous les différends qui survenoient entr'eux, les empêchant de les décider par les armes, & exigeant qu'ils en remissent le jugement au Sénat de Rome. Tous ces alliés étoient trop foibles pour refuser d'obéir, & il n'y eut que les Achéens, qui continuèrent à rester armés, malgré les ordres des Ambassadeurs Romains, & qui en appellèrent au Sénat, qu'ils prétendoient n'être pas bien informé (b). Cette conduite irrita le Sénat contr'eux, & il travailla avec beaucoup d'application à les affoiblir & à les diviser. Les Achéens s'aperçurent aisément que les Romains, en affectant de ne se point mêler de leurs affaires domestiques, ne s'y ingéroient que trop, & qu'ils travailloient ouvertement à détacher de leur ligue tous ceux qu'ils pouvoient. Tant qu'ils eurent des magistrats habiles & intègres, ils furent ménager les Romains sans bassesse, & en même tems se maintenir dans leurs libertés (c); mais enfin les esprits s'aigriront à un point que tous ceux qui paroissent pencher du côté des Romains, ou qui donnoient des conseils modérés, devinrent odieux au peuple, & en furent regardés comme des traîtres. Enfin les esprits étant échauffés, quelques brouillons, en exagérant les injustices des Romains, précipitèrent cette République dans une guerre, qui fut presque aussitôt terminée que commencée, & l'Achaïe fut réduite en province Romaine.

Après de pareils exemples, aucun de ceux qui portoient le titre d'alliés des Romains, soit que la clause, qui leur défendoit de faire la guerre, eût été insérée dans leur traité ou non, n'osa plus entreprendre de rester armé contre leurs ordres. Le Sénat de Rome donna la loi despotiquement par ses Ambassadeurs, qui parcouroient sans relâche toutes les Républiques, & les cours des Rois, traitant encore ces derniers avec moins de ménagement que les Républiques. On peut voir

(a) POLYB. Ex. Leg. CXVIII.

(c) Id. Ll. LIII.

(b) POLYB. Exc. Leg. XLI. XLII.
XLVI. XLVII.

voir la manière dont ils se mêlèrent des différends qui survinrent entre les Rois de l'Asie, & comment leurs Ambassadeurs, en déclarant seulement qu'ils renonçoient à l'amitié d'un tel Prince, détachèrent par là de lui tous ses anciens alliés, & les armoient même contre lui, lorsqu'il refusoit de se soumettre à leurs ordres (a). On fait comment un de leurs Ambassadeurs fit abandonner à ANTIOCHUS EPIPHANE, Roi de Syrie, la conquête de l'Egypte, qui lui étoit assurée (b). Si leurs arrêts avoient toujours été dictés par l'équité, on s'y seroit soumis avec joie; mais souvent l'injustice en étoit manifeste, ainsi qu'on l'a pu voir dans celui qu'ils prononcèrent contre les Carthaginois en faveur de MASSINISSA, & que je viens de rapporter. Tel fut encore celui qu'ils donnèrent dans le différend de PTOLEMÉE PHILOMETOR avec son frère PHYSCON (c); & divers autres qu'il seroit trop long de rapporter ici. Il suffit de remarquer que, déjà longtems avant que ceux qui portoient le titre d'alliés, se trouvassent enclavés dans les provinces Romaines, le Sénat ne permettoit qu'avec chagrin, qu'ils usassent, sans son consentement, du droit de se faire justice à eux mêmes par les armes, & que dans la suite, il les priva entièrement de cette faculté.

II. J'ai rapporté, au commencement de ce Chapitre, comment en l'an de Rome 580. le Consul POSTUMIUS introduisit la coutume de faire donner des logemens aux magistrats de Rome dans les villes alliées, & qu'auparavant ces magistrats logeoient chez quelques particuliers de leur connoissance, avec lesquels ils exerçoient réciproquement le droit d'hospitalité. TITE LIVE reconnoît que cela donna occasion aux magistrats d'exiger chaque jour quelque chose de nouveau, & de fouler de plus en plus les alliés. Pour ce qui est du logement des gens de guerre, elles ne pouvoient se dispenser de les loger, lorsque les troupes Romaines venoient à passer par leur territoire. On voit, dans le même Historien (d), les plaintes que la ville de Chalcis porta à Rome contre les Préteurs, qui commandoient la flotte Romaine, & qui, étant venu prendre terre à Chalcis, avoient rempli les maisons de la ville de troupes de mariné & de matelots. Cette ville avoit été déclarée libre par les Romains, de même que tout le reste de la Grèce. Le Sénat répondit, qu'il ne trouvoit pas à propos qu'on donnât des quartiers & des logemens à la marine, & qu'il ne le permettoit qu'à l'égard des officiers. Le Jurisconsulte ULPYEN parle aussi de l'obligation, où ces villes étoient de loger les troupes, qui passoient par leur territoire, & ajoute que cette charge n'étoit pas attachée à la personne, mais aux biens (e). Nous voyons encore que par un privilège des Empereurs, les Grammairiens, les Orateurs, les Méde-

Il étoit
obligés de
loger les
troupes
Romaines.

(a) Idem. CXXVIII. CXXXIII. CXXXVI.

(b) Id. XCH. Liv. Lib. XLV. C. 12.

(c) POLYB. CXVII. CXXXII.

(d) Lib. XLIII. C. 7. & 8.

(e) Leg. 3. §. 13. D. de Munerib.

(Lib. L. Tit. IV).

Médecins, & les Philosophes, jouissoient de l'exemption à cet égard (a). Une autre espèce de logement, & qui paroît se rapporter à celui qu'introduisit le Consul POSTUMIUS, c'est celui que ces villes étoient obligées de fournir aux Empereurs, & à leur suite, & aux Juges, ou Commissaires qu'ils envoyoit (b).

Elles étoient quelquefois obligées de recevoir un Préfet de Rome.

III. On a vu dans le Chapitre précédent ce que c'étoit que les préfetures en Italie, & que c'étoient des villes libres, qui s'étant revoltées, avoient été privées de leur liberté, & soumises à un Préfet, qu'on y envoyoit tous les ans de Rome, pour y rendre la justice. Il paroît qu'à cet exemple, les Romains envoyoit souvent des Préfets, du moins sous les Empereurs, dans les villes alliées hors de l'Italie; non à cause qu'elles s'étoient revoltées, mais à cause de quelque désordre, qui s'y étoit commis, ou de quelque sédition, qui s'y étoit élevée. Il y avoit encore cette différence entre ces Préfets & ceux d'Italie, que les premiers n'étoient revêtus que d'une commission extraordinaire, bornée à remettre l'ordre dans la ville, où ils étoient envoyés, après quoi ils retournoient à Rome; au lieu que les Préfets des villes d'Italie étoient des magistrats ordinaires, qui avoient leurs successeurs, dès-qu'au bout de l'année ils sortoient de charge. La charge des premiers étoit aussi infiniment plus relevée; car PLINE le jeune, en parlant de MAXIME (c), qui avoit été envoyé par TRAJAN, non à la vérité en qualité de Préfet, mais de Lieutenant (*Legatus*), pour régler & mettre en ordre les villes libres de la Grèce (*ad ordinandum statum Civitatum liberarum*), lui attribue les faisceaux & le pouvoir suprême (*fasces & imperium*). Il avoit été successivement Questeur, Tribun du peuple, & Préteur, & PLINE regarde cette commission comme une récompense de ce qu'il avoit exercé ces charges avec honneur. HERODES ATTICUS exerça la même commission en Asie, sous le règne d'ADRIEN, comme le rapporte PHILOSTRATE dans sa vie (d). DION CASSIUS, étant Consulairre, en exerça une pareille à Pergame & à Smirne, villes libres d'Asie (e). Il y avoit eu quelque sédition dans ces villes, & aparemment que la commission duroit plus ou moins de tems, selon que les affaires l'exigeoient; car nous voyons que celle de DION l'occupoit trois ou quatre ans. Ils changeoient le gouvernement dans ces villes, y rétablissoient l'ordre, & remédioient aux abus qui s'y étoient glissés.

Si elles étoient exemptes de tributs.

IV. Il semble qu'un des plus beaux privilèges des peuples libres, & que les Romains honoroient du titre d'alliés, dût être l'exemption des tributs, & de toute autre imposition; & cependant il paroît qu'ils y ont été assujettis en bien des occasions. On ne voit donc pas bien

(a) Leg. 18. §. 30. cod.

(b) Cod. JUSTIN. Lib. XII. Tit. XLI.

(c) Lib. VIII. Ep. 24.

(d) De Vitis Sophist. Lib. V. p. 543.

(e) V. TILLEM. Hist. des Emp. Tom. III. P. I. p. 381.

bien clairement la différence qu'il y avoit, & que les Auteurs observent toujours entre les Etats libres, amis & alliés du Peuple Romain (*socii, amici, federati P. R.*), & ceux qui étoient tributaires (*stipendiarii, vectigales*). Ce qu'il y a de certain est, que les Romains, en déclarant libres les peuples de la Grèce, qui avoient été soumis aux Rois de Macédoine, les déclara exemts de tout tribut ou imposition (*a*). SENEQUE dit que cette même ville, qui avoit accordé aux Rhodiens, aux Achéens, & à nombre d'autres peuples, leurs loix, la liberté, & l'exemption de tributs, avoit elle même été soumise par MARC ANTOINE à en payer aux eunuques de CLÉOPATRE (*b*). Le même MARC ANTOINE accorda cette exemption aux villes de Tarse & de Laodicée (*c*). PLINE nomme quelques villes, telles qu'Ilium en Asie (*d*), Theudalis (*e*) en Afrique, & un peuple d'Espagne qu'il dit avoir joui de l'immunité (*f*). JUSTIN dit que la ville de Marseille, en considération des services qu'elle avoit rendus aux Romains, jouissoit du même privilège (*g*); & le continuateur des commentaires de CÉSAR assure la même chose de la ville de Leptis en Afrique (*h*).

Il ne faut pas conclure de-là que tous les peuples, que les Romains qualifioient libres & alliés, jouissoient de la même immunité. Il y avoit souvent de la différence dans leur condition à cet égard, & nous voyons beaucoup de villes libres assujetties à payer le tribut. POLYBE nomme les villes d'Asie que les Romains, après avoir vaincu ANTIOCHUS, laissèrent jouir de cette exemption, savoir Colophon, Cymes, Mylasse, Clazomène, Milet, Chios, Smyrne, Erythrée, & Phocée. Les autres villes, qui portoient aussi le titre de libres, furent soumises à payer à Eumène le même tribut qu'elles avoient payé à ANTIOCHUS (*i*). Ces villes demeurèrent sans doute assujetties au même tribut, lorsque par le testament d'ATTALE, dernier Roi de Pergame, elles passèrent sous la domination des Romains; du moins voit-on que la plupart des villes libres d'Asie payoient tribut. Car ces villes ayant beaucoup souffert par un grand tremblement de terre, qui en renversa plusieurs, l'Empereur TIBERE remit à quelques-unes pour cinq ans, & à d'autres pour un tems indéfini, le tribut qu'elles devoient payer. Ainsi une grande partie des peuples, qu'on honoroit du titre de libres & d'alliés, étoient réellement soumis à payer un tribut, & le titre de libre n'emporte pas toujours l'exemption à cet égard. PLINE qualifie Byzance vil-

le

(a) Liv. Lib. XXXIII. C. 32. VAL.

MAX. Lib. IV. C. VIII. 5.

(b) De Benef. Lib. V. C. 16.

(c) APPIANI CIVIL. Lib. V. pag. 1077.

(d) Lib. V. C. 30.

(e) lb. C. 4.

(f) Lib. III. C. 21.

(g) Lib. XLIII. C. 5.

(h) Bell. Afric. C. 7.

(i) Exc. Leg. XXXVI.

(k) TACIT. ANNAL. Lib. II. C. 47.

le libre (a), & cependant on voit par TACITE qu'elle payoit tribut (b).

On le verra encore mieux par la manière dont les Romains disposèrent de leurs conquêtes après la défaite de PERSÉE Roi de Macédoine, puisqu'en déclarant divers peuples libres, ils les assujettirent pourtant à payer tribut. Le Sénat déclara libres & exemts de toutes charges divers cantons de l'Illyrie, & retira ses garnisons de toutes leurs villes, & châteaux, à cause qu'ils s'étoient revoltés contre leur Roi GENTIUS, dès le commencement de la guerre. Les autres cantons, quoiqu'on les laissât jouir de la liberté, furent chargés de payer la moitié du tribut qu'ils avoient payé à leur Roi (c). Le Sénat en usa de même à l'égard de la Macédoine, la déclarant libre, lui conservant ses villes & leurs territoires, lui permettant de conserver ses loix, & de se créer des magistrats annuels; enfin la taxant, de même que l'Illyrie, à payer aux Romains la moitié du tribut qu'elle avoit payé à ses Rois (d).

Il y avoit donc des peuples qualifiés libres & alliés, qui payoient tribut, & à le bien examiner, ceux qui jouissoient de l'exemption la plus entière, étoient encore sujets à bien des contributions, soit volontaires, soit forcées. Les Athéniens, que les Romains se glorifioient d'avoir laissés dans l'indépendance la plus entière, ayant offert de renforcer l'armée & la flotte Romaines de leurs troupes & de leurs vaisseaux, en furent dispensés par le Général Romain, qui leur ordonna de lui fournir cent mille mesures de froment, chose à laquelle ils se fournirent sans la moindre contradiction (e). Les Milesiens, que je viens de mettre entre les villes d'Asie, qui jouissoient de l'immunité, s'offrirent à fournir tout ce qui leur seroit ordonné par le Général Romain, qui punissoit, souvent avec la dernière rigueur, ceux qui n'obéissoient pas promptement à ses ordres. On en voit un exemple mémorable dans la ville d'Abdère, que les Romains avoient déclarée libre & affranchie de toute imposition, de même que le reste de la Grèce. Le Préteur HORTENSIVS qui commandoit la flotte Romaine, taxa cette ville à cent mille deniers, & cinquante mille mesures de froment. Les Abdéritains le prièrent simplement de leur accorder quelque délai, jusqu'à ce qu'ils eussent fait leurs représentations au Consul, ou au Sénat de Rome. A peine leurs Députés étoient-ils partis, qu'ils aprirent en chemin que le Préteur avoit pris leur ville, l'avoit saccagée, avoit fait trancher la tête aux principaux de la ville, & avoit fait vendre le reste des habitans comme esclaves (f). Quoique le Sénat ait désapprouvé hautement la conduite du Préteur, & ait réparé le mal autant qu'il dépendoit de lui, comme il ne fut pas toujours également attentif à punir les violences de ses Généraux,

(a) Lib. IV. C. II.

(b) Ann. Lib. XII. C. 62.

(c) Liv. Lib. XLV. C. 26.

(d) Id. Ibid. C. 29.

(e) Id. Lib. XI. III. C. 8.

(f) Id. Ibid. C. 6.

raux, la condition de ces alliés empira tous les jours. Aussi trouve-t-on divers exemples de Généraux Romains, qui imposèrent à leur gré des tributs extraordinaires, tant aux villes alliées, qu'aux Rois qui portoient le même titre. APPIEN raporte que SYLLA, trouvant le trésor épuisé, exigea de grands tributs, tant de ceux qui étoient accoutumés à en payer, que des Rois & peuples amis & alliés, & même que ceux qui avoient mérité l'immunité, par les grands services qu'ils avoient rendus aux Romains, n'en furent pas exemts (a). CÉSAR raconte que POMPÉE exigea de grosses sommes de l'Asie & de la Syrie, & des Rois, Dynastes & Tétrarques de ces contrées, de même que des peuples libres de l'Achéïe (b). SCIPION, beau-père de POMPÉE, en agit de même en Syrie & en Asie, & leva cet argent avec beaucoup de rigueur (c).

En quoi consistoit donc l'immunité, puisque les peuples, qui en jouissoient, étoient sujets aux contributions, comme les autres? Il conjecture qu'elle ne consistoit qu'en ce que ceux qui jouissoient de l'exemption, levoient eux mêmes, dans leur territoire, les sommes auxquelles ils étoient taxés, au lieu que dans les autres Etats c'étoient les publicains, ou les traitans Romains, qui les exigeoient, comme une branche des revenus de la République. C'étoit déjà un grand avantage pour les peuples, qui se qualifioient libres, que celui d'être à l'abri des extorsions des traitans; & TITE LIVE reconnoit que là, où ils avoient une fois mis le pié, il ne restoit plus que l'ombre & un vain nom de liberté (d). CICÉRON, écrivant à son frère QUINTUS, qui étoit alors Gouverneur de l'Asie, lui dit, que la position la plus délicate est celle, où il faut ménager les publicains, & pourtant les empêcher d'écraser les alliés; que si l'on favorise trop les premiers, les alliés sont ruinés; & que d'un autre côté, en protégeant ces derniers, on s'attire pour ennemi tout l'ordre des Chevaliers: que les Grecs, qui se plaignoient de la dureté des traitans, devoient se souvenir qu'ils avoient été soumis aux mêmes tributs avant que de tomber sous la domination des Romains, & qu'une preuve que les Grecs étoient du moins aussi rigoureux que les Romains à les exiger, étoit que ceux de Caune & les habitans de quelques îles, dont SYLLA avoit fait don aux Rhodiens, s'étoient adressés au Sénat, pour le prier qu'il les fournît plutôt aux Romains qu'aux Rhodiens (e). Il est pourtant certain qu'il y avoit peu de provinces plus foulées par les publicains que l'Asie, & en même tems peu de provinces, où il y eut autant de villes qu'on honoroit du titre de libres & d'alliées; de sorte qu'il est hors de doute que la plupart de ces villes étoient soumises à un tribut.

II

(a) Civil. Lib. r. p. 689.

(b) De Bel. Civ. Lib. III. C. 3.

(c) Ibid. C. 31.

(d) *Ubi Publicanus est, ibi aut jus publicum vanum, aut libertatem sociis nullam esse.* Lib. XLV. C. 18.

(e) Lib. 1. Ep. 1. N. 11.

Il feroit inutile de rechercher ici en quoi confiftoit le tribut que payoient les villes libres, fi c'étoit une capitation, tant fur les perfonnes, que fur le gros bétail, comme le croit CUJAS (a); ou fi c'étoit une taxe fur les terres, comme le veut JACQUES GODEFROI (b), & dont perfonne n'étoit exempt, comme cela fe voit par plusieurs loix de CONSTANTIN & des Empereurs fuivans. Mais on ne peut pas juger par ce qui étoit en ufage alors, de ce qui l'avoit été fur la fin de la République, & fous les premiers Empereurs. Il y a bien de l'apparence que les contributions; qu'on exigea d'abord des peuples, qui jouiffoient de l'immunité, furent au commencement regardées comme des dons volontaires & gratuits. Les peuples furent peut-être trop empressés à fe concilier par ce moyen la bienveillance du Sénat, qui fut fonder un droit fur ce qui n'étoit parti que d'une volonté libre, & exigea dans la fuite comme une chose dûe & ordinaire, ce qui n'avoit été accordé que dans une occafion extraordinaire.

Si elles étoient exemptes de la juridiction du Proconful.

V. Il fuffit d'entendre le Jurifconfulte PROCULUS, pour fe faire une idée juftte de la manière dont les Romains comprenoient qu'un peuple pouvoit conferver fa liberté & fa fouveraineté, quoiqu'il fût réellement dans leur dépendance (c). Après avoir dit que, foit qu'on eût inféré dans le traité la clause, par laquelle il s'engageoit à reconnoître la fupériorité du Peuple Romain, & à la maintenir, foit qu'on ne l'eût pas inférée, il n'en reftoit pas moins un peuple libre, il finit, en comparant ce peuple à un client, qui ne cefse pas d'être homme libre, bien qu'il fe foit choifi un patron. Enfin il ajoute encore, qu'on pouvoit apeller à Rome, y accufer, y juger, & exécuter la fentence contre les citoyens de ces villes alliées. On ne peut guères fe figurer une plus grande dépendance, & cependant il eft fur que les Romains s'arrogèrent de bonne heure cette autorité fur leurs alliés. J'en ai déjà raporté divers exemples; mais la conduite qu'ils tinrent envers les Achéens en fournit un des plus marqués. Cette République avoit traité avec eux d'égal à égal. Cependant les Romains, après avoir commis bien d'autres injuftices à fon égard, obligea les principaux de la nation à venir à Rome, pour s'y juftifier fur les accusations qui leur étoient intentées. Comme ils n'avoient eu d'autre vûe en cela que d'affoiblir les Achéens, en les privant de leurs meilleurs magiftrats, ils les retinrent fans vouloir ni les entendre, ni les juger, malgré les follicitations des Achéens.

Le Sénat eut donc foïn de bonne heure d'affujettir ces alliés à fa juridiction, & de les obliger de venir rendre compte de leur conduite devant lui. Mais d'un autre côté ils étoient affranchis de la juridiction du Gouverneur de la province, où ils fe trouvoient enclavés,

(a) Leg. Unie. C. de Capitat. Civ. Cens. Exim.

(b) Ad Leg. 2. Cod. Theod. de Censu.

(c) Leg. 7. D. de Captiv. & Poff. rev.

vés, comme STRABON le témoigne des villes de Nîmes & de Marfeille (a), CICÉRON de diverses villes de Sicile (b); & comme je l'ai déjà dit de beaucoup de villes de Grèce & d'Asie. Cette exemption consistoit principalement en ce qu'on ne pouvoit les obliger à comparoitre devant le tribunal du Proconsul, mais que leurs magistrats étoient leurs seuls juges, & qu'ils n'étoient soumis qu'à leurs propres loix (c). C'étoit ce qu'on nommoit *Autonomie*, privilège dont quantité de villes d'Asie se glorifioient encore sous les Empereurs. Cependant cette exemption de la juridiction du Gouverneur étoit sujette à bien des exceptions; car 1. s'il survenoit quelque différend entre un Romain & un citoyen de ces villes, & que ce dernier fût le demandeur, c'étoit le Proconsul, ou son conseil, qui jugeoit. 2. S'il y avoit quelque différend entre ces villes, ou même entre des citoyens de différentes villes, il falloit encore avoir recours au Proconsul. Dans ces deux cas, ils n'étoient plus jugés selon leurs loix, mais étoient soumis aux loix Romaines. 3. Comme le Proconsul étoit revêtu du pouvoir militaire, aussi bien que du civil, il favoit, sous ce prétexte, donner plus ou moins d'étendue à son autorité, selon qu'il le jugeoit à propos (d). S'il survenoit quelque sédition dans ces villes, ou quelque brouillerie, si elles n'étoient pas assez promptes à exécuter les ordres qui leur étoient adressés sous nombre de prétextes, il pouvoit s'ingérer dans les affaires de ces villes, & y exercer l'autorité la plus étendue. C'est donc avec raison qu'AGRIPPA dit, que les cinq cens villes d'Asie (dont il y en avoit beaucoup qui se gouvernoient selon leurs loix, & quelques unes qui se prétendoient exemptes de la juridiction du Proconsul), reconnoissent l'autorité d'un Gouverneur, & les douze faisceaux consulaires (e). Il y a tant d'exemples du peu d'égard, que les Gouverneurs Romains avoient aux privilèges de ces villes alliées & libres, qu'il seroit superflu de les accumuler ici. On en peut juger par ce que CICÉRON dit de la conduite de VERRÈS dans la Sicile, par ce qu'il dit de celle de PISON dans la Macédoine & dans l'Achaïe (f), & de celle d'APPRIUS CLAUDIUS dans la Cilicie (g).

Mais ce qui est la preuve la plus marquée de la sujettion de ces peuples alliés & libres, c'est que les Romains donnoient & ôtoient ces privilèges, les étendoient, ou les diminoient, selon leur bon plaisir. SYLLA dépouilla les Athéniens de leur liberté & de leurs privilèges, pour avoir pris parti contre les Romains dans la guerre de MITHRIDATE (h). Il punit de même bon nombre de villes d'Asie

(a) Lib. IV. pag. 181, 186.

(b) In VERR. Lib. II. C. 13.

(c) Cic. *ibid.*

(d) *Ea quæ magis imperii quam jurisdictionis sunt, magistratus municipalis facere non potest.* Leg. 26. D. Ad Municipalem &c.

(e) JOSEPH. Bel. Jud. Lib. II. C. XVI. p. 188.

(f) In PISON. C. 16. 17. 36. 40.

(g) Ad ATTIC. Lib. I. Ep. 1. & 2.

(h) APPIANI MITHRID. p. 332.

fié de l'animofité qu'elles avoient fait paroître contre les Romains dans cette guerre; & en revanche il en récompensa nombre d'autres de leur fidélité, en leur accordant avec la liberté le titre d'allié (a). On a confervé l'acte original, où le Peuple Romain accorde ces mêmes privilèges à Thelmeffe, ville de Pifidie, en l'an de Rome 581 (b). POMPÉE, après avoir vaincu MITHRIDATE, & avoir fomis une grande partie de l'Asie, accorda divers privilèges à quelques villes, qu'il laiffa jouir de leurs loix & de leurs libertés; il confirma plusieurs Princes & Tétrarques dans la poffeffion de leurs domaines, & réduifit le refte en forme de province Romaine. Il rétablit, en faveur de THÉOPHANE leur concitoyen, qui étoit fort avant dans fa faveur, & auquel il avoit donné le droit de bourgeoifie Romaine, les Mytiléniens dans leurs anciennes libertés & prérogatives, dont ils avoient été dépouillés par SYLLA (c). JULES CÉSAR rétablit de même les Theffaliens dans leur ancienne liberté, & dans les privilèges que les Romains leur avoient accordés après avoir vaincu PHILIPPE, & dont ils avoient été dépouillés depuis (d). Les Empereurs en ufèrent encore plus arbitrairement; SUÉTONE dit qu'AUGUSTE dépouilla de leurs privilèges plusieurs villes alliées, où la liberté étoit dégénérée en licence (e). DION CASIUS nous apprend que ce même Empereur, en dépouillant plusieurs villes de leurs prérogatives, accorda la liberté, & même le droit de bourgeoifie Romaine, à diverfes villes des Gaules (f). Il priva auffi la ville de Cyzique de la liberté (g), que cependant il lui rendit quelque tems après (h), & dont TIBÈRE la dépouilla pour la feconde fois (i). Par où il eft facile de voir que le titre d'allié & de peuple libre, n'étoit dans le fond qu'une fujétion très réelle.

(a) Ibid. pag. 355.

(b) SIGON. de Ant. Jure prov. Lib. I. C. 10.

(c) VELL. PAT. Lib. II. C. 8. PLUTARCH. in POMP. p. 649.

(d) APPIANI Civ. Lib. II. pag. 790.

(e) In AUGUSTO. C. 47.

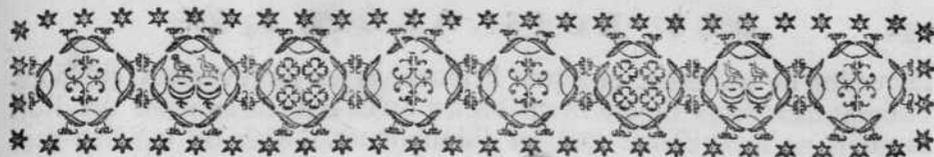
(f) Lib. LIV. pag. 616.

(g) Ibid. pag. 601.

(h) Ibid. 615.

(i) SUETON. in TIB. C. 37.





CHAPITRE VII.

Des Rois & Princes qui portoient le titre d'alliés.

ON a vû ci-dessus quelle étoit la condition des peuples, que les Romains honoroient du titre d'alliés. Le Sénat, en les laissant jouir de ce titre, les accoutuma à obéir comme alliés, avant que de les assujettir entièrement. Il en fut de même des Rois, qu'il honora de la qualité d'amis & d'alliés. Les premiers, qui traitèrent avec les Romains, furent PTOLEMÉE PHILADELPHÉ, Roi d'Egypte, & HIÉRON, Roi de Syracuse, & ils obtinrent aisément des alliances égales; l'un, à cause que ses Etats étoient fort éloignés de Rome; l'autre parceque son alliance étoit très avantageuse aux Romains, qui étoient alors dans le fort de la première guerre Punique. Ce fut dès l'an de Rome 480. que PTOLEMÉE, sans doute pour se ménager de loin de puissans alliés contre PYRRHUS, Prince inquiet & entreprenant, envoya des Ambassadeurs à Rome, pour féliciter le Peuple Romain des heureux succès, par lesquels il venoit de terminer la guerre avec PYRRHUS & l'avoit forcé d'abandonner l'Italie (a). Les Romains renvoyèrent d'abord des Ambassadeurs à Alexandrie, & comme alors ils ne le prenoient pas sur un ton aussi haut, qu'ils le firent après avoir terminé heureusement la seconde guerre Punique, & après avoir vaincu PHILIPPE & ANTIOCHUS, ils ne songèrent pas à insérer dans le traité qu'ils firent avec le Roi d'Egypte, des clauses qui le leur assujettissent.

Rois qui
recher-
chent l'al-
liance des
Romains.

Les victoires, que les Romains remportèrent sur les Rois de Macédoine & de Syrie, sont la véritable Époque de l'assujettissement de tout ce qui portoit le titre de leur allié. Il n'y eut plus de Roi, pour peu qu'il fût à portée, qui osât lever les yeux sur eux sans trembler, & qui ne crût que le titre de leur allié, à quelque sujétion qu'il le réduisit, ne lui fût nécessaire pour n'être pas en bute aux insultes de tous ceux qui le portoient, & des Romains mêmes, qui ne manquoient pas de susciter des ennemis, de tous côtés, à ceux qui étoient indifférens sur leur alliance. La dureté & la hauteur, avec les

Véritable
époque de
l'assujettis-
sement de
ces Rois.

(a) ZONAR. Lib. VIII. p. 379. VAL. MAX. Lib. IV. C. 3. N. 9. EUTROP. Lib. II. §. 15. JUSTIN. Lib. XVIII. C. 2.

lesquelles ils traitèrent quelques Princes, & les soulèvements qu'ils excitèrent dans leurs Etats, firent croire qu'ils étoient ennemis des Rois & qu'ils ne favorisoient que les Républiques. Mais on eut lieu dans la suite de se convaincre qu'ils exigeoient partout une égale soumission; si ce n'est qu'ils trouverent peut-être une certaine satisfaction à avilir la dignité royale par les bassesses qu'ils exigeoient de ceux qui en étoient revêtus. Tout cela alla par degrés, tant par rapport aux Royaumes, que par rapport aux Républiques. Le Sénat favoit ménager, tant qu'il croyoit en avoir besoin; mais il parloit en maître dès que ce besoin celloit.

Cette alliance fut très avantageuse à quelques Rois.

Il est pourtant certain que plusieurs Princes, qui entrèrent dans leur alliance, avant l'époque que j'ai marquée, s'en trouvèrent très bien, & furent recompensés très libéralement des services qu'ils leur avoient rendus. Ainsi ANTIQCHUS, Roi de Syrie, ayant voulu engager PRUSIAS, Roi de Bithynie, à se liguier avec lui contre les Romains, & l'assurant que, naturellement ennemis de tous les Rois, ils ne venoient en Asie que pour détruire tous les royaumes, SCIPION, pour effacer les impressions que ces discours avoient faites sur l'esprit de PRUSIAS, n'eut pas de peine à les combattre par des exemples contraires (a). Il lui alléqua ceux d'INDIBILIS & de COLCHAS en Espagne, & celui de PLEURATUS en Illyrie, qui de Roitelets étoient devenus des Rois puissans par la protection & par la libéralité des Romains; mais surtout celui de MASSINISSA, qu'ils avoient non seulement rétabli dans le royaume de ses pères; mais y avoient encore ajouté celui de SYPHAX; qu'ainsi il étoit visible que bien loin d'opprimer leurs alliés, ils travailloient à augmenter leur puissance. Ce que SCIPION disoit étoit très véritable, & il sembloit même que jusqu'alors les Romains ne faisoient des conquêtes que pour enrichir leurs alliés, comme je l'ai remarqué dans le Chapitre précédent. En effet, maîtres de l'Afrique, en terminant la seconde guerre Punique, ils n'y avoient pas retenu un pouce de terre, & s'étoient contentés de renfermer les Carthaginois dans les bornes de leur ancien territoire, ayant donné tout le reste à MASSINISSA, leur allié. Ils avoient tenu la même conduite après avoir vaincu PHILIPPE; & ils la tinrent encore après avoir terrassé ANTIQCHUS. Ce furent leurs alliés, qui profitèrent des dépouilles de ces Princes; & ils ne s'en réservèrent pas une ville, pas un pouce de terre. Mais après avoir détruit en ANTIQCHUS, la seule puissance, qui pouvoit leur faire ombrage, ils changèrent de conduite à l'égard des Rois alliés aussi bien qu'à l'égard des peuples libres, & ils exigèrent une soumission entière aux ordres du Sénat.

Terreur que les Romains imprimèrent aux Rois.

Depuis cette époque les Rois ne jettèrent plus que des regards tremblans sur Rome. Le sort de ses ennemis leur faisoit juger de ce

(a) POLYB. Exc. Leg. XXII.

ce qu'ils avoient à en attendre, s'ils faisoient mine de vouloir résister à ses volontés. Etre conduit à Rome chargé de chaînes, suivre dans cet état le char du vainqueur, & finir ses jours dans une prison, tel fut le sort de SYPHAX, de PERSEE, de GENTIUS, & de beaucoup d'autres. Après la défaite d'ANTIOCHUS, le seul dont la puissance fût en état de contrebalancer celle de Rome, il n'y eut plus d'autre parti à prendre pour les Rois, que celui de la soumission. PHILIPPE, Roi de Macédoine, sentoît toute la pesanteur du joug qu'on lui avoit imposé, & les dispositions, qu'il faisoit à la fin de son règne, font juger qu'il avoit dessein de tenter la fortune une seconde fois. Son fils PERSEE entreprit de secouer le joug, mais à peine se fut-il engagé dans une guerre contre les Romains, qu'il sentit tous les dangers auxquels il alloit être exposé. Il rechercha la paix avec empressement, mais les Romains y mettoient une condition si dure, qu'on voyoit clairement qu'ils ne la vouloient pas. Il venoit de remporter quelque avantage sur l'armée Romaine, & il crut que c'étoit le tems de faire des propositions de paix. Le Consul répondit, „ qu'il pourroit la lui accorder, s'il remettoit à la disposition du Sénat de disposer de sa personne & de son royaume, comme il le jugeroit à propos (a)”. Quelque dures que fussent les conditions qu'ils avoient imposées à PHILIPPE & à ANTIOCHUS, elles se bornoient à les obliger à abandonner quelque partie de leurs Etats, ou plutôt de leurs conquêtes; mais non point à livrer leurs personnes & leurs royaumes. Mais ne voyant plus de puissance, qui leur pût résister, ils crurent qu'il étoit tems de parler en maîtres.

„ Rien ne servit mieux Rome, dit Mr. DE MONTESQUIEU, que „ le respect qu'elle imprima à la terre. Elle mit d'abord les Rois „ dans le silence, & les rendit comme stupides; il ne s'agissoit pas „ du degré de leur puissance; mais leur personne même étoit attaquée; risquer une guerre, c'étoit s'exposer à la captivité, à la „ mort, à l'infamie du triomphe. Ainsi des Rois, qui vivoient „ dans le faste & dans les délices, n'osoient jeter des regards fixes „ sur le Peuple Romain; & perdant le courage, ils attendoient, de „ leur patience & de leurs bassesses, quelque délai aux misères dont „ ils étoient menacés (b)”.

Le moindre signe de volonté du Sénat devint une loi pour tous ces Princes, & ils s'empressèrent à l'envi d'obéir à ses ordres, ou plutôt de les prévenir. On fait comment POPILLIUS LÆNAS, Ambassadeur de Rome, chassa par une seule parole, ANTIOCHUS EPIPHANES, Roi de Syrie, de l'Égypte, dont la conquête lui étoit assurée. Après s'être laissé arracher cette proie, sans oser en témoigner

Manière basse & soumise dont ils faisoient leur cour aux Romains.

(a) Liv. Lib. XLII. C. 62. Ita pacem dari, si de summa rerum liberum Senatui permittat Rex, de se deque universa Macedonia statuendi jus.

(a) Considérat. sur les Causes de la Grand. des Rom. p. 81.

gner de regret: pour marquer encore mieux sa soumission aux ordres du Sénat, il envoya des Ambassadeurs à Rome pour y déclarer, „ qu'il y avoit obéi comme à des ordres émanés des Dieux „ mêmes (a)”. La réponse qu'il reçut du Sénat étoit conçue en ces termes: „ Qu'il avoit très bien fait d'obéir aux Ambassadeurs „ de Rome, & qu'en cela il avoit fait une chose très agréable au „ Sénat & au Peuple Romain”. Ce même Roi avoit fait déclarer quelque tems auparavant par ses Ambassadeurs, „ qu'en bon & fidèle „ le allié, il étoit prêt à se soumettre à tous les ordres, qu'il plairoit au Peuple Romain de lui adresser (b)”. Le même ANTIOCHUS, PTOLEMÉE Roi d'Egypte, & EUMÈNE, Roi de Pergame, firent de pareilles déclarations aux Ambassadeurs que Rome leur avoit envoyés (c). CICÉRON, plaidant la cause de DÉJOTARE, Roi de Galatie, dit, „ que ce Prince étoit fait depuis longtems à „ la soumission qu'il devoit aux ordres du Sénat (d)”. Mais rien ne prouve mieux l'état d'abaissement, où Rome avoit réduit tous ces Rois, que la manière rampante dont PRUSIAS, Roi de Bithynie, vint faire sa cour au Sénat & au Peuple Romain à Rome même. POLYBE dit que ce Prince, lorsqu'il étoit averti de l'arrivée de quelques Ambassadeurs de Rome dans ses États, avoit coutume d'aller au devant d'eux, la tête rasée, avec le bonnet, l'habit & la chaussure des affranchis, & qu'en les saluant, il leur disoit, „ vous „ voyez un de vos affranchis, prêt à faire tout ce qu'il vous plaira, „ & à se conformer à tout ce qui se pratique chez vous (e)”. Etant venu à Rome pour complimenter le Sénat & le Peuple Romain sur la victoire qu'ils venoient de remporter sur PERSÉE, en entrant dans le Sénat, il se prosterna pour adorer les Sénateurs comme des Dieux fauveurs. Son discours répondit à ce prélude, & POLYBE dit qu'il auroit honte de le rapporter. Cependant le Sénat témoigna assez que cette basse flatterie ne lui déplaisoit pas, puisqu'il le reçut de la manière la plus distinguée, & lui accorda généralement toutes ses demandes (f).

Le Sénat s'érigeoit en juge de ces Princes.

Le Sénat informé par ses Ambassadeurs de l'état intérieur de tous ces royaumes, & de la disposition des Rois à l'égard des Romains, écoutoit les plaintes de leurs voisins & de leurs sujets contr'eux, & intriguoit même jusque dans leurs familles. Dès qu'un Prince devenoit suspect, toutes les plaintes, qu'on portoit contre lui à Rome, étoient reçues favorablement, & il y étoit jugé pour ses fautes & ses crimes particuliers. Ce fut dans ces dispositions qu'on y écouta tous ceux qui eurent des démêlés avec PHILIPPE, & le Sénat envoya des Députés, pour examiner les choses sur les lieux. PHILIPPE, pour éviter la guerre, à laquelle il n'étoit pas encore prépa-

(a) Liv. Lib. XLV. C. 13.

(b) Id. Lib. XLII. C. 6.

(c) Id. ibid. C. 25.

(d) Or. pro DEJOT. C. 5.

(e) Exc. Leg. XCVII.

(f) Liv. Lib. XLV. C. ult.

paré, fut obligé de défendre sa cause devant le Sénat, & envoya à cet effet des Ambassadeurs à Rome avec son fils DÉMETRIUS (a). Ce Prince avoit été en ôtage à Rome, & avoit été renvoyé à son père, dans le tems que les Romains vouloient le ménager, à cause qu'ils étoient engagés dans la guerre contre ANTIUCHUS. Le Sénat, usant de ses artifices ordinaires, fit mille caresses à ce jeune Prince, & en le renvoyant, le chargea d'un Sénatus-Consulte, dans lequel il déclaroit, que s'il ne condamnoit pas le père, c'étoit uniquement en considération du fils, sur les bonnes dispositions duquel il comptoit. C'étoit rendre le fils suspect au père, & ainsi mettre la division entr'eux. Aussi ce jeune Prince fut-il peu de tems après la victime de l'envie que lui avoient attirée ces marques de bienveillance de la part du Sénat.

Sous prétexte de protéger leurs alliés, leur maxime étoit de les diviser & de les affoiblir, de manière qu'ils n'en eussent rien à craindre. Lorsque deux Princes du même sang se disputoient la couronne, ils prenoient le parti de l'usurpateur contre le Roi légitime, & les obligeoient de partager le royaume entr'eux, afin d'en mieux diviser les forces. C'est ainsi qu'ils en agirent dans le différend d'ARIARATHES, Roi de Capadoce, qui vint inutilement à Rome, réclamer la protection des Romains, en qualité de leur ami & de leur allié. Ce Prince avoit été dépouillé de la plus grande partie de son royaume par OROPHERNE, soutenu par DÉMETRIUS, Roi de Syrie; mais quoique le Sénat fentît toute la justice de sa cause, il maintint l'usurpateur dans la possession de ce qu'il avoit enlevé à ARIARATHES (b). Il ne montra pas plus d'équité dans la conduite qu'il tint à l'égard de PTOLEMÉE PHILOMETOR, Roi d'Egypte. Ce Prince détrôné par son frère, étoit venu à Rome implorer la protection du Sénat, qui le rétablit sur le trône, en l'engageant à céder à son frère la Libye & la Cyrène (c). Ce dernier, peu content de la portion qui lui étoit assignée, vint quelque tems après à Rome, & demanda que, pour mettre un peu plus d'égalité dans les portions, on ajoutât l'île de Chypre à la Cyrène & à la Libye. Quoique la convention entre les frères eût été faite sous l'autorité du Sénat, qui l'avoit ratifiée, il n'y eut aucun égard, & consulta, dans cette occasion, beaucoup moins la justice que son intérêt, qui étoit d'affoiblir l'Egypte, en en séparant l'île de Chypre. Ainsi par un arrêt des plus injustes, il ajugea cette île à PHYSCON, & envoya en même tems ses Ambassadeurs pour l'en mettre en possession (d). Mais PHILOMETOR, ayant refusé de se soumettre à cet arrêt, & ayant fait prisonnier son frère PHYSCON, il eut assez de générosité

Et ne dé-
coidoit
leurs diffé-
rends que
selon ses
intérêts
particuliers.

(a) LIV. LIB. XXXIX. C. 47. POLYB. Exc. Leg. XLIV.

(b) POLYB. Exc. Leg. CXXVI. APPIANI Syriac. p. 189.

(c) POLYB. Exc. CXIII. LIV. E. XLVI.

(d) Id. ib. CXIV.

pour lui pardonner, & même pour le remettre en possession de la Cyrene & de la Libye; & le Sénat eut honte de le traverser plus longtems (a). L'injustice du Sénat éclate encore plus dans la conduite qu'il tint à l'égard de DÉMÉTRIUS, fils de SELEUCUS IV. Roi de Syrie. Ce Prince avoit été envoyé en ôtage à Rome l'année même que son père mourut, & comme il étoit encore fort jeune, son oncle ANTIOCHUS EPIPHANE s'empara du trône de Syrie, & régna douze ans. Il laissa un fils, nommé ANTIOCHUS comme lui, qui étoit en bas âge. La couronne apartenoit de droit à DÉMÉTRIUS, étant fils du frère aîné d'EPIPHANE; & étant alors dans sa vingt-troisième année, il étoit en état de prendre les rênes du gouvernement. Il proposa donc au Sénat de le rétablir sur le trône de son père; & pour l'y engager, il lui représenta, qu'ayant été élevé à Rome dès son bas âge, il la regarderoit toujours comme sa patrie, les Sénateurs comme ses pères, & leurs fils comme ses frères. Le Sénat eut encore plus d'égard aux intérêts de la République qu'au droit de DÉMÉTRIUS, & jugea qu'il étoit plus avantageux aux Romains qu'il y eût un Roi mineur sur le trône de Syrie, qu'un Prince comme DÉMÉTRIUS, qui pourroit dans la suite leur devenir formidable. Il fut donc retenu à Rome, & y auroit sans doute vieilli, s'il n'avoit trouvé moyen de se sauver, & de rentrer en Syrie, où il fut reconnu Roi, & affermi sur le trône sans la moindre opposition (b).

Facilités
que les
Romains
trouvèrent
à mettre
tous ces
Princes
dans leur
dépen-
dance.

Les Romains trouvèrent une facilité surprenante à mettre, & à tenir tous ces Princes dans leur dépendance, & peut-être en furent-ils autant redevables aux circonstances qu'à leurs armes, ou à leur politique. Entre tous les Rois, qu'ils trouvèrent établis, il n'y avoit que ceux de Macédoine, de Syrie, & d'Egypte, dont la puissance pût contrebalancer celle des Romains. Leurs Etats étoient formés des débris des conquêtes d'ALEXANDRE le grand. Les successeurs de ce Prince, qui partagèrent ses conquêtes, animés du même esprit, pensèrent toujours beaucoup moins à la conservation de ce qu'ils possédoient, qu'à envahir ce qui apartenoit aux autres. Ils transmirent cet esprit de rapacité à leurs descendans, qui dans une défiance continuelle l'un à l'égard de l'autre, étoient attentifs à toutes les occasions d'envahir réciproquement leurs Etats. Leurs intérêts étoient tellement divisés, qu'il étoit comme impossible qu'ils se réunissent contre les Romains. Aussi en devinrent-ils la proie l'un après l'autre, & leurs défiances mutuelles les empêchèrent de s'entresecourir, ou de former des ligues, pour s'opposer à l'agrandissement des Romains. Les Rois de Syrie pensoient toujours à envahir la Macédoine. Ceux de Syrie & d'Egypte étoient dans des dissensions continuelles, tant par rapport à la Cœléfyrie, que par rapport à la ta-

(a) DIOD. SIC. in Exc. VALES. p. 334. (b) POLYB. Exc. Leg. CVII. & CXIV.

talité de leurs Etats, dont ils s'efforcèrent souvent de se dépouiller les uns les autres. La prospérité des armes Romaines les allarmoît beaucoup moins que celle de leur voisin, qui les menaçoit de plus près.

Le caractère de tous ces Princes contribua encore beaucoup aux succès qu'eurent les Romains. Si ces Rois avoient conservé quelque chose de l'esprit belliqueux de leurs ancêtres, c'étoit plutôt pour entreprendre légèrement une guerre, que pour la savoir conduire & terminer avec prudence. Nous voyons, par l'Histoire, que s'il y eut quelqu'un de ces Princes, qui apporta quelques vertus sur le trône, elles ne compensoient pas ses vices. Ils étoient tous plongés dans le luxe & dans les délices. Ils exerçoient la domination la plus tyrannique sur leurs sujets, qui étoient accablés d'impôts: la probité & la bonne foi n'entroient dans aucun de leurs engagements, & le crime ne leur coutoit rien. Ainsi lorsque les Romains les attaquèrent, ils se trouvèrent abandonnés de leurs alliés, ne pouvant même compter sur la fidélité de leurs sujets, dont la condition ne pouvoit empirer. En effet les Romains, pour les engager à séparer leurs intérêts de ceux de leur souverain, faisoient briller à leurs yeux la liberté & la diminution des impôts, dont ils étoient accablés; &, s'ils ne réussissoient pas à les engager dans une revolte ouverte, ils en retiroient du moins cet avantage, que le Prince se défioit de ses sujets, & que les sujets témoignoit moins d'empressement à seconder les efforts de leur souverain. C'étoit lui seul, c'étoit sa personne, que le péril menaçoit, & ce n'étoit qu'à la tyrannie que les Romains en vouloient. En effet après avoir vaincu PERSÉE, ils déclarèrent les Macédoniens libres, leur laissèrent leurs loix, & ne les assujettirent qu'à la moitié du tribut, qu'ils avoient payé à leur Roi.

Avec ces artifices, les Romains n'eurent pas beaucoup de peine à vaincre des Princes, qui, abandonnés de leurs alliés, & n'ayant point de confiance en leurs propres sujets, étoient à moitié vaincus par la crainte, avant que d'entrer en guerre. PHILIPPE fit beaucoup de foutenir la guerre pendant trois ans. ANTIOCHUS, qui avoit montré du courage & de la conduite, avant que de s'engager dans la guerre contre les Romains, ne leur disputa presque pas la victoire. PERSÉE songea plus à conserver ses trésors que sa couronne. Qu'on ajoute que ces Princes combattoient avec toutes leurs forces, & qu'une seule victoire devoit décider de leur sort; au lieu que les Romains n'employoient qu'une très petite partie des leurs, & qu'une défaite ne servoit qu'à les rendre plus fiers & plus intraitables; qu'on mette encore du côté des Romains une conduite réglée & toujours soutenue, une fermeté à toute épreuve, des armées formidables & accoutumées à vaincre, des Généraux consommés dans l'art de la guerre, & on n'aura plus lieu d'être surpris de la grande facilité qu'ils trouvèrent à assujettir tous ces Princes, ou à les tenir dans leur dépendance.

Artifices
qu'ils em-
ployèrent.

Supériorité des Romains.

Grand em- Il n'y eut point d'autre parti à prendre que celui de la soumission, & quoique l'esclavage fût le prix de l'alliance des Romains, elle fut
 avec lequel recherchée avec le plus grand empressement, & ils furent même af-
 cette al- liez difficiles à l'accorder, amoins qu'on ne la méritât par de grands
 liance étoit services, & par un dévouement entier aux volontés du Sénat. Ce fut
 recherchée. la réponse que le Sénat fit aux Ambassadeurs du fils de SYPHAX, Roi de Numidie, qui sollicitoit le titre d'allié. On lui dit qu'il devoit être bien content qu'on lui accordât la paix; mais que pour ce qui étoit de la qualité d'ami & d'allié, le Peuple Romain ne l'accordoit qu'à ceux qui lui avoient rendu les services les plus signalés (a). C'est encore ce que le Sénat infinua aux Ambassadeurs de BOCCHUS, Roi de Mauritanie, qui, après avoir reçu JUGURTHA dans son royaume, le livra aux Romains, & demanda leur alliance pour prix de sa trahison. Le Sénat se contenta de répondre froidement, qu'il étoit bien aisé que BOCCHUS eût réparé la faute qu'il avoit commise; mais que pour ce qui étoit de l'alliance, il falloit qu'il la méritât par d'autres services (b). ADHERBAL Roi de Numidie, dans la harangue qu'il adresse au Sénat, dit que l'alliance de Rome met ceux qui l'ont obtenue à l'abri de tout danger; mais aussi qu'elle n'est le prix que des plus grands services (c). ARIARATHE, Roi de Cappadoce, ayant longtems sollicité par ses Ambassadeurs le titre d'ami & d'allié des Romains, & l'ayant enfin obtenu, en fit éclater sa joie par des fêtes publiques & des sacrifices solennels (d). On voit que JULES CÉSAR vanta à ARIOVISTE, Roi des Germains, & lui fait valoir comme un service considérable, de lui avoir fait obtenir, pendant son consulat, le titre de Roi & d'allié du Peuple Romain (e).

Elle se
 vendoit
 aux Prin-
 ces.

Cependant alors cette qualité s'acqueroit plutôt par de l'argent que par des services, & à leur défaut, les Rois briguoient la faveur de quelque magistrat, ou de quelque Grand de Rome, qui eût beaucoup de crédit dans le Sénat; &, comme alors tout étoit vénal à Rome, de grosses sommes d'argent, répandues à propos, les mettoient en possession de ce titre bien plus aisément que n'auroient fait les services les plus éclatans. Il y a bien de l'apparence aussi que CÉSAR ne rendit pas ce service pour rien à ARIOVISTE, vû l'empressement avec lequel il témoigne lui même que ce Prince l'avoit recherché (f). SUÉTONE reconnoît que CÉSAR, dans son consulat, avoit vendu ce titre à prix d'argent (g); & le même CÉSAR dit de LENTULUS, Consul en l'année où éclata la guerre civile, qu'il espéroit de faire une abondante moisson pendant son consulat, en vendant le titre de Roi & d'allié à divers Princes, qui le recherchoient (h). Il paroît que c'étoit une espèce de revenu sur lequel comptoient les Consuls; car

(a) Liv. Lib. XXXI. C. 11.

(b) SALLUST. B. Jugurt. C. 212.

(c) Ibid. C. 16.

(d) POLYB. Exc. CXII.

(e) De B. Gall. Lib. I. C. 43.

(f) Cupidissimè. ibid.

(g) In JUL. C. 45. Regna pretio dedit.

(h) De B. Civ. Lib. 1. C. 40.

on voit que CICÉRON se fit un plaisir de contrecarrer APPIUS CLAUDIUS dans le Sénat, & de l'obliger à lui faire la cour, de peur qu'il ne dérangeât les projets qu'il avoit faits d'amasser de grosses sommes par ce moyen, & en accordant ce titre à divers Princes de l'Orient (a). CICÉRON reproche à P. CLODIUS, qu'étant Tribun du peuple, il avoit vendu le titre de Roi à un certain BROGITARE, qui étoit apparemment Prince de quelque canton de la Galatie (b). Il reproche encore à DÉJOTARE, à qui CÉSAR, qui étoit mécontent du grand attachement qu'il avoit témoigné pour le parti de POMPÉE, avoit refusé de confirmer ce titre, qu'il s'étoit adressé, après sa mort, à FULVIE, femme de MARC ANTOINE, & en avoit obtenu par de l'argent, ce qu'il n'auroit pû se flatter d'obtenir par des moyens légitimes (c).

Ce n'est donc pas sans raison que CATILINA, haranguant ses complices, leur dit, „ que la République étoit dans la dépendance de „ quelques nobles, & que c'étoit à eux seuls que les Rois & les Tétrarques payoient un tribut (d). Et ailleurs le Tribun MEMMIUS se plaint de même, „ que ce n'étoit que d'un petit nombre de nobles que les Rois & les peuples libres étoient tributaires” (e). En effet on voit par l'exemple de JUGURTHA, & par celui de PTOLEMÉE AULÉTES, Roi d'Egypte, que ces Princes, avant que de s'adresser au Sénat, commençoient toujours par en corrompre les principaux membres, moyennant quoi ils se flatoient d'obtenir tout ce qu'ils demandoient. SUÉTONE témoigne que JULES CÉSAR & POMPÉE vendirent leur protection bien cher à PTOLEMÉE AULÉTES, & qu'ils en tirèrent six mille talens (f). Il étoit impossible que ces Princes pussent toujours fournir ces sommes en argent comptant, & alors les Grands de Rome se contentoient d'une obligation en bonne forme, comme fit P. CLODIUS à l'égard de BROGITARE (g); & ils étoient bien sûrs qu'on les redoutoit trop pour manquer à de pareils engagements. Ces Princes, soit pour payer ces sommes, soit pour les intérêts, qu'ils s'engageoient de payer jusqu'à ce qu'ils eussent acquité la somme entière, & qui étoient fort modiques, s'ils ne montoient qu'à douze pour cent par an, étoient obligés de fouler leurs sujets, & de les épuiser par des impôts. C'est ainsi que POMPÉE tiroit d'ARIOBARZANE, Roi de Cappadoce, trente trois talens tous les mois, c'est à dire, près de 60 mille florins de Hollande, pour les intérêts d'une somme que lui devoit ce Prince (h), & qui n'étoit, sans doute, que le prix de la protection que POMPÉE lui avoit accordée. Tous les revenus de son royaume suffisoient à peine pour fournir cette somme, & CICÉRON avoue qu'il ne se pouvoit trouver de Roi plus pauvre,

Ce qui les rendoit tributaires des Grands de Rome.

(a) Ad QUINT. Lib. II. Ep. 12.

(b) De Har. Resp. C. 13.

(c) Ad ATTIC. Lib. XIV. Ep. 12.

(d) SALLUST. Cat. C. 20.

(e) Id. Jug. C. 34.

(f) In JUL. C. 54.

(g) Cic. de Har. Resp. C. 13.

(h) Id. ad ATTIC. Lib. VI. Ep. 1. & 2.



pauvre, ni de royaume plus épuisé, quoique ce fût encore une grande modération de la part de POMPÉE, de se contenter des intérêts, sans exiger le remboursement du capital. Ce Prince devoit encore une grosse somme à BRUTUS, mais comme il avoit moins de crédit que POMPÉE, celui-ci étoit payé le premier, & sa dette absorbant tout le revenu du Roi, BRUTUS n'en pouvoit tirer ni intérêt ni capital.

Qui dispo-
soient
quelque-
fois des
royaumes.

C'est ainsi que les Grands de Rome avoient fû s'affujettir tous ces Princes, & se les rendre tributaires. La grande autorité, dont ils pouvoient se voir revêtus, lorsqu'ils étoient élevés au consulat, & ensuite au gouvernement des provinces, les rendoit en quelque sorte maîtres de la fortune de ces Princes. POMPÉE ayant succédé à LUCULLUS dans le gouvernement des provinces de l'Orient, se vit maître de disposer de divers royaumes. Il ôta, de sa propre autorité, à ANTIOCHUS l'Asiatique, le royaume de Syrie, que LUCULLUS lui avoit donné (a). Ce fut sans doute, dans cette commission, qu'il se rendit tributaire le royaume de Cappadoce, & aparemment divers autres Princes, dont il y en avoit un assez grand nombre en Orient. Mais on peut encore mieux juger dans quelle dépendance ces Princes étoient des Grands de Rome, par l'exemple de PTOLÉMÉE, Roi de Chypre, qui se vit dépouillé de son royaume, pour avoir donné quelque mécontentement à P. CLODIUS, qui se servit de l'autorité que lui donnoit le tribunat du peuple, pour se venger du peu de cas que PTOLÉMÉE avoit fait de lui, lorsqu'il étoit simple particulier (b).

Ces Princes
mettoient
leurs royau-
mes sous
la protec-
tion d'un
Grand de
Rome.

Comme diverses nations ou peuples libres se mettoient sous la protection de quelque famille puissante de Rome, de même les Rois s'y choisissoient des patrons. MASSINISSA, cet allié des Romains si considéré, recommanda son royaume à SCIPION EMILIEN, qui étoit encore tout jeune alors, & l'établit tuteur de ses enfans, leur ordonnant de se soumettre au partage qu'il feroit de ses États (c). DEJOTARE, Roi de Galatie, sentant qu'il n'avoit plus pour longtems à vivre, pria CATON, qui se trouvoit alors en Asie, de passer chez lui. CATON s'y étant rendu, DEJOTARE lui recommanda son royaume & ses enfans, les mettant sous sa protection, & lui offrant des présents considérables, que CATON refusa (d); mais contre la coutume des Grands de Rome, qui, sous le titre de patrons, tiroient une espèce de tribut de ces Rois.

Présens
que le Sé-
nat faisoit
à ces Prin-
ces.

Le titre de Roi ami & allié des Romains n'étoit point héréditaire, & lorsqu'un Roi venoit à mourir, son successeur envoyoit des Ambassadeurs à Rome, pour se faire confirmer le royaume par le Sénat, de même que l'alliance. EUMÈNES, Roi de Pergame, envoya de son vivant

(a) PLUTARCH. in POMP. pag. 637.

(b) PLUT. in CAT. min. p. 776. DIO
CASS. Lib. XXXVIII. pag. 86.

(c) POLYB. Exc. p. 1472. Edit. GRO-
NOV. APRIANI Libyca. p. 106.

(d) PLAUT. in CAT. min. p. 665.



vivant son fils ATTALE à Rome, pour y solliciter d'avance la grace de pouvoir succéder à son père, aussi bien dans sa qualité d'allié du Peuple Romain que dans le royaume (a). Le Sénat en toutes occasions recevoit des présens magnifiques de ces Princes; au lieu que ceux qu'il leur faisoit n'étoient ordinairement que des bagatelles: un bâton d'ivoire, la chaire curule, une robe prétexte, ou à fleurs, & pareilles marques de distinction, dont jouissoient les principaux magistrats de Rome. ANTIOCHUS EPIPHANE, Roi de Syrie, ayant été décoré de ces présens, s'en faisoit tant d'honneur, que dans les plus grandes solemnités, il donnoit audience assis dans la chaire curule (b). Il nous reste encore une médaille d'ARIOBARZANE, Roi de Cappadoce, où ce Prince est représenté assis dans la chaire curule, avec une légende, où il se qualifie ami des Romains (c). POLYBE témoigne que ces présens étoient ce que le Sénat accordoit de plus distingué, & la marque la plus décisive de sa bienveillance (d). Aussi étoient-ils recherchés avec le plus grand empressement; & l'on voit que les Princes de l'Orient tâchoient à force d'argent d'obtenir le privilège de porter la robe prétexte, qui distinguoit les principaux magistrats de Rome (e).

On ne peut être surpris après cela de ce que les Grands de Rome affectoient de la supériorité sur ces Rois, qui se trouvoient souvent dans le cas de leur faire la cour, & qui leur devoient toujours de grands égards. Ils commencèrent de bonne heure à prétendre une certaine prééminence sur les Rois, comme on le voit dans la conférence qu'il y eut entre PERSÉE, Roi de Macédoine, & les Députés du Sénat de Rome (f). Q. MARCIUS, qui en étoit le chef, se trouvant sur le rivage du Pénée, tandis que le Roi de Macédoine étoit de l'autre côté, il y eut quelque difficulté à qui feroit le premier les avances, & passeroit à l'autre bord. MARCIUS, qui portoit le surnom de PHILIPPE, engagea PERSÉE à faire la première démarche, & à passer la rivière, en lui disant, „ qu'il ne falloit pas que „ le fils fit difficulté de venir trouver son père”; & en effet PERSÉE n'en fit presque aucune de témoigner cette déférence à l'Ambassadeur de Rome. SYLLA, au sortir de la préture, ayant été pourvû du gouvernement de la Cilicie, & chargé de rétablir ARIOBARZANE sur le trône de Cappadoce, dont il avoit été chassé par MITHRIDATE, Roi de Pont, donna audience à l'Ambassadeur du Roi des Parthes, ayant fait placer sa chaire curule entre celle du Roi de Cappadoce, & le siège qu'il destinoit à l'Ambassadeur des Parthes (g). On dit que le Roi des Parthes fut si irrité contre son Ambassadeur, de ce qu'il avoit souffert cet orgueil de la part du Romain, qu'il le fit mourir.

Les

(a) POLYB. Exc. CXL.

(b) LIV. Lib. XLII. C. 24.

(c) φιλορῶμαιος. Vide SPANI. de Usu & Pr. N. Tom. I. pag. 475.

(d) Exc. Leg. CXXI.

(e) CIC. ad QUINT. Lib. II. Ep. 12.

(f) LIV. Lib. XLII. C. 39.

(g) PLUT. in SYLLA. pag. 453.

Soumissions du Roi des Parthes à l'égard de l'Empereur.

Les Rois des Parthes ne furent pas toujours si fiers; & sous le règne d'AUGUSTE, ils commencèrent à faire des démarches, par lesquelles il reconnoissoient la prééminence de l'Empereur de Rome. STRABON assure que, quoique la puissance des Parthes fût très grande, & que les Romains n'eussent pas encore entamé leur territoire, cependant PHRAATES, leur Roi, avoit reconnu la prééminence d'AUGUSTE, & avoit recherché son amitié, en lui renvoyant les enseignes prises sur CRASSUS, & en lui envoyant ses petits-fils en ôtage (a). TACITE, parlant de VOLOGÈSE, Roi des Parthes, dit que les Généraux Romains, menaçant ses Etats d'une invasion, l'exhortoient en même tems à préférer la paix à la guerre, & à témoigner au Peuple Romain la même déférence que ses ancêtres, en lui envoyant des ôtages de sa fidélité (b). Ce fut aussi le parti qu'il prit; mais il y avoit déjà du tems que VITELLIUS, Gouverneur de Syrie, au commencement du règne de CALIGULA, avoit obligé ARTABAN, Roi des Parthes, à une démarche encore plus humiliante. Ce Roi passa l'Euphrate pour entrer en conférence avec lui, & n'eut pas de honte de s'abaïsser jusqu'à adorer les images d'AUGUSTE & de CALIGULA, qui étoient parmi les enseignes des légions (c).

Les Rois alliés étoient des espèces de vassaux.

Si les Rois des Parthes, dont la puissance pouvoit contrebalancer celle des Romains, eurent cette déférence pour les Empereurs, à quelle sujétion ne doivent pas avoir été réduits les Princes, dont les Etats étoient enclavés dans l'Empire Romain, & qui depuis longtems étoient faits à l'obéissance? J'ai déjà dit qu'entre les différentes parties qui composoient l'Empire Romain, on comprenoit les Rois alliés, aussi bien que les peuples libres, qui jouissoient du même titre, & j'ai montré que cette division avoit déjà lieu sous la République. Si l'on s'en raporte à l'idée que SALLUSTE nous en donne, ils étoient considérés à peu près comme des vassaux, qui ne possèdent leurs fiefs, que sous la condition de l'hommage & de la fidélité. C'est du moins ce qu'il fait reconnoître à ADHERBAL, Roi de Numidie, dans le discours qu'il adresse au Sénat de Rome. „ Mon père MICIPSA, dit-il, étant à l'article de la mort, me re-
„ commanda d'avoir toujours devant les yeux, que je n'avois que
„ l'administration du royaume; & que l'autorité souveraine n'appar-
„ tenoit qu'à vous seuls (d)”. On voit que les Romains s'arrogèrent le domaine direct, en laissant aux Princes le domaine utile, avec cette différence cependant que la dépendance de ces Princes étoit bien plus grande que ne le fut celle des vassaux dans l'établissement des fiefs.

TACI-

(a) Lib. VI. in fine.

(b) Ann. Lib. XIII. C. 9.

(c) DIO CASS. Lib. LIX. pag. 760. SUTTON. in VITELL. C. 2.

(d) MICIPSA Pater meus moriens mihi præcepit, uti Regni Numidie tantummodo procurationem existimarem meam, ceterum jus & imperium penes vos esse. JUG. C. 14.

TACITE se fert d'une expression assez juste, en qualifiant ces Rois d'espèces d'esclaves (*Reges inservientes*) (a). Il dit ailleurs, que c'étoit une ancienne maxime du Peuple Romain d'avoir des Rois pour instrumens de sa domination (b), c'est à dire, d'aimer à compter des Rois parmi ses sujets, sans doute afin qu'ils donnassent l'exemple de la soumission au reste des sujets. STRABON, parlant des Rois de l'Asie, comme étoient les Rois de Cappadoce, de Bithynie, de Pergame, de Paphlagonie &c, ne fait nulle difficulté de dire qu'ils étoient sujets (c). S'ils l'étoient à divers égards sous la République, cette sujettion augmenta bien encore sous les Empereurs, qui prirent le ton de maître avec tous ces Princes, & qui disposèrent arbitrairement de leurs royaumes. JOSEPHE rapporte qu'AUGUSTE étant mécontent d'HÉRODE, Roi de Judée, lui écrivit une lettre menaçante, dans laquelle il lui disoit, „ que s'il l'avoit jusqu'alors traité en ami, „ il le traiteroit à l'avenir en sujet (d)”; & en effet ces Princes étoient éclairés de près, & avoient bien plus de mesures à garder que les sujets ordinaires. Le même Historien rapporte d'AGRIPPA, petit-fils de cet HÉRODE, que l'Empereur CLAUDE avoit établi Roi de Judée, que ce Prince fut si considéré qu'il reçut dans le même tems à sa cour, ANTIOCHUS Roi de Comagène, SAMPSICERAM, Roi des Emeseniens, COTYS, Roi de la petite Arménie, POLÉMON, Roi de Pont, & HÉRODE, Roi de Chalcide. MARSUS, Gouverneur de Syrie, s'y étant rendu aussi, & faisant semblant de craindre que ces Princes ne tramassent quelque chose contre les intérêts de l'Empereur, leur donna ordre de se retirer chacun dans ses Etats, & ils lui obéirent sur le champ (e).

Ce que j'ai dit dans le Chapitre précédent des villes & peuples libres, des exemptions, dont ils jouissoient, & des charges auxquelles ils étoient sujets, doit s'étendre aux Rois alliés. Les contributions extraordinaires s'exigeoient des uns comme des autres (f), & ils étoient pareillement obligés de donner passage par leurs Etats aux armées Romaines, de loger les troupes, de les fournir de vivres, & enfin de donner au Général Romain toute l'assistance qui dépendoit d'eux. Comme ces Princes entretenoient des troupes, ils venoient ordinairement renforcer l'armée Romaine, amoins que le Général ne les en dispensât. C'est ainsi que DÉJOTARE, Roi de Galatie, vint joindre CICÉRON, Gouverneur de la Cilicie, avec un corps de douze mille hommes de pié, & de deux mille chevaux (g).

Et étoient
même traités en
sujets.
Ils étoient
assujettis
aux mêmes
charges
que les
peuples
alliés.

(a) Hist. Lib. II. C. 81.

(b) *Veteri ac jam pridem recepta Populi Romani consuetudine, ut haberet instrumenta servitutis & Reges* AGRIC. Vita C. 14.(c) *Ἰστανδῶν Ἰσταν*. Lib. VI. p. 440.

(d) Ant. Jud. Lib. XVI. C. 1X. 3.

(e) Id. Lib. XIX. C. 8.

(f) CÆSAR de Bel. Civil. Lib. III. C. 3 & 31.

(g) Cic. ad Att. Lib. V. Ep. I. Ad Fam. XV. Ep. 4.

Ces Princes ne pouvoient employer ces troupes offensivement que suivant l'ordre & l'intention des Romains, qui ne leur permettoient point de porter la guerre dans un pays étranger, & qui s'érigeoient en Juges, lorsqu'il survenoit quelque différend entr'eux; & ne leur permettoient point de le décider par les armes. Ce fut la cause de la disgrâce d'HÉRODE, dont je viens de parler. AUGUSTE fut extrêmement irrité de ce que sans le consulter, il étoit entré à main armée dans un canton de l'Arabie, & l'avoit ravagé (a).

Tous ces royaumes font réunis l'un après l'autre à l'Empire.

Il seroit superflu de faire ici l'énumération de tous ces Rois alliés du Peuple Romain, dont les Etats devinrent dans la suite des provinces, ou firent partie des provinces de l'Empire Romain. Les Empereurs en disposèrent comme de leur patrimoine, en dépouillèrent l'un & en revêtirent l'autre, obligèrent ces Rois de venir à Rome leur faire leur cour, ou répondre aux fujets de mécontentement qu'ils prétendoient en avoir; les firent charger de chaînes, les retinrent en prison, ou les exilèrent; confiscèrent leurs royaumes; enfin exercèrent sur eux le pouvoir le plus despotique. Sous la République les royaumes de Pergame, de Bithynie, & de la Libye Cyrénaïque entrèrent dans le domaine du Peuple Romain par les testaments des derniers Rois; & le royaume de Chypre par la confiscation qui en fut faite sur le Roi légitime. J'ai parlé ci-dessus d'un INDIBILIS, & d'un COLCHAS, dont les Etats étoient en Espagne: d'un AMYNANDER, Roi des Athamanes, & d'un PLEURATUS, Roi d'Illyrie; mais tous ces petits Etats étoient aparemment déjà fondus dans l'Empire Romain avant la fin de la République, puisqu'il n'en est plus fait aucune mention.

JULES CÉSAR dispose de divers royaumes.

JULES CÉSAR, s'étant emparé de l'autorité souveraine, qu'il exerça sous le titre de Dictateur, disposa aussi de plusieurs royaumes. Après avoir terminé la guerre d'ALEXANDRIE, il traversa la Syrie & l'Asie mineure, & s'arrêta dans les principales villes, où les Rois & les Tétrarques de l'Orient vinrent lui faire leur cour, & où il leur accorda ou leur refusa diverses graces, selon qu'il lui parut que leur conduite l'avoit mérité (b). Après avoir vaincu PHARNACE, Roi de Pont & du Bosphore, il donna à ARIOBARZANE, Roi de Cappadoce, une partie de la petite Armenie; & après la mort de PHARNACE, il donna à un certain MITHRIDATE, qui lui avoit amené un secours considérable, pendant qu'il étoit en Égypte, & à qui il avoit déjà donné un petit royaume dans la Galatie, le royaume du Bosphore, que cependant MITHRIDATE devoit conquérir sur ASANDRE, qui s'en étoit emparé après avoir tué PHARNACE (c). Il pardonna à TARCONDIMOTE, Roi d'un canton de la Cilicie, & à SÉDALE, Roi de Thrace, d'avoir donné du secours à POMPEE,

(a) JOSEPH. Ant. Jud. Lib. XVI. C. IX. 3.

(b) De Bel. Alex. C. 65.

(c) DIO CASS. Lib. XLII. p. 234.

PÉE contre lui. Mais il eut plus de peine à pardonner à DÉJOTARE, à qui il avoit déjà enlevé la partie de la Galatie, que je viens de dire qu'il avoit donnée à MITHRIDATE, & à qui il ôta encore une partie de l'Arménie, dont le Sénat l'avoit gratifié, pour la donner à ARIOBARZANE (a). Ce Prince étoit venu en suppliant implorer sa grace, & CÉSAR lui avoit permis de reprendre les vêtements royaux, & avoit remis à un autre tems à examiner sa défense (b); & en effet, après son retour à Rome, CICÉRON fut encore obligé de déployer toute son éloquence pour sauver ce Prince de l'indignation que CÉSAR avoit conçue contre lui (c). Ce fut encore CÉSAR, qui après avoir vaincu JUBA, Roi de Numidie, réduisit ce royaume en province Romaine, & en donna le gouvernement à SALLUSTE (d).

Après la mort de JULES CÉSAR, dans le partage que les Trium-
virs firent des provinces de la République, l'Orient étant échu à MARC ANTOINE, il y disposa en souverain des royaumes. Il donna celui de DÉJOTARE, à un nommé AMYNTAS, qui avoit été Secrétaire de ce Prince, y ajoutant quelque partie de la Lycaonie & de la Pamphylie (e). Il dépouilla ARIARATHES du royaume de Cappadoce, pour le donner à ARCHELAUS, un descendant de cet ARCHELAUS, qui avoit commandé les armées de MITHRIDATE contre les Romains (f). Ce fut lui aussi qui, après avoir fait mourir ANTIGONE, Roi de Judée, donna ce royaume à HÉRODE, au préjudice d'ARISTOBULE, à qui cette couronne revenoit de droit (g). D'un autre côté, il fit mourir LYSANIAS, Tétrarque de l'Iturée, pour donner la confiscation de ce pays à CLÉOPATRE, qui le sollicitoit fort d'en agir de même à l'égard d'HÉRODE, & du Roi des Arabes Nabathéens, dont les Etats lui paroissent fort à sa bienfaisance. ANTOINE ne put s'y résoudre, & cependant en ôtant quelque partie de leurs Etats à ces Princes, il tâcha de la contenter en y ajoutant le don de la Phénicie (h). Il lui avoit déjà donné la Céléfyrie, la Cyrène, l'île de Chypre, une grande partie de la Cilicie, & partie de l'île de Crète (i). Il donna depuis encore de plus grands sujets de mécontentement aux Romains; car disposant souverainement de toutes les provinces de l'Orient, il les partagea entre les enfans qu'il avoit eus de CLÉOPATRE. CÉSARION, qu'elle avoit eu de JULES CÉSAR, fut déclaré Roi d'Egypte. MARC ANTOINE avoit eu d'elle ALEXANDRE & CLÉOPATRE jumeaux, & PTOLÉMÉE, qu'il surnomma PHILADELPHÉ. Il donna à ALE-

MARC AN-
TOINE dis-
posé sou-
veraine-
ment des
royaumes
de l'O-
rient.

XAN-

(a) Cic. Phil. II. C. 37. Dio Cass. Lib. XLI. p. 206.

(b) De Bel. Alex. C. 67. & 68.

(c) Orat. pro Rege DEJOT.

(d) Dio Cass. Lib. XLIII. p. 245.

(e) Id. Lib. XLIX. p. 469.

Tome II.

(f) Id. Ibid.

(g) JOSEPH. Ant. Jud. Lib. XIV. C. XIV. 5.

(h) Ibid.

(i) PLUTARCH. in ANTON. p. 932. Dio Cass. Lib. XLIX. p. 469.

XANDRE l'Arménie, la Médie, & tout l'Orient depuis l'Euphrate jusqu'à l'Inde, quand il en auroit fait la conquête; à CLÉOPATRE la Libye & la Cyrène; & à PTOLEMÉE, la Syrie, la Phénicie, la Cilicie, & toute l'Asie mineure (a).

AUGUSTE réunit l'Egypte à l'Empire.

La victoire, qu'AUGUSTE remporta à Actium, annulla toutes ces libéralités, & les fit rentrer dans le domaine de l'Empire Romain. AUGUSTE y réunit encore l'Egypte, dont il fit une province. Du reste il en agit avec beaucoup de bonté à l'égard de la plupart de ces Rois, qui se trouvant dans le département d'ANTOINE, l'avoient tous secouru plus ou moins; de sorte qu'AUGUSTE se voyoit maître, après sa victoire, de confisquer leurs royaumes, sous ce prétexte. Il ne le fit point, ou s'il en dépouilla quelqu'un, il le remit peu de tems après en possession de ses Etats (b). Il y eut même des royaumes qu'il étoit en droit de réduire en provinces, parceque la race royale étoit éteinte, mais il les donna à d'autres Princes. Il eut une attention particulière à les faire vivre ensemble en union, à terminer tous les différends qui pouvoient survenir entr'eux, & même à leur faire contracter des alliances par des mariages. Il prenoit le même soin de ces royaumes que des autres parties de l'Empire Romain, & donnoit des tuteurs aux Princes qui étoient encore en bas âge. Il faisoit même venir les enfans de ces Princes à Rome, où il les faisoit élever avec les siens. D'un autre côté ces Rois lui firent la cour avec beaucoup d'affiduité, soit en se rendant à Rome pour cet effet, soit en l'accompagnant partout, lorsqu'il venoit dans l'Orient, & alors ils ne paroissoient devant lui qu'avec la toge, comme ses cliens, & sans aucune des marques de la royauté (c). EUTROPE ajoute même, que lorsqu'il fortoit, ces Princes l'accompagnoient marchant à pié à côté de son cheval, ou de son carrosse (d).

La Galatic, & la Judée.

Au reste, comme je l'ai dit ci-dessus, l'héritier légitime ne pouvoit succéder à son père, ni prendre possession de ses Etats, qu'il n'eût été reconnu à Rome, & qu'il n'y eût été autorisé par l'Empereur. C'est ainsi qu'AMYNTAS, à qui MARC ANTOINE avoit donné le royaume de DÉJOTARE, étant venu à mourir, en l'an de Rome 728. la Gallogrèce, avec la Lycaonie & une partie de la Pamphylie, qui formoient ses Etats, fut reduite en province Romaine, quoiqu'AMYNTAS laissât des enfans (e). M. LOLLIVS en fut le premier Gouverneur (f). Ce fut dans le même tems, qu'ayant fait épouser CLÉOPATRE SÉLÈNE, fille de MARC ANTOINE & de CLÉOPATRE, Reine d'Egypte, à JUBA, fils de ce JUBA, Roi de Numidie, sur lequel JULES CÉSAR confisqua la Numi-

(a) PLUT. ib. p. 939.

(b) SUTTON. in AUG. C. 48.

(c) Id. ib. C. 60.

(d) EUTROP. Lib. VII. C. 10.

(e) DIO CASS. Lib. LIV. p. 589. STRABO Lib. XII. p. 851.

(f) EUTROP. Lib. VII. C. 10.

midie, qu'il réduisit en province Romaine, AUGUSTE donna à ce Prince, avec une partie des anciens Etats de son père, le royaume de Mauritanie (a). AUGUSTE confirma le testament d'HÉRODE, Roi de Judée, qui, sans cette approbation, eut été de nul effet, comme JOSEPHE le reconnoit expressement (b). En conséquence ARCHÉLAUS fut établi Roi de Judée, HÉRODE Tétrarque de Galilée, & PHILIPPE, avec le même titre, eut le reste des Etats de son père. Mais quelque tems après, sur diverses plaintes qu'on avoit portées contre ARCHÉLAUS, AUGUSTE le fit venir à Rome, le condamna à l'exil, & l'envoya à Vienne dans les Gaules, confisquant en même tems son royaume, & le soumettant au Gouverneur de Syrie (c). AGRIPPA, gendre d'AUGUSTE, ayant été envoyé pour régler les affaires de l'Asie, en l'an de Rome 739. donna le royaume du Bosphore à POLÉMON, à qui MARC ANTOINE avoit déjà donné une partie du royaume de Pont, qu'AUGUSTE lui avoit confirmée, avec le titre d'ami & d'allié des Romains (d). POLÉMON fut obligé d'en faire la conquête, avec l'assistance des Romains, sur un certain SCRIBONIUS, qui avoit usurpé le royaume (e).

TIBÈRE fit gémir ces Princes sous un joug très dur, son caractère méfiant les lui rendant tous suspects, & leurs richesses excitant sa cupidité. Aussi confisqua-t'il les biens de plusieurs d'entr'eux, sans avoir d'autre crime à leur objecter, sinon qu'ils avoient une grande partie de leurs biens en argent comptant (f). Il les dépouilla rarement à force ouverte, & se contenta de les tenir dans le respect & dans la crainte par ses menaces. Il en attira quelques uns à Rome, sous divers prétextes, entr'autres MAROBODE Roi des Germains, RHESCUPOUS, Roi de Thrace, & ARCHÉLAUS, Roi de Cappadoce, qu'il y retint, & ne leur permit plus de retourner dans leurs Etats (g). Il étoit surtout fort mécontent du dernier, que LIVIE avoit attiré à Rome par ses lettres, en le flattant que sa présence pourroit apaiser l'Empereur. Il y avoit cinquante ans que ce Prince avoit été établi sur le trône de Cappadoce, & succombant sous le poids des années, son esprit avoit été tellement affoibli, qu'AUGUSTE avoit établi un Régent pour gouverner ses Etats en son nom. Il mourut peu après, soit de crainte, soit de vieillesse, & TIBÈRE réduisit la Cappadoce en province Romaine (h). Après la mort de PHILIPPE, fils d'HÉRODE, Roi de Judée, il réunit encore au gouvernement de Syrie la tétrarchie qu'avoit possédée ce PHILIPPE (i). TACITE parle d'un TIGRANE, qui avoit

TIBÈRE réunit la Cappadoce.

pos-

(a) DIO CASS. *ibid.*

(b) Ant. Jud. Lib. XVII. C. VIII. 2.

(c) *Ibid.* C. II.

(d) DIO CASS. Lib. LIV. p. 288.

(e) *Ibid.* p. 616. STRABO Lib. XII p. 351.

(f) SUTTON. in TIB. C. 49.

(g) *Ibid.* C. 37.

(h) TACIT. Annal. Lib. II. C. 42. DIO CASS. Lib. LVII. p. 704.

(i) JOSEPH. Ant. Jud. Lib. XVIII. C. 5.

possédé le royaume d'Arménie, qui ayant été accusé devant TIBÈRE, fut condamné à subir le dernier supplice (a).

CALIGULA
réunit la
Maurita-
nie.

Il paroît que TIBÈRE confisqua le royaume de Comagène sur ANTIOCHUS, le réduisit en province Romaine (b), & que de plus il condamna ce Roi à une amende de plus de huit millions de florins de Hollande (c). CALIGULA, qui commença son règne par plusieurs belles actions, ne se contenta pas de remettre ANTIOCHUS en possession de son royaume, il lui quitta même l'amende, à laquelle il avoit été condamné par TIBÈRE. Cependant ce Prince fut dépouillé une seconde fois de son royaume par CALIGULA lui-même, & en fut remis en possession par l'Empereur CLAUDE (d). CALIGULA, ayant délivré AGRIPPA, petit-fils d'HÉRODE, de la prison, où TIBÈRE l'avoit retenu, le remit en possession de la tétrarchie qu'avoit possédée son oncle PHILIPPE, & y ajouta encore celle d'un certain LYSANIAS, en lui accordant le titre de Roi (e). Peu de tems après, HÉRODE, Tétrarque de Galilée, & oncle d'AGRIPPA, jaloux de voir son neveu décoré du titre de Roi, vint à Rome solliciter le même titre. L'Empereur, au lieu de lui accorder sa demande, l'envoya en exil à Lyon, & ayant confisqué sa tétrarchie, il l'ajouta aux Etats qu'il avoit donnés à AGRIPPA (f). CALIGULA disposa encore de divers royaumes. Selon DION CASSIUS, il donna à SOEME l'Arabie Iturénne, à COTYS, Roi de Thrace, la petite Arménie, & à RHYMÉTALCE, le royaume de ce COTYS. Il confirma à POLEMON, fils du Roi de Pont de même nom, la succession des Etats de son père (g). La fuite de son règne ne répondit pas à ces commencemens, car ayant fait venir à Rome PTOLÉMÉE, fils de ce JUBA, à qui AUGUSTE avoit donné le royaume de Mauritanie, & qui étoit son proche parent, il le fit mourir, pour s'emparer de ses trésors, & fit une province Romaine de la Mauritanie (h). Ayant fait venir à Rome MITHRIDATE Roi de la grande Arménie, il le mit en prison, d'où il fut ensuite délivré par CLAUDE, qui le renvoya dans son royaume (i).

Réunions
faites par
CLAUDE.

CLAUDE, ayant été élevé à l'Empire, fit plusieurs actes de générosité à l'égard de divers Princes. Non seulement il rendit l'Arménie à MITHRIDATE, & la Comagène à ANTIOCHUS, mais il augmenta encore les Etats que CALIGULA avoit donnés à AGRIPPA, de la Judée & de la Samarie, de sorte que ce Prince réunit sous sa do-

(a) Annal. Lib. VI. C. 40. V. TILLEM. Hist. des Emp. Tom. I. p. 580.

(b) Id. Ann. Lib. II. C. 56.

(c) HS. Millies. SUTTON. in CALIG. C. 16.

(d) DIO CASS. Lib. LX. p. 769.

(e) JOSEPH. Ant. Jud. Lib. XVIII. C. 8.

(f) Ibid. C. 9.

(g) DIO CASS. Lib. LIX. p. 745.

(h) Id. p. 758. SUTTON. in CAL. C.

26. PLIN. H. N. Lib. V. C. 1.

(i) TACIT. Ann. Lib. XI. C. 8. DIO CASS. Lib. LX. p. 769. SENECA de Tranq.

C. 11.

domination tout ce qu'avoit possédé son ayeul HÉRODE le grand (a). CLAUDE donna encore à HÉRODE, frère d'AGRIPPA, la principauté de Calcide, leur accordant à tous deux le droit d'entrer au Sénat, avec les honneurs du consulat à AGRIPPA, & ceux de la préture à HÉRODE. Le règne d'AGRIPPA fut court, & quoiqu'il laissât un fils en bas âge, CLAUDE réunit son royaume au domaine de l'Empire, & envoya FADUS pour gouverner la Judée (b). Mais HÉRODE, Roi de Calcide, étant venu à mourir quelque tems après, il donna ce petit Etat au fils d'AGRIPPA, sans avoir égard aux trois fils, qu'HÉRODE laissoit (c). Il ajouta encore depuis à la Calcide, en faveur du jeune AGRIPPA, la tétrarchie qu'avoit eue PHILIPPE, & quelques autres villes (d). CLAUDE réunit encore à l'Empire l'Arabie Iturénne, qui étoit restée vacante par la mort de SOEME (e). Il avoit ôté le royaume du Bosphore à POLÉMON, Roi de Pont, lui donnant en échange une partie de la Cilicie, pour donner le Bosphore à un nommé MITHRIDATE, de la race des Achéménides, & descendant du fameux MITHRIDATE, Roi de Pont (f). Il se revolta depuis contre les Romains, & CLAUDE donna ses Etats à son frère COTYS, qui avoit découvert ses desseins de revolte (g).

NÉRON, successeur de CLAUDE, augmenta encore les Etats du jeune AGRIPPA, & donna à ARISTOBULE, fils d'HÉRODE Roi de Calcide, le royaume de la petite Arménie, qui faisoit partie des Etats de POLEMON, Roi de Pont (b). Ce Prince, sans qu'on en puisse dire la raison, consentit de son vivant que l'Empereur fit de ses Etats une province Romaine (i). NÉRON réunit encore à l'Empire les Etats de M. JULIUS COTTIUS, qui possédoit quelques contrées dans les Alpes, aux environs du mont Cenis, & à qui CLAUDE avoit le premier accordé le titre de Roi (k). Depuis la malheureuse expédition de MARC ANTOINE contre les Parthes, la grande Arménie étoit devenue la pomme de discorde entre les Romains & les Parthes, qui s'arrogèrent également le droit de donner des Rois à cette contrée. CORBULON, que NÉRON avoit envoyé en Orient, s'empara de toute l'Arménie, & établit sur ce trône, par ordre de NÉRON, TIGRANE, petit-fils d'HÉRODE, par son fils ALEXANDRE, qui avoit épousé GLAPHYRE fille d'ARCHELAUS, Roi de Cappadoce (l). Ce fut pour l'opposer à TIRIDATE, frère du Roi des Parthes, qui, soutenu par toutes les forces de son

(a) DIO CASS. Lib. LX. p. 770. JOSEPH. Ant. Jud. Lib. XIX. C. 4.

(b) JOSEPH. ib. C. 7.

(c) Id. Lib. XX. C. 3.

(d) Ibid. C. 5.

(e) TACIT. Ann. Lib. XII. C. 23.

(f) DIO CASS. p. 769.

(g) TACIT. Ann. Lib. XII. C. 18.

(b) JOSEPH. Lib. XX. C. 5.

(i) SUETON. in NERONE C. 18. VOPISC. in AUREL. C. 21.

(k) DIO CASS. Lib. LX. p. 783.

(l) JOSEPH. Ant. Jud. Lib. XVIII. C.

7. TACIT. Annal. Lib. XIV. C. 26.

son frère, vouloit s'y établir malgré les Romains. TIGRANE ne pût se maintenir, & TIRIDATE ayant consenti à déposer son diadème au pié des enseignes des légions, & à l'aller reprendre à Rome de la main de NÉRON, cet Empereur se fit honneur d'avoir forcé le frère du Roi des Parthes à faire une démarche si humiliante, & obligea TIGRANE à lui céder la couronne, qu'il ne pouvoit conserver que par la protection des Romains (a).

Et par
VESPAS-
SIEN.

VESPASIEN réunit quelques royaumes à l'Empire. SUÉTONE nomme la Thrace, la Cilicie, & la Comagène (b). CÆSENNIUS PÆTUS, Gouverneur de Syrie, & ennemi particulier d'ANTIOCHUS, Roi de Comagène, rendit de si mauvais services à ce Prince dans l'esprit de l'Empereur, qu'il en reçut ordre de le dépouiller de son royaume (c). La chose ne fut pas difficile, car ANTIOCHUS ne voulut faire aucune résistance, & abandonnant son royaume, il se retira dans les terres qu'il possédoit en Cilicie. PÆTUS en étant informé, l'y fit saisir, & le fit conduire à Rome chargé de chaînes. VESPASIEN le fit aussitôt remettre en liberté, lui permit de se retirer à Lacédémone, où il lui fournit de quoi vivre en Roi. C'étoit, à la réserve du Roi de la grande Arménie, le Roi le plus puissant & le plus riche de tous ceux qui étoient alors asservis à l'Empire Romain, comme le reconnoît TACITE (d). Le royaume de Comagène fut réduit en province Romaine, sous le nom d'*Euphratensis*, & quelquefois d'*August-Euphratensis*. La ville de Samosate, capitale du royaume, fut gratifiée du titre & des privilèges de ville libre & alliée: en reconnaissance elle prit le nom de Flavia, & commença une nouvelle Ere de l'époque de sa liberté (e). Il y a plus de difficulté par rapport aux parties de la Thrace & de la Cilicie, que SUÉTONE dit que VESPASIEN réunit à l'Empire. Quelques Savans croient qu'au lieu de *Thraciam*, *Ciliciam* &c, il faut lire dans SUÉTONE *Tracheam Ciliciam* (f), c'est à dire, la Cilicie montagnueuse; & cette conjecture est fort approuvée par SPANHEIM (g); mais c'est dans la supposition que la Thrace avoit déjà été réunie à l'Empire sous CLAUDE. Cependant la Thrace étoit divisée en plusieurs parties, & il se peut fort bien qu'une partie en ait été réunie par CLAUDE, & l'autre par VESPASIEN. Il en étoit de même de la Cilicie, dont une partie étoit depuis longtems province, & où cependant divers Princes avoient leurs Etats, comme cela se voit par TACITE, qui dit que PISON leur avoit envoyé ordre de le venir joindre avec leurs troupes (h). VESPASIEN même y établit encore un des descendans d'HÉRODE, fils de ce TI-

GRA-

(a) TACIT. Ann. Lib. XV. C. 38 SUE-
TON. in NER. C. 13.

(b) In VESPAS. C. 8.

(c) JOSEPH. de B. Jud. Lib. VII. C. 7.

(d) *Inservientium Regum divissimus, ve-*
tustis opibus ingens. Hist. Lib. II. C. 81.

(e) VAILL. Num. Græca. Imp. p. 263.

(f) TURNER. Advers. Lib. XXIV. C.
36. TORRENT. CASAUBON ad SUE-
TON.

(g) Orbis Roman. Diff. II. C. 14.

(h) Annal. Lib. II. C. 81.

GRANE, que NÉRON avoit nommé Roi de la grande Arménie. Il se nommoit ALEXANDRE, & l'Empereur lui donna un canton de la Cilicie (a).

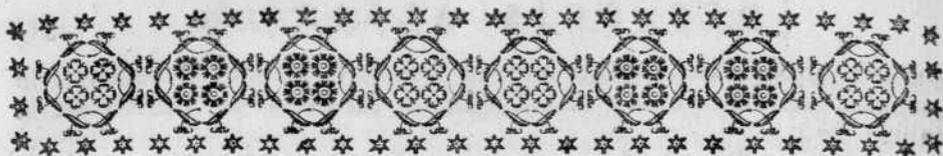
Il est impossible de suivre & de marquer les révolutions arrivées dans la plupart de ces petits royaumes, dont il n'y avoit plus que le Bosphore, qui subsista encore quelque tems, & la grande Arménie, qui ne cessa d'avoir des Rois qu'en 441. de notre Ere, sous le règne de THÉODOSE II. qu'elle fut partagée entre les Romains & les Perses (b). Si d'autres principautés subsistèrent encore quelque tems, elles paroissent n'avoir que peu ou point mérité l'attention des Historiens. Du reste ce que j'en ai rapporté suffit pour nous faire connoître l'extrême sujettion, ou plutôt l'esclavage de ces Princes, & comment les Empereurs dispoisoient d'une manière également arbitraire de leurs Etats & de leurs personnes. En effet on les voit confisquer ces royaumes en tout, ou en partie, les ôter aux légitimes héritiers pour les donner à des étrangers, & transférer souvent ces Princes d'un royaume à l'autre. On les voit non seulement citer ces Rois à venir à Rome en personne, pour se justifier sur les accusations qu'on leur intentoit; mais même les y faire conduire chargés de chaînes, comme il arriva à ARCHELAUS, Roi de Cappadoce, & à ANTIOCHUS, Roi de Comagène. On les y voit condamnés à l'exil, ou même au dernier supplice, le subir comme les plus simples particuliers, ainsi que TACITE le rapporte d'un TIGRANE, Roi d'Arménie, qui fut exécuté sous le règne de TIBÈRE (c).

(a) JOSEPH. Ant. Jud. Lib. XVIII. C. V. 7.

(b) V. TILLEM. Hist. des Emp. Tom. V. p. 154. & 314.

(c) Ann. Lib. VI. C. 40.





L I V R E V I I I .

D U G O U V E R N E M E N T D E S P R O V I N C E S .

C H A P I T R E I .

Des Provinces de l'Empire Romain.

Ce que
c'est qu'u-
ne pro-
vince.



LE terme de province, au sens où nous le prenons dans ce Livre, désigne une région, ou une étendue de pays, dont les Romains s'étoient emparés, soit par droit de conquête, soit à quelque autre titre; & dans laquelle ils envoyoit un magistrat, pour la gouverner au nom de la République (a). Ainsi l'Italie ne fut jamais une province, quoiqu'elle formât une des plus belles parties de l'Empire Romain: la Gaule Cisalpine ne devint une province Romaine que près de deux siècles après qu'elle eût été conquise; & la Macédoine, après que PAUL EMILE en eut fait la conquête, conserva encore pendant plus de vingt ans ses loix & sa liberté, avant qu'elle fût réduite en province proprement dite. Un pays qui, quoique soumis aux Romains, conservoit ses loix & son gouvernement, & ne recevoit des ordres que du Sénat & des magistrats ordinaires de la République, n'étoit point une province proprement dite. Il ne le devenoit que, lorsque dépouillé de ses loix & de ses privilèges, il étoit soumis à l'autorité d'un magistrat envoyé de Rome pour le gouverner.

Significa-
tion plus
étendue du
terme de
province.

Le terme de province a souvent aussi une signification beaucoup plus étendue, & désigne toute région ou pays, dans lequel un Général Romain commandoit une armée. Ainsi les deux Consuls eurent pour province l'Italie (b), c'est à dire, la commission de commander les armées sur les frontières de l'Italie. Le Sénat décrète pour province à un des Consuls la Macédoine, c'est à dire, le commandement de l'armée

(a) FESTUS V. *Provincia*. ISIDOR. Orig.
Lib. XIV. C. 5. SIGON. de Ant. Jur. Prov.
Lib. J. C. 1. V. PIGHI Annal. Tom. I.
p. 108.

(b) Liv. Lib. XXXIII. C. 25. & Lib.
XXXIV. C. 43. & XXXV. 20.

l'armée destinée contre PHILIPPE, Roi de Macédoire (a), à qui on déclaroit la guerre. De même pendant la seconde guerre Punique, un des Préteurs eut pour province Lucérie, un autre Sueffula, & un troisième Ariminum (b); ce qui n'étoit autre chose que le commandement des armées que la République plaçoit pour sa sûreté aux environs de ces villes. En général on se seroit de ce terme pour désigner toute autre commission ou département de quelque magistrat que ce fût. SUÉTON nous dit que „ le Sénat, voyant JULES CÉSAR „ élevé au consulat malgré lui, avoit résolu de décréter aux Consuls „ des provinces (c'est à dire, de leur donner des commissions) de „ la plus petite importance, comme l'intendance des forêts & des chemins qui les traversoient”. (c) CICÉRON appelle province consulaire le département de VERRÈS, qui faisoit les fonctions de Questeur sous le Consul CARBON (d). Le département d'un des Questeurs ordinaires étoit à Ostie; & CICÉRON le nomme de même *Provincia Ostiensis* (e). Les Poètes comiques emploient souvent le même terme pour désigner les fonctions particulières, dont chaque esclave étoit chargé dans la maison de son maître (f).

On a vu, dans le Livre précédent, que les Romains, après avoir subjugué toute l'Italie, ne songèrent point à la diviser en gouvernemens soumis à des magistrats envoyés de Rome. Les différens peuples de l'Italie conservèrent leur gouvernement & leurs loix, & ne furent astreints qu'à fournir un certain contingent en troupes, dépendant immédiatement du Sénat & des magistrats ordinaires de Rome. Après que les Romains eurent porté leurs armes en Sicile, & eurent soumis cette partie de l'île, qui avoit appartenu aux Carthaginois, & que ceux-ci leur cédèrent par la paix conclue en l'an de Rome 511 (g), ils ne songèrent pas encore à en former un gouvernement particulier. Ce ne fut qu'en l'an 526. qu'ayant extorqué la Sardaigne aux Carthaginois, ils pensèrent à faire des gouvernemens particuliers de ces deux îles. Jusqu'alors on n'avoit créé tous les ans que deux Préteurs, qui restoient à Rome pour y administrer la justice. On augmenta leur nombre jusqu'à quatre, & deux d'entr'eux furent envoyés tous les ans, l'un pour gouverner la Sardaigne, l'autre la partie de la Sicile, qui appartenoit aux Romains; car une grande partie de cette île appartenoit encore à HIÉRON, Roi de Syracuse. Depuis ce tems-là, ils commencèrent à assujettir les conquêtes, qu'ils faisoient hors de l'Italie, à des magistrats envoyés de Rome, & le nom de province fut mis en usage dans le sens que j'en traite dans ce Livre.

Les premières provinces la Sicile & la Sardaigne.

Les Carthaginois employèrent une partie de l'intervalle, qu'il y eut Les deux entre Espagnes.

(a) Id. Lib. XXXI. C. 5. & 6.

(b) Id. Lib. XXIV. C. 44. & Lib. XXV.

C. 3.

(c) In JUL. C. 19.

(d) In VERR. Lib. I. C. 13.

Tome II.

(e) Pro MURÆNA. C. 8.

(f) PLAUT. Pseud. Act. I. Sc. II. vs. 15.

Hich. Act. V. Sc. IV. vs. 16. TARENT.

Phorm. Act. I. Sc. II. vs. 22.

(g) POLYB. Lib. I. C. 62.

entre la première & la seconde guerre Punique, à étendre leurs conquêtes en Espagne, & en fournirent une grande partie. Ce fut avec l'armée qu'il y avoit formée & aguerrie, qu'ANNIBAL se mit en marche pour aller attaquer les Romains en Italie. Ceux-ci jugèrent qu'il étoit de la dernière importance pour eux d'arracher cette conquête aux Carthaginois, & y envoyèrent d'abord les deux SCIPIONS avec une armée, & après la défaite & la mort des SCIPIONS, ils y envoyèrent le jeune SCIPION, fils de l'un des précédens, & à qui ses victoires en Afrique méritèrent depuis le surnom d'Africain. Il étendit beaucoup les conquêtes des Romains en Espagne, & en chassa entièrement les Carthaginois, qui furent forcés de la céder aux Romains par la paix, qui termina la seconde guerre Punique. Ils y continuèrent la guerre, & y entretenirent des armées, mais ils n'en firent des gouvernemens fixes que quatre ans après cette paix, savoir en l'an de Rome 556. On en fit deux gouvernemens sous les noms d'Espagne cétérieure, & d'Espagne ultérieure; & on y envoya tous les ans deux Préteurs pour les gouverner au nom du Peuple Romain (a). Ces provinces fournirent matière à de fréquens triomphes, car les Romains y eurent des guerres continuelles à soutenir. L'Espagne ne fut même entièrement soumise que sous le règne d'AUGUSTE, qui en acheva la conquête, en forçant les Cantabres & les Asturiens à subir le joug, comme le reste. Ce fut aussi lui qui partagea l'Espagne en trois gouvernemens, ajoutant celui de la Lusitanie aux deux anciens gouvernemens.

Ro. Macé-
doine.

Pendant tout le reste du sixième siècle de Rome, le Sénat ne songea point à établir de nouvelles provinces. On ne peut assez admirer sa modération à cet égard; car ce fut pendant cet espace de tems que les Romains remportèrent les victoires les plus brillantes sur deux puissans Princes, PHILIPPE Roi de Macédoine, & ANTIOCHUS, Roi de Syrie. Il leur eût été facile de dépouiller ces Princes, & d'ajouter de vastes provinces à leur Empire; mais ils montrèrent dans ces occasions un désintéressement & une modération des plus rares. J'ai parlé de leur politique à cet égard dans le Livre précédent, & il semble que le Sénat ait senti alors plus que jamais le danger qu'il y avoit de multiplier le nombre des provinces, qui l'obligeoient de revêtir des particuliers d'une autorité si étendue, qu'il étoit bien difficile de n'en pas abuser. Non seulement, après avoir vaincu PHILIPPE & ANTIOCHUS, les Romains ne s'approprièrent aucune de leurs dépouilles; mais même après que PAUL EMILE eut pris PERSÉE, & fait la conquête de toute la Macédoine, ils la déclarèrent libre, & lui laissèrent ses loix & son gouvernement particulier (b). Ce ne fut qu'après qu'elle se fut revoltée, & eut proclamé Roi ANDRISCUS, qui se disoit fils de PERSÉE, que METELLUS, surnommé le Macédonique, après avoir vaincu cet usurpateur, la réduisit en province Romaine;

(a) Liv. Lib. XXXII C. 27.

(b) Liv. Lib. XXV. C. 29.

maine ; de manière cependant que ceux, qui n'avoient pas trempé dans la revolte, conservèrent leur liberté.

Ce fut à peu près dans le même tems qu'on ajouta deux autres provinces à l'Empire Romain, l'Achaïe & l'Afrique. L. MUMMIUS, Consul en 607. ayant vaincu les Achéens & pris Corinthe, mit fin à la liberté de la Grèce, & réduisit ce pays en province Romaine sous des conditions fort dures (a). SCIPION l'Africain, fils de PAUL EMILE, ajouta dans le même tems une autre province à l'Empire par la destruction de Carthage. Cette province fut nommée Afrique, quoiqu'elle ne contint que le territoire de Carthage (b).

L'Asie, ou plutôt le royaume de Pergame, pouvoit devenir un des domaines de la République, acquis au plus juste titre, puisqu'ATTALE, le dernier de ses Rois, avoit donné sa succession au Peuple Romain, en l'instituant héritier universel par son testament. Ce Prince mourut en l'an 620. de Rome ; mais le Sénat usant encore de son ancienne modération, déclara libres & indépendans tous les pays de la domination de ce Prince (c). Mais un certain ANDRONICUS, fils naturel d'ATTALE, les ayant entraînés dans la revolte, & s'étant fait proclamer Roi, il fut vaincu, fait prisonnier, & le royaume d'ATTALE réduit en province Romaine en l'an 624. (d)

Les Romains, ayant poussé leurs conquêtes jusqu'au-delà des Alpes, remportèrent plusieurs victoires sur les Vocontiens, les Salluviens & les Allobroges, peuples qui habitoient les Alpes, le Dauphiné, & la Provence, & qui fournirent matière à divers triomphes, qui se trouvent marqués dans les tables du Capitole. Après les victoires de DOMITIUS AHENOBARBUS, & de FABIUS MAXIMUS, sur BITUIT Roi d'Auvergne, on forma, des conquêtes qu'on avoit faites au-delà des Alpes, une nouvelle province, qui comprenoit le Dauphiné, la Provence & le Languedoc. Ce fut en l'an 633. de Rome. Q. MARCIUS REX, Consul en 635. y établit une colonie Romaine, qui devint la capitale, & qui donna son nom à la province, qui fut nommée Gaule Narbonoise.

La Libye Cyrénaïque fut léguée au Peuple Romain, de même que l'Asie, par le testament d'APION, fils naturel de PTOLEMÉE PHYSICON, qui la lui avoit donnée en apanage. Ce fut en l'an de Rome 657. & le Sénat, au lieu d'en prendre possession, la déclara libre & indépendante (e). Dans la suite plusieurs petits tirans, s'étant emparés de la souveraineté dans diverses villes, LUCULLUS y fut envoyé pour y remettre l'ordre, & la réduisit en province Romaine (f). L'île de Crète, qui fut soumise par METELLUS, & à qui cette conquête

(a) PAUSAN. Achaic. p. 188.

(b) APPIANI Libyc. p. 188.

(c) LIV. Epit. LIX.

(d) STRABO Lib. XIII. pag. 926. Lib.

XIV. p. 957. JUSTIN. Lib. XXXVI. C. 4.

(e) LIV. Epit. LXX.

(f) PLUTARCH. in LUCULLO. p. 492.

quête mérita le surnom de Crétique, fut depuis jointe à ce gouvernement (a).

La Cilicie. Il est difficile de déterminer au juste l'année, où la Cilicie devint province Romaine. PLUTARQUE dit que SYLLA en avoit le gouvernement en l'an 661; (b) mais il est à croire qu'il étoit proprement Gouverneur de l'Asie, avec ordre d'avoir l'œil à ce qui se passoit dans la Cilicie, qui étoit frontière de son gouvernement. Il est sur que la plus grande partie de ce pays n'étoit pas encore soumise aux Romains, & fut conquise depuis par divers de leurs Généraux. SERVI- LIUS VATA, Consul en l'an 774. en soumit la plus grande partie (c); & il y a bien de l'apparence que ce ne fut qu'après que POMPÉE eut vaincu MITHRIDATE, & ajouté une grande étendue de pays à l'Empire Romain, que la Cilicie commença à former un gouvernement particulier, qui comprenoit la Cilicie propre, la Pamphylie, l'Isaurie, & la Lycaonie, auquel on donna encore plus d'étendue, en y ajoutant quelques diocèses de la province d'Asie, où l'on n'envoyoit qu'un Propréteur, au lieu que la Cilicie fut toujours gouvernée par un Proconsul. L'île de Chypre fut depuis incorporée à ce gouvernement.

La Bithy- NICOMÉDE étant mort sans postérité en 680. laissa par son testa-
nic. ment le royaume de Bithynie aux Romains, qui en prirent possession, & en formèrent une province (d), à laquelle depuis fut ajoutée cette partie du royaume de Pont, qui fut conquise sur MITHRIDATE.

La Syrie. Le royaume de Syrie, fondé par SELEUCUS, un des successeurs d'ALEXANDRE, après avoir duré environ deux siècles & demi, devint aussi la proie des Romains. Ce royaume, déchiré par des guerres intestines entre les Princes Séleucides, étoit tombé entre les mains de TIGRANE, Roi d'Arménie. LUCULLUS, après l'avoir vaincu, le dépouilla de la Syrie, qu'il rendit à ANTIOCHUS, surnommé l'Asiatique, à qui elle appartenoit de droit. Mais POMPÉE, successeur de LUCULLUS, en dépouilla de nouveau ANTIOCHUS, & en fit une province Romaine, en établissant ÆMILIUS SCAURUS pour la gouverner en l'an de Rome 690 (e).

Les Gau- JULES CÉSAR après son consulat en 694. obtint les gouverne-
les. mens de la Gaule Cisalpine & de la Narbonoise, & étendit beaucoup les frontières de l'Empire Romain de ce côté-là. Il poussa ses conquêtes jusqu'à l'Océan & jusqu'au Rhin, & ajouta trois grandes provinces à l'Empire, l'Aquitaine, la Celtique & la Belgique.

La Numi- Comme JUBA, Roi de Numidie, avoit assisté de toutes ses forces
dic. SCIPION METELLUS, beau-père de POMPÉE, qui après la bataille de Pharsale, s'efforçoit de relever ce parti en Afrique, où il avoit rassemblé les débris de la défaite de Pharsale, JULES CÉSAR, après les

(a) STRABO Lib. XVII. in fine.

(b) In SYLLA. pag. 453.

(c) ORCS. Lib. V. C. 23.

(d) Liv. Epit. XCH. EUTROP. Lib. VI. C. 6.

(e) JUSTIN. Lib. XL. C. 2. APPIAN. MITHRIDAT. p. 404.

les avoir vaincus, confisqua le royaume de JUBA, & en établit pour premier Gouverneur SALLUSTE le fameux Historien.

Après la mort de BOCCUS, Roi de Mauritanie, AUGUSTE, qui La Mauri- partageoit encore l'Empire avec MARC ANTOINE, & dans le dé- tanc. partement duquel étoit l'Afrique, fit de ce royaume une province Romaine (a). Mais depuis se voyant seul maître de tout l'Empire, il donna à JUBA, fils de celui que CÉSAR avoit vaincu & dépouillé de son royaume, celui de Mauritanie, y ajoutant une partie du royaume de son père (b). JUBA transmit ce royaume à son fils PTOLÉMÉE, que CALIGULA, qui étoit son proche parent, fit venir à Rome, où il le fit mourir pour s'emparer de ses trésors (c), & la Mauritanie redevint province Romaine.

AUGUSTE ajouta encore l'Egypte à toutes ces provinces. Mais L'Egypte. je n'irai pas plus loin, n'ayant pas dessein de m'étendre au delà des tems de la République.

Je n'ai point parlé de cette partie de l'Italie, qu'on apelloit Gau- La Gaule- le Cispaline, & dont les Romains avoient déjà conquis une partie a- Cispaline. vant la seconde guerre Punique. Il paroît qu'elle fut longtems gouvernée sur le même pié que le reste de l'Italie, & que ce ne fut qu'assez tard qu'elle fut réduite en forme de province. Il est vrai que l'on voit assez souvent dans l'Histoire de TITE LIVE, que le Sénat décrète la Gaule pour province, tantôt à un Préteur, tantôt à un Consul, & quelquefois même aux deux Consuls, mais c'est dans le sens que j'ai dit ci-dessus, qu'un Préteur avoit pour province Ariminum, un autre Lucérie, &c. Ce qui ne marquoit point qu'ils étoient Gouverneurs de ces endroits, mais simplement qu'ils commandoient les armées, que la République trouvoit à propos de placer, pour sa sûreté, dans ces contrées. Il en fut de même de la Gaule Cispaline. Cette partie de l'Italie coûta aux Romains beaucoup plus d'un siècle pour la soumettre entièrement, & fournit matière à bien des triomphes. Car quoiqu'ils en eussent conquis une bonne partie dès avant la seconde guerre Punique, ils employèrent encore plus d'un siècle à dompter les peuples, qui habitoient les Alpes & l'Apennin, & particulièrement les Liguriens. Cela les obligea d'entretenir toujours des armées dans ces contrées, & le commandement de ces armées fut la plupart du tems le département des Consuls, comme Généraux nés de la République, amoins que quelqu'autre guerre n'obligeât de les employer ailleurs. Dans ce cas-là on n'y employoit qu'un des Consuls, ou si le besoin de la République obligeoit de les employer tous deux ailleurs, on prolongeoit le commandement à ceux qui fortoient de charge, ou l'on y envoyoit un ou deux Préteurs. Ainsi la Gaule Cispaline n'étoit pas réduite en forme de province, comme les deux

Espa-

(a) DIO CASS. Lib. XLIX. pag. 477.

(b) Id. Lib. LIV. p. 589.

(c) Id. Lib. LIX. p. 578. SUTTON. in CALIG. C. 35.

Espagnes, la Sardaigne, & la Sicile; mais comme elle étoit frontière, & environnée de peuples belliqueux, qui faisoient de fréquentes courses dans les terres des Romains, ils étoient contraints d'y avoir toujours des armées, que commandoient la plupart du tems les Consuls. Elle n'étoit donc pas une province, proprement ainsi dite, mais seulement un département. Aussi TITE LIVE ne la désigne-t'il pas d'une manière uniforme, disant une fois que le Sénat donna pour département aux deux Consuls l'Italie, une autre fois la Gaule, une autre fois les Liguriens, ce qui désigne toujours la même contrée, savoir la Gaule Cisalpine. Tantôt à l'un des Consuls la Ligurie, à l'autre la Gaule ou l'Italie, & ainsi du reste.

Mais si la Gaule Cisalpine n'étoit pas encore une province, proprement dite, vers le milieu du septième siècle de Rome, il est sur qu'elle l'étoit à la fin de ce siècle, sans qu'on puisse pourtant bien déterminer en quelle année elle fut réduite en province. Le Marquis MAFFEI conjecture (a), avec beaucoup de vraisemblance, à ce qu'il me semble, que ce fut après l'invasion des Cimbres, que les Consuls MARIUS & CATULUS désirèrent entièrement en l'an de Rome 651. Il étoit ordinaire aux Romains de traiter en pays de conquête les anciens sujets de la République, s'ils s'étoient revoltés, & ligués avec les ennemis. Il paroît en effet que ce fut le cas où se trouvèrent les peuples de la Gaule Cisalpine, après la victoire de MARIUS, & que la plupart de leurs terres furent confisquées, comme cela se voit par la proposition que fit L. APULEIUS SATURNINUS, Tribun du peuple, en 653. de partager aux pauvres citoyens de Rome les terres que MARIUS avoit reconquises sur les Cimbres (b). Il y a toute apparence que nombre de ces Gaulois, ayant favorisé les Cimbres, furent, après leur défaite, dépouillés de leurs privilèges, & leur pays réduit en province Romaine, car, depuis ce tems-là, on voit qu'elle forma un des principaux gouvernemens.

Partage
des pro-
vinces en-
tre l'Em-
pereur &
le Sénat.

Tel étoit l'état des provinces de l'Empire Romain, lorsqu'AUGUSTE, après avoir vaincu MARC ANTOINE, se vit seul maître de donner la loi dans Rome. Il fit un partage de ces provinces avec le Sénat, & se réserva toutes celles qui, étant frontières, se trouvoient exposées aux invasions de l'ennemi, ou qui n'étoient pas encore bien soumises, & où, par conséquent, il falloit entretenir des armées (c). Par ce moyen, il restoit toujours maître de toutes les forces de l'Empire, quoiqu'il feignît de ne s'en charger que pour soulager le Sénat, auquel il remit les provinces, qui jouissoient de la plus entière tranquillité. Celles du Sénat furent donc l'Afrique, la Numidie, la Grèce avec l'Épire, l'Asie, la Dalmatie, la Macédoine, la Sicile, l'île de Crète & la Cyrène, la Bithynie & le Pont, la Sardaigne & la

(a) Verona Illustrata. pag. 71.

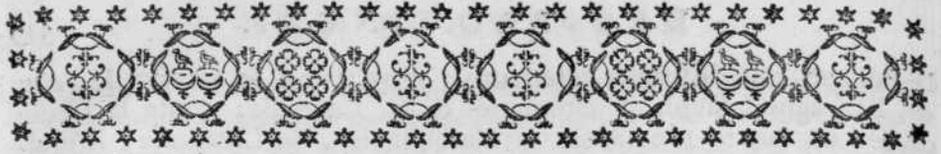
(b) APPIANT Civil. Lib. I. pag. 625.

(c) DIO Cass. Lib. LIII. pag. 576.

SUETON. in AUG. C. 47.

la Bétique, ou l'Espagne ultérieure. AUGUSTE se réserva le reste de l'Espagne, favoir la citérieure & la Lusitanie; toute la Gaule divisée en quatre provinces, la Narbonnoise, la Lionnoise, l'Aquitaine, & la Belgique, avec toutes leurs dépendances, la haute & basse Germanie, la Syrie, la Phénicie, la Cilicie, l'île de Chypre, & l'Égypte. Il se fit depuis divers changemens dans cette division, de manière que des provinces, qui avoient été dans le département du Sénat, rentrèrent dans celui de l'Empereur, qui en revanche en céda d'autres au Sénat. Il faut ajouter que toutes celles, qui se conquirent depuis, furent toutes du département des Empereurs.





CHAPITRE II.

Forme de Gouvernement que les Romains établissoient dans les Provinces.

J'Ai expliqué, dans le Livre précédent, en quoi consistoient les privilèges de divers peuples, soumis à l'Empire Romain, mais qui, sous le titre d'alliés, ou libres, jouissoient de diverses prérogatives. On a vu que les premières conquêtes des Romains leur acqueroient plutôt des alliés que des sujets, mais à mesure qu'il les étendirent, ils crurent devoir agraver le joug qu'ils leur imposoient. Ainsi ils réduisirent en provinces les conquêtes qu'ils firent hors de l'Italie, les soumettant à l'autorité d'un Gouverneur, qui y exerçoit le pouvoir le plus despotique, & qui n'abusoit que trop souvent de la grande autorité, dont la République le rendoit dépositaire.

Manière
dont les
Romains
traisoient
les vain-
cus.

Lorsqu'un Consul, Proconsul, ou Propréteur, avoit terminé heureusement une guerre considérable, & conquis une grande étendue de pays, il en donnoit avis au Sénat, qui envoyoit des Députés, tous Sénateurs, entre lesquels il y avoit toujours quelques Consulaires, pour examiner les choses sur les lieux, & régler, conjointement avec le Général, soit les conditions de la paix, soit la manière dont on disposeroit des nouvelles conquêtes, ou la forme de gouvernement qu'on y établiroit. Les succès, qui accompagnèrent les armes des Romains pendant tout le sixième siècle, les mirent en état d'ajouter bien des provinces à leur Empire. Mais ils parurent longtems indifférens sur les conquêtes, & affectèrent de n'employer leurs armes qu'à protéger & à agrandir leurs alliés. Après avoir établi quatre gouvernemens, la Sicile, la Sardaigne, & les deux Espagnes, ils furent plus d'un demi siècle sans s'approprier aucun des pays, où ils portèrent leurs armes, quoiqu'on puisse dire que ce fut dans cet intervalle, qu'elles eurent toujours les succès les plus brillans.

Leur mo-
dération à
l'égard des
Carthagi-
nois.

Le Général Romain dispoit assez ordinairement du sort de la nation qu'il avoit vaincue, & les Députés, que le Sénat lui envoyoit, se conformoient la plupart du tems à son avis. Comme la fierté Romaine leur faisoit exiger des conditions très dures avant la victoire, leurs ennemis se trouvoient heureux, après leur défaite, de voir qu'ils n'exigeoient rien de plus, & d'obtenir la paix au même prix qu'on la leur vouloit faire acheter avant la guerre. D'ailleurs la crainte de traîner la guerre en longueur, rendoit souvent le Général fort traitable

ble

ble sur les conditions de la paix; parceque, la durée de son autorité étant bornée à une année, amoins que le Sénat & le peuple ne lui continuassent le commandement, il avoit à craindre qu'on ne lui envoyât un successeur, qui lui enlèveroit la gloire de terminer la guerre. Ce fut cette considération, comme le témoigne TITE LIVE (a), qui rendit SCIPION l'Africain l'ancien si traitable sur les conditions de la paix qu'il accorda à Carthage, dont il lui eût été facile de faire la conquête, après les grandes victoires qui l'avoient mené jusqu'aux portes de cette ville. Il se contenta de mettre les Carthaginois hors d'état de nuire de longtems aux Romains, & leur donna la paix aux conditions suivantes (b). „ Que les Carthaginois conserveroient leurs
 „ loix & leur liberté, aussi bien que les villes & les terres qu'ils possédoient en Afrique avant cette guerre: qu'ils rendroient aux Romains tous les transfuges, les esclaves, & les prisonniers, qu'ils avoient à eux: qu'ils leur livreroient tous leurs vaisseaux, à l'exception de dix à trois rangs de rames: qu'ils livreroient aussi tous les éléphants qu'ils avoient alors, & n'en dresseroient plus à l'avenir pour la guerre: que toute guerre hors de l'Afrique leur seroit absolument interdite, & que dans l'Afrique même, ils ne pourroient la faire sans la permission du Peuple Romain: qu'ils restitueroient à MASSINISSA tout ce qu'ils avoient pris sur lui, ou sur ses ancêtres: qu'ils fourniroient des vivres à l'armée Romaine, & la paye aux troupes auxiliaires, jusqu'au retour de leurs Ambassadeurs de Rome: qu'ils payeroient aux Romains dix mille talens Euboïques en cinquante payemens d'année en année: qu'ils donneroient cent otages, au choix de SCIPION”. Le Sénat ratifia ce traité, & envoya dix Députés en Afrique, pour en faire exécuter les conditions de concert avec le Général.

A peine les Romains eurent-ils terminé cette guerre, qu'ils entreprirent une nouvelle contre PHILIPPE, Roi de Macédoine, & ayant réduit ce Prince à demander la paix, ils la lui accordèrent à des conditions dures, à la vérité, pour un Roi de Macédoine, mais assez modérées pour un vainqueur, qui se voyoit en état de le dépouiller de son royaume. Les Romains n'étoient point encore avides de conquêtes, & contents d'affoiblir & de diviser ceux qui leur faisoient ombre, ils ne cherchoient point à augmenter le nombre de leurs provinces. On laissa la Macédoine à PHILIPPE, & tout ce qu'on lui enleva fut déclaré libre, ou donné, comme une récompense de leurs services, à ceux qui avoient assisté les Romains dans cette guerre (c). Ils firent éclater la même générosité & le même désintéressement, après avoir vaincu ANTIOCHUS, Roi de Syrie; & même, après que PAUL EMILE se fut rendu maître du royaume de Macédoine, & de

Et à l'égard
de la Macédoine.

(a) Lib. XXX. C. 36.

(b) Ibid. C. 37. POLYB. Lib. XV. C. 18.

(c) POLYB. Exc. Legat. IX. Liv. Lib.

XXXIII. C. 31. & 32.

la personne même du Roi, le Sénat ne trouva pas encore à propos d'en faire une province Romaine. Dans le même tems que PAUL EMILE réduisoit la Macédoine, le Préteur ANICIUS avoit vaincu & pris GENTIUS, Roi d'Illyrie, & allié de PERSÉE. Les deux Généraux donnèrent avis de ces heureux succès au Sénat, qui envoya dix Députés pour régler, avec PAUL EMILE, ce qui concernoit la Macédoine & la Grèce, & cinq autres pour régler les affaires d'Illyrie avec le Préteur ANICIUS. Les conditions, qu'on accorda à la Macédoine, & à l'Illyrie, furent certainement plus avantageuses que des peuples accoutumés à une domination assez tyrannique ne devoient s'attendre d'obtenir d'un vainqueur, qui se voyoit maître de leur sort.

Formalités
qui ac-
compa-
gnoient la
publica-
tion de la
paix.

Lorsque les Députés du Sénat furent arrivés en Macédoine, PAUL EMILE convoqua les Etats du royaume à Amphipolis. Là, monté sur son tribunal, accompagné des dix Commissaires Romains, environné de ses Lieutenans & des principaux officiers de son armée, de ses gardes, de listeurs, d'huissiers, &c, il fit faire silence par un hérault, & publia lui même en Latin les conditions de la paix que le Sénat & le Peuple Romain accordoient aux Macédoniens, & le Préteur OCTAVIUS expliquoit en Grec chaque article, à mesure que PAUL EMILE les avoit énoncés en Latin. Les principaux articles étoient: „ Que „ la Macédoine étoit déclarée libre: qu'elle ne payeroit aux Romains „ que la moitié des tributs qu'elle payoit à ses Rois, & cette somme „ fut fixée à cent talens: qu'elle seroit désormais partagée en quatre „ régions, ou cantons, qui auroient chacun leur conseil, où se trai- „ teroient leurs affaires particulières, & que personne ne pourroit „ contracter des mariages, ni acquérir des biens fonds, hors de son „ canton” (a). Dans le même tems le Préteur ANICIUS, ayant convoqué les Etats de l'Illyrie à Scodra, y publia, de concert avec cinq Commissaires que le Sénat lui avoit envoyés, des conditions aussi avantageuses pour les peuples d'Illyrie (b).

L'article de la liberté, & celui de la diminution des tributs furent causer beaucoup de joie aux Macédoniens, qui ne pouvoient guères s'attendre à être traités si favorablement. Mais ils regardèrent la division de la Macédoine en quatre cantons, qui ne devoient plus avoir de commerce entr'eux, comme si l'on eut divisé un corps en séparant les membres, qui ne sont vivans, & ne subsistent que par le secours mutuel qu'ils se prêtent les uns aux autres. Quoique PAUL EMILE eût déclaré les Macédoniens libres, & que le terme de libre emportât le privilège de se gouverner par ses propres loix, comme il le déclare lui même dans le premier article de sa publication (c), cepen-

(a) Liv. Lib. XLV. C. 29.

(b) Ibid. C. 26.

(c) *Utentes legibus suis*; ce que PLUTARQUE explique *αὐτονομίαν* in PAULO ÆMILIO, p. 272.

cependant cet état de liberté étant nouveau pour eux, il crut devoir leur donner de nouvelles loix. Il y travailla avec tant de soin & d'application, & elles étoient si équitables, & si raisonnables, qu'elles paroissent plutôt faites pour de fidèles alliés, que pour des ennemis vaincus. Ces loix étoient d'ailleurs si sages, qu'un long usage même, qui seul montre l'imperfection des loix, n'y fit rien apercevoir qui en demandât la réforme.

Telle fut la modération des Romains, & leur indifférence sur les conquêtes, pendant tout l'espace de tems qu'il y eut entre la seconde guerre Punique, & la troisième. Lorsque le Sénat se déterminoit à faire une province de sa nouvelle conquête, c'est à dire, de la soumettre à un Gouverneur envoyé de Rome, la publication s'en faisoit avec les mêmes formalités que je viens de décrire. Le Général convoquoit de même les Etats du pays, & avec les Commissaires que le Sénat lui avoit ajoints, ils examinoit la conduite différente que les villes & les peuples de ces contrées avoient tenue à l'égard des Romains, avant & durant la guerre. Il confirmoit les privilèges aux uns, augmentoit quelquefois leur territoire, leur accordoit la liberté, la diminution, ou l'exemption totale du tribut, selon qu'ils avoient rendu des services plus ou moins importants. Ceux qui s'étoient ouvertement revoltés contre leurs Princes, & qui avoient pris le parti des Romains, étoient sûrs d'être récompensés libéralement. Le reste de la province étoit dépouillé de tous ses privilèges, chargé d'un tribut, & soumis à l'autorité d'un magistrat envoyé de Rome (a). Ainsi les habitans d'une même province étoient souvent de conditions très différentes, selon les divers privilèges qu'ils avoient obtenus. C'est ainsi que *PLINE* nous le prouve, en parlant de la Bétique, ou de l'Espagne ultérieure (b). „ Cette province, dit-il, contient cent quatre-vingt cinq villes, entre lesquelles il y a neuf colonies, dix-huit villes municipales, vingt-neuf qui jouissent des privilèges des Latins, six villes libres, trois villes alliées, & cent vingt soumises au tribut”. Parlant ensuite de l'Espagne citérieure (c), il dit que cette province contient „ cent soixante dix-neuf villes, dont douze colonies Romaines, treize villes municipales, dix-huit Latines, une ville alliée, & cent trente cinq tributaires”.

Il y avoit donc dans la même province, I. quelquefois des colonies Romaines, ce qui fut très rare sous la République, mais devint très fréquent depuis *JULES CÉSAR*. II. Des villes municipales, qui étoient aparemment celles qui, par leur fidélité & leurs services, avoient mérité d'être associées au droit de bourgeoisie Romaine, ce qui encore fut très rare sous la République, hors de l'Italie. III. Il y avoit des villes qui jouissoient des privilèges des Latins. IV. Des villes

Comment
on rédui-
soit un
pays en
province.

Différentes
conditions
des habi-
tans d'une
même pro-
vince.

(a) Liv. Lib. XXV. C. 40.

(b) Hist. Nat. Lib. III. C. 1.

(c) Ibid. C. 3.

les libres, & des villes alliées. J'ai traité dans le Livre précédent des divers privilèges de ces villes, de sorte que je me borne à dire ici, qu'elles étoient toutes exemptes de la juridiction du Gouverneur, mais avec quelques restrictions, que je tâcherai de marquer, avant que de parler de ceux que *PLINE* appelle, en V. lieu, tributaires, & qui étoient proprement assujettis aux Gouverneurs.

Des ci-
toyens Ro-
mains ré-
pandus
dans les
provinces.

Quoique, sous la République, il n'y eût presque point de villes municipales, ou de colonies Romaines dans les provinces, si ce n'est dans la Gaule Cisalpine, il s'y trouvoit cependant grand nombre de citoyens Romains, que divers intérêts y attiroient. Il y en avoit beaucoup qui y trafiquoient, d'autres qui y faisoient valoir leur argent, en le prêtant à usure, soit à des particuliers, soit à des communautés, lorsqu'elles ne pouvoient fournir aux taxes qui leur avoient été imposées, sans avoir recours à des emprunts. Ceux qui y formoient le plus grand nombre étoient les sociétés, qui affermoient les domaines & les autres revenus de la République, & qu'on nommoit Publicains. Ceux-ci étoient la plupart Chevaliers, mais employoient sous eux un grand nombre d'autres citoyens d'un grade inférieur. Le nombre de ces citoyens Romains, répandus dans toutes les provinces de l'Empire, devoit être prodigieux, si l'on en juge par celui qui se trouva dans la seule province d'Asie, lorsque *MITHRIDATE* en fit faire un massacre général. Selon *MEMNON* (a) & *VALÈRE MAXIME* (b), on en égorgea quatrevingt mille. *PLUTARQUE* en met presque le double. Mais en se tenant au nombre que j'ai marqué, & suposant qu'il y en avoit proportionnellement dans les autres provinces de l'Empire, on diroit que l'Italie devoit être dépeuplée.

Ils étoient
fort à char-
ge aux
provinces.

Tous ces citoyens Romains, répandus dans les provinces, étoient autant de petits tirans, qui abusoient des prérogatives attachées au droit de bourgeoisie Romaine, & le Gouverneur ne pouvoit être trop attentif à réprimer leurs injustices, s'il ne vouloit voir ruiner la province. D'un côté les Publicains, en levant les impôts qu'ils avoient pris à ferme, pouvoient commettre bien des exactions, qui demandoient que le Gouverneur veillât de près sur leur conduite. D'un autre côté, leur profession les rendoit odieux aux sujets, & si l'intérêt particulier leur faisoit commettre bien des injustices, il y avoit d'autres occasions où l'intérêt de la République demandoit qu'ils fussent protégés. La position étoit assez délicate pour un Gouverneur (c), qui en les favorisant trop, exposoit la province à une ruine totale, & qui, en s'oposant à leurs vexations, s'attiroit la haine de tout l'ordre des Chevaliers, qui tenoit par des alliances à toutes les grandes maisons de Rome. Les citoyens Romains, qui trafiquoient, ou faisoient valoir leur argent dans la province, étoient encore sujets à avoir de fré-

quens

(a) C. XXXIX.
(b) Lib. IX. C. II. N. 3. Ext.

(c) Cic. ad. QUINT. Lib. I. Ep. I.
N. II.

quens démêlés avec les naturels du pays, & se figuroient que leur bourgeoisie Romaine les autorisoit à implorer la protection du Gouverneur dans les cas, où ils la méritoient le moins. L'autorité du Gouverneur sur tous ces citoyens, étoit à peu près la même que celle des magistrats à Rome, c'est à dire, qu'elle étoit purement civile, & qu'il n'avoit pas le droit du glaive, que le Peuple Romain s'étoit réservé. Pour ce qui étoit des citoyens Romains, qui étoient de sa suite, ou qui servoient dans son armée, il avoit sur eux tout le pouvoir que la République confioit à ses Généraux, & qui étoit presque despotique.

Il seroit inutile de répéter ici ce que j'ai dit dans le Livre précédent ^{Des villes} des privilèges des Latins, de ceux des Italiens, des colonies, des vil- ^{privilè-} ^{giées.} les alliées, &c. Toutes ces villes étoient indépendantes du Gouverneur à divers égards, si ce n'est dans les cas, où les villes alliées étoient tenues, par leurs traités particuliers à fournir des vaisseaux, des troupes, ou des vivres. Comme c'étoit au Gouverneur à juger si ces cas existoient, il étoit alors en droit d'user de son autorité pour exiger ces contingens. Il pouvoit encore exister divers cas, où il s'ingéroit dans leurs affaires domestiques: comme, s'il survenoit quelque sédition dans quelqu'une de ces villes, c'étoit lui qui avoit soin de l'apaiser, de remettre l'ordre dans la ville, & de prendre telles mesures qu'il jugeoit à propos pour l'y maintenir. S'il survenoit quelque différend entre deux différentes villes, c'étoit encore lui qui en étoit l'arbitre, & sous divers autres prétextes, il se mêloit de leurs affaires, & exerçoit sur elles la même autorité, que sur le reste de la province, sans avoir aucun égard, ni à leurs immunités, ni à leurs privilèges, comme j'aurai occasion d'en rapporter divers exemples dans la suite.

Tout le reste de la province étoit assujetti aux loix, qui lui avoient ^{De l'état} ^{de la Sicile.} été dictées par les Commissaires du Sénat, & par le Général qui en avoit fait la conquête. C'étoit ce corps de loix qu'on apelloit la forme ou la formule de la province, & on devoit s'y conformer dans l'administration de la justice, ainsi que dans la levée du tribut. La condition d'une province pouvoit être beaucoup plus tolérable que celle d'une autre, comme CICÉRON le témoigne de la Sicile (a), qui avoit été favorisée, & dont le joug étoit beaucoup moins pesant que celui des autres provinces. Il étoit arrivé diverses révolutions dans cette île, depuis que les Romains s'étoient emparés de cette partie de l'île, qui avoit appartenu aux Carthaginois, & en avoient fait une province. La guerre y recommença pendant la seconde guerre Punique, & MARCELLUS la termina par la prise de Syracuse, & par la conquête de tout le royaume de HÉRON, de sorte que toute l'île fut réduite sous la puissance des Romains. Il paroît que MARCELLUS don-

na

(a) in VERR. Lib. III. C. 6.

na alors aux Siciliens de nouvelles loix, dont TITE LIVE vante beaucoup l'équité (a). La revolte des esclaves dans cette île, y excita encore une guerre fort dangereuse, & cette guerre fut terminée par P. RUPILIUS, qui, de concert avec les Députés du Sénat, réforma encore le corps de loix de cette province. CICÉRON nous trace un tableau du gouvernement qu'il y établit, & des privilèges dont cette province jouissoit (b). On voit qu'il y avoit dans cette île dix-sept villes, ou peuples assujettis au tribut, c'est à dire, dont les terres ayant été confisquées, avoient ensuite été rendues aux propriétaires, moyennant une taxe annuelle, que levoient les fermiers de la République. Il y avoit deux villes alliées, Messine, & Taurominium, & cinq villes libres & exemptes de toutes charges. Tout le reste de l'île, aparemment cette partie, qui avoit formé l'ancien royaume d'HIÉRON, payoit la dîme du provenu des terres, ainsi qu'HIÉRON lui même l'avoit taxée anciennement (c).

Comment
la justice
s'y admi-
nistroit.

Les loix de RUPILIUS régloient que, si un particulier étoit demandeur contre une ville, ou une communauté, ou bien qu'une communauté attaquât un particulier, & qu'elle ne voulût point se soumettre au jugement de la ville, dont il dépendoit, le jugement devoit en être déféré au Sénat de quelque autre ville. Les différends des particuliers d'une même ville étoient jugés dans leurs villes. Ceux des particuliers de différentes villes, étoient jugés selon les loix de RUPILIUS. Si un Romain formoit une demande contre un Sicilien, il étoit obligé de l'attaquer devant son Juge naturel, & si, au contraire, le Sicilien étoit demandeur contre le Romain, l'affaire se portoit devant le Juge Romain. Les disputes, qui pouvoient survenir entre ceux qui devoient la dîme & ceux qui la levoient, se jugeoient suivant les anciens réglemens du Roi HIÉRON. Toutes les autres affaires, soit entre citoyens Romains, soit entre les sujets, ou les étrangers, qui se trouvoient dans la province, se jugeoient dans les villes de la province, nommées *Conventus*, où le Gouverneur convoquoit les Etats de la province, & où il tenoit les assises.

Ce que je viens de dire de la Sicile, peut s'appliquer à toutes les autres provinces, leur gouvernement, à quelques légères différences près, étant entièrement le même. On voit qu'il s'y étoit fait divers changemens, depuis que les Romains en avoient fait la première conquête, & PLINE témoigne la même chose de l'Espagne (d). PAUSANIAS, en rapportant la rigueur avec laquelle MUMMIUS traita l'Achaïe, ajoute que son joug fut allégé dans la fuite, & qu'on lui rendit divers privilèges, dont elle avoit été dépouillée (e).

Pour

(a) Lib. XXV. C. 40.

(b) In VERR. Lib. II. C. 13. VAL. MAX.
Lib. VI. C. 9. N. 8.

(c) Vide FERRAT. Lib. II. Epist. 6.

(d) Lib. III. C. 3.

(e) In Achaic. pag. 221. & 222.

Pour en revenir aux villes nommées *Conventus*, il y en avoit plusieurs dans chaque province, où le Gouverneur se rendoit tous les ans à certains tems marqués. On choisissoit à cet effet les villes les plus considérables, & leur ressort s'étendoit sur un certain district (a), qu'en Asie on nommoit diocèse (b). C'étoit dans ces villes que se rendoient tous ceux qui se trouvoient dans ce district, ou diocèse, soit citoyens Romains, soit étrangers, soit naturels du pays, qui avoient à demander justice au Gouverneur, ou quelque requête à lui adresser; de sorte qu'à son arrivée il y avoit toujours un grand concours de monde. PLINE nous apprend qu'il y avoit quatre de ces villes dans l'Espagne ultérieure, Cadix, Cordoue, Aftygi, & Séville (c). Il en nomme sept dans l'Espagne citérieure, dont les quatre principales étoient Carthage la neuve, du ressort de laquelle étoient LXV. villes ou cantons; & Sarragossè dont le ressort s'étendoit sur CLII (d). Le même PLINE, parlant de l'Asie mineure, la divise en autant de diocèses, qu'il y avoit de villes, où le Gouverneur se rendoit pour y régler les affaires de la province, & y administrer la justice (e). On voit par les lettres de CICÉRON, que son gouvernement se divisoit en sept diocèses, dont l'un étoit formé par la Cilicie proprement dite. La Pamphylie en formoit un second; l'Isaurie, qui comprenoit aussi la Lycaonie, en formoit un troisième. Les quatre autres prenoient le nom des villes, où se tenoient les assises (f). On doit y en ajouter un huitième, qui étoit l'île de Chypre, où cependant il n'alla point, & où il se contenta d'envoyer un de ses officiers. A son arrivée dans la province, il séjourna deux jours à Laodicée, cinq jours à Apamée, trois jours à Synnade, cinq jours à Philoméle pour la Pamphylie, & dix jours à Icone pour l'Isaurie & la Lycaonie; & après y avoir réglé les affaires autant que le tems le permettoit, il se rendit à son armée (g). Il n'y fait pas mention de Cybire, dont apparemment il régla les affaires de quelqu'une des villes nommées, non plus que de la Cilicie, où il différa d'assembler les Etats jusqu'à ce qu'il eût mis fin à ses expéditions militaires. Le Gouverneur employoit ordinairement l'hiver à ces sortes d'affaires, l'Eté étant employé à la guerre. Ainsi CICÉRON, ayant tout pacifié dans son gouvernement, donna toute son attention aux affaires de la province. Il se rendit à Laodicée, après avoir tout réglé en Cilicie, & y fut occupé depuis le 13. Février jusqu'au 15. Mars aux affaires de ce diocèse, & de ceux de Cybire & d'Apamée. Il paroît qu'il régla encore dans la même ville les affaires de Synnade, de Pamphylie, & d'Isaurie, auxquelles il donna deux mois entiers, étant parti le 15. May pour

(a) Liv. Lib. XLV. C. 29.

(b) Cic. ad Fam. lib. XIII. Ep. 67.

(c) Lib. III. C. 1.

(d) Ibid. C. 3.

(e) Lib. V. C. 29.

(f) Vid. MANUT. ad Lib. V. Ep. 1.
Cic. ad ATTIC.

(g) Ad ATTIC. Lib. V. Ep. 20.

pour retourner en Cilicie (a). Si le Gouverneur ne pouvoit se rendre lui même dans ces villes, il y envoyoit son Questeur (b), & même telle personne de sa suite, qu'il trouvoit à propos, comme CICÉRON envoya Q. VOLUSIUS en Chypre, parceque les habitans de cette île ne pouvoient être apellés en justice hors de leur île, & qu'il ne vouloit pas que les citoyens Romains, qui trafiquoient dans l'île, pussent se plaindre qu'on ne leur avoit envoyé personne, qui pût juger leurs affaires.

Loix concernant le gouvernement des provinces.

C'étoit dans ces villes, nommées *Conventus*, que se rendoient ordinairement les citoyens Romains, pour les procès qu'ils avoient entr'eux, & ils y étoient jugés à peu près de la même manière qu'à Rome, & selon les loix Romaines (c). Les autres devoient l'être chacun selon ses différens privilèges, & les affaires des provinciaux devoient être réglées suivant la forme ou la formule accordée à la province par les Commissaires du Sénat. I. Cette formule étoit susceptible de divers changemens, comme je l'ai remarqué ci dessus par rapport à la Sicile, à l'Achaïe, &c. On a vu aussi que, si la sujettion des provinces étoit grande, elles ne laissoient pas de jouir encore de quelques privilèges plus ou moins considérables; &, si les Gouverneurs se fussent conformés aux loix dans leur administration, leur condition eût été assez tolérable.

II. Il se faisoit de tems à autre à Rome des loix, qui concernoient toutes les provinces, & auxquelles elles étoient obligées de se soumettre. Souvent aussi des loix, qui n'avoient d'abord regardé que les Romains seuls, étoient étendues à toutes les provinces, de même que dans la suite divers rescrits des Empereurs, où ils établissent de nouvelles loix, ou fixent le sens des anciennes (d). Il se faisoit encore à Rome des loix, par lesquelles on en régloit ce qui ne concernoit qu'une province particulière. Telle étoit la loi *Terentia & Cassia*, qui prit son nom des deux Consuls, & qui régloit la manière d'acheter les grains, qui se transportoient de Sicile à Rome, de façon qu'elle ne fût pas trop à charge à la province (e). CICÉRON parle aussi d'un Sénatus-Consulte, fait sous le consulat de LENTULUS & de PHILIPPE, par lequel il étoit ordonné au Gouverneur de la Cilicie de juger sur l'obligation (*ex Syngrapha*) les procès, qui survenoient entre les créanciers & les débiteurs (f).

De l'Edit du Gouverneur.

III. Outre ces loix, le Gouverneur, en prenant possession de son gouvernement, y faisoit publier un édit, à peu près dans le goût de celui du Préteur de la ville, & contenant certaines maximes de droit, auxquelles il se propoisoit de se conformer dans l'administration de la justice.

(a) Ibid. Ep. 21.

(b) SUTTON. in JUL. C. 7.

(c) Vid. CRONOV. Observ. Lib. III. C. 22.

(d) Pr. Justit. de *Arilian. Turore*. ULP. ANI Fragm. Tit. XI. § 1. NOODT. de Jurisd. Lib. II. C. 5.

(e) Cic. In VERR. Lib. III. C. 70.

(f) Ad ATTIC. Lib. V. Ep. 21.

justice (a). CICÉRON parle souvent de l'édit qu'il publia dans son gouvernement de Cilicie, & nous apprend qu'il en emprunta la plus grande partie de celui de MUCIUS SCÉVOLA (b), qui avoit gouverné l'Asie avec tant de sagesse & d'équité, qu'on le proposoit pour modèle à tous les Gouverneurs des provinces. Il nous dit qu'il avoit composé son édit à Rome, avant de partir pour la province (c). „ Mon édit, dit-il ailleurs (d), est fort court, parceque j'ai réduit „ tout sous deux chefs. Dans le premier, je traite des affaires, qui „ sont proprement de la juridiction du Gouverneur, comme les „ comptes des villes, leurs dettes, l'intérêt de l'argent, les obliga- „ tions: ce qui comprend aussi tout ce qui regarde les fermiers de „ la République. Le second chef contient plusieurs choses, que l'on „ juge ordinairement sur l'édit du Gouverneur, & qu'on ne peut „ guères juger autrement, comme les testamens, les acquêts, les „ biens décrétés, les Syndics des créanciers. Pour toutes les autres „ affaires, j'ai dit que je les jugerois conformément aux édits des „ Préteurs de la ville”. Il ajoute qu'il avoit emprunté plusieurs articles de SCÉVOLA, entr'autres celui qui permettoit aux Grecs de terminer entr'eux leurs différends, selon leurs loix; ce qui faisoit qu'ils se regardoient comme des peuples libres. Il dit ailleurs à APPIUS (e): „ Je n'ai rien ajouté à mon édit, depuis que je l'ai dres- „ sé à Rome, si ce n'est ce que les fermiers de la République, qui „ m'étoient venu trouver à Samos, m'ont prié de tirer du vôtre, & „ de l'insérer mot à mot dans le mien. L'article, qui regarde la di- „ minution des dépenses des villes, y est couché avec beaucoup d'e- „ xactitude. Il contient des choses toutes nouvelles, qui me plai- „ sent extrêmement”. J'aurai encore occasion dans la suite de parler de ces édits, & de prouver, par divers exemples, que les Gouverneurs ne s'y attachoient pas toujours scrupuleusement.

Chaque province avoit ainsi son édit particulier, qui, quoiqu'il fût le même pour l'essentiel, varioit pourtant en quelques points, suivant les idées différentes des Gouverneurs, qui pouvoient suivre leurs lumières pour tous les cas auxquels les loix n'avoient point pourvu. Cela continua de même sous les Empereurs, quoique l'autorité des Gouverneurs de provinces y fût resserrée dans des bornes beaucoup plus étroites. Ces édits cessèrent aparemment d'avoir lieu après que CARACALLA eut communiqué les droits de la bourgeoisie Romaine à tous les habitans de l'Empire Romain; car alors les provinces n'eurent plus d'autres loix que l'Italie & Rome.

Je remarquerai en deux mots, que les Romains ne s'entêtoient point de donner leur religion à ceux qu'ils avoient assujettis; & qu'ils
De la Ré-
ligion.
les

(a) Vid. SIGON. de Ant. J. Prov. Lib. II. C. 5. SPANHEIM. Orb. Rom. p. 1. C. 7.
 (b) Ad ATTIC. Lib. VI. Ep. 1.

(c) Ad Fam. Lib. III. Ep. 8.
 (d) Ad ATTIC. Lib. VI. Ep. 1.
 (e) Ad Fam. Lib. III. Ep. 8.

les laissoient toujours jouir de la plus entière liberté à cet égard, sans les gêner en aucune manière dans l'exercice de la religion, qu'ils avoient reçue de leurs pères. AUGUSTE & ses successeurs suivirent en cela les anciennes maximes de la République, & laissèrent aux différentes nations, soumises à leur Empire, le culte qu'ils y trouvèrent établi, comme PHILON le témoigne à l'égard des Juifs (a), & TERTULLIEN à l'égard des Egyptiens (b). Il est vrai qu'ils ont quelquefois défendu certaines assemblées, ou conventicules; mais c'étoit plutôt par des raisons de politique, que par un zèle mal entendu de forcer les autres à embrasser leur religion (c).

Taxes
auxquelles
les provin-
ces étoient
sujettes.

Les provinces étoient sujettes à beaucoup de taxes, dont les Latins, les Italiens, & ceux qui portoient le titre d'alliés (*Fœderati*) étoient exemts. J'ai déjà remarqué que le joug, que les Romains imposoient à ceux qu'ils avoient vaincus, étoit plus ou moins pesant suivant le plus ou le moins de résistance qu'ils avoient faite. Il arrivoit quelquefois qu'une province, traitée d'abord avec une extrême rigueur, obtenoit quelques adoucissements par ses soumissions & sa fidélité, ainsi que je l'ai remarqué de l'Achaïe. D'autresfois celles qui d'abord avoient obtenu les plus beaux privilèges, tels que la Macédoine en obtint après la conquête de PAUL ÉMILE, les perdoient ensuite par quelque revolte. Ainsi les Macédoniens, qui avoient été déclarés libres, & ne devoient payer aux Romains que la moitié du tribut qu'ils payoient à leurs Rois, furent sans doute dépouillés de tous ces beaux privilèges, pour avoir pris les armes en faveur d'ANDRISCUS, qui se disoit fils de PERSÉE. Il en fut de même de l'Asie, ou du royaume de Pergame, qui ayant été léguée au Peuple Romain par le testament de son dernier Roi, fut sans doute traitée très favorablement d'abord. Mais ayant pris les armes en faveur d'ARISTONICUS, & étant retombée entre les mains des Romains, son joug fut beaucoup aggravé. Etant encore entrée dans les vûes de MITHRIDATE, Roi de Pont, qui fit égorger tous les citoyens Romains, qui se trouvèrent dans cette province, elle fut traitée avec encore plus de rigueur, perdit tous ses privilèges, & fut condamnée à une amende de vingt mille talens (d). C'est ainsi encore que pour punir Capoue de sa revolte, toutes les terres de la Campanie furent confisquées, & réunies aux domaines de la République (e).

Des do-
maines de
la Répu-
blique.

Ces domaines étoient proportionnés à la vaste étendue de l'Empire Romain; & dans l'Italie, ainsi que dans chaque province, il y avoit une étendue considérable de terres, qui en faisoit partie. Les anciens domaines des Rois de Macédoine, de Pergame, de Cyrène, de Bithynie &c, en faisoient partie, outre quantité de terres confisquées.

Dans

(a) Legat. ad CAIUM. pag. 1014.

(b) TERTULL. Apologet. C. 24.

(c) Vid. BYNKERSH. de Relig. Peregr.
p. 248.

(d) Près de quarante millions de florins de Hollande.

(e) Liv. Lib. XXV. C. 16. Cic. Agr.
1. C. 6.

Dans les grandes nécessités de l'Etat, on en aliénoit une partie, & c'étoit aussi de ce fond, que ceux qui vouloient gagner le peuple, faisoient ces libéralités, ou distributions de terres aux pauvres citoyens, qui déplaisoient si fort au Sénat. C'étoit encore dans ces terres qu'on établissoit des colonies, ce qui pourtant ne se pratiqua que bien rarement dans les provinces éloignées de Rome, tant que dura la République.

Toutes ces terres s'affermoient au profit de la République, & for-
moient une branche considérable de ses revenus. C'étoient toujours
des citoyens Romains, qui les affermoient, & qui les faisoient valoir
à leur profit. Il paroît que diverses villes municipales d'Italie possé-
doient de ces fonds dans les provinces, comme CICÉRON le témoi-
gne de la ville d'Atella (a), & d'Arpinum sa patrie (b), qui avoient
de ces domaines dans la Gaule, pour subvenir aux besoins de la com-
munauté, soit que ces villes tinssent ces terres de la pure libéralité
de la République, soit que par une concession particulière, elles les
eussent acquises à perpétuité. C'est ainsi qu'AUGUSTE donna à la ville
de Capoue des terres d'un grand rapport dans l'île de Crète (c). Ces
villes faisoient valoir ces terres comme leur bien propre, ou bien les
donnoient à bail emphytéotique, de sorte que moyennant que le fer-
mier payât exactement la rente, il ne pouvoit être mis dehors, &
transmettoit même son droit à ses héritiers (d). Ce sont ces terres
que CÆLIUS, dans une de ses lettres à CICÉRON (e), appelle
agros fructuarios, & il paroît par ce qu'il en dit, qu'elles payoient en-
core quelque redevance à la République, puisqu'il prie CICÉRON de
les en décharger. Ceux qui croient que CICÉRON fait allusion à
cette demande de CÆLIUS, dans une de ses lettres à ATTICUS (f),
se trompent. Il s'y agit de la prière que CÆLIUS lui faisoit d'impo-
ser une taxe à sa province, pour fournir aux frais des jeux qu'il se
proposoit de donner au Peuple Romain, en qualité d'Edile curule.

Souvent aussi les Romains, après avoir confisqué toutes les terres
d'une nation, les rendoient aux anciens propriétaires, à la charge d'en
payer la même redevance qu'ils en avoient payée auparavant. C'est
ainsi qu'ils en agirent envers les Siciliens, ou du moins envers cette
partie de la Sicile, qui avoit appartenu au Roi HIÉRON (g). Ils en
agirent à peu près de même avec l'Espagne, la Sardaigne, l'Afrique,
& l'Asie, qui toutes payoient cette redevance en fruits de la terre,
& cette redevance montoit ordinairement au dixième du provenu.
Il paroît pourtant que cette taxe varioit, suivant la fertilité du ter-
roir; car TITE LIVE remarque qu'une partie de l'Espagne ne payoit
que

Terres qui
payoient
une certai-
ne rede-
vance en
argent.

Terres qui
payoient
cette rede-
vance en
fruits.

(a) Ad Famil. Lib. XIII. Ep. 7.

(b) Ibid. Ep. XI.

(c) VELL. PAT. Lib. II. C. 81. Dio
Cass. Lib. XLIX. p. 457.

(d) Digestis Lib. VI. Tit. III.

(e) Ad Fam. Lib. VIII. Ep. 9.

(f) Lib. VI. Ep. 1.

(g) Cic. in VERR. Lib. III. C. 6.

que le vingtième (a). HYGINUS assure qu'elle montoit quelquefois au septième, (b) & même au cinquième du provenu; mais comme cet Auteur vivoit sous le règne de TRAJAN (c), il y a bien de l'apparence qu'il s'étoit déjà fait alors divers changemens aux usages, qui avoient lieu sous la République. APPIEN d'Alexandrie assure (d) que cette taxe étoit la dîme du provenu des terres ensemencées, & le cinquième de tout ce qui se plantoit. Cependant CICÉRON nous apprend (e) que les Siciliens payoient aussi la dîme du provenu des vignes & des oliviers, comme des grains. Ce dernier article se vendoit ordinairement, sous la République, soit à Rome, soit dans les provinces; mais sous les Empereurs, on faisoit souvent payer cette taxe en nature, & ils en faisoient des distributions d'huile & de vin au peuple de Rome (f). La dîme des grains se payoit presque toujours en nature, & les sujets étoient obligés de les livrer à certain endroit marqué, ordinairement un port de mer, d'où l'on pouvoit aisément les transporter à Rome (g). Lorsqu'il y avoit disette de grains en Italie, on exigeoit une double dîme des provinces les plus fertiles, mais ce surplus se payoit en argent, selon le prix que le Sénat y mettoit lui-même (h).

Différen-
tes de cel-
les du Do-
maine.

Il ne faut pas confondre ces terres sujettes à la dîme avec celles du domaine, comme ont fait la plupart de ceux qui ont traité cette matière. Il est vrai que beaucoup de terres conquises avoient été rendues aux propriétaires, à la charge d'une redevance plus ou moins forte, comme on vient de le voir. D'autresfois on en vendoit une partie au profit du trésor; mais alors on les chargeoit d'une redevance perpétuelle payable en argent. Les plus offrans se faisoient adjudger ces terres, soit qu'ils fussent Romains, ou naturels du pays, & en acquéroient la propriété chargée d'une taxe annuelle assez modique. C'est peut-être de cette manière que diverses villes municipales d'Italie avoient acquis des fonds dans les provinces, de même que beaucoup de citoyens Romains. C'étoit peut-être cette classe d'entre ces derniers qu'on apelloit laboureurs (*aratores*), dont j'ai parlé dans le Livre précédent, & parmi lesquels on comptoit beaucoup de gens puissans. Ces terres aliénées, à la charge de cette redevance, étoient proprement ce qu'on nommoit *ager vectigalis*; au lieu que ceux qui continuoient à s'affermir, & dont tout le provenu entroit dans le trésor de l'Etat, s'apelloient *ager publicus*. Les terres, au contraire, dont on payoit la dîme, ou autre tantième, appartenoient en pleine propriété à ceux qui en payoient cette taxe.

L'on

(a) Lib. XLIII. C. 2.

(b) De Constat. Limit. pag. 193. Edit. GOESII.

(c) Lips. Elef. Lib. I. C. 15.

(d) Civil Lib. I. p. 605.

(e) In VERR. Lib. III. C. 7.

(f) Vid. BURMAN. de Vectig. P. R.

C. 3.

(g) Cic. in VERR. Lib. III. C. 14.

& 20.

(h) Ibid. C. 35.

L'on confond fouvent ces trois fortes de terres, dont les premières étoient proprement le domaine. Il faut bien distinguer aussi la dîme, que payoient les dernières, d'avec le tribut, que payoient les provinces en général. CICÉRON nous dit qu'il y avoit une grande différence, à cet égard, entre la Sicile & les autres provinces, qui avoient été chargées d'un tribut, au lieu que la Sicile ne payoit que la dîme, comme elle l'avoit payée anciennement à ses Rois (a). Il ajoute qu'une partie de l'île avoit été conquise par les armes, & qu'en rendant les terres aux propriétaires, on les avoit chargées d'une taxe, dont les Censeurs de Rome affermoient la levée tous les cinq ans. Il nous apprend ailleurs (b), qu'il y avoit dans cette île dix-sept peuples, ou cantons, qui étoient tributaires, & qui par conséquent payoient une taxe, de laquelle l'ancien royaume d'HIÉRON étoit exempt, ne payant que la dîme. Ce tribut étoit donc différent de la dîme; & ceux, qui le payoient, de pire condition que le reste de la Sicile. Il paroît même qu'il y avoit deux fortes de tributs; l'une dont l'amodiation se faisoit publiquement à Rome par les Censeurs, & à laquelle étoit sujette une partie de la Sicile, & l'Asie. L'autre, & qui aparemment étoit plus forte encore, à laquelle étoit sujette l'Espagne & la plus grande partie de l'Afrique. Il est très difficile de dire en quoi consistoit la différence, que CICÉRON établit ici entre ces deux fortes de tributs; mais il est également difficile de dire en quoi consistoit le tribut, & si, outre une taxe réelle, il consistoit aussi en taxes personnelles. Les termes de *vestigal*, de *tributum*, & de *stipendium*, se confondent presque toujours dans les anciens, si ce n'est que ces deux derniers marquent peut-être un degré de dépendance de plus dans ceux qui y étoient assujettis. CICÉRON paroît insinuer que ce tribut étoit une taxe fort différente de celle qu'on payoit proportionnellement au revenu des terres. Il l'appelle (*vestigal certum, quod stipendiarium dicitur*) une taxe fixe, par opposition à la dîme que payoient les Siciliens, & qui étoit toujours proportionnée au plus ou moins d'abondance de la recolte, au lieu que dans les tributs on n'y avoit aucun égard, & soit qu'ils se payassent en argent, ou en denrées, il falloit toujours livrer la même quantité.

Il y avoit encore divers autres droits qui se levoient dans les provinces, dont une des principales branches étoient les droits d'entrée & de sortie, qui se levoient sur les marchandises, & dont l'Italie & Rome même n'étoient pas exemptes avant l'an 693. que METELLUS NEPOS, étant Préteur, les abolit par une loi, qui ne regardoit que l'Italie (c). Quoique l'auteur de la loi déplût au Sénat, elle fut reçue avec joye par les autres ordres de l'Etat, à cause de la

(a) Ibid. C. 6.

(b) Lib. T. C. 47.

(c) DIO CASS. Lib. XXXVII. pag. 59.

la rigueur avec laquelle ces droits se levoient. Si les Romains sentoient tout le poids des fraudes & des exactions des traitans, on peut juger combien les provinces étoient foulées (a). Ce n'étoit pas la valeur de l'impôt même qui leur fut à charge, car, comme le remarque CICÉRON (b), ces droits étoient les mêmes, qui avoient eu lieu, avant que les provinces fussent réduites sous la domination des Romains. Mais ce qui agravoit beaucoup ce joug, c'étoit les fraudes & les exactions que commettoient les traitans, qui étoient des gens puissans & accrédités, contre lesquels il étoit difficile d'obtenir justice. Les Romains établis dans les provinces, n'étoient pas plus exemts de ces droits que le reste des sujets, puisque le Gouverneur même ne devoit jouir d'aucune exemption à cet égard. CICÉRON reproche à VERRÈS (c), que pour les marchandises & autres effets, qu'il avoit envoyés en Italie du port de Syracuse, il avoit fait tort aux traitans de 60. mille sesterces, ce qui revient à quatre mille cinq cens florins de Hollande. On voit dans le même endroit que les droits de fortie, qui se levoient dans les ports de Sicile, montoient au vingtième de la valeur des marchandises. Mais ce n'est pas à dire que cela fût général, & ces droits pouvoient être plus ou moins considérables, suivant les provinces, où les Romains les laissoient ordinairement sur le pié qu'ils les trouvoient établis (d). Il se levoit encore divers péages sur les ponts, & les chaussées, de même qu'au passage des rivières; mais pour ne point m'écarter de mon sujet, je renvoie à l'Auteur que j'ai cité en note, qui en a traité fort au long.

Outre ces charges, les provinces étoient encore sujettes à fournir bien des choses, soit à la maison du Gouverneur, soit à ceux de sa suite; mais comme c'étoit-là une des principales sources des abus qui se commettoient, je réserve à en traiter à la fin de ce Livre.

Toutes ces charges étoient ordinaires; mais il arrivoit souvent qu'on en impoisoit d'extraordinaires, soit en troupes, soit en vaisseaux, soit en argent. Lorsque c'étoit par ordre du Sénat, ces contributions étoient assez modérées, ne s'impoisoient que dans une grande nécessité, & ne fouloient pas la province. Mais comme les Gouverneurs en agissoient arbitrairement à cet égard, ils exigeoient souvent, de leur propre autorité, & sans la moindre nécessité, ces sortes de secours, & se faisant donner les contingens en argent, ils le convertissoient à leur profit (e).

Toutes ces charges, soit ordinaires, soit extraordinaires, auroient été fort supportables, s'il ne s'y étoit point glissé d'abus, tant par les extorsions des traitans, que par celles des Gouverneurs & des personnes de leur suite. Vers le déclin de la République, les provinces fu-

(a) Cic. ad QUINT. Lib. I. Ep. 1. N. II.

(b) Ibid.

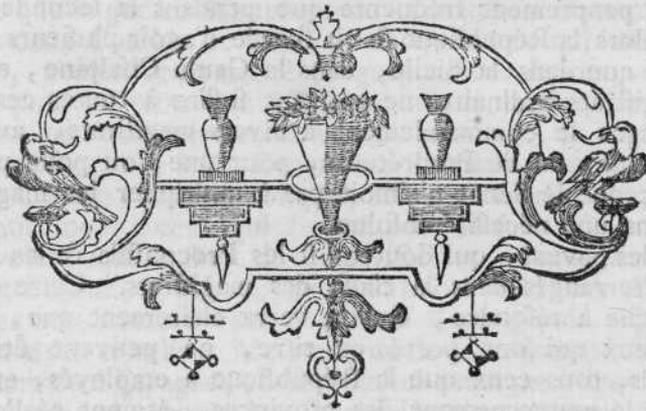
(c) In VERR. Lib. II. C. 74.

(d) BURMAN. de Vestig. P. R. C. 5. & 6.

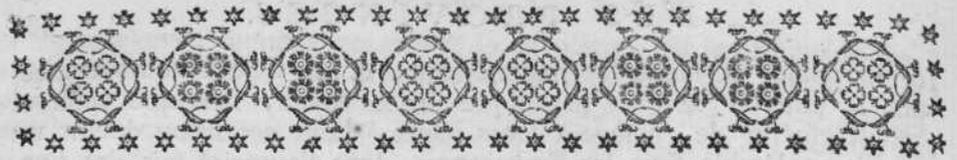
(e) Cic. pro FLACCO C. 12. & seqq. in VERR. Lib. V. & pro FONTEIO.

furent pillées & saccoagées impunément, & les Gouverneurs exercèrent le pouvoir le plus tyrannique sur les fujets, fans que ceux-ci pussent espérer de remède à leurs maux. Leur condition devint un peu plus tolérable sous les Empereurs, dont l'autorité mit des bornes à celle des Gouverneurs, & contribua à les tenir en bride. Il est vrai que quelques Empereurs surchargèrent les provinces de nouveaux impôts, mais d'autres diminueoient les taxes, que leurs prédécesseurs avoient imposées, & même leur en quittoient tous les arrérages (a). Cependant vers la décadence de l'Empire, toutes les provinces étoient tellement surchargées d'impôts, qu'à peine y pouvoient-elles fournir ; & elles étoient du moins autant foulées, qu'elles l'avoient été dans les derniers tems de la République.

(a) Vid. BURMAN. de Vectig. C. 5.



CHAPI-



CHAPITRE III.

Des Proconsuls & des Propréteurs, ou des Magistrats qui gouvernoient les Provinces.

Origine
des Pro-
consuls.

LA dignité de Proconsul & celle de Propréteur fut peu connue à Rome avant la seconde guerre Punique. Tant que les bornes de la République ne s'étendirent pas au delà de celles de l'ancien Latium, les deux Consuls suffisoient pour commander ses armées, & dans des cas de nécessité, on avoit recours à la création d'un Dictateur. Depuis que les bornes de l'Empire se furent beaucoup étendues, & qu'on se vit obligé d'entretenir plusieurs armées, on eut quelquefois, mais rarement, recours au proconsulat. Cette charge ne devint proprement fréquente que pendant la seconde guerre Punique. Alors la République se vit forcée d'avoir plusieurs armées tant en Italie, que dans la Sicile, dans la Gaule Cisalpine, en Espagne; & les magistrats ordinaires ne pouvant suffire à toutes ces fonctions, on prolongea le commandement à divers magistrats, avec le titre de Proconsuls, ou de Propréteurs, pour une, ou pour plusieurs années; parceque le Sénat n'aimoit pas à multiplier les magistrats ordinaires, sans une nécessité absolue.

S'ils étoient magistrats.

Il y a des Savans, qui doutent si les Proconsuls & les Propréteurs doivent être rangés dans la classe des magistrats. Cette question sera très facile à résoudre, & l'on verra clairement que, si quelques uns de ceux qui ont porté ce titre, ne peuvent être regardés comme tels, tous ceux que la République a employés, en cette qualité, dans le gouvernement des provinces, étoient réellement revêtus de la magistrature. Je distingue trois sortes de Proconsuls & de Propréteurs sous la République, & encore faut-il mettre une différence assez grande entre le proconsulat, qui avoit lieu sous la République, & celui qui eut lieu sous les Empereurs, comme on le verra par la suite; ce qui en constitue essentiellement de quatre sortes.

Premier Proconsul.

1. Le plus ancien exemple, que la République ait employé des Proconsuls, est de l'an 275. de Rome. *KÆSO FABIVS & SP. FURIUS*, tous deux Consulaires, furent employés en qualité de Proconsuls pour commander deux armées, l'une en Toscane, l'autre contre les

E-

Eques (a). C'est DÉNIS d'Halicarnasse, qui raporte ce fait, mais j'ai de la peine à me figurer qu'on soit ensuite resté plus de 150. ans sans avoir recours à cet expédient; & d'ailleurs cet Historien avance assez souvent les choses à la légère. D'ailleurs TITE LIVE, sous l'an 427 (b), dit bien expressément, que ce fut alors la première fois que le commandement fut prolongé à un Consul. Q. PUBLILIUS PHILON Consul commandoit une armée dans la Campanie, & pressoit fort la ville de Palæopolis. Le Sénat ne jugea pas à propos de le rapeller, & le tems de son consulat étant près de finir, il chargea les Tribuns du peuple de faire ordonner par les Tribus, que PUBLILIUS fût continué dans le commandement de l'armée, en qualité de Proconsul, jusqu'à ce qu'il se fût rendu maître de la place. L'Historien ajoute (c), qu'on vit alors pour la première fois continuer le commandement des armées, & accorder le triomphe à un magistrat sorti de charge. En effet les Fastes des triomphes marquent que PUBLILIUS a été le premier Proconsul. Cette autorité, jointe à celle de TITE LIVE, suffit pour détruire ce qu'avance DÉNIS d'Halicarnasse, & ainsi je crois qu'on ne risque rien de placer à l'an de Rome 427. l'origine du proconsulat.

Depuis ce tems-là, les différentes guerres des Romains les obligeant d'entretenir plusieurs armées à la fois, il fallut souvent avoir recours à la prolongation du commandement, tantôt pour six mois, tantôt jusqu'à ce que la guerre fût terminée. Lorsqu'on trouvoit de quoi occuper les deux Consuls de l'année, & que ceux qui devoient sortir de charge, avoient commencé la guerre avec succès, on les continuoit soit pour un tems limité, soit pour un terme illimité; mais la prorogation ne s'étendoit jamais au delà d'un an, & après ce terme, il falloit une nouvelle loi. Cependant il arrivoit quelquefois que les nouveaux Consuls, soit par brigue, soit par leur crédit, arrachent ce commandement à ceux qui étoient près de terminer une guerre, & leur enlevoient ainsi le fruit de leurs victoires. J'ai déjà remarqué que ce fut cette crainte, qui engagea SCIPION l'Africain l'ancien à accorder des conditions si favorables aux Carthaginois. Q. POMPÉE, Consul en 612. arracha à METELLUS le Macédonique le commandement de l'armée d'Espagne, où ce Général avoit, en deux ans de tems, poussé ses conquêtes avec les succès les plus marqués (d). Le fameux MARIUS enleva de même à METELLUS le Numidique l'honneur de terminer la guerre de Numidie (e). Le grand POMPÉE arracha de même à LUCULLUS le fruit de ses victoires, & vint achever d'accabler un ennemi, que son prédécesseur avoit déjà terrassé.

On conti-
nue sou-
vent le
comman-
dement
aux Con-
suls en
qualité de
Procon-
suls.

Pour

(a) DION. Hal. Lib. IX. pag. 574.

(b) Lib. VIII. C. 23.

(c) *Duo singularia hoc ei viro primum*
com-

*contigere: prorogatio imperii non ante in ul-
lo facta, & actio bonore triumphus.* lb. C. 26.

(d) VAL. MAX. Lib. IX. C. 3.

(e) SALLUST. in JUGURTH.

Pour prolonger ainsi le commandement à un Consul prêt à fortir de charge, il falloit un Sénatus-Consulte, & ensuite il falloit que ce Sénatus-Consulte fût confirmé par un Plébiscite, ou décret formé par le peuple, qui donnoit ses suffrages par Tribus (a). Il est pourtant arrivé que le peuple disposa seul de ce proconsulat, malgré le Sénat (b).

Proconsuls
qui n'a-
voient pas
été Con-
suls.

2. Il est arrivé quelquefois qu'on mit à la tête des armées de simples particuliers, qu'on décora de même du titre de Proconsul, ou de Propréteur. Ce fut ainsi qu'en l'an 542. SCIPION, à qui ses victoires méritèrent depuis le surnom d'Africain, n'étant encore âgé que de vingt-quatre ans, & n'ayant encore exercé aucune des grandes charges de la République, fut revêtu du commandement de l'armée, qu'on envoyoit en Espagne, & du titre de Proconsul (c). Peu après on accorda le même titre à L. LENTULUS & à L. MANLIUS, qu'on envoya de même en Espagne avec titre de Proconsuls, quoiqu'ils n'eussent encore exercé que la préture (d). L'Histoire Romaine nous fournit divers exemples pareils, qu'au fortir de la préture, le Sénat accordoit le titre de Proconsul; mais c'étoit une marque de distinction, qu'il n'accordoit que très rarement. Cela se fit en faveur de MARCELLUS (en 538.) qui avoit été Préteur cette année, & qu'on envoya comme Proconsul en Sicile (e), mais il avoit été Consul quelques années auparavant. Le Sénat accorda la même distinction à PAUL EMILE en 562. en lui continuant le commandement de l'armée & le gouvernement de l'Espagne, qu'il avoit eu en qualité de Préteur (f). SYLLA accorda à POMPEE le même titre, & il lui fut renouvelé & continué plusieurs fois, sans qu'il eût exercé aucune charge à Rome. Le Sénat envoya encore en Espagne, dans les derniers tems de la République, un CN. PISON, à qui il accorda le titre de Propréteur, quoiqu'il n'eût été que Questeur (g). CATON d'Utique, qui de même avoit été Questeur, fut envoyé en Chypre en qualité de Propréteur (h).

Il faut remarquer que ces particuliers, que le Sénat se proposoit de revêtir ainsi du commandement militaire, devoient être établis, comme les précédens, par les suffrages des Tribus (i), & ensuite autorisés à faire des levées par les suffrages des Curies, dont ceux à qui on prolongeoit le commandement n'avoient plus besoin, parcequ'ils les avoient déjà recueillis avant de partir de Rome, pour se mettre à la tête de leurs armées.

Proconsuls
& Propré-
teurs,
Gouver-
neurs de
provinces.

3. La troisième sorte de Proconsuls & de Propréteurs, étoit de ceux

(a) LIV. Lib. VIII. C. 23.

(b) DIO CASS. Lib. XXXVI. pag. 23.

(c) LIV. Lib. XXVI. C. 18.

(d) Id. Lib. XXVIII. C. 38.

(e) Id. Lib. XXIII. C. 32.

(f) Id. Lib. XXXVI. C. 46. PLUTARCH. in EMIL. pag. 256. F.

(g) DIO CASS. Lib. XXXVI. pag. 24.

(h) VELLEI. PAT. Lib. II. C. 45.

(i) Vide J. FR. GRONOV. ad LIV. Lib. XXVI. C. 18.

ceux qui, après avoir exercé le consulat & la préture à Rome, étoient, au bout de l'année, envoyés dans des provinces, pour les gouverner au nom du Sénat & du Peuple Romain. On a vû qu'anciennement on avoit augmenté le nombre des Préteurs proportionnellement au nombre des provinces, & que c'étoit à eux qu'on en confioit le gouvernement. Comme leur nombre ne suffisoit pas toujours, on y supléoit, en prolongeant le commandement à quelqu'un d'entr'eux. Mais au commencement du septième siècle, lorsqu'on établit les questions perpétuelles, on retint à Rome les Préteurs pendant toute l'année, pour y présider aux différens tribunaux, qu'on venoit d'établir. Ce n'étoit qu'après avoir exercé la préture à Rome pendant un an, qu'ils alloient gouverner des provinces, avec le titre de Propréteurs, c'est à dire, revêtus de la même autorité qu'ils auroient eue étant Préteurs. Alors toutes les provinces étoient gouvernées par des Propréteurs.

S'il y a eu des provinces consulaires, ç'a été dans le sens que le terme de province ne signifie qu'un département, comme je l'ai remarqué ci-dessus. Les Consuls, en qualité de principaux magistrats de la République, avoient toujours le commandement des principales armées, & la conduite des guerres dangereuses. S'il en survenoit une qui parût telle, le Sénat en donnoit la direction à un des Consuls, qui, en qualité de premier magistrat de la République, exerçoit en même tems l'autorité souveraine dans le pays où se faisoit la guerre. C'est ainsi que la Gaule Cisalpine, exposée aux incursions des Liguriens & d'autres peuples, qui habitoient les Alpes & l'Apennin, fut durant assez longtems le département ordinaire d'un Consul, & quelquefois de tous les deux. S'il survenoit une guerre dangereuse en Espagne, elle devenoit le département d'un Consul, comme il arriva sous le consulat de CATON l'ancien, & sous divers autres. Ce n'étoient point là des gouvernemens de provinces, proprement dits, comme je l'ai déjà dit dans le Chapitre 1. de ce Livre. Ce ne fut que sur le déclin de la République, qu'on commença à assigner aux Consuls des provinces, où, après avoir fini à Rome l'année de leur consulat, ils devoient aller, pour les gouverner au nom de la République. Nous voyons encore les Consuls de l'an 679. COTTA & LUCULLUS, l'un envoyé en Bithynie, & l'autre en Cilicie, pour s'opposer à MITHRIDATE, qui recommençoit la guerre en Asie. Mais il faut que peu après on ait fait le règlement, qui obligeoit les Consuls à finir leur année à Rome; car ce n'est que depuis ce tems-là qu'on voit qu'on leur assignoit des provinces, du gouvernement desquelles ils ne prenoient possession qu'après l'année révolue de leur consulat. Ce ne fut que depuis cette époque, qu'il y eut régulièrement des provinces gouvernées par des Proconsuls, qui jusqu'alors n'avoient été que ceux à qui on avoit continué le commandement des armées, qu'ils avoient eu déjà en qualité de Consuls.

On a beaucoup disputé sur la distinction des provinces en consular-
 Jusqu'où
 lai-la distinc-

tion en
provinces
consulai-
res & pré-
toriennes
peut avoir
lieu.

laire & en prétorienne, mais je crois pouvoir assurer que cette distinction n'a jamais eu lieu sous la République, si ce n'est autant que ces provinces étoient actuellement assignées à des Consulaires, ou à des Prétoriens. Du reste une province, qui étoit régulièrement prétorienne, pouvoit devenir consulaire, dès que le Sénat le jugeoit nécessaire, ce qui étoit assez fréquent, lorsqu'il survenoit une guerre dangereuse dans une province, & ce qui arriva fort souvent par rapport à l'Espagne, aux Gaules, à la Macédoine, & à l'Asie. De même si une province étoit frontière, & exposée aux invasions de l'ennemi, elle devenoit plutôt le département d'un Proconsul, que d'un Propréteur, telles que furent la Cilicie, la Syrie, les Gaules, & la Macédoine. Du reste, jusqu'au déclin de la République, les provinces pacifiées furent toutes prétoriennes, & on assignoit aux Consuls les contrées, où la République avoit quelque guerre considérable sur les bras, soit qu'elles fussent effectivement réduites en provinces, ou non.

Avant que de passer outre, il faut que j'avertisse, que tout ce que je dis des Proconsuls doit s'étendre aux Propréteurs, n'y ayant aucune différence dans le pouvoir que la République leur confioit, qui étoit absolument le même. S'il y en avoit quelqu'une, elle ne consistoit que dans les marques extérieures de leur dignité, & celle des Proconsuls étant plus relevée, ils avoient douze Licteurs, au lieu que les Propréteurs n'en avoient que six. L'armée d'un Proconsul étoit ordinairement plus forte, sa suite plus nombreuse, ses appointemens plus considérables que ceux du Propréteur.

Différence
entre les
trois sortes
de Pro-
consuls.

Pour en revenir à la question, si les Proconsuls étoient des magistrats, qui a été agitée avec chaleur entre SIGONIUS & NICOLAS DE GROUCHI (a), il suffira, pour la résoudre, de distinguer les différences essentielles qu'il y avoit entre les trois sortes de Proconsuls, que je viens d'établir.

I. Je commence par la seconde sorte, qui étoit celle des simples particuliers, que le Sénat & le Peuple Romain trouvoient à propos de placer à la tête d'une armée, avec la qualité de Proconsul. Ceux-ci n'avoient aucune juridiction, & leur commandement étoit purement militaire. Ils n'avoient pas non plus les auspices (b), & ne pouvoient prétendre au triomphe (c); du moins CN. POMPÉE fut le premier & le seul auquel on accorda le petit triomphe, ou l'ovation, de tous ceux que la République employa en cette qualité (d). Ainsi on peut dire qu'ils n'étoient point magistrats, n'ayant que le simple commandement militaire, sans aucune juridiction.

(a) GRÆV. Thes. Ant. Rom. Tom. I. pag. 721. & seqq. SPANH. de Uf. & Præst. N. Tom. II. Diff. X. p. 175.

(b) Cic. de Divin. Lib. II. C. 36.

(c) Liv. Lib. XXVIII. C. 38.

(d) On l'accorda en 553. à L. LENTULUS, que le Sénat avoit envoyé en Espagne en qualité de Proconsul, mais comme il avoit été Préteur, je ne le mets pas dans la même classe.

Il faut bien distinguer dans les Auteurs anciens les termes de *potestas* & d'*imperium*. Le premier désigne le pouvoir civil attaché à toutes les magistratures, que le peuple conféroit par ses suffrages. Ce pouvoir, dans les provinces, leur donnoit l'administration de la justice, des revenus de la province, de la police, enfin de tout ce qui pouvoit contribuer à y entretenir le bon ordre. Les Proconsuls, dont je traite ici, n'étoient pas revêtus de ce pouvoir; donc ils n'étoient pas magistrats. On ne leur donnoit que le pouvoir militaire, (*imperium*) qui, ordinairement, ne s'accordoit qu'aux principaux magistrats, comme au Dictateur, aux Consuls, & aux Préteurs, qui étoient déjà revêtus du pouvoir civil (*potestas*).

II. Il est donc clair que la première sorte de Proconsuls & de Propréteurs, savoir ceux auxquels, après l'expiration du terme de leur magistrature, on prolongeoit le commandement, étoient des magistrats, puisqu'ils étoient revêtus des deux pouvoirs, qui leur étoient également continués, & qu'ils les exerçoient au nom de la République, soit que le pays, dans lequel ils commandoient, eût déjà été réduit en province, ou non.

III. Enfin ceux qui, après avoir exercé, pendant un an, le consulat, ou la préture, étoient envoyés dans les provinces pour les gouverner, étoient magistrats, & continués dans leurs magistratures. Ils avoient déjà le pouvoir civil, que la loi attachoit à leurs charges, & qu'ils alloient exercer dans leurs provinces. On y ajoutoit par la loi Curiate le pouvoir militaire. C'est pourquoi le Jurisconsulte ULPPIEN dit, que celui qui a le gouvernement d'une province, y réunit le pouvoir de tous les magistrats (*a*). Ils sont encore qualifiés comme tels dans un ancien Sénatus-Consulte, dont on trouve le fragment dans le trésor de GRUTER (*b*).

Le Sénat dispoit presque toujours de ce qui concernoit les provinces, & la continuation du commandement; mais il arriva très souvent que les Tribuns du peuple s'en mêlèrent, & que le peuple, assemblé en Tribus, en disposa par ses suffrages. Il paroît même qu'au commencement, le Sénat fit toujours confirmer son décret par le peuple (*c*), mais je doute qu'il ait toujours eu cette déférence, & je crois que petit à petit, il s'arrogea le droit d'en disposer, que pourtant le peuple, en vertu de sa souveraineté, revendiqua en quelques occasions. Au commencement de l'année, dès que les magistrats étoient entrés en charge, le Sénat décidoit des différens départemens & des Consuls & des Préteurs; & s'il vouloit continuer le commandement à ceux dont le tems alloit finir. Cette prolongation n'étoit jamais que pour une année tout au plus; & elle devoit se renouveler tous les ans pour ceux qu'on continuoit pendant plusieurs années.

A-

(*a*) Leg. 12. D. de Offic. Procons.(*c*) Liv. Lib. VIII. C. 23.(*b*) Pag. Dill.

Après que le Sénat avoit réglé les différens départemens, soit des Consuls, soit des Préteurs, le sort décidoit entr'eux de ceux qui devoient leur écheoir. Jusqu'au commencement du septième siècle, les Préteurs, après avoir fait leurs levées, partoient aussitôt pour leurs gouvernemens; mais depuis l'établissement des tribunaux permanens, ils ne partoient qu'en qualité de Propréteurs, après avoir achevé le tems de leur préture à Rome. Les Consuls, après avoir tiré au sort entr'eux, & avoir terminé les affaires de la République à Rome, partoient pour leurs provinces, qui n'étoient pas des gouvernemens proprement dits, mais de simples départemens, où ils alloient commander les principales armées de la République, & où, après l'année révolue, on leur continuoit quelquefois le commandement, en qualité de Proconsuls.

Loi de C.
GRACCHUS.

En l'an 631. C. GRACCHUS, Tribun du peuple, confirma le droit du Sénat, à l'égard des départemens des Consuls, lui en donnant l'entière disposition, pourvu qu'il réglât ces départemens avant les comices, & pendant qu'il étoit encore incertain sur quels sujets tomberoit l'élection. Dans ce cas-là, il n'étoit pas permis aux Tribuns du peuple de s'en mêler, ni de porter obstacle à ce qu'ordonnoit le Sénat (a). Je remarquerai que cette loi ne regardoit point du tout les provinces proprement dites, ou les gouvernemens, comme plusieurs Savans l'ont cru; ce qui les a embarrassés dans bien des difficultés; mais elle regardoit les départemens des Consuls en qualité de premiers Généraux de l'Etat. SUÉTONE nous apprend (b), que le Sénat, prévoyant que JULES CÉSAR seroit élu Consul, avoit résolu de donner aux Consuls des départemens de la plus petite importance. Il ne nous dit point si le Sénat exécuta ce dessein, & il y a de l'apparence que non. Mais il est certain que CÉSAR, étant Consul, se fit donner par le peuple le gouvernement de la Gaule Cisalpine & de l'Illyrie (c). Ce fut par le moyen de VATINIUS, Tribun du peuple, à qui CICÉRON le reproche comme une enfreinte de la loi de GRACCHUS (d). Cependant le Sénat n'ayant pas réglé ces départemens avant l'élection des Consuls, il paroît que la loi de GRACCHUS laissoit le Tribun en droit de porter cette affaire devant le peuple. Il est sur que vers le déclin de la République, les gouvernemens étant devenus les grands objets de l'ambition, on eut souvent peu d'égard aux volontés du Sénat dans leur distribution. Ce fut malgré lui, qu'on ôta à LUCULLUS la conduite de la guerre contre MITHRIDATE, pour la donner à POMPÉE, qui étoit déjà revêtu d'un pouvoir très étendu. Ce fut malgré lui, que CÉSAR se fit donner le gouvernement des Gaules, & cela pour cinq ans, auxquels dans la suite on en ajouta cinq autres. POMPÉE, dans son second consulat, se fit de même donner le

(a) Cic. de Prov. Cons. C. 8. Pro
domo. C. 9.
(b) in JUL. C. 19.

(c) ib. C. 22.

(d) in VATIN. C. 15.

le gouvernement des deux Espagnes, & CRASSUS, son collègue, celui de Syrie, l'un & l'autre également pour cinq ans. Mais tous ces exemples fortent des règles qui s'observoient sous la République, tant que les loix y furent en vigueur, & que le Sénat y eut la principale direction des affaires.

Il se fit de plus grands changemens encore sous les Empereurs. AUGUSTE ayant partagé toutes les provinces de l'Empire avec le Sénat, lui laissa celles qui jouissoient d'une entière tranquillité, & se réserva toutes celles qui n'étoient pas encore bien soumises, & celles qui étant frontières, étoient exposées aux incursions des ennemis, & où, par conséquent, il falloit entretenir des armées. De cette manière il déchargeoit le Sénat de ce soin, mais il se rendoit en effet maître de toutes les forces de l'Empire (a).

Les provinces du département du Sénat se distribuoient, par le sort, à ceux qui avoient exercé à Rome le consulat, ou la préture. Ceux qui étoient envoyés dans ces gouvernemens, portoient tous le titre de Proconsuls, quand ils n'auroient été que Préteurs. Ceux que l'Empereur envoyoit dans les provinces de son département, y commandoient les armées, avec le titre de Lieutenant Propréteur, quoiqu'ils fussent Consulaires; mais depuis on leur accorda de même le titre de Proconsul, ou de Lieutenans Consulaires. Ceux-ci portoient l'épée & l'habit militaire, & exerçoient le droit de vie & de mort dans les armées. Les premiers étoient des officiers purement civils, n'ayant aucune autorité sur les armées, & ne pouvoient faire aucune levée de troupes, ou ordonner des impôts extraordinaires dans leurs provinces. Ils ne portoient point l'habit militaire, & leur gouvernement ne devoit durer qu'un an; au lieu que celui des derniers durait autant que l'Empereur, qui les établissoit, le trouvoit à propos. AUGUSTE ordonna encore que le Proconsul sortît de la province, d'abord après l'arrivée de son successeur, & qu'il fût de retour à Rome au moins trois mois après. Il voulut encore qu'on ne pût être admis à tirer au sort pour une de ces provinces, que cinq ans après avoir exercé une des charges requises. Les Proconsuls avoient douze licteurs, les Lieutenans Propréteurs n'en avoient que six. Il ne faut pas croire que les choses restèrent longtems sur ce pié-là. Les successeurs d'AUGUSTE s'emparèrent bientôt de tout, & disposèrent des provinces du Sénat, comme de celles qu'AUGUSTE s'étoit réservées.

AUGUSTE introduisit encore dans les provinces une nouvelle sorte d'officiers inconnus sous la République. C'étoient les Procureurs. Il y en avoit de deux sortes, dont les uns étoient Chevaliers Romains, & étoient envoyés pour gouverner de petites provinces, nouvellement acquises au domaine de l'Empereur, telles que la Judée &

(a) DIO CASS. Lib. LIII. pag. 576. & 599.

& la Cappadoce (a). Ceux-ci, quoique d'une dignité fort inférieure à celle des Proconsuls, ou des Lieutenans de l'Empereur, exerçoient pourtant à peu près la même autorité dans leur province, & sont souvent honorés du titre de Gouverneur (*Præfes*) (b). Les autres étoient de moindre qualité, & souvent n'étoient que des affranchis, uniquement chargés de la direction des finances de la province (c). Ils n'avoient d'autre juridiction que sur ceux qui faudoient les impôts, & l'Empereur CLAUDE voulut que leurs sentences, en ces matières, eussent la même force que celles qui étoient émanées de son tribunal (d). De cette manière ces officiers, étant en même tems juges & parties, devoient être fort à charge aux provinces. TACTE, dans la vie d'AGRICOLA (e), introduit les Brétons se plaignant, „ de ce qu'au lieu d'un Roi (ou d'un Gouverneur), on leur „ en avoit donné deux, dont l'un exerçoit sa tyrannie sur leurs „ vies, & l'autre sur leurs biens”, désignant par-là ces Intendants. Il paroît, par le même Historien, qu'il y avoit de son tems de ces Procurateurs dans toutes les provinces de l'Empire.

Les Empe-
reurs se
font don-
ner le titre
de Pro-
consuls.

Le pouvoir des Proconsuls étoit si considérable sous la République, qu'AUGUSTE, qui vouloit toujours en conserver tous les dehors, & sous différens titres, réunir en sa personne le pouvoir de tous les magistrats, se fit aussi décréter le pouvoir proconsulaire à perpétuité (f). Le partage qu'il avoit fait avec le Sénat des provinces de l'Empire, lui donnoit le pouvoir proconsulaire dans toutes les provinces de son département, où il l'exerçoit par ses Lieutenans. Le Sénat & le Peuple Romain lui déférèrent encore le proconsulat dans les provinces de leur département, ce qui lui donnoit une supériorité sur tous les Proconsuls envoyés par le Sénat (g). C'est pourquoi ULPIEN, parlant des Gouverneurs de provinces, tant de ceux qui gouvernoient celles de l'Empereur, en qualité de Lieutenans, que de ceux qui gouvernoient celles du Sénat, en qualité de Proconsuls, dit que leur autorité étoit subordonnée à celle de l'Empereur (h). Le décret du Sénat, formé en l'an 730. portoit, qu'AUGUSTE seroit revêtu pour toujours du pouvoir proconsulaire, qu'il le conserveroit même à Rome, contre la coutume de la République, sans qu'il fût nécessaire de le lui renouveler, & que tous les Gouverneurs des provinces lui seroient soumis (i). DION CASSIUS remarque qu'il se formoit un décret de même nature à l'avènement de chaque Empereur au trône. Les Empereurs firent même décréter ce pouvoir proconsulaire à ceux qu'ils destinoient leurs suc-
ces-

(a) LIPS. Exc. ad Tac. Ann. Lib. XII. C. 60.

(b) BYNKERSH. Observ. Lib. II. C. 21.

(c) Idem. ibid. C. 20.

(d) Tac. Annal. Lib. XII. C. 60.

(e) C. 15.

(f) Dio Cass. Lib. LIII. pag. 581.

(g) V. BYNKERSH. Observ. Lib. VIII. C. 25. N. 4. SPANH. de Usu. & Pr. N.

Tom. II. pag. 469.

(h) Leg. 8 de Offic. Procons. Leg. 4. de Offic. Præsid.

(i) Dio Cass. Lib. LIII. pag. 594.

cesseurs à l'Empire. C'est ainsi que TIBÈRE le demanda au Sénat en faveur de GERMANICUS, qui commandoit les armées en Germanie (a). Il ne le demanda pas pour son fils DRUSUS, parcequ'il ne fortoit pas de Rome, & qu'il étoit désigné Consul. Le Sénat conféra ce même pouvoir à NÉRON, après que CLAUDE l'eut adopté (b), & il fut accordé de même à ÆLIUS CÉSAR, après qu'ADRIEN l'eut adopté & désigné son successeur (c).

J'ai dit que ce pouvoir proconsulaire, qu'AUGUSTE se fit décerner, regardoit toutes les apparences de la République, ce qu'AUGUSTE affecta toujours avec beaucoup de soin, comme je l'ai prouvé dans le dernier Chapitre de mon troisième Livre. On en avoit en effet vu un exemple dans les derniers tems de la République, en la personne du grand POMPÉE, à qui GABINIUS, Tribun du peuple, fit donner, malgré le Sénat, le commandement de toutes les forces maritimes de la République, pour détruire les pirates, qui infestoient toutes les côtes de la mer méditerranée. Son autorité devoit s'étendre dans les terres, jusqu'à cinquante milles du rivage, & elle devoit être égale à celle des Gouverneurs des provinces (d). Peu de tems après le Tribun MANILIUS, en lui continuant cette commission, y ajouta toutes les forces de terre de l'Asie, avec la conduite de la guerre contre MITHRIDATE (e). Peu d'années après, la disette de blé se faisant sentir à Rome & en Italie, un Tribun du peuple proposa de lui donner l'intendance des vivres, en le revêtant en même tems d'un pouvoir plus grand, dans toutes les provinces de l'Empire, que celui des Gouverneurs mêmes (f). POMPÉE obtint à la vérité cette intendance, mais on n'y joignit pas apparemment une autorité si étendue.

On peut donc encore distinguer trois sortes de proconsulats sous les Empereurs. 1. Celui qui leur étoit conféré par le Sénat, & qui se communiquoit, lorsqu'ils le demandoient, à leurs successeurs présomptifs. Celui-ci donnoit une autorité sur toutes les provinces de l'Empire, & sur les armées qu'on y entretenoit. 2. La seconde sorte n'étoit qu'une commission extraordinaire, qui donnoit un pouvoir très étendu à ceux qui en étoient revêtus, sur plusieurs provinces, & sur les armées qui y étoient employées. Telle fut apparemment le proconsulat que TIBÈRE fit décréter à GERMANICUS, à son avènement au trône, & qui n'étoit apparemment qu'une continuation de celui qu'AUGUSTE lui avoit déjà accordé. Ce proconsulat n'étoit pas à vie, comme celui des Empereurs, & celui de leurs successeurs présomptifs, & GERMANICUS cessa d'être Proconsul dès-qu'il fut de retour à Rome. Il fut revêtu une seconde fois du proconsulat, & envoyé dans les provinces d'Asie, avec une autorité absolue sur tous ceux

Trois sortes de Proconsulats sous les Empereurs.

(a) TACIT. Ann. Lib. I. C. 14.

(b) Id. Lib. XII. C. 41.

(c) GRUT. Inscr. p. CCLII. 2.

Tome II.

(d) VELLEI. PAT. Lib. II. C. 31.

(e) Ib. C. 33.

(f) CIC. ad ATT. Lib. IV. Ep. 14.

ceux qui les gouvernoient, tant au nom de l'Empereur, qu'en celui du Sénat (a). NÉRON conféra la même autorité à CORBULON, faisant écrire à tous les Rois de l'Asie & aux Gouverneurs des provinces, qu'ils eussent à obéir à ses ordres. Ce pouvoir, remarque l'Historien, étoit presqu'égal à celui que le Peuple Romain conféra à POMPÉE lors de la guerre des pirates (b). 3. Enfin il y avoit les Proconsuls ordinaires, dont il a été proprement question ici, c'est à dire, ceux à qui une province étoit échue par le sort, pour la gouverner au nom du Sénat pendant un an seulement.

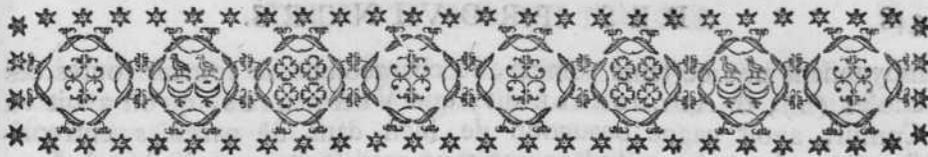
(a) TACIT. An. Lib. II. C. 43.

(b) Id. Lib. XV. C. 25.



CHAP.

XXII



CHAPITRE IV.

De la suite des Proconsuls.

Dès que le Sénat avoit réglé quelles seroient les provinces, où l'on enverroit de nouveaux Gouverneurs, & que le sort avoit décidé des divers départemens, ceux qui devoient partir en qualité de Proconsuls ou de Propréteurs, assémbloient les comices des Curies, ou plutôt prioient un des Consuls de les convoquer, & la loi Curiate ajoutoit au pouvoir civil, que les comices des Centuries leur avoient déjà conféré en les élevant à la magistrature, le pouvoir militaire. Ensuite, en conséquence de la loi Curiate, le Sénat formoit un décret (a), par lequel il régloit la force de l'armée, le nombre d'officiers, & le reste de la suite du Gouverneur, de même que son équipage, que la République lui fournissoit. On apelloit cela orner les provinces (*ornare provincias*) (b). Le Sénat, dans ces occasions, avoit toujours égard à la dignité du fujet, de même qu'à l'étendue & à l'importance de la province qu'on lui confioit, & il n'y a point de doute que la suite d'un Proconsul ne fût toujours plus nombreuse, & qu'on ne lui fournît tout plus largement qu'à un Propréteur. La somme, qu'on lui assignoit pour son équipage, étoit très considérable dans les derniers tems de la République, puisque CICÉRON nous apprend que celle qui fut décrétée à PISON, beau-père de JULES CÉSAR, qui, au sortir du consulat, alla gouverner la Macédoine en qualité de Proconsul, montoit à près de quatorze cens mille florins (*HS. centies octuagies, quasi vasarii nomine, tibi ex arario attributum*) (c). La République fournissoit, comme on voit, & comme j'ai déjà eu occasion de le dire, très libéralement à ses magistrats de quoi soutenir leur rang & la dignité de la République. On voit ailleurs qu'on leur fournissoit des chevaux, des mulets, des tentes, des lits pour eux & pour leur suite (d), & aussi une vaisselle d'argent (e). Cette attention s'étendoit jusqu'aux plus petites choses, si, comme le dit ZONARE, on leur fournissoit même un anneau d'or. A en juger par SUÉTONE, il y avoit des entrepreneurs, qui

La République fournissoit l'équipage du Proconsul.

(a) Cic. ad ATTIC. Lib. IV. Ep. 18.

(c) Orat. in PISON. C. 35.

(b) Id. ad ATT. Lib. III. Ep. 24. Ad

(d) Liv. Lib. XLII. C. 1.

QUINT. Lib. II. Ep. 3. SUÉTONE. in JUL. C. 18.

(e) CICER in VERR, Lib. IV. C. 5.

moyennant une certaine somme, se chargeoient de fournir toutes ces choses (a), & AULUGELLE dit, que VENTIDIUS, qu'on avoit vu Consul, avoit gagné beaucoup de bien dans de pareilles entreprises (b). Je crois cependant que tout cela étoit compris dans la somme qui fut assignée à PISON, & qu'il se chargea lui-même de pourvoir à tout son équipage. Mais outre cela, le Proconsul étoit défrayé lui & toute sa suite, & même les amis qu'il menoit avec lui. Les Empereurs retranchèrent beaucoup de la dépense que les Proconsuls faisoient à la République, & réduisirent l'équipage qui leur étoit fourni à assez peu de chose (c).

Du Questeur.

Le premier & le principal officier du Proconsul étoit le Questeur. Il n'y en avoit ordinairement qu'un pour chaque province, excepté en Sicile, où il y en avoit deux dépendans du même Gouverneur. Il y avoit cette différence entre le Questeur & les autres officiers du Proconsul, que le Questeur lui étoit donné par la République, élu par les suffrages du peuple, ainsi que les autres Questeurs, entre lesquels le sort décidoit de leurs différens départemens (d). Cependant il arrivoit souvent que le Sénat permettoit que le Général se choisît son Questeur, sans que la chose fût remise au sort; mais cela paroît avoir été assez rare. SCIPION l'Africain obtint du Sénat que LÆLIUS, qui, après avoir été son Lieutenant, venoit d'être élu Questeur, fût exempté du sort, pour servir encore sous lui (e). POMPÉE se choisit de même Q. CASSIUS, & JULES CÉSAR M. ANTOINE (f); & ce dernier n'attendit, après son élection, ni le décret du Sénat, ni un ordre du peuple, qui l'autorisât à se mettre en possession de ce département, & alla tout de suite trouver CÉSAR, comme CICÉRON le lui reproche (g). Le Questeur étoit donc un officier que la République donnoit au Proconsul; mais si le Questeur venoit à mourir, le Proconsul pouvoit lui subroger qui il vouloit de sa suite, & celui-ci, sous le titre de Proquesteur, en remplissoit toutes les fonctions (h). C'est ainsi que le Questeur de DOLABELLA, Proconsul d'Asie, étant venu à mourir, DOLABELLA fit prendre sa place à VERRÈS, qui étoit son Lieutenant, & qui avoit été Questeur quatre ou cinq ans auparavant (i).

Ses fonctions.

Les fonctions du Questeur étoient d'accompagner partout le Général, dont il étoit l'homme de confiance, & qui se déchargeoit sur lui d'une partie des affaires de la province (k). C'étoit le Questeur qui avoit le maniement des finances, qui faisoit apporter au trésor tous les revenus de la province, qui fournissoit la paye & les vivres à l'armée;

(a) In AUG. C. 36.

(b) Lib. XV. C. 4.

(c) LAMPRID. in ALEX. C. 42.

(d) CICER. ad QUINT. Lib. Ep. I. N.

3. Ad ATT. Lib. VI. Ep. 6.

(e) Liv. Lib. XXX. C. 33.

(f) Cic. ad ATT. Lib. VI. Ep. 6.

(g) Philip. II. C. 20.

(h) In VERR. Lib. I. 36.

(i) Ibid. C. 15.

(k) Ad Fam. Lib. II. Ep. 15. & 28 Divin. C. 29.

mée; enfin ce n'étoit pas tant au Proconsul, qu'à la République même, qu'il devoit rendre compte des déniers qui avoient passé par ses mains (a).

Les Questeurs provinciaux jouissoient de diverses marques de distinction, dont ne jouissoient pas ceux de la ville. Les uns & les autres avoient plusieurs officiers employés sous eux, & surtout des Secrétaires, pour les aider à dresser & à tenir leurs comptes en ordre; mais les Questeurs provinciaux avoient une autorité plus étendue, & se faisoient accompagner de licteurs (b), distinction dont ne jouissoient pas ceux de la ville. Mr. DE SPANHEIM penche même à leur accorder la chaire curule (c).

Lorsque le terme étoit expiré, où le Gouverneur devoit quitter la province, & qu'il ne pouvoit la remettre à son successeur, c'étoit ordinairement à son Questeur qu'il la remettoit, & il y exerçoit toute l'autorité en attendant l'arrivée du nouveau Proconsul. Il est vrai que le Gouverneur pouvoit, & même devoit y établir un de ses Lieutenans, au cas qu'il fût d'une dignité plus relevée, comme ils étoient souvent ou Consulaires ou Prétoriens; mais hors ce cas-là il devoit la préférence à son Questeur (d). Les Romains établissoient une liaison très étroite entre le Proconsul & son Questeur, & celui-ci devoit regarder le premier comme son père, comme l'autre devoit le traiter en fils (e).

Les Lieutenans des Proconsuls étoient ordinairement des personnes de la première distinction, la plupart du tems Sénateurs, souvent Prétoriens, & quelquefois Consulaires. Je dis qu'ils étoient la plupart Sénateurs, car il paroît que le Proconsul pouvoit donner ces emplois à de simples Chevaliers, puisque QUINTUS CICÉRON offrit à ATTICUS, son beaufrère, & simple Chevalier, de l'emmener avec lui dans son gouvernement d'Asie en qualité de son Lieutenant (f). Nous avons vu aussi que LÆLIUS avoit été Lieutenant de SCIPION, avant que de devenir son Questeur, & vraisemblablement avant que d'être Sénateur. Il paroît par-là, & par plusieurs exemples, que c'étoit le Proconsul lui même qui nommoit ses Lieutenans. Ces places étoient recherchées avec empressement, & aparemment fort lucratives, puisque l'Historien d'ATTICUS allègue le refus qu'il fit de cette charge, comme une preuve de son désintéressement. Il falloit pourtant que les Proconsuls fissent approuver leur choix par le Sénat, qui confirmoit leurs commissions par un Sénatus-Consulte (g).

Du reste il étoit naturel de laisser au Proconsul le soin de se choisir des personnes, qui étoient considérées comme ses adjoints, & en qui

Des Lieutenans.

Ils étoient du choix du Proconsul.

(a) In VERR. Lib. II. C. 8.

(b) Ad Fam. Lib. XIII. Ep. 9.

(c) De Us & Pr. Num. Tom. II. p. 163.

(d) Cic. ad ATT. Lib. VI. Ep. 5. 6.

Ad Fam. Lib. II. Ep. 15.

(e) Div. C. 18. In VERR. Lib. I. C.

15. Ad Fam. Lib. XIII. Ep. 10.

(f) CORN. NEP. in ATTICO. C. 6.

(g) Cic. in VATIN. C. 15.

qui il pût mettre assez de confiance, pour se décharger sur eux d'une partie des fonctions de sa charge. Il semble qu'il pouvoit également rendre dépositaires de son autorité, ou le Questeur, ou quelqu'un de ses Lieutenans (a), de même qu'il pouvoit, en partant avant l'arrivée de son successeur, y laisser le commandement à celui d'entre eux qu'il jugeoit à propos, comme je viens de le dire. Il y avoit cette différence entre le Questeur & les Lieutenans, en ce que celui-là tenoit sa charge & son autorité du Peuple Romain, au lieu que celle des Lieutenans émanoit tout entière du Proconsul, dont la confiance plus ou moins étendue resserroit, ou étendoit les bornes du pouvoir des Lieutenans (b), qui étoient astreints à suivre ponctuellement en tout les ordres de leur chef (c).

En quel nombre?

Le nombre de Lieutenans qu'avoit un Proconsul ou Propréteur n'étoit pas toujours le même; mais proportionné à l'étendue de la province, ou à l'importance de la guerre, dont il avoit la conduite. Nous voyons que QUINTUS CICÉRON, lorsqu'il gouvernoit l'Asie, en qualité de Propréteur, en avoit trois (d), & que son frère, lorsqu'il eut le gouvernement de Cilicie, en qualité de Proconsul, en avoit quatre (e). JULES CÉSAR en eut dix; mais aussi il joignoit au gouvernement de la Gaule Transalpine celui de la Gaule Cisalpine & de l'Illyrie. POMPÉE en avoit autant, lorsqu'il étoit revêtu des gouvernemens de l'Espagne citérieure & de l'ultérieure. Il en avoit eu jusqu'à quinze lorsqu'il fut chargé de la guerre contre les pirates.

Etoient très confidérés.

Les Lieutenans peuvent être considérés comme des magistrats, puisqu'ils étoient presque toujours choisis entre ceux qui avoient exercé des magistratures, & même les principales charges de la République. DÉNIS d'Halicarnasse dit qu'ils étoient des personnages les plus respectables, qui n'avoient pas seulement le pouvoir & la dignité des magistrats, mais qu'ils étoient même révérés comme ministres de la divinité (f). Ainsi pour relever leur dignité, ils se faisoient accompagner dans les provinces de licteurs, qui portoient devant eux les faisceaux & les haches (g), marque de distinction, qu'on accordoit ordinairement aux Sénateurs hors de Rome & de l'Italie.

Des Tribuns militaires.

Presque tous les autres emplois, tant militaires que civils, étoient à la disposition des Proconsuls, excepté les Tribuns militaires, dont le peuple élevoit une partie, & l'autre étoit à la nomination du Général. Anciennement il y avoit eu quatre Tribuns militaires pour chaque légion, & c'étoit toujours le Général qui nommoit à ces charges; mais en l'an 391. le peuple voulut en disposer par les suffrages (h). La loi,

(a) Vid. FERRAT. Lib. III. Ep. 13.

(b) CÆS. de B. Civ. Lib. II. C. 17.

(c) Id. ibid. Lib. III. C. 51.

(d) CIC. ad QUINT. Lib. I. Ep. 1. N. 3.

(e) Vid. MANUT. in CIC. ad Fam. Lib. III. Ep. 3.

(f) Lib. XI. pag. 706.

(g) VELL. PAT. Lib. III. C. 99. SPARTIAN. in SEVERO. C. 2. LIV. Lib. XXIX. C. 9.

(h) Liv. Lib. VII. C. 5.

loi, par laquelle il en fut ainsi ordonné, fut aparemment assez mal observée, puisqu'il falut la renouveler en 442. (a). Lors de la guerre contre PERSÉE, il fut résolu qu'on laisseroit le choix de ces officiers aux Consuls, qui devoient commander les armées. Ce fut en l'an 582. (b) mais dès l'année suivante le peuple se remit en possession de les élire (c); & cependant l'année d'après, il consentit encore de laisser aux Généraux le choix de la moitié de ces officiers, se contentant de nommer l'autre moitié (d). Il fut résolu en même tems que les uns & les autres ne pourroient être choisis que parmi ceux qui avoient déjà passé par d'autres grades. Il en fut dressé un Sénatus-Consulte, qui fut ensuite confirmé par un Plébiscite. On apelloit ceux, qui avoient été nommés par le Général, *Rufuli*, & ceux qui devoient leur dignité aux suffrages du peuple, *Comitiati* (e). Il paroît qu'il étoit beaucoup plus honorable d'obtenir cette charge de cette dernière manière que de l'autre, & l'on voit que C. MARIUS (f) & JULES CÉSAR l'obtinent l'un & l'autre des suffrages du peuple (g). C'étoit ordinairement par-là que la jeune noblesse commençoit à se concilier les suffrages du peuple. Il y en avoit six pour chaque légion; & si le Général n'en nommoit que trois, sa recommandation influoit beaucoup sur l'élection des autres (h). Cet office étoit si considérable, que SALLUSTE l'appelle une magistrature; & on voit clairement que ces officiers ont toujours tenu un rang très distingué, puisque ce fut pendant très longtems qu'on désigna par ce titre les premiers magistrats de la République. Comme ils tenoient le premier rang après les Lieutenans, ces emplois étoient fort recherchés (i), & un effet ou de la faveur du Proconsul, ou des puissantes recommandations de ses amis.

Le Proconsul dispoit arbitrairement de toutes les autres charges inférieures, & nommoit tous les officiers tant de la cavalerie, que de l'infanterie; & il y en avoit même qui n'accordoient ces postes qu'au plus offrant. CICÉRON reproche à PISON d'avoir vendu à prix d'argent les postes de Tribuns militaires, & ceux de Centurions (k); & l'on voit, par les plaintes qu'il fait ailleurs, que PISON n'étoit pas le seul qui mît en œuvre ce moyen d'amasser de l'argent (l). C'étoit encore le Proconsul qui nommoit les principaux officiers des troupes auxiliaires, ou des contingens que les alliés fournissoient dans les armées Romaines. Il emmenoit encore avec lui des Greffiers, ou Secrétaires, des Interprètes, des Aruspices, des Hérauts, des Huissiers, des

(a) Id. Lib. IX. C. 30.

(b) Id. Lib. XLII. C. 31.

(c) Id. Lib. XLIII. C. 14.

(d) Id. Lib. XLIV. C. 21.

(e) Id. Lib. VII. C. 5. Asc. PÆD. in

Act. I. in VERR. FESTUS V. *Rufuli*.

(f) SALLUST. in JUGURT. C. 8.

(g) SÆTON. in JUL. C. 5.

(h) POLYB. Lib. VI. C. 17.

(i) CIC. ad ATT. Lib. V. Ep. 21. Lib. VI. Ep. 3. Ad Fam. Lib. VII. Ep. 5.

(k) Id. in PISON. C. 36.

(l) Pro Leg. Man. C. 13.

des Licteurs (a) &c ; enfin tout cet appareil que la République entretenoit, pour donner du relief à ses magistrats.

De la Cohorte prétorienne.

Il avoit aussi ses gardes du corps, qu'il choissoit entre les plus vaillans de l'armée, & qu'on nommoit (*cohors prætoriana*) cohorte prétorienne (b). Ce fut SCIPION l'Africain l'ancien, qui le premier se forma une pareille troupe, à laquelle il donna six fois la paye ordinaire. Il ne paroît pas que tous les Généraux Romains aient suivi cet exemple, & il étoit plus ordinaire d'appeler cohorte prétorienne une troupe d'amis ou d'officiers de confiance, qui formoient en quelque sorte la maison du Proconsul (c). De ce nombre étoient aussi des jeunes gens de la première distinction, qui alloient dans les provinces pour se former au métier de la guerre, & au gouvernement. On appelloit ces derniers *contubernales*, parcequ'ils étoient sous l'inspection, & en quelque sorte, sous la tutèle du Proconsul (d). Excepté ces derniers, tout le reste n'accompagnoit guères le Gouverneur que pour s'enrichir, & c'étoient autant de sangsues, qu'il falloir que la province engraisât, comme on le verra dans la suite.

Sous la République, les femmes étoient absolument bannies de la suite des magistrats Romains, & ce ne fut que sous AUGUSTE, que la coutume contraire s'introduisit (e). ULPYEN dit qu'il vaut mieux que le Proconsul aille sans femme; mais qu'en cas qu'il la mène, il doit être responsable des fautes qu'elle pourroit commettre (f). On voit même, qu'au cas qu'il n'emmenât point de femme, selon la loi d'ALEXANDRE SEVÈRE, il devoit entrer une concubine dans l'équipage qu'on lui fournissoit (g).

(a) Id. in VERR. Lib. II. C. 10. & 11. ad QUINT. Lib. I. Ep. 1.

(b) CÆSAR. de Bel. Gal. C. 40. FESTUS h. v.

(c) CIC. ad QUINT. Lib. I. Ep. 1. Vide TORRONT. ad HORAT. Lib. I. Ep. 8. vs. 2. CIC. ad ATTIC. Lib. VII. Ep. 2.

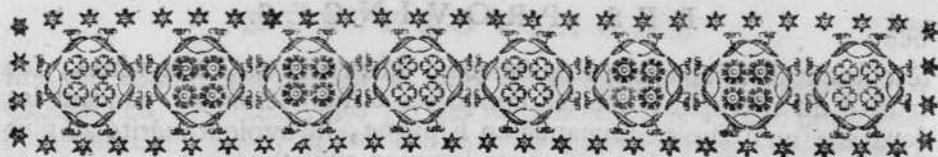
(d) Id. ad ATTIC. Lib. XIII. Ep. 33. V. FERRAT. Lib. II. Ep. 13.

(e) TACIT. Ann. Lib. III. C. 33.

(f) Leg. 4. §. 2. de Offic. Proc.

(g) LAMPRID. in ALEX. C. 42.





CHAPITRE V.

Du départ des Proconsuls, de leur arrivée & de leur séjour dans la Province, & de leur retour à Rome.

Dès qu'il étoit décidé que tel auroit telle province, soit qu'elle lui échût par le sort, soit qu'elle lui eût été décrétée par le Sénat, ou par le peuple, il en donnoit aussitôt avis à celui auquel il devoit succéder, amoins qu'ils ne fussent ennemis déclarés, le prioit de l'aider de ses conseils, de l'informer de l'état de la province, & surtout de lui accorder une entrevûe, pour s'entrecommuniquer des choses de la dernière importance (a). Ordinairement aussi il lui envoyoit un édit, ou un avis, qu'il donnoit aux sujets de la province, qu'il le prioit de faire publier, & dans lequel il leur marquoit sur quels principes il se propoisoit de les gouverner. Il leur marquoit en même tems le tems & le lieu où il comptoit d'arriver (b). Il y avoit en effet bien des choses dans lesquelles celui qui partoit & celui qui lui succédoit pouvoient se rendre mutuellement service, surtout sous la République, où l'autorité des Proconsuls étoit presque sans bornes. CICÉRON prie APPIUS CLAUDIUS, à qui il succédoit dans le gouvernement de la Cilicie, de ne point licencier de soldats, parcequ'il ne lui étoit pas permis de faire des levées en Italie (c). En ceci & en beaucoup d'autres choses, celui qui remettoit un gouvernement à son successeur, pouvoit en agir assez arbitrairement, selon qu'il avoit intention de l'obliger ou de le défobliger, comme on le voit par l'exemple de METELLUS le Macédonique. Ce grand homme ayant appris que le Sénat le rapelloit, avec ordre de remettre son gouvernement d'Espagne & son armée à QUINTUS POMPEË, son ennemi, s'abandonna tellement au dépit qu'il en conçut, qu'il licencia autant de soldats qu'il put, abandonna ses magasins au pillage, détruisit beaucoup d'armes, & laissa mourir les éléphants de faim, pour que son successeur fût hors d'état de rien entreprendre (d). On étoit un peu trop indulgent à Rome pour de pareilles fautes, qui pourtant in-

Arrange-
mens que
prenoient
les Procon-
suls, dès-
qu'une
province
leur étoit
assignée.

(a) Cic. ad Fam. Lib. III. Ep. 2.

(b) ULPIAN. Leg. 4. §. 4. de Offic. Proc.

(c) Cic. ad Fam. Lib. III. Ep. 3. V. in PISON. C. 20.

(d) VAL. MAX. Lib. IX. C. 3. N. 7.

téressoient directement la République. METELLUS, à la vérité, fut frustré du triomphe, que ses conquêtes & ses victoires, pendant les deux ans qu'il avoit commandé en Espagne, lui avoient mérité au plus juste titre; mais ce fut aussi toute la peine qu'il encourut.

Leur départ de Rome.

Après la loi Curiate, & le Sénatus-Consulte, qui se dressoit en conséquence, & par lequel le Sénat régloit la force de l'armée, la suite & l'équipage du Proconsul, il préparoit tout pour son départ. Il ne paroît pas qu'il y eût de loi, qui fixât un terme précis pour ce départ. Il est cependant sûr que souvent les Proconsuls partoient de Rome, pendant qu'ils y avoient encore des affaires, qui les obligeoient de séjourner quelquefois assez longtems dans les fauxbourgs (a); car ils ne pouvoient rentrer à Rome sans renoncer à leur gouvernement, & à l'empire, ou au commandement de l'armée, qui leur avoit été conféré par les Curies. POMPÉE s'étant fait donner le gouvernement des deux Espagnes, après son second consulat, sortit de la ville, & resta ensuite près de deux ans aux portes de Rome, gouvernant l'Espagne par ses Lieutenans, & ne pouvant rentrer en ville sans renoncer à ses gouvernemens (b).

Tout étant prêt pour le départ, le Proconsul se rendoit en grande cérémonie au temple du Capitole, y faisoit un sacrifice solennel & des vœux à JUPITER Capitolin, & après y avoir quitté la toge, & avoir pris le sive, ou l'habillement militaire, & l'avoir fait prendre à ses licteurs, en leur faisant joindre les haches à leurs faisceaux, il partoit de Rome (c). Cela se faisoit avec beaucoup de solemnité, & le Proconsul étoit ordinairement accompagné, à son départ, des premiers de la République, de tous ses parens & amis, & d'une grande foule de peuple, qui l'escortoient jusque hors des portes de la ville, en faisant des vœux pour la prospérité de ses armes.

Leur voyage.

Le Proconsul se rendoit ensuite dans la province, qui lui étoit destinée, faisant le voyage à petites journées, amoins qu'il n'y eût quelque raison pressante d'accélérer son voyage. On voit que CICÉRON y mit trois mois entiers, à compter du jour de son départ de Rome, jusqu'au jour de son arrivée dans la province. Il étoit parti tout au commencement de May, & n'arriva à Laodicée, la première ville de son gouvernement que le dernier de Juillet (d). Ce passage des magistrats, avec leur nombreuse suite, étoit extrêmement à charge aux villes & aux contrées qui se trouvoient sur leur route (e); surtout depuis que le Consul POSTUMIUS eut introduit la coutume de se faire loger & défrayer. Il étoit bien rare de trouver des magistrats aussi modérés que CICÉRON, qui, excepté le logement & les lits,

(a) ASCON. PÆD. in VERR. Lib. II. C. 6. in. Orat. pro SCAURO. in fine.

(b) DIO CASS. Lib. XXXIX. pag. 134. Liv. Lib. XLII. C. 10.

(c) Liv. Lib. XLII. C. 49. Lib. XLV. C. 39. Cic. in VERR. Lib. V. C. 13. in PISON. C. 13. VARRO de LL. Lib. VI. 3.

(d) Ad ATT. Lib. V. Ep. 2. & 15.

(e) Ibid. Ep. 9. 10. 11. 16. 17.

lits, ne vouloit pas que lui ni ceux de sa fuite fussent à charge, en quoique ce fût, aux villes par où ils passaient; & même pour leur épargner cet article, il les obligeoit de camper & de dresser leurs tentes toutes les fois que la saison le permettoit. Il ne vouloit pas même qu'ils se fissent fournir le bois & le fourage, quoique la loi leur permit de l'exiger.

Il semble que, sous la République même, il y avoit une certaine route, que le Proconsul & ceux de sa fuite étoient obligés de prendre pour se rendre dans la province de leur département; car nous voyons que CICÉRON fait un crime à VATINIUS, de ce qu'étant Lieutenant du Proconsul d'Espagne, il n'avoit pas pris la route ordinaire pour s'y rendre, mais avoit passé par des royaumes étrangers, ce qu'il n'étoit permis de faire qu'autant qu'on y étoit autorisé par le Sénat (a). Sous les Empereurs ces loix s'observèrent avec plus d'exaetitude, & personne n'osoit s'écarter de la route prescrite.

C'étoit la République qui fournissoit les vaisseaux nécessaires au transport du Proconsul & de sa fuite, au cas qu'il dût se rendre par mer dans la province; du moins voit-on qu'il en étoit ainsi pour la Sicile (b), & vraisemblablement pour l'Afrique, l'Espagne, la Macédoine, & l'Achaïe. Mais pour ce qui étoit des Gouverneurs qui alloient en Asie, c'étoit les Rhodiens, qui fournissoient tous les vaisseaux de transport, & aparemment qu'ils y étoient obligés par le traité qu'ils avoient obtenu des Romains. On voit que ce furent des vaisseaux Rhodiens qui vinrent prendre CICÉRON à Athènes, & le conduisirent à Ephèse (c), & qui revinrent ensuite le reprendre pour le ramener à Athènes (d). Cela avoit encore lieu du tems de DION CHRYSOSTOME, qui dit que les Rhodiens étoient tellement déçus de leur ancienne opulence, qu'eux qui équipaient des flottes de cent vaisseaux, avoient alors de la peine à en équiper deux, pour aller prendre les magistrats Romains à Corinthe, ou à Athènes, & les transporter à Ephèse (e). C'étoit cette dernière ville, qui étoit la métropole, ou capitale du gouvernement d'Asie, où le Gouverneur devoit toujours aborder à son arrivée dans la province (f); & il semble que tous les Gouverneurs des autres provinces ultérieures y abordassent aussi, à en juger par l'exemple de CICÉRON, qui se rendoit en Cilicie, & par celui de PLINE le jeune, qui se rendoit en Bithynie.

Il étoit à propos, comme le remarque ULPIEN (g), que la province fût avertie du tems de l'arrivée de son Gouverneur; car si elle étoit inopinée, elle y causoit toujours quelque désordre. Il se rendoit ordinairement tout de suite dans la capitale, ou dans une des prin-

(a) In VATIN. C. 5.

(b) In VERR. Lib. V. C. 18.

(c) Ad ATT. Lib. V. Ep. 13.

(d) Ibid. Lib. VI. Ep. 8.

(e) DIO CHRYS. Orat. XXXI. V. VALES. Emend. Lib. II. C. 9.

(f) ULPIAN. Leg. 4. §. 4. de Offic. Procons.

(g) Ibid.

principales villes de la province, & s'il n'y avoit point de loi qui réglât ce qui devoit s'observer, il étoit de sa dignité de suivre la coutume, afin qu'on pût lui rendre tous les honneurs dûs à son rang (a). En effet il se faisoit, à son arrivée, un grand concours de monde, les premiers de la province, & les députés des principales villes s'y rendoient pour le complimenter. A la vérité ULPIEN lui conseille de faire défendre ce grand concours, & d'avertir qu'il ne veut recevoir les complimens que dans chaque ville, à mesure qu'il les parcourroit (b). C'étoit dans une de ces villes que se faisoit l'entrevûe de celui qui partoît & de celui qui le relevoit. APPIUS CLAUDIUS, à qui CICÉRON succédoit dans le gouvernement de Cilicie, & qui souhaitoit d'avoir une entrevue avec lui, lui propose pour cela la ville de Sidas, en Pamphylie. CICÉRON, sans le refuser tout à fait, lui représente que cette entrée dans la province étoit peu convenable à sa dignité, & qu'il étoit plus à propos que leur entrevûe eût lieu à Tarfe, capitale de la Cilicie, ou dans la ville la plus considérable des trois diocèses d'Asie, qui faisoient partie du gouvernement de Cilicie (c).

Il ne lui étoit plus permis d'en sortir.

Il faut remarquer que dès que le Proconsul étoit arrivé dans la province, il ne lui étoit plus permis d'en sortir pendant tout le tems de son administration, amoins d'un ordre exprès du Sénat, ou du Peuple Romain (d). Les loix de SYLLA en faisoient un crime de lèse majesté, & ce fut pour y avoir contrevenu que GABINIUS ne put éviter sa condamnation, qu'en répandant à pleines mains les richesses qu'il avoit amassées, & en les employant à corrompre ses juges.

Je crois ne pouvoir mieux faire, pour donner une idée juste de la manière dont les Proconsuls se conduisoient, ou plutôt devoient se conduire dans leurs gouvernemens, que de suivre ici CICÉRON dans toutes ses démarches, pendant tout le tems qu'il fut chargé de l'administration de la Cilicie.

Il prit terre à Ephèse, la principale ville de l'Asie, & y fut reçu avec les mêmes honneurs que s'il eût été Gouverneur de cette province. Il y eut un prodigieux concours, tant des Romains, qui y étoient employés, que des principaux de la province, & des députations des villes (e), tant pour le complimenter, que par le désir de voir cet homme si célèbre par son favori & par son éloquence, aussi bien que par la gloire qu'il s'étoit acquise en étouffant la conjuration de CATILINA. Continuant ensuite sa route par terre, il arriva, le dernier de Juillet, à Laodicée, une des villes considérables de son gouver-

(a) Ibid. Leg. 5.

(b) Ib. Leg. 4. §. 3.

(c) CIC. ad Fam. Lib. III. Ep. 6.

SPANH. de Us. & Pr. N. Tom. II. pag. 613.

(d) CIC. in PISON. C. 21. DIO CASS. Lib. XXXIX. p. 133.

(e) CIC. ad ATT. Lib. V. Ep. 12. 13. 20.

vernement (a). C'est de ce jour qu'il commence l'année que devoit durer son administration, & il prie son ami ATTICUS d'être attentif à ce qu'on ne la lui prolonge pas au delà de ce terme. Ce fut-là qu'il commença à mettre en pratique les excellentes leçons, qu'il avoit données à son frère QUINTUS, lorsque celui-ci gouvernoit l'Asie, en qualité de Propréteur (b). Ce fut-là qu'il commença à travailler à s'acquérir une nouvelle gloire, en laissant à ses successeurs, & à ses pareils un modèle d'équité, d'intégrité & de désintéressement.

J'ai déjà dit, combien le passage des magistrats Romains, & de leur fuite, étoit à charge aux pays qui se trouvoient sur leur route, parcequ'ils les obligeoient de les défrayer en tout. CICÉRON en agit d'une manière toute opposée. Il ne permit point qu'on en exigeât rien, à quelque titre que ce fût, ni pour lui ni pour sa suite; ce qui lui attira les plus grands éloges de la part des Grecs, peu accoutumés à cette modération de la part des magistrats Romains (c). Il en agit de même dans son gouvernement, & ne permit pas même à ses officiers de se faire fournir le fourage & le chauffage que la loi leur accordoit; & même pour exempter les villes du logement, il les faisoit camper le plus souvent qu'il pouvoit (d). Son exemple anima ses principaux officiers, & réglant leur conduite sur celle de leur chef, ils donnèrent les mêmes marques de modération & de désintéressement, & parurent aussi jaloux de son honneur qu'il pouvoit l'être lui même.

CICÉRON ne séjourna que trois jours à Laodicée, & y remplit tout le monde d'admiration. De-là il se rendit à Apamée, où il séjourna cinq jours, trois jours à Synnade, cinq à Philomèle, & dix à Icone (e). L'édit qu'il avoit fait publier à son arrivée dans la province, ne pouvoit que la remplir des plus belles espérances, puisqu'il y adoptoit toutes les sages maximes, que MUCIUS SCEVOLA avoit mises en pratique, lorsqu'il avoit gouverné l'Asie avec cette sagesse & cette modération, qui le firent toujours proposer comme le modèle d'un bon Gouverneur (f). APPIUS CLAUDIUS, auquel CICÉRON succédoit, & dont la conduite avoit été diamétralement opposée à celle que tenoit son successeur, témoigna quelque mécontentement de cet édit, qu'il regardoit comme une critique des vexations qu'il avoit fait essuyer à sa province; de sorte que cela causa quelque refroidissement entr'eux (g). Comme CICÉRON s'appliquoit tout entier au soulagement d'une province, que son prédécesseur avoit pillée & épuisée, & que cela l'obligeoit de casser & d'annuler

Combien son passage étoit à charge.

Édit qu'il proposoit à son arrivée.

(a) Ibid Ep. 15.

(b) Ad Q. Fr. Lib. I. Ep. 1.

(c) Ad Att. Lib. V. Ep. 9. 10.

(d) Ibid. Ep. 16. & 17.

(e) Ad Fam. Lib. III. Ep. 8. Ad Att. Lib. V. Ep. 20.

(f) Ad Att. Lib. V. Ep. 21. Lib. VI. Ep. 1.

(g) Ad Fam. Lib. III. Ep. 8.

presque tout ce qu'il avoit fait, cette conduite mettoit au jour ses rapines & celles de ses officiers; & quelques ménagemens que CICÉRON ait gardés à l'égard d'APPIUS, celui-ci la regarda comme une critique amère de celle qu'il avoit tenue (a). Il écrivit à CICÉRON des lettres d'un stile assez aigre, ce qui fait que celui-ci, écrivant à ATTICUS, compare APPIUS à un médecin, à qui on auroit ôté la cure d'un malade, & qui se plaindroit de ce que celui, qu'on avoit appellé à sa place, ne se feroit pas des mêmes remèdes que lui (b). Quoiqu'il en soit, l'entrevûe, qu'ils avoient paru désirer l'un & l'autre, n'eut point lieu, & APPIUS évita sa rencontre.

Il employoit la belle saison à la guerre.

C'étoit la coutume des Gouverneurs de province d'employer la belle saison aux affaires de la guerre, en cas que la province ne jouît pas d'une parfaite tranquillité, & ensuite ils employoient l'hiver à parcourir les différens diocèses de leur département, en convoquant les Etats dans les villes nommées *Conventus*, dont nous avons traité ci-dessus, & d'y régler alors à loisir les affaires de la province (c). CICÉRON, après avoir pourvu aux affaires les plus pressées, voulut profiter du reste de l'Eté; & comme la province étoit menacée d'une invasion de la part des Parthes, après les différens séjours que j'ai marqués, il se rendit à son armée, qui étoit campée près d'Icone, ville de la Lycaonie, & y arriva le 24. Août. Il y avoit à peine passé ses troupes en revue, qu'il reçut avis d'ANTIOCHUS, Roi de Comagène, & de divers autres Princes, que les Parthes avoient passé l'Euphrate avec une nombreuse armée, sous la conduite de PACORE, & qu'ils menaçoient la Cilicie (d). Son armée étoit de douze mille hommes de pié, & de deux mille six cens chevaux. Il pouvoit encore se faire joindre par diverses troupes auxiliaires de la province, & principalement par toutes les forces de DÉJOTARE, Roi de Galatie, qui entretenoit trente cohortes armées & disciplinées à la Romaine, & deux mille chevaux (e). En rassemblant tout cela, il pouvoit, comme il le dit lui même, tenir tête aux Parthes, au cas qu'il leur prit envie de pénétrer dans la Cilicie. Il comptoit d'ailleurs sur la bonne volonté des sujets & des alliés, dont son affabilité & son désintéressement lui avoient gagné les cœurs (f).

Il partit d'Icone, & traversa la Cappadoce, pays ouvert, & qu'il vouloit couvrir, & vint camper au pié du mont Taurus (g). Il avoit ordre du Sénat de protéger ARIOBARZANE, Roi de Cappadoce, Prince fort obéré, peu considéré de ses sujets, qui tramoient de fréquentes conspirations contre lui. CICÉRON fit tout ce qui dépendoit de lui, pour affermir ce Prince sur le trône, mais il ne put remédier au plus grand mal, qui étoit les dettes de ce Prince, dont
les

(a) Ad Att. Lib. V. Ep. 16.

(b) Lib. VI. Ep. 1.

(c) Ad Att. Lib. V. Ep. 11.

(d) Ad Fam. Lib. XV. Ep. 1.

(e) Ad Att. Lib. V. Ep. 15.

(f) ibid. Ep. 13.

(g) Ad Fam. Lib. XV. Ep. 2. 3. 4.

intérêts, qu'il étoit obligé d'en payer, aborboient tous les revenus, & le réduisoient à une pauvreté, qui le rendoit méprisable aux yeux de ses sujets. POMPÉE, qui lui avoit fait de grosses avances, en tiroit 60. mille florins par mois (a), & il ne lui restoit après cela presque rien pour satisfaire ses autres créanciers, & particulièrement BRUTUS, qui avoit aussi des prétentions assez considérables. CICÉRON ne se contenta pas de rétablir l'harmonie entre lui & ses sujets; mais ce Prince lui ayant offert le présent qu'il avoit coutume de faire au Gouverneur de la Cilicie, il le refusa généreusement, & voulut qu'il l'employât à acquitter quelqu'une de ses dettes, ce qui le mit en état de faire compter cent talens à BRUTUS, qui étoit un des créanciers, qui le pressoit le plus (b).

Pendant qu'il régloit les affaires du Roi de Cappadoce, il reçut avis que les Parthes avoient pris une autre route, & étoient entrés en Syrie, ce qui le fit tourner de ce côté-là. Il passa le mont Taurus, & marcha à grandes journées, pour se saisir des détroits du mont Aman, qui sépare la Syrie de la Cilicie. Il y reçut bientôt nouvelle que les Parthes avoient été repoussés de devant Antioche, & que CASSIUS, qui s'y étoit retiré avec les débris de l'armée de CRASSUS, avoit remporté divers avantages sur eux dans leur retraite. Etant rassuré de ce côté-là, & voyant qu'il n'avoit plus rien à craindre de la part des Parthes, il fit dire à DÉJOTARE, qui étoit en pleine marche pour venir le joindre avec toutes ses troupes, qu'il n'étoit pas nécessaire qu'il passât outre, & qu'il pouvoit retourner dans son royaume (c). Pour ne point tenir son armée dans l'inaction, il la conduisit contre des montagnards, qui infestoient toute la Cilicie par leurs brigandages. Il les poussa de poste en poste, & après avoir pris plusieurs de leurs châteaux, il les força dans leur principale retraite, nommée *Eran-na*. Etant venu heureusement à bout de détruire toutes leurs retraites, il mena son armée d'un autre côté, contre un peuple qui habitoit aussi les montagnes, & qui n'avoit jamais été soumis à aucun des Rois, qui avoient régné dans ces contrées. Après avoir pris plusieurs de leurs châteaux, il mit le siège devant Pindenisse, leur ville principale. Ce siège fut long & difficile, & ce ne fut qu'après quarante sept jours que CICÉRON força les assiégés à se rendre à discrétion. Il faut que cette place ait été bien considérable, puisque de la vente des esclaves seule, il tira près d'un million (*centies vicies*). Le reste du butin, excepté les chevaux, fut abandonné aux soldats. Quoique cette expédition ne fût terminée que bien avant en Décembre, il entreprit encore une contre un autre peuple, que le fort de ses voisins avoit tellement effrayé, qu'il ne fit aucune résistance, & se soumettant aux conditions que CICÉRON voulut lui prescrire, il donna

des

(a) Trente trois talens, qui se payoient tous les trente jours. Ad ATT. Lib. V. Ep. 1.

(b) Ad ATT. Lib. VI. Ep. 1.

(c) Ad Fam. Lib. XV. Ep. 4.

des étages de sa fidélité. Il mit alors ses troupes en quartier d'hiver, en ayant laissé le commandement à son frère (a).

Les lettres, dans lesquelles il rendoit compte de ses exploits au Sénat, ne sont point parvenues jusqu'à nous. Il ne nous reste que celles qu'il écrivit à ATTICUS, & à CATON, dans lesquelles ces faits sont détaillés. Quoiqu'il en soit, après la prise de Pindenisse, son armée le proclama *Imperator*, & le Sénat informé de l'importance de cette victoire, lui décréta des *supplications*, ou des actions de grâces aux Dieux pour ses victoires; ce qui lui donnoit les plus justes prétensions au triomphe, comme je le dirai ci-après. Il l'eût vraisemblablement obtenu, si, à son retour à Rome, il n'y avoit trouvé les affaires si embrouillées, qu'il fut obligé d'y renoncer.

Et employoit
l'hiver à
régler les
affaires
politiques.

Après avoir terminé glorieusement cette campagne, il se rendit à Tarfe, capitale de la Cilicie, pour y régler les affaires de cette contrée. Après y avoir séjourné quelques jours, il repassa le mont Taurus, pour aller visiter les diocèses d'Asie (b), qui depuis six mois n'avoient presque pas eu de ses nouvelles. Alors il s'appliqua tout entier au soulagement de la province, qui avoit été pillée & épuisée par ses prédécesseurs, & particulièrement par APPIUS CLAUDIUS, auquel il succédoit. En effet, CICÉRON tint une conduite entièrement opposée à la sienne; & montra, dans toute son administration, un désintéressement rare, joint à beaucoup d'équité & d'affabilité (c). Les villes riches de la province payoient de grosses sommes au Gouverneur, pour être exemptes des quartiers d'hiver, & l'on peut juger à quelles sommes cela devoit monter, puisque l'île de Chypre seule étoit taxée à deux cens talens pour ce seul article (d). CICÉRON les déchargea de ce fardeau, & prit pour une des premières règles de son administration, de ne point souffrir qu'il se fît le moindre fournissement soit pour sa maison, soit pour ses officiers. L. TULLIUS, un de ses Lieutenans, s'étant fait fournir le fourage & le bois, que la loi lui accordoit, CICÉRON le trouva fort mauvais, le regarda comme une tache à son administration, & défendit que cela se fît à l'avenir. Il trouva, à son arrivée, en Asie, qu'il y avoit une grande disette de blés, mais il fit en sorte par ses bonnes manières envers ceux qui en faisoient trafic, & qui en avoient des amas, qu'ils ouvrirent leurs greniers, & les débitèrent à un prix raisonnable (e). Quoiqu'il ne fût à charge en rien à la province, il vivoit avec splendeur, faisoit beaucoup de dépense, & avoit toujours beaucoup de monde à sa table.

Modération
de
CICÉRON.

Les peuples de son gouvernement, peu accoutumés aux vertus, qu'il faisoit briller à leurs yeux, étoient dans la plus grande admiration, & vouloient lui décréter des statues & des temples, honneurs dont les

(a) Ad ATT. Lib. V. Ep. 21.

(b) Ib. Lib. V. Ep. 21.

(c) Ib. Lib. VI. Ep. 1.

(d) Ib. Lib. V. Ep. 21.

(e) Ibid. Ep. 15.

les Afiatiques, peuples adonnés à la flatterie, étoient fort prodigues envers leurs Gouverneurs. Mais il défendit absolument qu'on fit aucune dépense de cette nature, & n'accepta d'autre tribut que celui des louanges, qui étoient dues à ses bienfaits. Mais il vaut mieux l'entendre lui même décrire à son ami ATTICUS la conduite qu'il avoit tenue jusqu'alors, & celle qu'il se propofoit de tenir jusqu'à son retour à Rome (a). „ J'ai gagné l'estime & l'affection de tout le „ monde, & je n'ai démenti en rien ces livres, dont vous êtes si content. J'ai ménagé le bien des villes, j'ai fatisfait pleinement les fermiers de la République, je n'ai maltraité qui que ce foit; & ceux mêmes, en petit nombre, que j'ai été obligé de traiter avec quelque rigueur, ne croient pas pouvoir s'en plaindre. J'ai remporté sur les ennemis des avantages, qui me mettent en droit de demander le triomphe; mais je ne montrerai pas là-dessus trop d'ardeur, & je ne ferai aucun pas que par vos conseils”.

CICÉRON étoit en correspondance étroite avec M. COELIUS, en faveur duquel il avoit prononcé le plaidoyer qui nous reste encore. Celui-ci s'étoit chargé de lui donner des nouvelles de tout ce qui se passeroit à Rome, en son absence (b). Comme COELIUS fut élevé, dans ce tems-là, à l'édilité curule, il paroît qu'il fouhaita que CICÉRON fît une levée de déniers dans son gouvernement, pour le mettre en état de célébrer les spectacles, qu'il devoit donner au Peuple Romain, en qualité d'Edile, avec toute la magnificence possible. Plusieurs Gouverneurs ne s'étoient pas fait scrupule d'imposer de ces taxes en faveur de leurs amis; mais leur manière de penser étoit bien différente de celle de CICÉRON, à cet égard, & il épargnoit trop les sujets de la République pour se prêter aux demandes intéressées de ses amis (c). COELIUS devoit donc s'attendre à un refus; mais il trouva CICÉRON plus traitable sur une autre demande qu'il lui fit. Ce fut de lui fournir des Panthères, animal que le peuple de Rome aimoit beaucoup à voir produire dans les jeux du Cirque, & dont la Cilicie abondoit. CICÉRON lui en fournit effectivement; mais ne voulant pas être à charge à sa province, à quelque titre que ce fût, il leur avoit fait donner la chasse à ses dépens (d).

CICÉRON, après avoir terminé les affaires des diocèses d'Asie, se propofoit de partir le 7. May pour la Cilicie, & d'y passer tout le mois de Juin. On craignoit beaucoup une invasion des Parthes, & il craignoit de se voir obligé de reprendre les opérations militaires (e). Il n'arriva à Tarfe que le 5. Juin, & rassembla toutes ses forces, pour être en état de faire tête à l'ennemi, du moins jusqu'à ce que le terme de son année fût expiré, car il comptoit toujours qu'on ne le continueroit pas (f). Il paroît que les Parthes se tinrent tranquilles,

(a) Lib. VI. Ep. 2.

(b) Vid. Ep. ad Fam. Lib. II. & VIII.

(c) Ad ATT. Lib. VI. Ep. 1.

Tome II.

(d) Ad Fam. Lib. II. Ep. 11.

(e) Ad ATT. Lib. VI. Ep. 2.

(f) Ib. Ep. 4. & 5.

ZZ

les, & qu'il quitta sa province au tems marqué, c'est à dire, le dernier de Juillet. Il alla d'abord à Rhodes, où il séjourna jusqu'à la fin de Septembre, & arriva à Athènes le 6. d'Octobre (a).

Le Gouverneur ne pouvoit rester dans la province que 30. jours au delà de son terme.

La loi *Cornelia* défendoit au Gouverneur de séjourner dans la province plus de trente jours au-delà du terme qui lui étoit prescrit (b). Alors il étoit obligé de la remettre à son successeur, & au cas qu'on ne lui en eût point nommé, il laissoit en attendant le gouvernement, ou à un de ses Lieutenans, ou au Questeur, qui étoit déjà revêtu d'une magistrature. CICÉRON se trouva fort embarrassé sur le choix. C. PONTINIUS, le premier de ses Lieutenans, qui avoit été Préteur, avoit gouverné une province, & avoit même obtenu les honneurs du triomphe, étoit celui que CICÉRON auroit préféré; mais il étoit déjà parti avant lui. QUINTUS CICÉRON, son frere, avoit été Préteur, & avoit gouverné l'Asie pendant trois ans, & par conséquent c'étoit naturellement sur lui que le choix devoit tomber (c). Cependant quelques considérations sur son caractère violent & emporté, jointes à quelques autres, le détournèrent de ce choix, & le déterminèrent en faveur du Questeur C. CÆLIUS CALDUS, jeune homme de naissance. Il avoit eu beaucoup de peine à s'y résoudre, lui connoissant plusieurs défauts; mais il n'étoit pas bien possible de lui préférer un de ses autres Lieutenans, qui lui étoient fort inférieurs en rang.

Il étoit obligé de rendre compte.

Avant de quitter la province, il avoit eu soin de régler les comptes de tous les deniers, qui avoient passé par ses mains, ou par celles de ses officiers. Les loix ordonnoient d'en faire trois différentes copies, dont deux étoient déposées dans deux des principales villes de la province, & l'autre se remettoit au trésor à Rome (d). Le Questeur, de son côté, rendoit ses comptes à part, qui devoient s'accorder avec ceux du Gouverneur. CICÉRON y apporta l'exactitude la plus scrupuleuse, & laissant à ses Préfets le soin de rendre compte des deniers provenus de la vente du butin, il voulut que ce fût le Questeur qui rendit compte des deniers publics (e). Il apporta dans l'administration des deniers de la République la même économie, la même intégrité, & le même désintéressement, qu'il avoit fait paroître dans l'administration de ceux de la province, dont il avoit entièrement rétabli les finances; car en lui remettant tout ce que les Gouverneurs avoient droit d'en exiger, il l'avoit mise en état de payer tous les arrérages qu'elle devoit aux fermiers de la République. Des sommes que la République lui avoit assignées pour les frais à faire dans la province, il en assigna une partie au Questeur COELIUS pour ses appointemens, & fit remettre au trésor tout le surplus, au grand mécontentement de

(a) Ib. Ep. 7. & 8.

(b) Ad Fam. Lib. III. Ep. 6.

(c) Ad Att. Lib. V. Ep. 21. Lib. VI. Ep. 3. 4. 6.

(d) Ad Fam. Lib. V. Ep. 20. FABRI Sem. Lib. I. C. 21.

(e) Ad Fam. Lib. II. Ep. 17.

de tous ceux de sa suite, qui se flattoient que cet argent seroit partagé entr'eux: aparemment selon le coutume des autres Gouverneurs. Mais CICÉRON ne voulut pas être moins ménager des fonds de la République que de ceux de la province, & les laissant dire, il voulut qu'ils se contentassent des marques d'estime & de considération, qu'il leur avoit données (a).

Quoique CICÉRON eût vécu d'une manière noble & splendide pendant tout le tems de son gouvernement; quoiqu'il eût montré le plus grand désintéressement, en remettant à toute la province des sommes qui devoient monter à des millions, puisque l'île de Chypre seule, à titre des quartiers d'hiver, lui auroit dû près de quatre cent mille florins, s'ils les avoit exigés, outre les tributs qu'il pouvoit exiger des Rois alliés, qu'il leur remit, du moins à ARIOBARZANES, Roi de Cappadoce, il laissa cependant encore deux cent mille florins de ses épargnes entre les mains des banquiers (b). On peut juger par-là, & faire une espèce de calcul des revenus immenses de ces Gouverneurs de provinces, lorsqu'ils vouloient abuser de leur pouvoir, & lâcher la bride à leur rapacité. Ils ne pouvoient le faire sans conniver aux injustices & aux extorsions de leurs officiers, & sans en même tems livrer la province aux usuriers & aux publicains, comme l'avoit fait APPIUS CLAUDIUS. Dans le Chapitre suivant j'entrerai dans un plus grand détail sur les abus qui se commettoient à cet égard, & ruinoient de fond en comble les provinces de l'Empire Romain.

Il y avoit deux sortes de récompenses, auxquelles pouvoient prétendre ceux qui avoient commandé des armées, & administré sagement le gouvernement d'une province. Leurs victoires & leurs conquêtes leur donnoient droit au triomphe, qui ne s'accordoit qu'à Rome. Mais c'étoit dans la province même qu'on payoit à leur intégrité, à leur équité, & à leur sagesse, un tribut qui n'étoit pas moins honorable que le triomphe. Les peuples des provinces étoient tenus dans un esclavage si dur, & dans une dépendance si entière des Gouverneurs, qu'on leur envoyoit de Rome, que pour peu que ceux-ci allégeassent leur joug, il n'y avoit point de marques de reconnaissance qu'on ne dût en attendre; surtout des Grecs & des Asiatiques, nations naturellement portées à la flatterie la plus outrée, & qui élevèrent des temples, & dressèrent des autels à divers de leurs Gouverneurs, comme à autant de divinités. La ville de Syracuse célébroit une fête anniversaire en l'honneur de MARCELLUS, nommée *Marcellea*, en mémoire de la douceur avec laquelle il avoit usé de la victoire, après avoir pris cette ville, l'ayant garantie du pillage, & lui ayant conservé ses privilèges autant qu'il avoit dépendu de lui.

Ses revenus étoient considérables.

Honneurs qu'on lui rendoit dans la province.

(a) Ad ATT. Lib. VII. Ep. 1.

(b) Ib. Lib. XI. Ep. 1. Ad Fam. Lib. V. Ep. 20.

lui (a). Q. MUCIUS SCÉVOLA qui fut Consul en l'an 658. & grand Pontife, avoit gouverné l'Asie avec tant de sagesse, d'équité, & de désintéressement, que le Sénat le propoisoit ordinairement pour modèle à ceux qu'il envoyoit gouverner les provinces (b). Les villes d'Asie instituèrent de même une fête anniversaire en son honneur, nommée *Mucia*, que MITHRIDATE respecta, lorsqu'il faisoit exercer les plus grandes cruautés contre tout ce qui portoit le nom de Romain (c). Peut-être aussi fut-ce pour s'attacher les Asiatiques, dont il tâchoit de gagner l'affection, en se conformant aux sentimens de vénération, qu'ils conservoient pour la mémoire de ce grand homme.

Cette même province institua encore une fête, nommée *Lucullea*, en mémoire du service que lui avoit rendu LUCULLUS. SYLLA, pour la punir de sa revolte, & de l'empressement qu'elle avoit témoigné à recevoir MITHRIDATE, avoit condamné cette province à une amende de vingt mille talens. Pour payer cette somme, il fallut avoir recours aux emprunts; & les publicains, ou Chevaliers Romains, en firent les avances à une usure si criante, qu'en moins de dix ans les dettes de la province étoient montées à cent vingt mille talens, & sa ruine totale étoit inévitable, si LUCULLUS n'eût été à portée d'y remédier. Il obligea les usuriers de se contenter du tiers de cette somme, & par-là liquida entièrement ses dettes (d). La même province ordonna une contribution volontaire pour élever un temple à VALERIUS FLACCUS (e). La Cilicie en éleva à APPIUS CLAUDIUS (f), qui l'avoit vexée impitoyablement, & en auroit consacré avec joye, & à plus juste titre à son successeur; mais il ne voulut jamais accepter d'autre tribut que celui des louanges, & refusa constamment tous les honneurs, qui pouvoient causer quelque dépense à la province.

Son retour à Rome.

La seconde espèce de récompense, & celle qu'on regardoit comme la plus glorieuse, étoit le triomphe. C'étoit ordinairement le Sénat qui l'accordoit; & quelquefois le peuple. Le Gouverneur, après avoir rempli le terme de sa commission, à compter du jour de son arrivée dans la province, se rendoit à Rome par la même route à peu près qu'il étoit venu, employant à ce voyage autant de tems qu'il trouvoit à propos, & séjournant dans les villes qu'il lui plaisoit. CICÉRON séjourna à Rhodes, à Ephèse, à Athènes, & n'arriva à Rome qu'au commencement de Janvier, de sorte qu'il employa plus de cinq mois à ce voyage, étant parti de Tarse le dernier de Juillet.

Lorsqu'on prétendoit au triomphe, c'étoit l'usage que les licteurs, qui accompagnoient le Proconsul, eussent leurs faisceaux & leurs ha-

(a) CIC. in VERR. Lib. II. C. 21. 63. (d) PLUTARCH. in LUCUL. pag. 504.
 (b) VALER. MAX. Lib. VIII. C. 15. C. 506. D.
 N. 6. (c) CIC. pro FLACCO. C. 24.
 (e) CIC. ubi supra. (f) Id. ad Fam. Lib. III. Ep. 7. & 9.

ches ornées de laurier, jusqu'à ce que le Proconsul eût obtenu le triomphe, ou y eut renoncé en rentrant dans Rome. Car s'il rentrait dans Rome, avant qu'il fût décidé si on le lui accorderoit ou non, il étoit censé y renoncer. Le Proconsul s'arrêtoit dans un des faubourgs de Rome, & demandoit une audience au Sénat, qui s'assembloit dans quelqu'un des temples situés hors de la ville, soit dans celui de BELLONE (a), soit dans celui d'APOLLON (b). Là le Général exposoit au Sénat ses exploits, & ses conquêtes, & si le Sénat trouvoit à propos de lui accorder sa demande, il prioit les Tribuns d'assembler le peuple par Tribus, afin qu'il ordonnât, par ses suffrages, que le Général fût revêtu du pouvoir militaire dans Rome, le jour de son triomphe (c). Cela lui étant accordé, il entroit en triomphe au jour marqué, qui étoit à son choix, parceque les préparatifs d'un triomphe brillant lui emportoient souvent bien du tems.

Le Proconsul étoit quelquefois obligé de séjourner très longtems aux portes de Rome, comme cela se voit par l'exemple de PONTINIUS, qui y fut arrêté quatre ans entiers, au bout desquels il obtint enfin le triomphe, non sans beaucoup de contradictions (d). APPIUS CLAUDIUS, prédécesseur de CICÉRON dans le gouvernement de la Cilicie, demanda le triomphe, on ne fait à quel titre. Pendant qu'il attendoit le décret du Sénat, il fut accusé de majesté par DOLABELLA, & l'accusation étant des plus graves, il rentra à Rome pour se défendre, & par-là même renonça à l'espérance du triomphe (e). CÉSAR, ayant gouverné l'Espagne en qualité de Propréteur, avoit remporté des victoires assez considérables, pour qu'on ne pût lui refuser le triomphe. Cependant, comme il lui eût falu, en ce cas, renoncer au consulat pour l'année suivante, le tems de l'élection approchant, il préféra de rentrer dans Rome, & de renoncer par cette démarche au triomphe (f).

CICÉRON n'auroit peut-être pas pensé à prétendre au triomphe, s'il n'avoit vu que le Sénat avoit décrété des supplications en faveur de BIBULUS, Gouverneur de Syrie, qui pendant tout le tems que les Parthes avoient été en Syrie, n'avoit pas plus mis le pié hors des portes d'Antioche, qu'il n'étoit sorti de sa maison à Rome pendant une partie de l'année de son consulat (g). CICÉRON crut pouvoir demander le triomphe à beaucoup plus juste titre que lui (h), & le Sénat paroissoit assez disposé à le lui accorder, mais le Consul LENTULUS, quoique très bien intentionné pour lui, fut cause du retardement par lequel il en fut frustré. En effet, voulant en faire dresser

CICÉRON
demande
le triom-
phe.

(a) Liv. Lib. XXXI. C. 47.

(b) Id. Lib. XXXIX. C. 4.

(c) Liv. Lib. XXVI. C. 21. Lib. XLV.

C. 35. Cic. ad. ATT. Lib. IV. Ep. 16.

(d) Cic. ib. Dio Cass. Lib. XXXIX.

in fine.

(e) Ad Fam. Lib. VIII. Ep. 6.

(f) Sueton. in Jul. C. 18.

(g) Cic. ad. ATT. Lib. VI. Ep. 8.

(h) Ib. Lib. VII. Ep. 2.

fer un décret des plus honorables, il pria CICÉRON de lui permettre d'expédier premièrement les affaires les plus pressées, après quoi son triomphe seroit la première chose qu'il auroit à cœur (a). Sur ces entrefaites CÉSAR & POMPEE en vinrent à une rupture ouverte, & la guerre civile, qui éclata alors, obligea CICÉRON à renoncer à ses idées de triomphe, & à remettre à un autre tems à faire valoir les raisons qu'il avoit d'y prétendre. Il ne rentra pas à Rome, tant que dura la guerre, & conserva ses droits en entier, avec tous les dehors du proconsulat, & ses douze listeurs, avec leurs faisceaux ornés de laurier. Ils l'embarassèrent souvent (b), jusqu'à ce que, réconcilié avec CÉSAR, il put rentrer dans Rome. Il ne pouvoit, selon les loix, les congédier plutôt; mais il falloit qu'il les ramenât à Rome, & les rendit-là au Peuple Romain, qui les lui avoit donnés (c). Il auroit peut-être pû obtenir le triomphe de CÉSAR, mais les malheurs de la République lui en ôtèrent l'envie.

Conditions
auxquelles
on accor-
doit le
triomphe.

Le triomphe ne s'accordoit que lorsqu'on avoit rempli certaines conditions, dont la première & la principale étoit, que celui qui le demandoit fût actuellement revêtu d'une magistrature supérieure, comme celle de Consul ou de Préteur, ou qu'il eût été continué dans le commandement en qualité de Proconsul ou de Propréteur, & qu'ainsi il fût revêtu du pouvoir militaire, & qu'il eût les auspices (d). Ces conditions ne se trouvoient pas dans une des sortes de Proconsuls dont j'ai fait mention ci-dessus, & ce fut sous ce prétexte que le triomphe fut refusé à SCIPION l'Africain l'ancien, quoiqu'il eût remporté de grandes victoires en Espagne, & chassé les Carthaginois de cette province (e). Cette règle, non plus que diverses autres, que je vais rapporter, ne fut pas toujours observée (f). 2. Il falloit que ce fût dans la province, qui étoit de son département, & non dans celui d'un autre, que le Général eût remporté la victoire (g). 3. Les supplications, qu'on décrétait pour quelque victoire, étoient bien une espèce de promesse du triomphe, mais elles n'en étoient pas toujours une marque certaine. Comme c'étoit sur les lettres que le Général envoyoit au Sénat qu'elles étoient ordonnées, & qu'ensuite, lorsque le Général étoit de retour à Rome, on examinoit la fidélité de son rapport, dont il falloit qu'il affirmât la vérité par ferment, il arrivoit quelquefois que le triomphe étoit refusé, quoique les supplications eussent été accordées (h). 4. Si le Général, avoit souffert auparavant quelque échec considérable, on lui refusoit le triomphe, quelque brillante que fût d'ailleurs la victoire qu'il avoit remportée de-

(a) Ad Fam. Lib. XVI. Ep. 11.

(b) Ad ATT. Lib. VII. Ep. 10.

(c) Ib. Lib. XI. Ep. 6.

(d) VAL. MAX. Lib. II. C. 8. N. 2.

(e) Liv. Lib. XXVIII. C. 38.

(f) Id. Lib. XXXI. C. 20.

(g) VAL. MAX. ib. N. 3. Liv. Lib. XXXIV. C. 10.

(h) VAL. MAX. ib. N. 1.

dépuis (a). 5. Il falloit qu'il fût resté du moins cinq mille des ennemis sur la place (b). 6. Il falloit remettre la province à son successeur, sans y laisser aucune semence de guerre, de sorte que le Général pût ramener son armée, afin qu'elle assistât à son triomphe (c). 7. Enfin il falloit avoir étendu par ses conquêtes les frontières de l'Empire Romain. Car on n'accordoit pas le triomphe pour avoir reconquis des villes revoltées (d). 8. A plus forte raison ne pouvoit-on pas prétendre au triomphe, pour avoir remporté quelque victoire sur des citoyens dans des guerres civiles. Ainsi SYLLA ne demanda pas le triomphe pour avoir écrasé le parti de MARIUS, ni CATULUS pour avoir défait son collègue LÉPIDUS, ni C. ANTOINE pour avoir vaincu CATILINA (e).

Ces règles ne furent pourtant jamais observées à la rigueur. L'on y trouve beaucoup d'exceptions dans tous les tems de la République, & il seroit facile de rapporter divers exemples, où le triomphe fut accordé à la faveur, & d'autres où il fut refusé à ceux qui paroissent le mériter au plus juste titre. Si toutes ces conditions avoient été exigées à la rigueur, on ne voit pas bien comment CICÉRON auroit pu prétendre au triomphe, lui qui n'avoit livré aucune bataille; mais simplement poursuivi quelques brigans dans des défilés, & les avoit forcés dans leurs retraites. En effet, il n'y avoit point eu de bataille rangée, mais divers petits combats, beaucoup de postes forcés, & une ville, assez considérable, à la vérité, comme il paroît par le butin qu'on y fit, qui fut prise après un siège de 47. jours. Cependant il crut pouvoir y prétendre à aussi juste titre que plusieurs de ses contemporains, & surtout que son prédécesseur, qui paroît avoir demandé le triomphe avec moins de fondement que lui. Mais dans les derniers tems de la République, on n'y étoit plus fort difficile; & on n'avoit pas honte d'y prétendre, comme le remarque VALÈRE MAXIME (f), pour avoir pris quelques vaisseaux de pirates, ou avoir délogé quelques brigans de leurs retraites.

Je ne m'arrêterai point à décrire la pompe & les cérémonies du triomphe, qui étoit le comble des honneurs, & l'objet de l'ambition des Grands de Rome. Dès que le Proconsul étoit rentré dans Rome, ou après le jour du triomphe, s'il l'avoit obtenu, il quittoit son titre & redevenoit simple particulier. Il falloit qu'après cela il remit au trésor les comptes de tout l'argent qui lui avoit passé par les mains, tant des sommes qui lui avoient été assignées par la République, que de celles qu'il avoit levées dans la province. La loi Julia

On ne les exigeoit pas toujours à la rigueur.

Le Gouverneur pouvoit être appelé à compte.

(a) OROS. Lib. IV. C. 12. & Lib. V. C. 4. Liv. Lib. XXXIII. C. 22.
 (b) VALER. MAX. ib. N. 1.
 (c) Liv. Lib. XXVI. C. 6. Lib. XXXI. C. 49. Lib. XXXIX. C. 29.

(d) VAL. MAX. ib. N. 4.
 (e) Id. ib. N. 7. V. PEREZ. Animad. Hist. C. 4.
 (f) Ibid. N. 5.

lia (a) ordonnoit que ces comptes fussent rendus dans l'espace de trente jours (b), qui se comptoient aparemment du jour de l'arrivée du Proconsul à Rome. Il paroît qu'avant cette loi, on prenoit à peu près autant de tems qu'on vouloit, du moins à en juger par l'exemple de VERRÈS, qui n'avoit pas encore rendu les comptes de son administration en Sicile; quoiqu'il y eût déjà plusieurs mois qu'il fût de retour à Rome (c). Il alléguoit pour prétexte qu'il attendoit son Questeur. En effet il falloit que leurs comptes s'accordassent, mais il n'étoit pas requis qu'ils les rendissent en même tems, parceque le Questeur étoit, à cet égard, indépendant du Proconsul, & que le tems de son administration commençoit quelquefois plutôt, & d'autrefois beaucoup plus tard.

De même
que tous
ses offi-
ciers.

Les Lieutenans du Proconsul, & même tous ses officiers pouvoient être apellés à compte pour autant qu'ils avoient eu part à l'administration des deniers, & qu'ils pouvoient être soupçonnés d'en avoir détourné. Lorsqu'on fit le procès à SCIPION l'Asiatique, on y comprit deux de ses Lieutenans, son Questeur, deux Secrétaires, & un Accense, espèce d'Huiffiers qui accompagnoient les magistrats Romains (d). Cependant il étoit rare que les comptes fussent examinés à la rigueur, & eussent besoin d'être fort détaillés, à en juger par les comptes de VERRÈS que CICÉRON produit (e).

En rendant ses comptes, le Proconsul pouvoit en même tems y joindre divers éloges en faveur de ceux qui avoient bien servi sous lui dans la province, comme des Tribuns militaires, des Préfets, des Centurions, & de ceux qui l'avoient accompagné à quelque titre que ce fût, & même de ses commensaux (*contubernales*); & par-là il les recommandoit à la République, comme de bons sujets qui méritoient d'être employés dans d'autres occasions (f).

(a) JULES CÉSAR fit confirmer cette loi en 695. étant Consul avec BIBULUS, qui protesta contre tout ce que faisoit CÉSAR, & vouloit qu'on regardât tous les actes de ce consulat, auxquels il n'avoit pas eu part, comme nuls, & non avenues. SUTTON. in JUL. C. 20.

(b) Cic. ad Fam. Lib. V. Ep. 20.

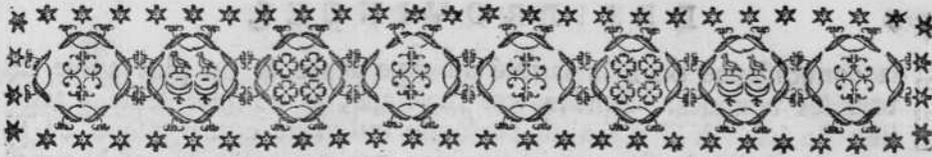
(c) In VERR. Lib. I. C. 9.

(d) Liv. Lib. XXXVIII. C. 54. Cic. in VERR. Lib. II. C. 10.

(e) Ibid. Lib. I. C. 14.

(f) Id. ad Fam. Lib. V. Ep. 20. Vid. GRONOV. de Pecun. Vet. Lib. III. C. 17.





CHAPITRE VI.

Abus qui se commettoient dans le gouvernement des Provinces.

J'ai eu occasion de parler ci-dessus du grand pouvoir, dont Rome Gouvernement tyrannique des provinces. revêtoit les magistrats, qu'elle mettoit à la tête des armées, & qu'elle envoyoit gouverner des provinces. Pendant qu'à Rome même le citoyen jouissoit de toutes les prérogatives de la liberté, tous les sujets de l'Empire Romain gémissent sous une tyrannie affreuse. En effet, les magistrats, quoique sujets à rendre compte de leur administration à leur retour à Rome, revêtus du pouvoir le plus entier & le plus despotique, en abusoient très souvent, & l'exerçoient de la manière la plus haute & la plus dure. L'appareil seul étoit très propre à inspirer la terreur (a). Le Proconsul monté sur un tribunal, environné des principaux officiers de son armée, de divers officiers inférieurs, & surtout de ses licteurs armés de haches & de faisceaux de verges, prononçoit de-là les arrêts les plus sévères, qui s'exécutoient sur le champ. Les privilèges de la province, ceux des alliés même, n'étoient respectés qu'autant que le caprice, ou la modération de celui qui commandoit le permettoit. On peut dire avec vérité que tous ces peuples étoient réduits à l'esclavage le plus dur, & soumis à la tyrannie la plus cruelle. Mais ce qui mettoit le comble à leur infortune, c'est qu'à peine ils avoient assouvi l'avarice de l'un, qu'il arrivoit un successeur, qui les traitoit encore plus impitoyablement. Écoutons plutôt CICÉRON lui même, qui nous tracera le tableau de la conduite que VERRÈS tint dans la Sicile, qu'il gouverna pendant trois ans (b).

„ Que de marques & de traces de tous ses vices n'a-t'il pas laissées Conduite de VERRÈS en Sicile.
„ en Sicile, province que, pendant trois ans, il a tellement pillée & rui-
„ née, qu'elle ne pourra jamais recouvrer son ancien état, ni même
„ se remettre un peu, quand elle auroit le bonheur d'avoir une fuite
„ de Gouverneurs les plus intègres & les mieux intentionnés? Sous
„ son gouvernement, les Siciliens n'ont été jugés, ni selon leurs
„ loix, ni selon celles du Sénat, ni selon celles de l'équité naturelle.
„ Il ne reste à personne dans cette province, que ce qui a échappé à
„ la

(a) Liv. Lib. XXXI. C. 29.
Tome II.

(b) In VERR. Act. I. C. 4.
A a a

„ la connoissance ou à la fatiété du plus avare & du plus avide de
 „ tous les hommes. Pendant ces trois ans, sa volonté seule a tenu
 „ lieu de loi, & il n'y a eu personne qui n'ait couru risque de se
 „ voir dépouillé de son patrimoine par quelque arrêt de cet homme.
 „ Il a extorqué des sommes immenses des cultivateurs, par un artifice
 „ aussi nouveau que criminel. Nos plus fidèles alliés ont été traités
 „ en ennemis. Les citoyens Romains ont été mis à la torture, & con-
 „ damnés au suplice comme des esclaves: ceux qui étoient convain-
 „ cus des plus grands crimes ont été absous à prix d'argent: des gens
 „ de naissance, & sans reproche, ont été condamnés & bannis sans
 „ avoir été entendus. Les ports les plus sûrs, & les villes les plus
 „ fortes ont été livrées au pillage des pirates; pendant qu'il faisoit mou-
 „ rir de faim les matelots & la milice des Siciliens, nos amis & nos
 „ alliés, & qu'il laissoit ruiner par-là des flottes nombreuses & des
 „ mieux équipées, au grand deshonneur du Peuple Romain. C'est
 „ ce même Préteur, qui a dépouillé toutes les villes de Sicile de tous
 „ les monumens, dont les Rois les plus opulens les avoient ornées, &
 „ que nos Généraux leur avoient laissés ou rendus. Il ne s'est pas
 „ conduit seulement ainsi par rapport aux statues & autres ornemens
 „ publics; mais il a encore pillé tous les temples les plus sacrés, &
 „ n'a laissé aux Siciliens aucune statue de leurs Dieux, pour peu qu'elle
 „ eût le mérite de l'ancienneté, ou qu'elle fût travaillée avec
 „ art. La pudeur m'empêche de faire ici l'énumération de ses dé-
 „ bauches & de ses déportemens; ou plutôt je m'en abstiens, de peur
 „ de renouveler la douleur de ceux qui n'ont pû garantir leurs fem-
 „ mes & leurs filles des attentats de son impudicité. Mais à quoi
 „ bon faire ici l'énumération de ses crimes, qui ne sont ignorés de
 „ personne? En effet tout le monde ne se les rappelle-t'il pas, dès
 „ qu'on entend prononcer son nom? Je crains donc beaucoup
 „ moins d'être soupçonné d'en inventer, que de faire croire que j'en
 „ omet plusieurs”.

Celle des
 autres
 Gouver-
 neurs é-
 toit peu
 différente.

Les déportemens de VERRÈS paroîtront si énormes, qu'on aura
 de la peine à se figurer que ce fût-là la conduite trop ordinaire des
 Gouverneurs de province. Cependant combien de VERRÈS ne trou-
 vons nous pas dans le siècle de CICÉRON, lorsque nous lisons, dans
 ses harangues, les reproches qu'il fait à PISON, qui avoit gouverné
 trois ans la Macédoine; à GABINIUS, qui avoit gouverné la Syrie;
 & dans ses lettres, à APPIUS CLAUDIUS, auquel il succéda dans
 le gouvernement de la Cilicie? Le mal étoit parvenu alors à son
 comble, & il y avoit longtems que les Grands de Rome ne s'en fai-
 soient qu'un jeu. SALLUSTE, dans son Histoire de la guerre de
 JUGURTHA, introduit un Tribun du peuple, qui dit, que le pécu-
 lat, ou le vol des déniers publics, & la concussion, ou les extor-
 sions qu'on commettoit sur les alliés, étoient devenus si ordinaires,
 qu'on

qu'on ne les regardoit plus que comme des bagatelles (a). Mais à ce tableau particulier, que CICÉRON vient de faire de ce que la Sicile avoit eu à souffrir sous le gouvernement de VERRÈS, joignons y celui qu'il nous fait de la conduite que les Généraux Romains ne tenoient que trop ordinairement envers ceux que le Peuple Romain honoroit du titre d'amis & d'alliés, & nous verrons que la tyrannie étoit parvenu à son comble.

„ Il est difficile d'exprimer”, dit-il (b), en s'adressant au peuple Romain, „ jusqu'à quel point nous avons encouru la haine de toutes les nations, à cause des injustices & des déportemens de ceux que nous avons envoyés pour les gouverner. En effet, quel temple y a-t'il dans ces contrées que nos magistrats aient respecté? Quelle ville y a-t'il dont les privilèges aient été sacrés, ou quelle maison a pû se soustraire à leur rapacité? Ils s'informent quelles sont les villes riches & opulentes, pour leur chercher quelle, & avoir un prétexte de les piller. Je dis volontiers ces choses, en présence de CATULUS & d'HORTENSIUS, ces hommes illustres, qui connoissent les maux de nos sujets, qui voient leurs calamités, & qui entendent leurs gémissemens. Croyez vous envoyer vos armées contre les ennemis pour protéger vos sujets? N'est-ce pas plutôt contre ces sujets & ces alliés, que vous les envoyez? Quelle ville croyez vous qu'il y ait dans toute l'Asie, qui puisse soutenir les hauteurs & l'insolence, je ne dis pas du Général, ou de ses Lieutenans, mais du moindre des Tribuns militaires? Ainsi il ne suffit pas que vous connoissiez la capacité d'un Général, pour lui confier le commandement de vos armées: il faut encore que vous soyez assurés qu'il ne pillera point les alliés: qu'il n'abusera pas de leurs femmes & de leurs filles: qu'il ne dépouillera ni leurs temples, ni leurs édifices publics de leurs ornemens: qu'il puisse voir leurs trésors & leurs richesses, sans être tenté de s'en emparer. Ce sont-là les qualités dont il faut que soit doué celui que vous mettez à la tête de vos armées en Asie. Autrement, toute ville opulente à été & sera toujours traitée en ennemie. Vous avez été obligés de donner le commandement de vos flottes à POMPÉE, non tant à cause de sa grande capacité, qu'à cause de son désintéressement. Vous voyez que la dépense, qu'exigeoit l'entretien des flottes, n'aboutissoit qu'à enrichir quelques particuliers, & à nous rendre plus méprisables par les pertes que nous faisons. Ceux qui s'oposent à confier ce commandement à POMPÉE, ignorent sans doute par quels motifs & par quels moyens on recherche les gouvernemens de province. Certes si POMPÉE

„ est

(a) C. 36. *Non peculatus ararii factus est, neque per vim sociis crepta pecunia; quæ quanquam gravia sunt, tamen consuetudine pro nihilo habentur.*

(b) Pro Leg. Man. C. 22.

„ est grand par ses vertus, il l'est bien plus encore par les vices
 „ des autres”.

Les Gouvernemens
 n'étoient regardés
 que comme des
 moyens furs de
 s'enrichir.

On voit que les choses en étoient venues à ce point, que les gouvernemens de provinces n'étoient plus regardés que comme des moyens d'acquérir de grandes richesses, & en même tems tout ce qu'il pouvoit y avoir de curiosités de l'art & de la nature, qu'on s'approprioit partout où on le trouvoit. Il étoit inutile d'en porter des plaintes à Rome. Les uns se mettoient au-dessus des loix, par leur crédit & leurs amis, & les autres employoient une partie des sommes qu'ils avoient pillées à corrompre leurs juges. L'impunité étoit si générale, que les sujets de l'Empire Romain souffroient tout en silence, & ne faisoient où chercher du remède à leurs maux. Écoutons encore CICÉRON sur ce sujet (a).

„ Bien des gens mal informés se figurent, non seulement que le Peuple Romain permet ces choses, mais même qu'il veut qu'elles se passent ainsi. En effet, il y a déjà longtems que, voyant que toutes les richesses de l'univers regorgent chez quelque peu de particuliers, nous le souffrons & gardons le silence. Il semble d'autant plus que nous le permettons, & que nous y consentons, que personne d'entr'eux ne se met en peine de cacher sa cupidité. Nous n'avons dans cette ville, si magnifique & si richement ornée, aucune statue, aucun tableau, qui n'ait été enlevé à une nation que nous avons domtée par les armes; mais les maisons de campagne de ces gens ne sont ornées & ne regorgent que des dépouilles de nos alliés & de nos sujets les plus fidèles. Ignorez vous ce que sont devenus les richesses des nations étrangères, réduites à la plus grande indigence, pendant que vous voyez qu'Athènes, Cizique, Pergame, Milet, Chios, Samos, enfin toute l'Asie, la Grèce, la Sicile, se trouvent renfermées dans quelques maisons de campagne? Ce ne sont point ces choses que nos alliés redemandent, il les abandonnent volontiers. Leurs services & leur fidélité les mettent à l'abri de toute crainte de la part du Peuple Romain. Ils ne se font pas même opposés aux desirs de quelques particuliers, tant qu'ils ont cru pouvoir en quelque sorte les satisfaire. Mais maintenant qu'il ne leur reste plus rien pour fournir à la rapacité de ces gens, ils implorent votre justice pour l'avenir, en se montrant dans le deuil & dans l'abattement”.

Ces différens morceaux, tirés des harangues de CICÉRON, suffisent pour nous convaincre que la domination des Romains sur les provinces étoit des plus tyranniques; & qu'il n'y avoit de fortes d'excès auxquels les Gouverneurs ne se portassent, lorsqu'ils lâchoient la bride à leur cupidité. Il n'y avoit point de moyens qu'ils ne misent en œuvre pour amasser des richesses, & pour dépouiller les vil-
 les

(a) In VERR. Lib. V. C. 48.

les d'une province, & tous les particuliers, de tout ce qu'ils pouvoient avoir de beau & de rare. On voit que toutes ces injustices ne se commettoient pas d'une manière couverte, ni qu'on tâchât de les colorer de quelque prétexte; mais que sans y garder aucun ménagement, on se faisoit un jeu de violer tous les privilèges de ces peuples, & même toutes les loix divines & humaines; de sorte que c'est bien avec raison que CICÉRON dit, que ceux qui devoient jouir des prérogatives d'alliés, étoient réellement esclaves, & réduits à implorer la clémence du Peuple Romain (a). Mais je m'en vais parcourir en détail une partie des abus, qui se commettoient dans le gouvernement des provinces, pour faire mieux sentir à quelle misère elles étoient réduites, & combien le joug qu'elles portoient étoit tyrannique.

1. Le Général, ou le Gouverneur, revêtu de toute l'autorité du Peuple Romain, ne lui donnoit guères d'autres bornes que ses caprices. Car bien qu'il y eût diverses loix, qui devoient la borner, elles étoient éludées par mille moyens, comme on en peut juger par les passages de CICÉRON que je viens de transcrire, & où l'on voit qu'on ne se mettoit pas seulement en peine de pallier ses brigandages. Il exerçoit, au nom du Peuple Romain, le pouvoir le plus despotique sur les sujets de la province, les jugeoit arbitrairement, faisoit exécuter ses arrêts sur le champ, imposoit des taxes, faisoit des levées de troupes, ordonnoit des contingens, soit en troupes, soit en vaisseaux, sans aucune nécessité, & souvent alors il les exigeoit en argent. Il accordoit des exemptions aux uns, & surchargeoit les autres à sa fantaisie. Enfin on peut dire que son autorité n'avoit d'autres bornes, que celles qu'il vouloit bien y mettre lui même.

2. La sujettion des provinces étant telle, on peut aisément juger quelle devoit être l'inquiétude des sujets & des alliés, lorsqu'il leur arrivoit un nouveau Gouverneur. Le faste & l'arrogance des Rois d'Orient étoit à peine comparable à celui des magistrats Romains, & à leur arrivée, on se rendoit de toutes parts pour les complimenter & leur faire la cour; non seulement les députés des villes alliées, mais même souvent des Rois. Il falloit les loger eux & leur nombreuse suite, les défrayer, & leur fournir beaucoup de choses partout où ils séjournoient; & même quelquefois, lorsqu'ils ne faisoient que passer, ou toucher le territoire d'une ville, ils se faisoient payer ces fournitures en argent, tout comme s'ils y eussent séjourné (b). CICÉRON, parlant des exactions d'APPIUS CLAUDIUS, & de la mauvaise économie, par laquelle il avoit ruiné la province, ajoute (c): „ que ne pourrois-je pas dire de ses Préfets, de ses Lieutenans,

(a) *Conditione socii, fortuna servi, voluntate supplices.* In VERR. Lib. II. C. 32.

(b) Cic. ad ATTIC. Lib. V. Ep. 21.

V. TORRENT. ad HOR. Lib. I. Sat. V. vs. 46.

(c) lb. Lib. VI. Ep. 1.

„ nans, & de tous ceux de la fuite, de leurs rapines, de leurs violences, & de leurs brutalités”? De sorte qu'ailleurs (a) il avoue que l'arrivée du Général Romain, dans une ville alliée, étoit souvent plus terrible que l'invasion d'un ennemi, qui l'abandonnoit au pillage, quoique ce fût sous prétexte de la défendre contre ce même ennemi qu'on l'y envoyoit. Ce n'étoit pas aux seuls Proconsuls & à leur fuite, que l'on fournissoit tout sur leur route; il n'y avoit point de Sénateur, ni de Romain de quelque distinction, qui, voyageant pour ses propres affaires, ne l'exigeât avec la même autorité que s'il lui eût été dû (b).

Et surtout ceux qui composoient leur suite.

3. CICÉRON recommande fort à son frère QUINTUS d'avoir l'œil sur ses officiers, & sur toutes les personnes de la fuite, même ses esclaves (c). Il raporte, en quelques endroits, les précautions que plusieurs grands hommes avoient prises dans le choix de ceux qu'ils employoient sous eux dans les provinces (d); & l'on voit combien il apporta d'attention lui même à contenir ceux qui l'accompagnoient, ne voulant pas même leur permettre d'exiger ce que la loi leur accordoit, & leur donnant lui même l'exemple du défintéressement le plus entier (e). Il n'en étoit pas de même de tous les autres, qui se faisoient accompagner par des gens, qui n'étoient souvent que les ministres de leurs injustices & de leurs extorsions, & qui, les ayant aidés à piller la province, devoient naturellement avoir leur part de ses dépouilles (f). Il ne leur étoit que trop ordinaire de composer leur fuite d'une troupe de gens affamés, qui ne les suivoient que pour s'enrichir aux dépens de la province. Tous les emplois généralement n'étoient regardés que sous ce point de vûe; & un magistrat ne pouvoit veiller avec trop de soin sur leur conduite, lorsqu'il vouloit ménager la province, & la gouverner avec sagesse & avec modération. C'étoit bien rarement le but qu'ils se propoisoient dans les derniers tems de la République. CICÉRON, qui fut si délicat sur cet article pendant son administration, ne laissa pas de recommander à CÉSAR son ami TRÉBATIUS, uniquement pour qu'il lui fournît les occasions de s'enrichir dans son gouvernement des Gaules, comme il lui avoit déjà envoyé un nommé ORFIUS (g). Ainsi il ne s'agissoit pas seulement d'enrichir le Gouverneur, mais encore de rassasier toutes les sangsues, qui, se succédant annuellement, ne pouvoient qu'épuiser les provinces, & les ruiner de fond en comble.

Ils ne s'astreignent à aucune règle dans l'administration de la justice.

4. J'ai déjà dit que les Gouverneurs, en arrivant dans leurs provinces, publioient un édit, c'est à dire, un corps de loix abrégé, ou des règles qu'ils se propoisoient de suivre dans l'administration de la justice.

(a) Pro Leg. Man. C. 5.

(b) Id. in VERR. Lib. I. C. 25. Lib. IV. C. 11. Vid. FERRAT. Lib. V. Ep. 9.

(c) Ad QUINT. Lib. I. Ep. I. N. 3.

(d) De Orat. Lib. II. C. 67. in VERR. Lib. II. C. 11.

(e) Ad ATT. Lib. V. Ep. 21.

(f) In VERR. Lib. II. C. 10.

(g) Ad Fam. Lib. VII. E. 5. 9. II. 16.

justice. Ces édits, hors en quelques points qui pouvoient regarder l'état particulier de la province, étoient dressés dans le même goût que l'édit du Préteur de la ville, & ordinairement on y adoptoit les maximes les plus sages de ceux qui s'étoient distingués par leur prudence & par leur équité dans le gouvernement de quelque province (a). Ces édits auroient été d'une grande utilité aux provinces, si les Gouverneurs s'y fussent toujours astreints, comme à des règles fixes, dont ils ne pouvoient pas se départir. Mais souvent par faveur, ou par haine, ils publioient des ordonnances directement opposées sur des particuliers, comme CICÉRON le reproche à VERRÈS (b). Dans l'édit que CICÉRON avoit publié à son avènement dans la province, il avoit inséré, qu'il ne permettroit point d'usure au-delà d'un pour cent par mois. Cependant BRUTUS, qui avoit prêté aux Salaminiens à quatre pour cent par mois, & qui ruinoit cette ville par une usure si criante, le pressoit fort de faire une exception à la règle en sa faveur; mais il le refusa absolument.

5. Le Gouverneur imposoit quelquefois des taxes arbitraires sur la province. Car quoique, selon les loix, il ne dût le faire qu'autant qu'il y étoit autorisé par un Sénatus-Consulte, il s'arrogeoit ce droit en supposant des cas où la nécessité paroïssoit l'exiger. Ainsi nous voyons FONTEIUS, Gouverneur de la Gaule Narbonnoise, mettre un impôt sur le vin de sa propre autorité, sous prétexte d'en employer le revenu à la réparation des grands chemins (c). PISON en mit sur toutes les denrées dans la Macédoine, & même dans les villes libres, qui en devoient être exemptes, & les faisoit percevoir par ses esclaves (d), comme avoit fait avant lui VERRÈS dans la Sicile (e), & comme aparemment le pratiquoient beaucoup d'autres. De même APPIUS CLAUDIUS avoit imposé une capitation dans la Cilicie, & même un impôt sur chaque porte (f), qui s'exigeoit avec tant de rigueur, qu'on faisoit vendre les possessions de ceux qui manquoient d'y satisfaire, & ruinoit ainsi quantité de familles. CICÉRON, trouvant une province ruinée par ces exactions, n'osa pourtant pas empêcher qu'on ne levât cette taxe; mais il la fit lever avec beaucoup moins de rigueur & de frais (g). Dans le fond, les Gouverneurs passoient en cela les bornes prescrites par les loix à leur autorité, & ce n'étoit que dans des cas fort pressés, & où ils n'avoient pas le tems de consulter le Sénat, qu'ils auroient dû avoir recours à ces expédiens. Mais on voit par ces exemples, que si ces contraventions aux loix étoient des crimes, ils restoient impunis par le grand crédit de ceux qui les commettoient.

Il s'imposoit des taxes arbitraires.

6. La

(a) Id. ad Fam. Lib. III. Ep. 8. ad ATT. Lib. VI. Ep. I. in VERR. Lib. III. C. 10. V. SIGON. de Jure prov. Lib. II. C. 5.
(b) In VERR. Lib. III. C. 14.

(c) Pro FONTEI. C. 5.
(d) In PISON. C. 36.
(e) In VERR. Lib. III. C. 20. 38.
(f) Ad ATTIC. Lib. V. Ep. 18.
(g) Ad Fam. Lib. III. Ep. 8.

Mettoient un prix exorbitant au blé que la province étoit obligée de fournir à leur maison.

6. La province étoit obligée de fournir à la maison du Proconsul une certaine quantité de blé réglée par la loi, & cet article faisoit encore une source féconde d'extorsions & d'injustices. Dès l'an 582. sur les plaintes des Espagnols, le Sénat avoit ôté aux Gouverneurs le droit de mettre le prix aux grains, & d'obliger les provinciaux à le payer selon la taxe qu'ils y auroient mise (a), mais cette loi ne fut sans doute guères observée, non plus que toutes celles qui tendoient au soulagement des provinces. C'étoit dans cette vûe, que quelque Gouverneur bien intentionné, considérant le désavantage de ceux qui devoient livrer leur quotepart dans un endroit éloigné, pour leur épargner les frais du charroi & du transport, régla que, pour leur commodité, ils pourroient fournir leur contingent en argent, en s'en tenant au prix que valoient actuellement les grains, ou que le Sénat y avoit mis. Mais ce qui avoit été imaginé pour le soulagement des provinces, tourna dans la suite à leur ruine. VERRÈS, non content de la quantité prescrite, l'augmenta de sa propre autorité, & ne voulant pas qu'on la lui fournît en nature, il se la fit payer en argent, en la taxant au triple du prix que le Sénat y avoit mis (b). CICÉRON reproche les mêmes exactions à PISON dans son gouvernement de Macédoine (c). Ces abus n'avoient pas lieu seulement par rapport aux grains que les sujets étoient obligés de fournir pour la maison du Gouverneur, mais aussi par rapport à ceux qu'ils devoient fournir à la République, suivant le tribut qui leur avoit été imposé, ou le traité, ou la formule, qu'on leur avoit accordé. Tout cela, soit pour la quantité, soit pour le prix, se taxoit d'une manière fort arbitraire, lorsque le Gouverneur ne songeoit qu'à amasser, & se mettoit peu en peine de fouler la province.

Ils exigeoient les contingens d'une manière arbitraire.

7. C'étoit encore le Gouverneur qui ordonnoit les levées, & les contingens tant en troupes qu'en vaisseaux, que devoient fournir les villes alliées, suivant les conditions de leur traité: ce qui se faisoit encore d'une manière tout à fait arbitraire. En effet c'étoit souvent beaucoup moins les besoins de la guerre, que son intérêt particulier qu'il consultoit, en réglant ces contingens, outre qu'il n'avoit égard qu'autant qu'il vouloit aux privilèges des alliés. C'est ainsi que nous voyons L. VALERIUS FLACCUS accusé par les villes libres d'Asie, de leur avoir fait payer leurs contingens en argent, quoique la province jouît d'une paix entière (d). VERRÈS se fit de même donner en argent par les villes, ce qu'il falloit qu'elles fournissent en vaisseaux & en matelots, convertissant ainsi le tout à son profit (e). Il remit aux Mamertins le vaisseau qu'ils devoient fournir, & au contraire en fit fournir un par la ville de Tauromenium, qui en devoit être exemte,

(a) Liv. Lib. XLIII. C. 2.

(b) In VERR. Lib. III. C. 81. & 82.

(c) C. 35.

(d) Pro FLACCO C. 12.

(e) In VERR. Lib. V. C. 24.

te par les conditions de son traité (a). Mais les Gouverneurs n'obfervoient ces conditions qu'autant qu'ils vouloient, & pendant les trois ans que VERRÈS gouverna la Sicile, la ville de Messine fut exemtée de tout ce qu'elle devoit par les traités, & les autres villes furchargées, quoiqu'elles duffent être exemtes (b).

8. Les quartiers d'hiver fourniffoient encore une moisson abondante aux Gouverneurs. CICÉRON ne fait pas difficulté d'affurer que les Généraux Romains avoient ruiné plus de villes alliées par les quartiers d'hiver, qu'ils n'avoient pris de villes fur l'ennemi (c). On peut juger de ce que cet article pouvoit raporter au Gouverneur par l'exemple de l'île de Chypre, qui, pour en être affranchie, payoit au Gouverneur de la Cilicie, à laquelle elle étoit annexée, la somme de deux cens talens (d). Quelque forte que soit cette somme, il paroît qu'on étoit encore heureux de pouvoir s'en racheter à quelque prix que ce fût, & d'éviter par-là une ruine presque sûre. PISON, Gouverneur de Macédoine, ayant tiré de grosses sommes des villes qui voulurent se racheter, furchargea les autres, & les ruina de fond en comble, en les abandonnant à la licence du soldat, auquel il fallut qu'elles fournissent la paye même, qu'il lui retenoit (e).

9. Les fortes contributions qui s'exigeoient des provinces à tant de différens titres, les épuiffoient tellement, qu'elles étoient obligées de recourir à des emprunts, & en ce cas-là c'étoient encore des Romains soit les publicains, soit d'autres citoyens Romains, qui faisoient les avances. Il y en avoit grand nombre de ces derniers, qui sous le nom de *negotiatores*, exerçoient l'ufure dans les provinces, & même fouvent ils ne faisoient que prêter leur nom à quelque Grand de Rome. On le voit par l'exemple de BRUTUS, qui, sous le nom d'un certain SCAPTIVS, avoit prêté de l'argent à la ville de Salamine en Chypre. SCAPTIVS tiroit, ou prétendoit tirer quatre pour cent par mois des Salaminiens, de sorte qu'en deux années de tems la somme étoit doublée (f). C'est ainsi que les villes d'Asie ayant été condamnées par SYLLA à une amende de vingt mille talens, & ayant eu recours à des Romains pour trouver cette somme, elle se trouva accrue en peu d'années jusqu'à cent vingt mille talens (g). Des ufures si exorbitantes devoient en peu d'années ruiner les villes les plus opulentes, & les épuifer totalement. Cependant c'étoit la manière favorite des Romains d'acquérir du bien, comme cela se voit par les fréquentes plaintes du peuple de Rome contre les riches. L'on voit même que, dès le milieu du sixième siècle, les ufuriers Romains s'étoient déjà gliffés dans la Sardaigne, d'où CATON les chassa pour prévenir la ruine de la province (h).

10. II

(a) Ibid. C. 17. & 19.

(b) Ib. C. 22.

(c) Pro Leg. Man. C. 13.

(d) Ad ATT. Lib. V. Ep. 21.

Tome II.

(e) In PISON. C. 35.

(f) Ad ATT. Lib. V. Ep. 21. Lib. VI. Ep. 1.

(g) PLUTARCH in LUCULLO.

(h) Liv. Lib. XXXII, C. 27.

Bbb

Tous les
moyens
d'extor-
quer de
l'argent
leur paroif-
soient lé-
gitimes.

10. Il n'est presque pas concevable que les provinces pussent suf- fire à tant d'exactions, puisqu'il n'y avoit presque point de moyens qu'on ne mît en œuvre pour les fouler, & les épuiser, même les plus iniques & les plus crians; de sorte qu'il n'y avoit guères de personne riche & opulente, qui ne courût risque de se voir dépouil- lée de ses biens, & même de la vie, sous prétexte de quelque cri- me controuvé (a). Qu'on suive CICÉRON dans son plaidoyer contre VERRÈS, & dans son invective contre PISON, & qu'on y ajou- te ce qu'il dit en tant d'endroits, & particulièrement ce qu'il dit de la conduite qu'APPIUS CLAUDIUS avoit tenue dans la Cilicie, & l'on verra que les injustices les plus criantes & les plus énormes ne leur coutoient rien, & que tous les moyens d'extorquer de l'argent leur paroissoient légitimes. En violant les privilèges des villes libres, ils en accordoient de nouveaux à tous ceux qui vouloient les ache- ter & les payer (b). Ils transigeoient des plus grands crimes, & il n'y avoit personne dont la vie fût en sûreté, s'il avoit un ennemi qui voulût acheter sa condamnation. Ils se faisoient un jeu de dé- pouiller les riches, & de sacrifier les innocens. PISON, moyennant trois cens talens que lui donna COTYS, Roi de Thrace, fit trancher la tête à RABOCENTUS, un des principaux de la nation des Bes- ses, & aux autres Envoyés de cette nation, qui étoient venus lui porter des assurances de leur fidélité (c). Il vendit de même à ceux de Dyrrachium la vie de PLATOR, un des principaux citoyens de cette ville, & chez lequel il avoit logé. Il vendit de même aux Ap- polloniates celle de FURFIDIUS, Chevalier Romain, à qui ils devoient de grosses sommes, que sa mort les dispensa de lui payer. A ces e- xemples il me seroit facile d'en ajouter beaucoup d'autres tirés de la conduite de VERRÈS en Sicile, & de celle de divers autres Gouver- neurs Romains, qui prouvent que leur tyrannie étoit parvenue à son comble, & qu'ils se jouoient publiquement de la vie & des biens, tant de leurs sujets, que de ceux qui, sous le titre de peuples libres ou d'alliés, auroient dû jouir de quelques privilèges. L'honneur même des femmes & des filles n'étoit pas à l'abri de leurs attentats, dès qu'il s'agissoit de satisfaire leurs passions (d).

Tribut
que les
Édiles le-
voient
dans les
provinces.

11. Comme les Édiles, dans les spectacles somptueux, qu'ils don- noient au Peuple Romain, faisoient une dépense à laquelle souvent leurs patrimoines ne suffisoient pas, ils y faisoient quelquefois con- tribuer les provinces, & lorsque les Gouverneurs étoient de leurs amis, ils faisoient lever cette espèce d'impôt, à titre de don gratuit, quoiqu'ils ne laissassent pas aux villes la liberté de le refuser. Il pa- roît

(a) Ctc. ad QUINT. Fr. Lib. I. Ep. 1.
N. 2. & 8.

(b) In PISON. C. 37.

(c) Ib. C. 34. 35. 36.

(d) Pro Leg. Man. C. 22. in VERR.
Lib. I. C. 25.

roît que la chose avoit passé en coutume, & que les sommes, qui se levoient sous ce prétexte, étoient fort à charge aux provinces. Il n'y avoit point de loi qui le défendît, & il paroît que la chose dépendoit entièrement du Gouverneur. CICÉRON loue fort son frère QUINTUS de n'avoir point permis qu'on levât cette espèce d'impôt dans la province d'Asie (a), qu'il gouverna pendant trois ans. Il n'eut donc garde d'accorder à son ami M. COELIUS la même levée de deniers, qu'il lui demandoit pour la célébration des jeux, qu'il devoit donner en qualité d'Edile curule (b). Il ménageoit trop sa province, pour permettre rien de pareil; & il se borna à lui fournir des panthères, auxquelles pourtant il fit donner la chasse à ses dépens.

12. Il étoit si ordinaire aux provinces de se voir piller & rançonner, que lorsqu'il leur arrivoit d'avoir des Gouverneurs qui les traitoient avec douceur & avec équité, il n'y avoit point de moyens par lesquels ils ne tâchassent de leur témoigner leur reconnoissance, jusqu'à leur élever des temples, leur dresser des autels, & leur rendre les honneurs divins. Il semble que le Sénat ne fût pas fâché d'imprimer le respect & la vénération la plus profonde pour les membres de son corps; car il y avoit une loi qui permettoit expressément de faire des levées d'argent sur la province, dès qu'il s'agissoit d'élever quelque temple ou quelque monument en l'honneur d'un Proconsul (c). J'ai parlé ci-dessus des fêtes qui se célébroient dans les villes d'Asie en l'honneur de MUCIUS SCÉVOLA & de LUCULLUS, & de celles qui se célébroient en Sicile en l'honneur de MARCELLUS. Nous voyons encore la ville de Calcide rendre les honneurs divins à TITUS QUINCTIUS, pour les avoir sauvés de la colère du Consul ACILIUS, irrité de ce qu'ils avoient été attachés à ANTIOCHUS le grand, Roi de Syrie (d). Elle l'associa, dans le culte qu'elle lui rendit, à APOLLON & à HERCULE, & le même culte subsistoit encore du tems de PLUTARQUE. La Cilicie ne pouvoit trop témoigner sa gratitude à CICÉRON, & elle lui offrit des temples & des autels, qu'il n'eut garde d'accepter, ne voulant recevoir aucun honneur qui pût causer quelque dépense à la province (e), & ayant loué autrefois le refus qu'avoit fait son frère QUINTUS des mêmes honneurs, que lui avoient offerts les villes d'Asie, il auroit agi contre ses principes (f). Cet usage, qui avoit commencé par la reconnoissance, dégénéra bientôt en flatterie, & les magistrats Romains, dont le gouvernement avoit été le plus tyrannique, se firent ren-

Honneurs
que les
provinces
rendoient
à leurs
Gouver-
neurs.

Coron
des d'or
d'elles
leur of-
frent

Proconsul
de l'Asie
voient
à Rome
pour leur
leur hon-
neur

(a) Ad QUINT. Lib. I. Ep. N. 9.

(b) Ad ATT. Lib. 5. Ep. ult. Lib. VI. Ep. I. ad Fam. Lib. II. Ep. II. Lib. VIII. Ep. 9.

(c) *Nominatim lex exciperet, ut ad templum*

plum monumentumque capere liceret. Ad

QUINT. Lib. I. Ep. I. N. 9.

(d) PLUT. in FLAMIN. p. 378. B. C.

(e) Ad ATT. Lib. V. Ep. 21.

(f) Ad QUINT. N. 9.

rendre les mêmes honneurs, comme s'ils les avoient mérités. VERRÈS, dont j'ai eu occasion de parler plusieurs fois, après avoir vexé & rançonné les Siciliens pendant trois ans, les contraignit d'établir une fête annuelle à son honneur, qu'il substitua à celle de MARCELLUS, les obligeant d'affurer d'avance les fonds pour plusieurs années (a). Il se fit encore donner les contributions de plusieurs villes de Sicile, pour être employées à faire placer ses statues à Rome, comme autant de monumens de l'équité de son gouvernement, & de la gratitude des Siciliens (b). APPIUS CLAUDIUS s'étoit de même fait décréter un temple par la Cilicie, & on levoit de fortes taxes dans la province pour subvenir à cette dépense. CICÉRON ne favorisa pas la levée des taxes, & sans doute que la chose ne fut point exécutée. L. FLACCUS avoit gouverné l'Asie d'une manière à mériter des marques de reconnoissance de la part de ces peuples; ainsi les villes d'Asie se cotisèrent pour lui bâtir un temple, & l'argent qui y étoit destiné fut mis en dépôt dans la ville de Tralles, qui le fit valoir à son propre usage. Le fils, ayant plus de trente ans après obtenu le même gouvernement, se fit donner cet argent. Il fut accusé de concussion, tant à ce sujet qu'à divers autres, & CICÉRON plaidant sa cause, tâcha de le justifier sur cet article, quoique, dans une autre occasion, il en eut fait un grand crime à VERRÈS (c).

Couronnes d'or qu'elles leur offroient.

13. Une espèce de tribut qui devoit encore être fort à charge aux provinces, c'étoit celui qu'exigeoit le Général, lorsqu'il avoit remporté des victoires; qui lui donnoient droit au triomphe. Alors les villes de son gouvernement & des contrées voisines lui offroient des couronnes d'or, qui servoient à orner son triomphe. La loi de JULES CÉSAR défendoit non seulement de les exiger; mais même de les accepter, qu'après que le triomphe avoit été décrété. Cela n'empêcha pas son beau-père PISON d'engager les villes de son gouvernement à les lui ajuger, & de se faire contraindre en quelque sorte à les accepter (d).

Deputés qu'elles envoient à Rome pour louer leur administration.

14. Une marque de reconnoissance, que les provinces donnoient encore à ceux qui les avoient sagement gouvernées, étoit d'envoyer leurs députés à Rome, pour y rendre dans le Sénat un témoignage public à l'équité de leur administration. Mais les mêmes abus qui régnoient à d'autres égards, régnoient de même à celui-ci, & ceux qui s'étoient rendus coupables de toutes sortes de malversations, ne manquoient guères de se faire décréter de pareilles députations, de gré ou de force. Il est vrai que VERRÈS ne pût obtenir de pareille députation que de la ville de Messine, & qu'aparemment les autres se

(a) In VERR. Lib. II. C. 21.

(c) Pro FLACCO. C. 23.

(b) Ad Fam. Lib. III. Ep. 7. & 9.
Lib. VIII. Ep. 6.

(d) In PISON. C. 37.

se retractèrent dès qu'elles n'eurent plus rien à craindre de lui (a). VALÉRIUS FLACCUS en produisit aussi en sa faveur (b); & même APPIUS CLAUDIUS (c), qui avoit si cruellement rançonné la Cilicie. Comme il falloit que chaque communauté défrayât ses députés, cette dépense leur étoit fort à charge; de sorte que CICÉRON, successeur d'APPIUS, ne voulut pas permettre que ces députés partissent, alléguant pour raison qu'il étoit très rare que le Sénat leur donnât audience.

Tels étoient les moyens que les Gouverneurs mettoient en œuvre pour véxer & piller les provinces, pour s'enrichir eux mêmes, & ceux qui secondoient leurs vues. Rome, en revêtant du pouvoir le plus étendu ceux qu'elle envoyoit commander ses armées, n'avoit point prévu, en étendant ses conquêtes au dehors de l'Italie, jusqu'où ses Généraux abuseroient un jour de la grande autorité, dont elle les rendoit dépositaires. Si l'on remarque de tout tems une certaine rudesse & hauteur dans les Généraux Romains, on peut dire qu'elles étoient nécessaires pour entretenir la discipline militaire; & si les sujets en souffroient, ils en étoient dédommagés d'un autre côté par l'intégrité, le défintéressement, & les autres vertus, qui caractérisoient les anciens Romains. Ce ne fut qu'insensiblement que les abus s'introduisirent, & se multiplièrent au point que je viens de le dire. Cependant il sembloit qu'on n'avoit laissé aucun prétexte aux magistrats de rien extorquer aux sujets des provinces, puisque, comme je l'ai remarqué ci-dessus, la République les pourvoyoit de tout avec une munificence vraiment royale, leur fournissant jusqu'aux moindres ustensiles, & les défrayant en tout. Il ne leur étoit pas permis de rien acheter dans la province qu'ils gouvernoient, non pas même un esclave, amoins que ce ne fût pour en remplacer un qui leur étoit mort. „ Confidérez, dit CICÉRON, le soin de nos an-

„ cêtres, qui, sans pouvoir soupçonner rien de pareil, avoient pour-

„ tant étendu leur prévoyance jusqu'aux moindres choses. Ils ne

„ pouvoient se figurer qu'un homme, qui alloit gouverner une pro-

„ vince, s'achèteroit de la vaisselle d'argent, puisque la République

„ la lui fournissoit: qu'il s'achèteroit des meubles, la République les

„ lui fournissoit. Pour ce qui est d'un esclave, comme nous nous

„ en pourvoyons nous mêmes, & que l'Etat ne le fournit pas,

„ ils défendirent d'en acheter, si ce n'étoit pour remplacer un

„ mort (d)”.

J'ai rapporté ailleurs les loix, qui avoient été établies contre les concussionnaires, & j'ai parlé des tribunaux où ils étoient jugés. Ce n'étoient pas les loix qui manquoient. Il y en avoit de très sages, mais elles étoient éludées, & il y avoit peu de Juges disposés à les

La Répub-
lique
payoit ri-
chement
ses magis-
trats & les
pourvoyoit
de tout.

Tribunaux
où ils é-
toient ju-
gés.

(a) In VERR. Lib. V. C. 22.

(b) In FLACCO. C. 40.

(c) Ad Famil. Lib. III. Ep. 7. 8.

& 9.

(d) In VERR. Lib. IV. C. 5.

faire valoir avec rigueur. C'étoient des Sénateurs qui les violoient, & c'étoient des Sénateurs qui jugeoient les coupables. J'ai raporté ailleurs les plaintes que les peuples d'Espagne portèrent en 582. à Rome contre leurs Gouverneurs, suppliant le Sénat de ne point permettre que les sujets & les alliés du Peuple Romain fussent pillés & rançonnés plus cruellement que les ennemis (a). Il y eut deux des plus coupables, qui convaincus des plus grands crimes, s'exilèrent volontairement. Mais le Préteur CANULEIUS, qui avoit été commis par le Sénat à ces recherches, laissant là les Espagnols & leurs plaintes, partit brusquement pour l'Espagne, & toute l'affaire en resta-là.

Ce ne fut qu'en 604. que L. CALPURNIUS PISON, Tribun du peuple, établit, par une loi, un tribunal fixe pour juger du crime de concussion, qui devenoit si ordinaire, que le remède y étoit absolument nécessaire. Il est vrai que VALÈRE MAXIME (b) parle d'une loi *Cecilia*, qui devoit avoir été encore plus ancienne, puisque ce fut par cette loi que L. LENTULUS, Consul en 697. fut jugé & condamné, & que sa condamnation ne l'empêcha pas d'obtenir la censure pour l'année 606. Quelques Savans (c) ont été fort embarrassés de cette loi *Cecilia*, mais la conjecture, qui me vient dans l'esprit là-dessus, me paroît lever toutes les difficultés. CICÉRON dit expressément que la loi *Calpurnia* est la première qui ait établi un tribunal, & il en fixe l'époque au consulat de CENSORINUS & de MANILIUS (d), c'est à dire, en 604. Or L. LENTULUS fut Consul, comme je viens de le dire, en 697. & Censeur en 606. C'est dans cet intervalle qu'il fut accusé & condamné, comme cela se voit par VALÈRE MAXIME. Il eut pour province la Gaule Cisalpine & la Ligurie, & ce fut sans doute à son retour à Rome, ou peu après, qu'il fut accusé par les peuples de sa province. La loi *Calpurnia* n'étoit pas encore établie, & par conséquent la loi *Cecilia* lui fera antérieure de six années; car il n'y a pas d'apparence qu'on ait attendu, pour accuser LENTULUS, jusqu'à la dernière des huit années qui s'écoulèrent depuis son consulat jusqu'à sa censure. Cette loi *Cecilia* ne doit pas avoir été une loi générale, mais une de ces loix particulières, que les Tribuns du peuple faisoient confirmer quelquefois, lorsque le Sénat se portoit nonchalamment dans la recherche des coupables. Il n'y avoit point encore de tribunal, où on pût appeler les concussionnaires, & ce ne fut qu'en 604. qu'il fut établi. La loi *Cecilia* est donc de quelque Tribun du peuple, & peut-être de Q. CÆCILIUS METELLUS, surnommé depuis le Macédonique, dont PIGHIUS pla-

(a) I. IV. Lib. XLIII. C. 2.

(b) Lib. V. C. IX. N. 10.

(c) SIGON. de Jure Prov. Lib. II. C.

27.

27. HEINEC. Ant. Rom. Lib. IV. Tit. XVIII. N. 72.

(d) In BRUTO. C. 27.

place, par conjecture, le tribunal sous l'an 698. ou de son frère L. METELLUS CALVUS, qu'il suppose avoir été Tribun du peuple en 601 (a). Cette loi *Cecilia* fera sans doute d'un des deux frères, qui, voyant que le Sénat donnoit peu d'attention aux plaintes des Gaulois, aura porté l'affaire devant le peuple, & le peuple aura ordonné des Commissaires, qui condamnèrent LENTULUS.

La punition infligée à LENTULUS ne fut pas fort rigoureuse, & se réduisit sans doute à une amende pécuniaire, puisqu'on le voit Censeur peu de tems après. On ne peut dire quelles peines la loi *Calpurnia* ordonna contre ceux qui se trouveroient atteints & convaincus de concussion; mais il paroît que l'établissement d'un tribunal permanent, pour prendre connoissance de ce crime, n'arrêta point le mal, & que les sujets de l'Empire Romain n'en ressentirent que peu ou point d'effet. Les mœurs devenoient de jour en jour plus relâchées, & puis les coupables étoient ordinairement des Sénateurs, qui comparoisoient devant des Sénateurs; car alors les Sénateurs étoient les seuls qui eussent séance dans les tribunaux. Ces Juges étoient, ou des gens qui n'étoient pas plus exemts de reproche que ceux qu'on apelloit devant eux, ou d'autres qui, espérant d'obtenir bientôt des gouvernemens, n'aimoient pas que leur conduite fût éclairée de si près. Quoiqu'il en soit, il paroît que l'impunité fut toujours égale, & que les plus manifestement coupables trouvèrent toujours moyen d'échapper à la sévérité des loix.

C. GRACCHUS, irrité contre le Sénat, se servit de ce prétexte pour transférer les jugemens des Sénateurs aux Chevaliers. On fit depuis encore différens changemens dans les tribunaux, & on augmenta la sévérité des peines. Mais l'exemple de quelques personnes condamnées ne fut pas assez puissant pour détourner de pécher ceux que nombre d'exemples d'impunité rassuroient. Cependant CICÉRON assure que la crainte de se voir appellés en jugement, & d'éprouver la sévérité des loix, porta quelques Grands de Rome à exciter la guerre sociale, la plus dangereuse que Rome eût soutenue depuis longtems. „ Dans l'administration des affaires publiques, dit-il, il faut „ qu'on évite jusqu'au moindre soupçon d'avarice. . . . C'est un mal „ qui s'est glissé parmi nous il n'y a pas fort longtems; puisqu'il „ n'y a pas encore cent-dix ans que L. PISON a fait confirmer „ la loi contre les concussionnaires, & qu'il n'y avoit point de „ loi auparavant. Depuis on a tant vu de loix, & toujours les „ unes plus sévères que les autres; il s'est trouvé tant de coupables, „ & il y en a eu tant de condamnés, que cette dangereuse „ guerre d'Italie n'a été excitée que par la crainte de se voir rechercher. „ Depuis les loix & les jugemens ont été anéantis, & on „ a pillé & saccagé impunément les sujets & les alliés; de sorte que

„ si

(a) Vide PRIN. Annal. ad An. 598.

„ si nous subsistons encore, on peut dire que c'est plutôt par la foi-
 „ blessé des autres, que par notre propre valeur (a)”.
 J'ai tâché ailleurs d'établir quelles avoient été ces différentes loix,
 & quelles étoient les peines qu'elles statuoient. Je me borne donc à
 dire encore un mot de la loi de JULES CÉSAR, qu'il fit étant Consul
 en 694. CICÉRON fait l'énumération de divers articles de cette loi,
 dans son invective contre PISON, & on y voit en partie ce qu'elle
 défendoit; mais il n'y est point fait mention des peines qu'encouroient
 les coupables. Il reproche à PISON d'y avoir contrevenu, „ en ce
 „ qu'il avoit violé les privilèges des alliés, que cette loi assuroit (b);
 „ d'être forti de sa province, d'avoir attaqué des nations étrangè-
 „ res, sans un ordre du Sénat ou du peuple (c): d'avoir congédié
 „ son armée de sa propre autorité; de n'avoir jamais donné avis de
 „ rien au Sénat (d)”. Mais il vaut mieux l'entendre lui même nous
 dépeindre la conduite de PISON dans la Macédoine, pour nous con-
 vaincre de l'inutilité totale des loix, puisque celle de CÉSAR fut
 violée impunément dans le tems même qu'elle venoit d'être établie.
 „ Croyez vous que nous ignorions le deshonneur que vous avez
 „ fait à l'Empire Romain; & la désolation que vous avez causée dans
 „ la province? Je suis pleinement informé de tous vos crimes, dès
 „ votre arrivée dans la province; comment vous vous êtes engagé
 „ pour de l'argent à ceux de Dyrrachium de faire mourir PLATOR,
 „ homme qui vous avoit reçu dans sa maison, qui vous avoit com-
 „ blé de présens, & qu'après avoir ruiné, vous avez engagé sur vot-
 „ tre parole à vous suivre à Thessalonique, malgré la repugnance
 „ qu'il y avoit. Vous ne l'avez point fait mourir comme il le sou-
 „ haitoit, étant prêt à livrer sa tête au bourreau; mais vous avez
 „ chargé votre médecin de lui ouvrir les veines. Que dirai-je de
 „ ce vieillard PLEURATE, compagnon de PLATOR, que vous avez
 „ fait mourir sous les coups? Vous avez fait trancher la tête à
 „ RABOCENTUS, chef de la nation des Besses, qui vous étoit ve-
 „ nu trouver dans votre camp, pour vous offrir des renforts confidé-
 „ rables d'infanterie & de cavalerie de sa nation. Vous l'aviez vendu
 „ trois cens talens au Roi COTYS, à qui vous vendites de même
 „ les têtes des autres députés de la nation des Besses. . . . Vous avez
 „ attaqué les Dentelètes, nos fidèles alliés, & les avez rendus des en-
 „ nemis dangereux à la province qu'ils ont ravagée. . . . Vous avez
 „ pillé le temple de JUPITER URIUS, le plus ancien & le plus sa-
 „ cré de tous les temples de ces nations, & les Dieux immortels
 „ ont vengé ce sacrilège sur nos soldats. Attaqués de maladies cru-
 „ elles, dont aucun d'eux ne relevoit, ils ne doutoient point que
 „ les Dieux ne vengeassent sur eux la violation du droit de l'hospitalité,

(a) De Offic. Lib. II. C. 21.

(b) in PISON. C. 16.

(c) C. 21.

(d) C. 20.

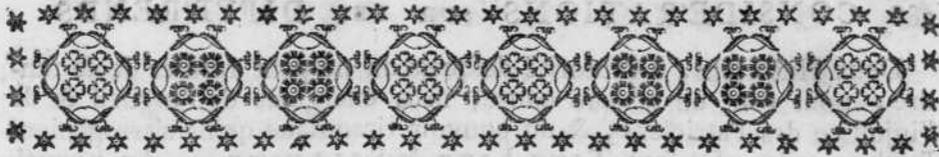
„ en la personne de PLATOR, celle du droit des gens, dans la per-
 „ sonne des députés de la nation des Bessés, celle de la paix pour a-
 „ voir injustement attaqué des nations alliées, & enfin le sacrilège
 „ commis dans le temple de JUPITER. . . . Si j'en viens à votre a-
 „ varice, à quelle complication de crimes n'a-t'elle pas donné lieu!
 „ Mais je ne parlerai que de ceux qui sont les plus connus. N'avez
 „ vous pas laissé à Rome 18. millions de sesterces, qui vous avoient
 „ été assignés du trésor pour votre équipage, comme un profit
 „ sûr? N'avez vous pas livré FUFIDIUS, Chevalier Romain, aux
 „ Apolloniates ses débiteurs, parceque ceux-là vous avoient compté
 „ deux cens talens avant votre départ de Rome, pour que vous ne
 „ les obligeassiez pas à payer leurs dettes? N'avez vous pas ruiné de
 „ fond en comble les villes, où vous avez fait prendre des quartiers
 „ d'hiver à vos troupes, en les abandonnant à toute la licence du sol-
 „ dat, qui y a commis toutes sortes d'excès? Que dirai-je du prix
 „ que vous avez mis aux grains, dont vous avez été le seul mar-
 „ chand dans la province pendant trois ans? . . . Que dirai-je de vos
 „ jugemens, comme à prix d'argent vous avez condamné les inno-
 „ cens, & absous les plus criminels? . . . Que dirai-je des impôts que
 „ vous avez levés sur toutes les marchandises de la province, & de
 „ ce que vos esclaves en étoient les fermiers? Ne vendiez vous pas
 „ publiquement tous les emplois militaires, & n'étoit-ce pas votre
 „ esclave qui en dispoit? N'étoit-ce pas les villes qui payoient les
 „ troupes publiquement, pendant que vous convertissiez leur paye à
 „ votre profit? . . . Je ne parle pas des couronnes d'or pour le triom-
 „ phe; la loi de votre gendre vous défendoit de les recevoir; mais
 „ vous les dévoriez en idée, comme les cent talens des Achéens,
 „ que vous n'avez pû vous résoudre à leur restituer, mais que vous
 „ avez pris à un autre titre. J'ometts les privilèges que vous avez
 „ vendus dans toute la province: les faux comptes de la quantité
 „ de vaisseaux & du butin, comme aussi des grains fournis ou ex-
 „ torqués. Je ne parle point des villes ou des particuliers que vous
 „ avez dépouillés des privilèges que la République leur avoit bien
 „ expressement accordés. Il n'y a aucune de ces choses qui ne soit
 „ bien clairement défendue par la loi de JULES CÉSAR.

Tous ces traits rassemblés, en nous prouvant l'affreux esclavage,
 auquel étoient réduits les sujets de l'Empire Romain, démontrent en
 même tems qu'ils n'avoient aucun remède à leurs maux, aucun soula-
 gement à espérer, tant qu'auroit subsisté la République. On voit que
 ce n'étoit point faute de loix, que ces provinces étoient vécées
 d'une manière si cruelle, mais que ces loix restoient sans exécution,
 & par conséquent ne pouvoient les garantir de l'opression. Ceux qui
 les fouloient & les pilloient, étoient les principaux & les plus accréd-
 ités de la République, & n'enfreignoient ces loix avec tant d'audace
 & d'impudence, que parcequ'au moyen de leurs amis & de leurs pa-
 rens, ils se tenoient assurés d'échaper à la sévérité des loix.

VERRÈS, qui avoit faccagé si impitoyablement la Sicile, qui avoit violé toutes les loix, & qui se voyoit manifestement convaincu de toutes fortes de crimes, comptoit sur l'impunité; & il auroit sans doute échappé par quelque artifice, s'il eût eu tout autre accusateur que **CICÉRON**. Il n'y en avoit point qu'on ne mît en œuvre; mais il paroît que le plus sûr étoit celui de corrompre ses Juges, car il étoit bien rare, dans ce siècle-là, qu'ils fussent à l'épreuve de l'argent. La pitié agissoit aussi trop souvent, & l'on se faisoit une peine de condamner un homme illustre, qui avoit exercé les principales charges de l'Etat, & qui quelquefois lui avoit rendu de grands services, & cela pour des crimes commis dans des contrées éloignées. D'autres fois l'éloquence des orateurs arrachoit les plus coupables, & les plus manifestement convaincus de malversations, à la sévérité des Juges. **CICÉRON** lui même, qui avoit poursuivi **VERRÈS** avec tant d'ardeur, qui avoit des idées si justes & si saines sur le gouvernement des provinces, ne laisse pas d'aller contre ses principes, dans les plaidoyers pour **Fontéius** & pour **Flaccus**. Il n'y a là rien de surprenant, dès qu'on le voit prendre la défense d'un **Vatinius**, & d'un **Gabinus**, qui avoient été ses plus mortels ennemis, qu'il avoit cruellement déchirés, toutes les fois que l'occasion s'en étoit présentée, & qui réellement étoient aussi coupables que **VERRÈS**. On peut juger par-là que le mal étoit absolument sans remède, & que l'anéantissement du gouvernement républicain fut le salut des provinces. En effet les Gouverneurs perdirent beaucoup de leur autorité, qui fut renfermée dans des bornes beaucoup plus étroites, & soumise à des loix, que les Empereurs firent quelquefois valoir avec beaucoup de sévérité.



CON-



CONSIDERATIONS

Sur les différends du Sénat & du Peuple.

ARRIVÉ au terme de la carrière que je m'étois proposé de fournir, je ne puis encore me résoudre à quitter cette fameuse République. On se sent une espèce d'enthousiasme, quand on approfondit ce qui la concerne; & je me vois comme saisi d'admiration, prêt à m'écrier avec TITE LIVE: „ Du reste ou je me laisse éblouir par la „ beauté du sujet que je traite, ou jamais il n'y eut de République „ plus puissante, plus respectable, ni plus fertile en beaux exemples. „ Il n'y en a point eu où l'avarice & le luxe ayent pénétré plus tard, „ ni où la pauvreté & l'économie ayent été plus longtems en hon- „ neur”. (a) Je crois cependant que cet éloge ne doit être adopté qu'avec quelque modification, car il est sûr que l'avarice & le désir d'augmenter son bien, ont régné à Rome dès les premiers siècles, puisque c'est cette avarice, & l'avidité de s'emparer du bien de l'Etat & des particuliers, par des voyes injustes, qui a excité les premiers murmures du peuple.

On a vu dans le Discours Préliminaire (b) ce que j'ai dit du gouvernement qu'on établit à Rome après qu'on eut renversé le trône de TARQUIN. On y a vu, ainsi que dans le second & le troisième Livres de cet ouvrage, que ce gouvernement étoit tout entier entre les mains des Patriciens, qui, tant que TARQUIN vécut, affectèrent des manières populaires, & posèrent pour base de leur gouvernement l'équité & la justice. Mais à peine furent-ils délivrés des inquiétudes qu'il leur causoit, que leur gouvernement dégénéra en tyrannie, & qu'ils se crurent en droit d'exercer sur le peuple le pouvoir le plus arbitraire. Je me propose d'étendre ici ces idées, & d'effacer les impressions que les déclamations des Historiens peuvent avoir faites sur ceux qui n'approfondissent pas les choses. En effet, à les entendre, toutes les fois qu'ils rapportent les divisions qui agitèrent la République, on diroit que le peuple ne forme qu'une troupe de séditieux, qui, conduite par des Tribuns factieux; ne cherchoit qu'à bouleverser tout dans l'Etat, & à y faire régner l'anarchie.

qui

(a) *Cæteram aut me amor suscepti negotii
fallit, aut nulla unquam Respublica nec major,
nec sanctior, nec bonis exemplis ditior fuit; nec*
in

*in quam tam seræ avaritia luxuriaque immi-
graverint; nec ubi tantus ac tam diu pauper-
tati ac parsimonia bonos fuerit. Præfat.*

(b) Art. 6.

Orgueil &
injustices
des Patri-
ciens.

Deux Historiens, à l'autorité desquels on ne peut refuser de se rendre, nous font un tableau court, mais énergique de l'orgueil & de l'injustice des Patriciens, & du pouvoir tyrannique qu'ils s'arrogeoient sur le peuple. Ce sont TITE LIVE & SALLUSTE. „ La nouvel-
„ le de la mort de TARQUIN reveilla également les esprits des Patri-
„ ciens & du peuple, mais les Patriciens se livrèrent trop à la joie
„ qu'elle leur causa. Eux qui jusqu'alors avoient apporté toute leur
„ attention à ménager les esprits du peuple, commencèrent à exercer
„ toutes sortes d'injustices contre lui”. (a) Ce sont les paroles de
TITE LIVE; & SALLUSTE est encore plus exprès là-dessus. „ Le
„ gouvernement de Rome, dit-il, n'a été modéré & équitable que
„ pendant le tems qui s'écoula depuis la révolution jusqu'à la mort de
„ TARQUIN. Mais dès qu'on fut délivré de cette crainte, les Patriciens
„ commencèrent à traiter le peuple en esclave, disposant de sa vie
„ & de son corps sans aucune formalité de justice, usurpant ses hé-
„ ritages, & enfin ne mettant point de bornes à leur domination. Cet-
„ te cruelle tyrannie, de même que l'usure, écrasait le peuple, qui se
„ trouvoit forcé au service militaire, & en même tems obligé de payer
„ le tribut. La division se glissa dans la République, & le peuple s'é-
„ tant séparé des Patriciens, se retira au mont sacré, d'où on ne le
„ rapella qu'en lui accordant des Tribuns (b)”.

Ils refusent
de corriger
les abus.

On sent assez qu'un pareil gouvernement ne pouvoit pas être de durée. Le peuple de Rome ayant secoué le joug de ses Rois, avoit soutenu avec une constance admirable les guerres contre les Toscans, les Sabins & les Latins, & pour prix de ses services, les Patriciens vouloient l'assujettir à un joug beaucoup plus tyrannique que celui qu'il venoit de secouer. Il se plaignit, il murmura, il s'attroupa. Le Sénat ne voulut avoir aucun égard à ses plaintes, & exigea une entière soumission. Le peuple sentoit que le gouvernement étoit mauvais, mais sans avoir assez de pénétration pour en sentir tous les défauts, & sans savoir y appliquer les remèdes. Il ne sentoit que le mal présent, &, dès qu'on lui promettoit d'y remédier, le moindre palliatif suffisoit pour le tranquilliser; mais ce ne pouvoit être pour longtems. Car après lui avoir fait force belles promesses, les Patriciens en étoient l'exécution, & cela sous des prétextes assez frivoles pour ouvrir les yeux au peuple, & pour le convaincre que le Sénat ne cherchoit qu'à l'amuser, & ne pensoit à rien moins qu'à redresser les abus. Le Sénat voyant que le peuple refusoit de rendre les armes pour la défense d'une ville, où il se voyoit traiter en esclave, & pour le main-

(a) *Eo nuncio erecti Patres, erecta Plebes; sed Patribus nimis luxuriosa ea fuit letitia. Plebi, cui ad eam summa ope intervitum erat, injuria a primoribus fieri cœpere.* Liv. Lib. II. C. 21.

(b) *Neque amplius, quam Regibus exactis,*
dum

dum metus a Tarquinio, & bellum grave cum Etruria positum est, quo & modesto jure agitata est: dein servili imperio Patres Plebem exercere: de vita atque tergo Regis more consulere, &c. SALLUST. Frag. Hist. Lib. I. C. 2.

maintien d'un gouvernement tyrannique, se vit obligé de le flatter pour l'engager à se laisser enrôler. On lui représentoit que le danger étant pressant, on n'avoit pas le tems de redresser ses griefs, mais que d'abord après que la guerre auroit été terminée, on y pourvoiroit d'une manière dont il auroit lieu d'être satisfait (a). Le peuple, sur ces assurances, se laissoit enrôler, servoit bien la République, & après plusieurs victoires, se flattoit de voir effectuer ces belles promesses. Mais au lieu de les exécuter, on le traitoit avec plus de rigueur que jamais (b). Ce fut une très mauvaise politique du Sénat, qu'il suivit pourtant constamment, quoiqu'elle dût naturellement lui faire perdre toute la confiance du peuple. Jamais il ne fut rien accorder de bonne grace, & le peuple convaincu qu'il n'y avoit point de justice à espérer, se revolta ouvertement; quitta Rome, & se retira paisiblement au mont sacré.

Cependant ce peuple étoit un peuple libre, un peuple en qui rési- Sageffe & modération du peuple.
doit la souveraineté, & la législation; & on ne vouloit point lui permettre d'examiner sa constitution, ni d'en réformer les abus. Le Sénat & les Patriciens vouloient lui imposer un joug beaucoup plus pesant, que celui dont il venoit de se voir délivré. Si l'on réfléchit sur les demandes de ce peuple, & sur la manière dont il les a faites, on ne peut qu'admirer sa modération, des bornes de laquelle il ne sortit jamais, malgré la hauteur & l'arrogance, dont les Patriciens accompagnoient leurs refus, & rejettoient des propositions aussi justes & aussi raisonnables. En effet que demandoit ce peuple? Vouloit-il abolir le gouvernement, dépouiller les magistrats de leur autorité? Vouloit-il s'affujettir le Sénat & les Patriciens, ou les anéantir? Rien de pareil. Mais on avoit établi à la hâte un gouvernement, qui dégénoit en tyrannie. Il en vouloit corriger les abus. C'étoit tout ce qu'il demandoit. Cette forme de gouvernement avoit été établie sans qu'on l'eût consulté, & tournoit toute entière à l'avantage de quelques familles, qui s'enrichissoient aux dépens de l'Etat, commettoient mille injustices envers les Plébéyens, & exerçoient sur eux un pouvoir tout à fait arbitraire. Il consentoit à être gouverné, mais il ne vouloit pas être tyrannisé. Il vouloit être gouverné & jugé sur les règles fixes de la justice & de l'équité, & non selon le caprice de ses magistrats. Il n'en vouloit qu'aux abus, & s'il se roidit contre les difficultés, & s'il vint à bout de vaincre la résistance obstinée que lui opposèrent les Patriciens, ce ne fut que pour corriger sa constitution, & la rendre stable & solide. Il obligea, à la vérité, ceux-ci à partager leurs prérogatives avec les Plébéyens; mais qu'y avoit-il de plus juste sous un gouvernement républicain?

C'est sur ces principes qu'il faut juger des différends, qui s'élevèrent

(a) Liv. Lib. II. C. 24. & 30.

(b) Liv. Lib. II. C. 27. & 31. DION. Hal. Lib. VI. p. 368. 373. 379. Lib. IX. p. 595.

Hal.

à diverses reprises entre les Patriciens & les Plébéyens, alors on ne trouvera dans les premiers qu'arrogance & obstination, des prétentions mal fondées & insupportables dans une République. On verra que, mettant une distance immense entr'eux & tout ce qui étoit Plébéyen, ils ne vouloient pas qu'ils se crussent pétris du même limon, & ne les regardoient que comme des gens faits pour être leurs esclaves. Des idées & des prétentions si choquantes n'étoient propres qu'à irriter le peuple, & à lui inspirer de l'aversion pour les Grands; cependant il ne sortit point des bornes de la modération, & ce ne fut qu'après bien des délais & des dénis de justice, qu'il prit le parti de la retraite, & alla attendre qu'on le rapellât à Rome.

Les changements qu'il fit étoient nécessaires & utiles.

En effet ce peuple, qui croyoit qu'après avoir secoué le joug de ses Rois, il alloit jouir de la liberté qu'il avoit achetée au prix de son sang, ayant fécondé la noblesse avec une valeur & une fermeté à toute épreuve, pour toute récompense se vit réduit à un esclavage d'autant plus dur, qu'au lieu d'un maître il en avoit des centaines. Il sent sa servitude, il s'en plaint, & au lieu d'en alléger le joug, on l'aggrave encore. C'est un peuple libre, qui se sent opprimé, & qui n'emploie que les moyens les plus légitimes pour se faire rendre la justice qui lui est dûe. Il ne refuse pas d'obéir à ses magistrats; il ne pense pas à secouer le joug de la subordination; il demande seulement d'être gouverné selon les principes de la justice & de l'équité; & au lieu de magistrats, au lieu de pères de la patrie, il trouve des maîtres durs & impitoyables, qui n'ont d'autres règles que leurs caprices, ni d'autres vues que de le tenir dans la bassesse & dans l'esclavage.

Ne nous en laissons donc point imposer par les déclamations des Historiens, qui nous peignent des assemblées tumultueuses, animées par un esprit de faction, & conduites par des Tribuns furieux. Considérons de sang froid ce qu'elles demandoient, ce qu'elles sont venues à bout d'arracher. Vouloient-elles renverser le gouvernement? Ne vouloient-elles plus de Consuls, plus de Sénat? Vouloient-elles chasser les Patriciens? Non; elles ne portoient leurs vûes que sur les abus du gouvernement, & non sur le gouvernement même. Si le Sénat avoit voulu concourir avec le peuple à la réforme de certains abus, & avoit pû se résoudre à soumettre les membres de son corps aux loix, ainsi que le reste des citoyens, les Patriciens seroient peut-être restés maîtres du gouvernement. Ce n'étoit pas à eux que le peuple en vouloit, c'étoit à leur hauteur, à leur arrogance, à leurs injustices. Il ne se plaignoit pas d'être gouverné par des Patriciens; mais il se plaignoit de ce que le gouvernement de ces Patriciens étoit tyrannique. Il vouloit que ce fussent les loix qui gouvernassent, & que les Patriciens fussent soumis à ces loix aussi bien que le reste du peuple. Ce peuple ne demandoit donc rien que de juste & de raisonnable, & il y avoit une injustice marquée dans le Sénat & dans les Patriciens, de ne vouloir pas se prêter à des tempéramens, qui auroient affermi leur autorité, & l'auroient rendue d'autant plus durable,

ble,

ble, qu'elle auroit été fondée sur les principes de la justice & de l'équité.

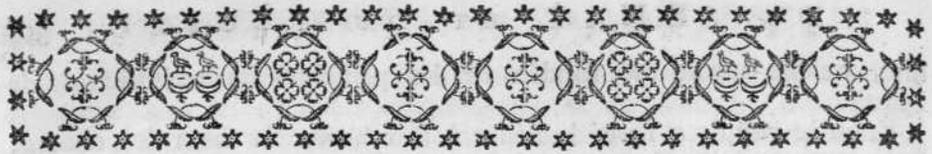
Enfin le peuple a forcé le Sénat à se relâcher sur bien des choses, & à permettre que son autorité & celle des magistrats fût renfermée dans des bornes plus étroites, & subordonnée à celle du peuple. Il a contraint les Patriciens à le reconnoître pour juge souverain; & enfin à partager les prérogatives, dont ils vouloient jouir seuls, avec des Plébéyens, qui servoient bien la République, & qu'il étoit injuste d'en exclure. Il suffit de parcourir l'Histoire Romaine avec quelque attention sur les procédés du peuple, pour se convaincre que ce peuple, par les arrangemens qu'il prit, & qu'il étoit en droit de prendre, en vertu de sa souveraineté, & par les changemens qu'il fit dans le gouvernement, bien loin d'altérer sa constitution, ne fit que l'affermir. Depuis l'an de Rome 387. que les Plébéyens vinrent à bout d'arracher un consulat aux Patriciens, & de s'égalier à eux en tout, jusqu'au tribunal de TIBÉRIUS GRACCHUS, pendant l'espace de près de deux siècles & demi, les divisions intestines cessèrent presque entièrement, & la République tranquille au dedans, se vit en état de pousser ses conquêtes au dehors.

Les Tribuns, qui dirigeoient le peuple dans ses opérations, ne furent donc pas toujours des gens tels qu'on nous les représente; des factieux, qui s'érigeant en chefs d'une populace aveugle & ignorante, & y soufflant l'esprit de sédition, ne travailloient en effet qu'à introduire l'anarchie, pour établir leur autorité sur les ruines de celle du Sénat & des magistrats. En examinant leur conduite de plus près, je me vois au contraire obligé de les regarder comme des politiques très habiles, très éclairés, & même très modérés. Ils dirigent le peuple dans toutes ses démarches, n'en précipitent aucune, l'éclairent sur les principaux abus du gouvernement, & étant venus à bout d'en corriger plusieurs, ils s'arrêtent précisément où il falloit. La tranquillité de la République au dedans, & les prodigieux accroissemens qu'elle prit au dehors, me paroissent des preuves bien claires de ce que j'avance.

Caractère
des premiers
Tribuns.

Pour faire la clôture de cet ouvrage, & pour donner une idée complète du gouvernement de cette fameuse République, je me propose d'examiner ici les demandes que le peuple fit en différens tems. Il suffira d'exposer simplement ces demandes, dépouillées de toutes les amplifications dont les Historiens les accompagnent, pour en sentir toute la justice, & juger si le Sénat & les Patriciens pouvoient les rejeter avec quelque ombre de raison, & si, malgré la hauteur & l'arrogance dont ils accompagnoient leurs refus, le peuple ne s'est pas toujours contenu dans les bornes de la modération. On pourra juger si ce peuple, ou les Tribuns qui le dirigeoient, ont en effet altéré la constitution de l'Etat par des prétensions exorbitantes, ou si leurs demandes ne tendoient pas plutôt à affermir le gouvernement, & à en assurer la durée.

ART I.



ARTICLE. I.

Quels furent les premiers griefs du Peuple.

JE reprens les choses où je les ai laissées à la fin de mon Discours Préliminaire, où j'ai dit que tant que TARQUIN le superbe vécut, le Sénat donna toute son attention à soulager le peuple, & à lui faire sentir toutes les douceurs d'un gouvernement modéré & équitable. Il eut soin de faire régner l'abondance dans Rome, & comme le sel se vendoit à un trop haut prix par des particuliers, il se chargea de le vendre, & le mit à un prix bas. Il déchargea les pauvres du tribut & le fit retomber sur les riches; „ de sorte, dit TIT „ TE LIVE, que personne ne réussit jamais mieux à gagner les bonnes „ graces du peuple par de mauvais moyens, que le Sénat ne le fit a „ lors par un gouvernement sage & modéré (a)”. Par malheur cette conduite n'étoit fondée que sur la crainte, & non sur des maximes que le Sénat eût adoptées, & qu'il se proposât de suivre constamment. Il en adopta de toutes opposées, dès que la mort de TARQUIN l'eût délivré de toute crainte; & ne songea plus à ménager le peuple, qui ne fut pas longtems sans s'apercevoir que les Grands ne pensoient qu'à établir un gouvernement arbitraire, & à le réduire à la plus dure servitude.

Dureté des créanciers envers leurs débiteurs.

Le premier & le principal grief du peuple fut la rigueur avec laquelle s'exerçoient les loix contre les débiteurs insolvable. En effet dès que les biens du débiteur ne suffisoient pas à acquitter ses dettes, il falloit qu'il payât de sa personne, & le créancier le traitoit en esclave, jusqu'à ce que par son travail, il eût satisfait à la dette. Pour être assuré de lui, il l'enfermoit dans une prison, les fers aux pieds, & lui faisoit essuyer les tourmens les plus rigoureux. Le peuple sollicita pendant trois ans, mais inutilement, qu'on adoucît la rigueur de cette loi, & qu'on n'y assujettît pas également & ceux qui par leur mauvaise conduite étoient réduits à cet état, & ceux que des accidens imprévus, ou une nombreuse famille avoient forcés d'avoir recours à des emprunts (b). Les deux Consuls de l'année étoient de caractères entièrement opposés. APPIUS CLAUDIUS fier, dur, & inflexible,

(a) *Nec quisquam unus malis artibus posita tam popularis fuit, quam tum bene imperando universus Senatus Lib. II. C. 9.*

(b) *Liv. Lib. II. C. 23.*

ble, ne vouloit pas que le Sénat se relâchât sur rien, & vouloit faire valoir l'autorité consulaire dans toute son étendue. P. SERVILIUS, plus populaire, trouvoit que la rigueur n'étoit pas de saison, & vouloit qu'on accordât quelque chose à un peuple irrité, & qui ne respiroit que la revolte. Cependant on étoit menacé au dehors, & les Volsques ravageoient impunément le territoire de Rome. Le Consul SERVILIUS engagea le Sénat à accorder quelque chose au peuple, avec promesse que, dès-que la tranquillité seroit rétablie, le Sénat feroit un règlement qui contenteroit tout le monde. Il se fit par provision un Sénatus-Consulte, par lequel „ il étoit défendu à tout „ créancier de retenir un citoyen renfermé & garotté, & de l'em- „ pêcher de venir se faire enrôler: que tant que dureroit la campa- „ gne, il étoit défendu de saisir leurs biens ni de les vendre, ni de „ retenir leurs enfans” (a).

SERVILIUS eut bientôt rassemblé une belle armée, & le peuple, après plusieurs victoires, de retour à Rome, demanda l'exécution des promesses du Consul & du Sénat. Il fut trompé dans son attente, & le Consul APPIUS, dont les maximes austères étoient plus du goût du Sénat, traita les débiteurs insolvables avec plus de rigueur que jamais, & les faisoit livrer à leurs impitoyables créanciers (b). Le peuple irrité accouroit au secours de tous ceux qu'on ajugeoit à leurs créanciers, les arrachoit de leurs mains, & tout annonçoit une revolte ouverte. Cependant les Sabins avoient fait une irruption sur les terres de Rome, il s'agissoit de faire des levées, mais personne ne vouloit se faire enrôler. Entre les divers partis qu'il y avoit à prendre, le Sénat choisit celui d'avoir recours à un Dictateur, mais il eut soin de faire tomber le choix sur une personne agréable au peuple. Ce fut MANIUS VALERIUS, frère de PUBLICOLA, dont la mémoire étoit chère au peuple, qui retrouvoit dans ce frère les mêmes vertus & la même modération. Ayant été autorisé par le Sénat à renouveler de sa part la promesse, que le Consul SERVILIUS avoit faite l'année précédente, le peuple, mettant toute sa confiance en lui, ne fit plus difficulté de se laisser enrôler. On marcha aux ennemis, on remporta plusieurs victoires, & le Dictateur, après son retour à Rome, ayant travaillé inutilement à engager le Sénat à dégager la promesse qu'il avoit faite au peuple, renonça à la dictature. Le peuple, voyant l'opposition du Sénat à tout ce qui tendoit à le soulager, se revolta ouvertement, sortit de Rome & se retira en armes au mont sacré, à trois milles de Rome. Ils passèrent-là quelques jours, sans commettre aucun acte d'hostilité contre les Patriciens, & sans se porter au moindre excès contre eux, mais attendant tranquillement le parti que prendroit le Sénat. Ce fut alors que pour l'engager à revenir à Rome, le Sénat se vit obligé de lui accorder des Tribuns (c).

Le Sénat manque à ses promesses, & le peuple se retire au mont sacré.

TITE

(a) Ibid. C. 24.

(b) Ibid. 27.

Tome II.

(c) Ibid. C. 32. & 33.

Il se contente de demander des Tribuns, qu'on lui accorde. Véritable motif de cette demande.

TITE LIVE, en rapportant les négociations qu'il y eut entre le Sénat & le peuple, pour engager ce dernier à revenir à Rome, ne dit point qu'il y eut rien de réglé par rapport aux dettes. DÉNIS d'Halicarnasse, qui, selon sa coutume, aime à nous faire regarder toutes les démarches du peuple comme séditieuses & attentatoires à l'autorité du Sénat, dit qu'on convint que tous les débiteurs insolvables seroient libérés de leurs dettes (a). Il avoit même dit plusieurs fois, que c'étoit la demande du peuple, & que plusieurs Sénateurs tendoient à la lui accorder (b). TITE LIVE ne dit pas que le peuple ait demandé l'abolition des dettes; il ne poussa pas l'injustice jusque-là, & la fuite fera voir que les loix contre les débiteurs insolvables subsistèrent encore longtems en leur entier. Ce n'étoit pas tant à la loi que le peuple en vouloit, qu'à l'abus de la loi. Il vouloit qu'entre ces débiteurs insolvables on distinguât ceux qui étoient réduits à cet état par leur faute & par leur mauvaise conduite, de ceux que le service militaire, de mauvaises récoltes, leurs champs ravagés par les ennemis, & d'autres accidens avoient forcés à avoir recours à des emprunts. Les premiers on les abandonnoit à la rigueur des loix; mais les derniers prétendoient que leurs causes fussent examinées, & vouloient être exemptés de la rigueur de la loi, au cas que ce ne fût pas par leur faute qu'ils se trouvoient réduits à cet état de pauvreté. Sur le refus des magistrats, qui ne vouloient point entrer dans ces discussions, ils se croyoient autorisés à user du droit d'appel au peuple, qui avoit été accordé à tous les citoyens Romains dès l'érection de la République. Comme les magistrats refusoient d'avoir égard à ces appels, ce fut pour s'assurer ce droit, & être protégés en cas de besoin contre la violence des magistrats, que le peuple, sans demander qu'on réglât rien sur l'article des dettes, se contenta d'avoir obtenu ses magistrats particuliers, uniquement destinés à maintenir ses droits, & à le protéger contre la violence des Grands. Ce fut-là, sans doute, la raison & le véritable motif par lequel le peuple, sans rien stipuler par rapport aux dettes, se borna à demander des Tribuns, & se contenta d'avoir obtenu ce seul point.

Conduite différente du Sénat & du peuple dans cette occasion.

Tous les Historiens conviennent que les injustices des Grands, & le pouvoir arbitraire qu'ils prétendoient exercer sur le reste des citoyens, donnèrent occasion à ces divisions dans la République Romaine. L'origine ne leur en fait pas honneur, & le gouvernement, qu'ils vouloient établir, étoit pire que celui dont le peuple les avoit secondés avec tant de constance & de courage à secouer le joug. On vantoit à ce peuple la liberté qu'il avoit recouvrée, & on le traitoit en esclave. On reconnoissoit sa souveraineté, & en même tems on exigeoit de lui la plus entière soumission. A peine lui permettoit-on de murmurer. Je crois qu'il n'est pas difficile de décider de quel côté se

(a) Lib. VI. pag. 405.

(b) Ib. pag. 370.

se trouvoit la justice, & peut-être encore moins de juger lequel des deux partis employa les meilleurs moyens pour la défense de sa cause. D'un côté l'on voit une compagnie respectable, des pères de la patrie, dont la sagesse & la prudence devoient diriger toutes les résolutions, refuser d'avoir le moindre égard aux plaintes d'un peuple tyrannisé & vété d'une manière cruelle. Au lieu d'alléger son joug, on voit qu'ils ne songent qu'à l'aggraver. Lorsque le danger les presse, ils font au peuple les plus belles promesses; à peine est-il passé, qu'ils manquent à leur parole, & par cette conduite perdent toute sa confiance. D'un autre côté, on voit un peuple opprimé, qui demande que pour prix des services qu'il a rendus, on ne le réduise pas à une servitude pire que celle dont il vient de se délivrer. Il expose ses griefs, & de quelle manière s'y prend-il pour obtenir qu'on les redresse? Il met toute sa confiance dans le Sénat, & ce n'est qu'après qu'on lui a manqué deux fois de parole que, convaincu qu'il n'y avoit point de justice à espérer pour lui, il se retire, & abandonne ses tyrans, sans les léser soit dans leurs personnes, soit dans leurs biens. Une conduite si sage, si modérée, si peu ordinaire à la multitude, est digne d'admiration, & ne sent ni la sédition, ni la mutinerie. Le peuple retiré à trois milles de Rome, y attend tranquillement les propositions du Sénat, & la décision de son sort, sans se porter à aucun excès, & sans paroître animé d'aucun désir de vengeance contre ceux qui l'oprimoient.

J'ai traité assez au long des prérogatives attachées à la charge des Tribuns du peuple, pour n'avoir pas besoin d'y revenir ici. On voit par ce que je viens d'en dire, combien elle étoit nécessaire pour assurer la liberté du citoyen. Ainsi, en parcourant l'Histoire Romaine, ne nous laissons pas éblouir par les traits, dont les Historiens charment le portrait des premiers Tribuns du peuple, en qualifiant d'usurpations, d'attentats, de violence, les moyens qu'ils mirent en œuvre pour tirer le peuple de la dépendance servile, où vouloient le tenir les Patriciens, & lui faire exercer sa souveraineté avec plus de liberté. Admirons plutôt la fermeté & la constance avec laquelle ils ont combattu la tyrannie des Grands, jusqu'à ce qu'ils furent venus à bout de mettre le gouvernement sur le pié sur lequel il a subsisté avec éclat pendant deux siècles & demi. S'il y eut quelques Tribuns qui poussèrent les choses trop loin, & qui abusèrent de leur pouvoir, il est pourtant certain qu'en général la République en retira beaucoup d'avantage. Les Tribuns du peuple étoient des surveillans, que le peuple donnoit aux magistrats, & aux Grands, pour les empêcher d'abuser du pouvoir qu'il leur confioit; & cette charge étoit absolument nécessaire pour les obliger de se contenir dans les bornes, & empêcher que leur gouvernement ne dégénéraît en tyrannie. C'est ainsi qu'en juge CICÉRON lui même (a).

II

(a) De Legg. Lib. III. C. 9.

Confidéra-
tions sur
les Tri-
buns.

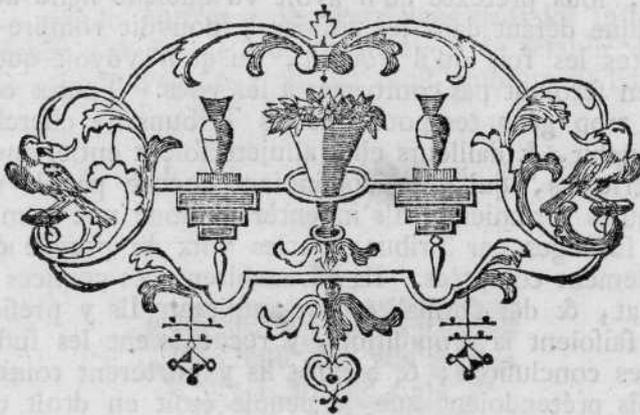
Il est pourtant vrai que les Tribuns, en travaillant à corriger les abus, & à donner une forme stable au gouvernement, en abaissant les Patriciens, ne s'oublèrent pas eux-mêmes, & qu'en les dépouillant de plusieurs prérogatives, ce ne fut que pour les partager avec eux. Après s'être égalés en tout aux Patriciens, s'être ouvert l'accès au consulat, aux sacerdoces, & à toutes les dignités de l'Etat, ils firent cause commune avec eux, & ils reprirent ensemble presque tout l'ascendant que les Patriciens avoient eu sur le peuple dans les premiers tems de la République. Les honneurs & les dignités restoient renfermés dans quelques familles tant Patriciennes que Plébéyennes, & c'étoit elles seules qui tiroient tout l'avantage de la grandeur de l'Etat & de son opulence. Les choses en étoient revenues, au commencement du septième siècle, à peu près au même point, où elles avoient été lors de l'établissement des premiers Tribuns, à cette différence près que ces derniers Tribuns pouvoient aspirer à tous les honneurs de la République; au lieu que leurs prédécesseurs, animés du désir de s'élever au consulat & aux sacerdoces, avoient habilement fait valoir les intérêts du peuple, & avoient su y lier les leurs propres. Ainsi quelques familles Plébéyennes, liées d'intérêts avec les anciennes familles Patriciennes, dispofoient de tout dans l'Etat, remplissoient le Sénat tant par elles mêmes que par leurs créatures, & se transmettant les grandes charges & les gouvernemens, tournoient toute l'opulence de l'Etat à leur utilité particulière. Cependant le peuple étoit réduit au même état de dépendance & de soumission, d'où ses Tribuns l'avoient retiré il y avoit deux ou trois siècles.

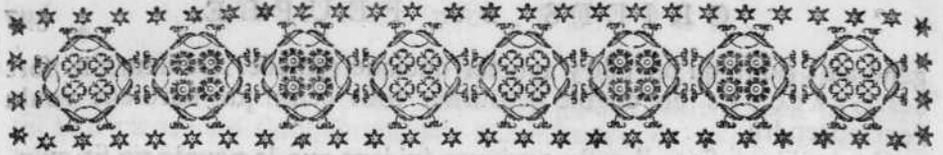
Les mêmes motifs ne pouvoient plus animer les Tribuns du septième siècle. L'accès aux sacerdoces & à toutes les dignités de l'Etat leur étoit ouvert. L'amour de la patrie, & le zèle pour le bien public font de beaux dehors, dont on se pare volontiers pour parvenir à son but, mais ce sont des motifs qui n'agissent que foiblement, dès que l'intérêt propre ne s'y trouve pas lié. Ce furent cependant les seuls motifs qui animèrent les GRACQUES à marcher sur les traces des anciens Tribuns. Ils entreprirent de faire rentrer les Grands dans la condition de sujets; mais leur puissance étoit parvenue à un si haut degré, & les abus étoient si enracinés, qu'ils succombèrent sous cette entreprise; & il n'y eut personne qui osât marcher sur leurs traces.

On a pû voir, dans les deux derniers Livres, avec quelle hauteur & quelle arrogance les Grands de Rome traitoient les alliés & les sujets de la République; qu'ils exerçoient sur eux la tyrannie la plus cruelle, & qu'ils pillotent & saccoageoient impunément les provinces. S'il y eut quelques Tribuns du peuple, qui tentèrent de remettre l'ordre dans la République, en apellant à compte ceux qui abusoient ainsi du pouvoir que le peuple leur avoit confié, leurs efforts furent inutiles: les coupables échapoient à la justice des loix, ou par leur grand crédit, ou par la corruption des Juges. Les abus, qui s'étoient introduits pendant le sixième siècle, étoient trop enracinés, & la corruption trop
géné-

générale, pour qu'on pût y apporter quelque remède. Dailleurs le fort des GRACQUES en devoit détourner tous ceux qui auroient voulu l'entreprendre.

Quoiqu'il en soit, il reste toujours évident que le peuple ne fit qu'ufer de ses droits, en établissant des Tribuns, & que cette magistrature étoit absolument nécessaire pour réfréner l'ambition des Grands, & délivrer le peuple de l'opression sous laquelle il gémissoit. Ce fut comme une digue oposée aux usurpations des Grands; mais elle ne fut pas assez forte pour les contenir dans les bornes que les loix leur prescrivoient. Ils vinrent à bout de la rompre, & dès-lors il n'y eut plus moyen d'arrêter le torrent. Ils laissèrent déclamer les Tribuns contre leurs déportemens, & allèrent toujours leur train. Mais pour en revenir aux premiers Tribuns, je crois avoir démontré que c'est à tort qu'on les qualifie de séditieux & de mutins, qui, à la tête d'une vile populace, ne cherchoient qu'à tout bouleverser. Au contraire, je crois qu'on doit les regarder comme des citoyens zélés & bien intentionnés, comme de très habiles politiques, qui, sans trop précipiter les choses, & allant toujours bride en main, corrigèrent nombre d'abus, revendiquèrent les droits du peuple, & donnèrent au gouvernement une forme durable, & qui conduisit la République au plus haut degré de grandeur.





ARTICLE II.

Etablissement des Comices des Tribus.

LE peuple ayant obtenu des Tribuns, c'étoit un premier pas qu'il avoit fait vers la liberté, & éclairé par ceux-ci, qui devoient veiller au maintien de ses droits, il n'étoit pas naturel qu'il en restât-là. La souveraineté lui appartenoit, & on ne la lui contestoit pas. Mais les choses se trouvoient arrangées de manière qu'il ne pouvoit exercer ce droit que sous le bon plaisir du Sénat & des Patriciens. On a vu que c'étoit dans les comices des Curies & dans ceux des Centuries, qu'il éloit ses magistrats, & qu'il exerçoit le pouvoir législatif. Ces comices ne pouvoient être convoqués que par un magistrat Patricien, & en conséquence d'un Sénatus-Consulte, qui régloit la proposition qui devoit s'y faire. Il falloit encore qu'un second Sénatus-Consulte ratifiât la résolution prise dans ces comices, pour qu'elle eût force de loi. Outre cela un magistrat supérieur, ou un Augure, sous prétexte qu'il avoit vu quelque signe du ciel, ou trouvé quelque défaut dans les auspices, pouvoit rompre ces assemblées, toutes les fois qu'il vouloit, ou qu'il voyoit que les conclusions n'en seroient pas conformes à ses vues. Toutes ces formalités étoient trop gênantes pour que les Tribuns ne cherchassent pas à s'en affranchir, & d'ailleurs elles assujettissoient entièrement le peuple aux Patriciens, qui y prédominoient encore par le nombre de Centuries qu'ils formoient. Ils inventèrent donc une manière de recueillir les suffrages par Tribus, où les voix du pauvre & du riche étoient également comptées. Ils affranchirent ces comices de l'autorité du Sénat, & des formalités des auspices. Ils y présidoient eux mêmes, y faisoient la proposition, y recueilloient les suffrages, en prenoient les conclusions; & bientôt ils y portèrent toutes les affaires, dont ils prétendoient que le peuple étoit en droit de prendre connoissance, en vertu de sa souveraineté, & obligèrent les Sénateurs & les Patriciens à y comparoître, à en subir le jugement, & à se soumettre aux ordonnances de ces comices.

Les Tribuns y jugent les Patriciens, y font des loix & y portent

Ce fut en l'an de Rome 262. que les Tribuns introduisirent cette manière de recueillir les suffrages par Tribus, chose inconnue jusqu'alors à Rome. Ils le firent pour perdre plus sûrement CORIOLAN, Patricien fier & altier, qui avoit opiné dans le Sénat à forcer par la famine le peuple à renoncer à ses Tribuns, & à abolir cette charge

ge

ge (a). Les Tribuns se portèrent les accusateurs, & l'appellèrent devant le peuple. Dabord on contesta au peuple le droit de juger un Patricien & un Sénateur; mais enfin CORIOLAN, croyant qu'il seroit jugé par les Centuries, consentit à comparoître; mais voyant que les suffrages se recueilloient par Tribus, & que sa condamnation étoit certaine, il se condamna lui même à l'exil (b). On peut dire que les Tribuns remportèrent une victoire complete sur les Patriciens, puisqu'ils acquirent par-là le droit d'appeller les Sénateurs & les magistrats devant le peuple, & de les obliger d'y comparoître. Il est vrai qu'ils n'y firent jamais condamner personne à mort, & que l'accusé pouvoit toujours prévenir sa sentence par un exil volontaire. Les Tribuns transférèrent depuis à ces comices les élections des Tribuns du peuple, des Ediles, & de divers autres magistrats inférieurs, qui se faisoient auparavant par les comices des Curies. Ils y évoquèrent aussi toutes les affaires, dont ils prétendoient que le peuple, en vertu de sa souveraineté, étoit en droit de prendre connoissance & de décider.

Si le peuple de Rome eût été une populace, telle que nous nous en formons ordinairement l'idée, & que ses Tribuns eussent été des factieux, qui ne songeoient qu'à souffler le feu de la discorde, & à entretenir la division entre les différens ordres de l'Etat, il leur eût été facile, à l'abri de cette victoire, d'écraser les Patriciens, & d'anéantir l'autorité du Sénat. Leurs démarches ultérieures, & la modération avec laquelle ils usèrent de leur victoire, prouvent, au contraire, que leurs intentions étoient droites, & que leur unique but étoit de réduire la trop grande puissance des Patriciens dans ses justes bornes, de les empêcher d'abuser de leur autorité, & de rétablir dans la République une espèce d'égalité, qui en étoit absolument bannie.

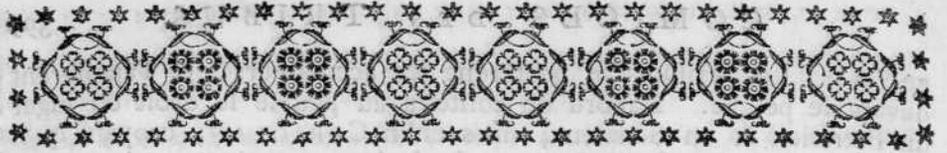
(a) Liv. Lib. II. C. 34. & 35.

(b) DION. Hal. Lib. VII. pag. 440. & seqq.



ARTI-





ARTICLE III.

Sur la distribution des trois pouvoirs dans l'établissement de la République.

Pour mieux faire connoître la constitution du gouvernement de Rome, pour pouvoir mieux entrer dans les vues des premiers Tribuns du peuple, & juger des changemens qu'ils firent dans le gouvernement, & si ces changemens furent réellement utiles ou préjudiciables à l'Etat, je me propose de faire ici une courte digression sur la distribution des trois pouvoirs dans l'établissement de la République. La souveraineté, ou le pouvoir législatif appartenoit au peuple. C'étoit lui qui ordonnoit, qui faisoit les loix, & qui éliſoit ſes magistrats. Le Sénat & les Magistrats avoient la puissance exécutive, & c'étoit encore entre les mêmes mains qu'étoit le pouvoir de juger.

Le peuple n'exerçoit le pouvoir législatif que d'une manière subordonnée.

J'ai répété bien des fois que le peuple n'exerçoit cette souveraineté que d'une manière précaire, & entièrement dépendante du Sénat & des Patriciens. Ce fut pour affranchir le peuple de cette servitude, & rendre le gouvernement plus démocratique, que les Tribuns introduisirent une nouvelle manière de recueillir les suffrages par Tribus. Ils se réservèrent le droit de les convoquer, d'y présider, d'en prendre les conclusions, & pour que rien ne les gênât, ils les affranchirent des auspices & de l'autorité du Sénat. Ils vouloient que, si c'étoit dans l'assemblée du peuple que résidoit effectivement la souveraineté, il falloit qu'il pût l'exercer d'une manière absolument indépendante, & que tous les suffrages fussent égaux; au lieu que dans les comices des Centuries les riches y prédominoient, & les suffrages du peuple n'y étoient presque pas comptés. Sous prétexte donc que c'étoit de cette seule manière que le peuple exerçoit sa souveraineté avec une entière liberté, ils y transférèrent en partie le pouvoir législatif, qui avoit jusqu'alors appartenu aux seuls comices des Centuries, & forcèrent les Patriciens à se soumettre aux loix émanées des comices des Tribus.

Les Tribuns le lui font exercer dans les comices des Tribus.

Les Patriciens ne firent pas tant de résistance pour se soumettre au jugement du peuple, qu'ils en firent à l'entreprise des Tribuns de transférer leur élection aux comices des Tribus. Cette affaire excita les débats les plus vifs, & les Patriciens, sentant le coup qu'on leur alloit porter par ce nouvel arrangement, qui leur ôtoit toute influen-
ce

ce sur ces comices, s'oposèrent de toute leur puissance à la proposition que les Tribuns en firent, & les deux partis furent plus d'une fois près d'en venir aux mains. APPIUS CLAUDIUS Consul, homme hautain, entier dans ses sentimens, & entêté des prérogatives de la noblesse, trouva dans le Tribun LÆTORIUS une fermeté égale à la sienne; & les choses auroient été portées aux dernières extrémités, si le collègue d'APPIUS ne l'eût obligé de quitter la place, & de se retirer. En même tems il s'efforça d'apaiser le peuple, en l'assurant qu'on lui accorderoit ce qu'il demandoit; & „ que le Sénat se fou- „ mettroit au peuple, & que le Consul seroit soumis au Sénat” (a). En effet le Sénat prenant des sentimens plus modérés, prit le parti de céder. On exhorta même APPIUS à ne pas étendre l'autorité consulaire au-delà de ses justes bornes, & à ne la faire valoir qu'autant qu'il étoit nécessaire pour entretenir la concorde dans la République. Par ces raisons on l'engagea à renoncer à son opposition. Ainsi l'élection des Tribuns & des Édiles Plébéyens fut transférée aux comices des Tribus. Enfin après que les Décemvirs eurent été déposés, les Consuls VALERIUS & HORATIUS, entre plusieurs loix qu'ils établirent pour assurer la liberté du peuple, en firent confirmer une par les comices des Centuries, qui ordonnoit que les Plébiscites, ou les résolutions des comices des Tribus, auroient force de loi également pour tous les citoyens. Cette loi soumit entièrement les Patriciens au peuple, & rendoit le gouvernement purement démocratique (b).

Il faut que je justifie ici le Peuple Romain sur un reproche que lui fait l'illustre Président DE MONTESQUIEU (c), de qui j'emprunte presque tout ce que je dis ici sur la distribution des trois pouvoirs. Il croit que le peuple exclut les Sénateurs & les Patriciens des comices des Tribus, & qu'en cela il choqua les principes de la démocratie, privant les citoyens les plus distingués de leur droit de suffrage, une des plus belles de leurs prérogatives. C'eût en effet été une injustice des plus marquées, & je ne puis me figurer que le Peuple Romain ait été capable de la commettre. Ce qui a pû induire en erreur là-dessus cet illustre Savant, ainsi que plusieurs autres, c'est la définition des mots *Plebs* & *Plebiscitum* dans les *Institutes* de JUSTINIEN (d). Il y est dit que le Plébiscite est une loi confirmée par cette partie du peuple qu'on appelle *Plebs*, & que de cette partie du peuple les Sénateurs & les Patriciens en sont exclus. FESTUS dit aussi la même chose en deux endroits. Il est vrai encore que DÉNIS d'Halicarnasse dit bien expressément (e), que le Tribun VOLERON ne voulut permettre ni aux Consuls, ni aux Patriciens, de se trouver à ces assemblées; mais

Si les Patriciens étoient exclus des comices des Tribus.

(a) *Et patres in Populi, & Consulem in Patrum fore potestate*, Liv. Lib. II. C. 56.

(b) Liv. Lib. III. C. 55.

(c) *Esprit des Loix* Liv. XI. Ch. 16.

Tome II.

(d) Lib. I. Tit. 2. §. 4. FESTUS de Verb. sign. V. *Populi*, & V. *Scitum*.

(e) Lib. IX. pag. 593.

mais c'est qu'ils n'y venoient que pour le contrecarrer, & même l'insulter tant lui que ses collègues, que le reste des Plébéyens. On voit la même chose dans TITE LIVE (a).

Pourquoi
les Patri-
ciens n'y
exerçoient
pas leur
droit de
suffrage.

En considérant la chose dans son origine, il est sûr que l'établissement des comices des Tribus occasionna une révolution considérable dans la République, en substituant la démocratie à l'aristocratie. Il étoit donc naturel que les Nobles s'oposassent de tout leur pouvoir à une nouveauté, qui les privoit de leurs plus belles prérogatives, en leur ôtant toute l'influence qu'ils avoient eue jusqu'alors sur la législation. Ils crièrent donc que ces assemblées étoient illégales, en ce qu'elles péchoient contre deux loix fondamentales de l'Etat, qui ordonnoient, l'une que rien ne se fît sans consulter les auspices; l'autre qu'un magistrat ne pourroit convoquer de comices qu'en conséquence d'un Sénatus-Consulte, qui régloit la proposition; & que les résolutions de ces comices devoient encore être ratifiées par un second Sénatus-Consulte. Ils regardèrent, en conséquence, comme nul & illégitime, tout ce qui se traitoit dans les comices des Tribus, & sous ce prétexte ils refusèrent d'y assister. Elles étoient convoquées par un Tribun du peuple, dont les Sénateurs & les Patriciens n'avoient garde de reconnoître l'autorité, & ç'auroit été la reconnoître s'ils y eussent donné leurs suffrages, ce qui étoit trop humiliant pour eux. Mais comme il s'y agissoit de leurs intérêts les plus chers, ils se trouvoient à ces assemblées pour contrecarrer les Tribuns du peuple, détourner le peuple de leur prêter l'oreille, empêcher qu'on ne recueillît les suffrages, & faire quitter la place au peuple, s'il étoit possible. Les jeunes Patriciens s'y portoient même souvent à des violences, que les vieux Sénateurs ne désapprouvoient pas, espérant que le peuple se laisseroit intimider par-là (b). C'étoit la raison pour laquelle les Tribuns écartoient les Patriciens de ces assemblées, & non pour les priver de leur droit de suffrage, puisque c'étoit une maxime constante, qu'un citoyen ne pouvoit être dépouillé de ce droit.

Si les Patriciens s'absentèrent des comices des Tribus & en furent même écartés par les Plébéyens, ce ne fut que parcequ'ils vouloient faire passer ces assemblées pour illégitimes. On voit même que le peuple fut si choqué de leur refus, que peu après il usa de représailles, & ne voulut point se trouver aux comices des Centuries pour l'élection des Consuls de l'an 285. de sorte qu'il n'y eut que les Patriciens & leurs cliens, qui y donnèrent leurs suffrages (c). Il y a bien de l'apparence que les Patriciens & les Sénateurs se rendirent plus traitables dans la suite, & que, lorsqu'il eut été décidé, par une loi confirmée par les comices des Centuries, que les Sénateurs & les Patri-

ciens

(a) Lib. II. C. 56.

(b) Liv. Lib. III. C. 65.

(c) Id. Lib. II. C. 62. & C. 64. *Irata Plebs interesse consularibus Comitibus noluit. Per Patres Clientesque Patrum Consules creati.*

ciens feroient fournis aux Plébiscites, ou loix émanées des comices des Tribus, ils ne se firent plus de peine d'y assister, & d'y joindre leurs suffrages à ceux des autres citoyens.

„ Si le peuple fut jaloux de la puissance législative, il le fut moins
 „ de la puissance exécutrice. Il la laissa toute entière entre les mains du ^{De la puis-}
 „ Sénat & des Consuls, & il ne se réserva guères que le droit d'élire ^{fance exé-}
 „ magistrats, & de confirmer les actes du Sénat & de ses Généraux.

„ Rome, dont la passion étoit de commander, dont l'ambition étoit de tout soumettre, qui avoit toujours usurpé, qui usurpoit encore, avoit continuellement de grandes affaires. Ses ennemis conjuroient contre elle, ou elle conjuroit contre ses ennemis.

„ Obligée de se conduire d'un côté avec un courage héroïque, & de l'autre avec une sagesse consommée, l'état des choses demandoit que le Sénat eût la direction des affaires. Le peuple disputoit au Sénat toutes les branches de la puissance législative, parcequ'il étoit jaloux de sa liberté; il ne lui disputoit point les branches de la puissance exécutrice, parcequ'il étoit jaloux de sa gloire.

„ La part que le Sénat prenoit à la puissance exécutrice étoit si grande, que POLYBE dit que les étrangers pensoient presque tous que Rome étoit une aristocratie. Le Sénat dispoit des deniers publics, & donnoit les revenus à ferme: il étoit l'arbitre des affaires des alliés: il décidoit de la guerre & de la paix, & dirigeoit à cet égard les Consuls: il fixoit le nombre des troupes Romaines & des troupes alliées: distribuoit les armées & les provinces aux Consuls & aux Préteurs, & l'an du commandement expiré, il pouvoit leur donner des successeurs: il décernoit les triomphes: il recevoit les Ambassadeurs & en envoyoit: il nommoit les Rois, les récompensoit, les punissoit, les jugeoit: leur donnoit ou leur faisoit prendre le titre d'alliés du Peuple Romain”.

„ Les Consuls faisoient la levée des troupes qu'ils devoient mener à la guerre: ils commandoient les armées de terre ou de mer: dispoit des alliés: ils avoient dans les provinces toute la puissance de la République: ils donnoient la paix aux peuples vaincus, leur en imposoient les conditions ou les renvoyoient au Sénat”.

Ce que Mr. DE MONTESQUIEU nous dit ici, avec sa précision ordinaire, de la grande influence que la puissance exécutrice donnoit au Sénat sur le gouvernement, est très juste, mais se borne uniquement aux affaires du dehors. Je crois donc y devoir ajouter encore quelques réflexions sur ce qui concerne l'intérieur de Rome.

Pendant plus d'un siècle & demi les Tribuns du peuple ne furent occupés qu'à faire valoir les droits du peuple, & veillèrent avec beaucoup d'attention à l'exécution des loix, qui assuroient sa liberté. Si leurs successeurs avoient toujours été animés du même esprit, s'ils avoient eu les mêmes vûes, la même fermeté, le même zèle pour le bien public, ils auroient veillé avec la même attention à l'exécution des loix, que leurs prédécesseurs avoient établies. Mais dès-qu'ils eurent

Quelle influence elle donnoit au Sénat au dedans de Rome?

rent obtenu tout ce qu'ils demandoient pour eux mêmes, qu'ils eurent été admis à toutes les dignités de la République, leurs intérêts se trouvèrent réunis avec ceux du Sénat, & ils lui laissèrent reprendre tout l'ascendant, qu'il avoit eu avant l'établissement des Tribuns du peuple. Ainsi la puissance exécutive étant entre les mains du Sénat & des magistrats, ils laissoient sans exécution les loix qui n'étoient pas de leur goût, & qui favorisoient le peuple; de sorte que par le non usage, elles tomboient dans un entier oubli. Telles furent plusieurs loix agraires, la loi de LICINIUS STOLON, qui bornoit les possessions des riches à cinq cens arpens de terre, les loix qui bornoient les usures, & diverses autres.

Quelques Savans attribuent au Sénat le pouvoir d'abroger les loix; mais il est sûr qu'il ne l'avoit point, & qu'il ne se l'est même jamais arrogé. Dailleurs le peuple étoit trop jaloux du pouvoir législatif, pour permettre que le Sénat cassât de sa propre autorité des loix qu'il venoit d'établir. Mais il restoit une autre ressource au Sénat & aux magistrats contre les loix qui les gênoient. Comme ils étoient revêtus de la puissance exécutive, ils n'exécutoient ces loix qu'autant que les Tribuns du peuple veilloient à leur exécution, & les obligeoient de s'y conformer; & ceux-ci s'étant beaucoup relâchés sur cet article, le Sénat, pendant les cinq & sixième siècles, regagna presque tout le terrain qu'il avoit perdu à la fin du troisième siècle, & pendant le quatrième. Les efforts des GRACQUES, pour faire rentrer l'autorité du Sénat dans ses justes bornes, & pour relever celle du peuple, qui étoit anéantie, ayant été rendus vains, leur fort intimida leurs successeurs, qui laissèrent tomber toutes leurs loix dans l'oubli. Les entreprises des Tribuns du peuple se bornèrent depuis à des déclamations contre les usurpations du Sénat & des Grands (a), mais la puissance exécutive étant entre leurs mains, les loix n'eurent de force qu'autant qu'elles favorisoient leurs intérêts, & qu'elles tenoient le peuple dans la soumission.

Du pouvoir de juger. Le peuple se l'arroge.

Le pouvoir de juger fut d'abord remis tout entier entre les mains du magistrat & du Sénat. Il est vrai que la loi de VALERIUS PUBLICOLA l'attribua aussi au peuple, mais ce fut uniquement en cas d'appel, & alors ses suffrages se recueilloient par Centuries. Mais les Tribuns du peuple, ayant entrepris d'abaisser l'orgueil des Grands, attribuèrent à l'assemblée des Tribus la connoissance de diverses autres causes, & y appellèrent les Sénateurs & les magistrats pour y rendre compte de leur conduite. C'étoit en quelque sorte s'arroger un pouvoir injuste, puisque le peuple étoit juge dans sa propre cause. Mais quand d'un autre côté on considère qu'il usa de ce pouvoir avec la plus grande modération, & qu'il se contenta de condamner à une amende, ou à l'exil, ceux qui étoient pour lui des objets de haine pour l'avoir traité avec une hauteur & une dureté extrêmes, on ne peut pas dire qu'il se livra trop au désir de se venger de ceux qui l'opri-

(a) SALLUST. Bel. Jug. C. 33. Hist. Lib. I. C. 4.

primoient. Encore après avoir un peu abaissé l'orgueil & l'arrogance des Grands, ne fit-il que très rarement usage de ce pouvoir; & on ne peut le blâmer de s'être servi de ce moyen pour forcer les Grands de reconnoître que c'étoit de ce peuple même, qu'ils tenoient toute l'autorité, dont ils abusoient pour l'opprimer. Si dans le jugement de CORIOLAN le peuple fut en même tems juge & partie, on voit d'un autre côté dans ce Patricien un ennemi déclaré, un vrai tiran de ce même peuple; puisqu'il avoit osé opiner dans le Sénat de l'affamer pour le rendre plus souple & plus soumis. Dailleurs les comices des Tribus ne condamnèrent jamais personne à mort. Ces jugemens étoient réservés aux comices des Centuries. Leurs arrêts se bornoient toujours à une amende pécuniaire, & il étoit toujours libre à l'accusé de prévenir sa condamnation par une exil volontaire.

Enfin il est sûr que le peuple exerça fort peu de jugemens de cette manière, & que les premiers Tribuns du peuple croyant qu'il étoit nécessaire de faire sentir aux Grands qu'ils étoient dans la dépendance du peuple, se servirent de ce moyen pour les humilier. Après en avoir fait quelquefois usage, ils n'y revinrent presque plus dans la suite, ou du moins il est très rare d'en trouver des exemples dans l'Histoire. Le peuple jugeoit très rarement par lui même; & si on l'assembloit, ce n'étoit que pour nommer des Commissaires, qui jugeoient en son nom. On a vu, dans le Ve. Livre de cet ouvrage, la manière dont la justice s'administroit à Rome, & que le pouvoir de juger étoit presque tout entier entre les mains des magistrats & des Sénateurs. Et l'exercice rarement.

On voit que, dans cette distribution des trois pouvoirs, le Sénat avoit toujours la principale part au gouvernement. En laissant au peuple la législation & le droit d'élire ses magistrats, les choses se trouvoient arrangées de manière que le Sénat le dirigeoit presque toujours dans ses opérations. Il est vrai que ce peuple, éclairé par ses Tribuns, voulut quelquefois être maître, & exercer le pouvoir législatif sans être gêné, ni par les auspices, ni par les Sénatus-Consultes; ce qui ne se pouvoit que dans les comices des Tribus, où il exerçoit la législation d'une manière indépendante. Mais il est vrai aussi que nombre de réglemens & de loix très utiles, qu'il établit ainsi, restèrent sans exécution, ou tombèrent dans l'oubli, parceque cette branche de la souveraineté, la puissance exécutive, étoit toute entière entre les mains du Sénat & des magistrats, & qu'ils n'y avoient d'égard qu'autant qu'ils vouloient. Mais quand même le Sénat & les magistrats auroient veillé à l'exécution des loix, les Sénateurs, qui étoient les juges des membres de ce corps, ne pouvoient que bien difficilement se résoudre à faire agir la rigueur des loix contre leurs pareils.

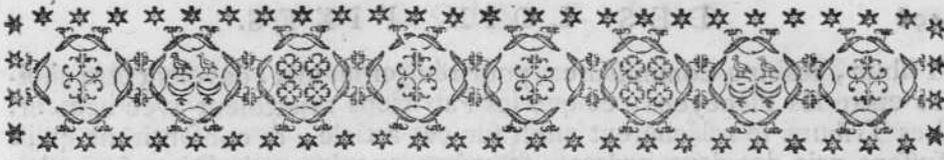
C. GRACCHUS crut remédier à cet inconvénient, ou plutôt faisoit ce moyen de se venger du Sénat & de l'humilier, en transférant les jugemens des Sénateurs aux Chevaliers. C'étoit livrer la République

aux traitans, & leur fournir les moyens de véxer & de piller impunément les provinces. Ceux qu'on apelloit à leurs tribunaux, ne se trouvoient coupables ou innocens, qu'autant qu'ils avoient connivé à leurs rapines. On reconnut bientôt que les jugemens étoient en fort mauvaises mains; mais la difficulté étoit de trouver des juges incorruptibles. La corruption étoit si générale à Rome, dans le septième siècle, que quelque atteint & coupable que l'on fût, on étoit sûr de l'impunité, dès-qu'on partageoit avec ses juges le fruit de ses rapines.

Le peuple n'abuse du pouvoir législatif, ni du pouvoir de juger.

De tout ce que je viens de dire de la distribution des trois pouvoirs, il résulte, que le peuple n'a jamais abusé du pouvoir législatif pour anéantir l'autorité du Sénat ou pour la resserrer dans des bornes trop étroites. Cette autorité fut toujours très grande, & l'on voit par POLYBE la grande considération où le Sénat étoit de son tems. En effet si le peuple voulut quelquefois exercer le pouvoir législatif d'une manière indépendante du Sénat, ce qui fut pourtant assez rare, il restoit une ressource à ce dernier; c'étoit de ne point mettre ces loix en exécution, & de les laisser tomber dans l'oubli. Si le peuple de Rome eût été aussi peuple que le peuple l'est ordinairement, qu'il eût été conduit par des Tribuns, qui ne respiroient que la sédition & tels que les Historiens nous représentent les premiers Tribuns, au lieu de corriger le gouvernement, tout eût été bouleversé. Les Grands, qui avoient établi le gouvernement, n'avoient aucune idée d'un gouvernement républicain; leur aristocratie étoit une tyrannie insupportable, qui devoit se détruire elle même. Si le peuple se fût livré à la haine que devoient naturellement lui inspirer l'orgueil, l'arrogance, les prétensions énormes & injustes des Grands, dont le but étoit visiblement de le tenir dans l'esclavage, il les eût considérés comme ses plus cruels ennemis, n'eût songé qu'à les détruire, & c'étoit fait de la République. Au contraire, on trouve toujours dans ce peuple un grand respect pour le Sénat & pour les Nobles. S'il sent qu'il doit être libre, qu'il est souverain, ce n'est point pour se venger des mauvais traitemens qu'il a essuyés, qu'il fait valoir ses prérogatives. Il obtient des magistrats particuliers, destinés à le protéger contre les injustices des Grands. Ces magistrats lui font sentir quel étoit son pouvoir. Il l'exerce & s'érige en juge de la conduite des Grands, & les juge dans les comices des Tribus, chose absolument nécessaire pour dompter leur orgueil, & les accoutumer à respecter la souveraineté du peuple. Ces changemens, loin d'altérer la constitution, ne firent que l'affermir. Le peuple les obtint avec peine, & cependant n'en abusa point. Bien loin d'être irrité & aigri par la résistance que les Grands lui avoient opposée, lorsqu'il lui fut libre de choisir ses magistrats entre les Plébéyens ou les Patriciens, il préféra presque toujours ces derniers. Enfin on a vu la part que le Sénat conserva toujours dans le gouvernement. J'en reviens aux demandes ultérieures du peuple.

ART I-



ARTICLE IV.

Le Peuple demande des loix fixes.

EN l'an de Rome 291. CAIUS TERENTIUS ARSA, Tribun du peuple, entreprit de mettre des bornes au pouvoir exorbitant que les Consuls exerçoient dans la République, & de faire rédiger un corps de loix, auxquelles les juges feroient obligés de se conformer dans leurs sentences (a). Il étoit vrai qu'il y avoit fort peu de loix à Rome, & encore ces loix n'étoient guères connues du peuple; de sorte que les Consuls, n'ayant point de règle fixe, à laquelle ils fussent obligés de se conformer dans leurs jugemens, exerçoient la justice d'une manière tout à fait arbitraire. On a vu que le gouvernement, remis tout entier entre les mains des Patriciens, fut établi fort à la hâte, & que dans le fond il étoit resté sur le même pié, à très peu de différence près, où il avoit été sous la monarchie, puisque les Consuls y exerçoient l'autorité royale dans toute son étendue. Le Tribun du peuple demandoit donc qu'on établît cinq Commissaires, qui seroient chargés de recueillir & de rediger en un corps toutes les loix qui pouvoient convenir à l'état présent de la République: que ces loix seroient affichées, & exposées à l'examen du peuple, qui ensuite les confirmeroit, ou les rejetteroit, selon qu'il trouveroit à propos; qu'il étoit d'ailleurs nécessaire de donner des bornes à l'autorité des Consuls, afin qu'elle ne s'étendît pas au-delà de celles que le peuple leur auroit prescrites. Il n'y avoit dans le fond rien que de juste & de raisonnable dans cette proposition. Cependant elle revolta le Sénat & les Patriciens, & excita les plus vives contestations entr'eux & les Tribuns du peuple. On fut même près bien des fois d'en venir aux mains. Les Tribuns, résolus de faire confirmer cette loi, assembloient les Comices des Tribus; mais de jeunes Patriciens, à la vue du Sénat, qui les y encourageoit, venoient troubler ces assemblées, maltraitoient les Plébéyens, & les chassoient de la place (b). Ces contestations durèrent plusieurs années, & furent poussées avec vivacité de part & d'autre.

Un des points le plus contesté consistoit en ce que, selon la proposition du

(a) Liv. Lib. III. C. 9. DION. HAL. Lib. X. pr.

(b) Liv. ib. C. II. DION. HAL. Lib. X. p. 62.

Tribun, les cinq Commissaires, pour rédiger les loix, devoient être choisis entre les Plébéyens, ce que les Patriciens rejetoient avec hauteur. Les Tribuns se relâchèrent enfin sur cet article, & consentirent qu'ils fussent pris des deux ordres, & même que les trois Députés, qu'on devoit envoyer en Grèce, pour y recueillir, des loix des différentes villes, celles qui pouvoient convenir à la République Romaine, fussent tous trois Patriciens (a). Après le retour de ces Députés, les Plébéyens insistèrent pour qu'il y eût des Plébéyens admis au nombre des Commissaires; mais ils se relâchèrent encore sur ce point, & on procéda à l'élection de dix Commissaires, qui furent tous pris entre les Patriciens. Ce furent ces Décemvirs qui redigèrent en un corps les loix qu'on appelle des XII. tables, parcequ'elles étoient gravées sur douze planches de cuivre. Elles étoient exposées à la vue du peuple, afin qu'il pût s'instruire lui même des loix, & voir sur quels principes il devoit être jugé.

Quel étoit l'esprit du peuple & celui du Sénat dans leurs différends.

Rien n'est plus propre à nous faire pénétrer dans les vûes des Patriciens, & à nous prouver que ces vûes ne tendoient qu'à établir une domination arbitraire, que la résistance opiniâtre qu'ils opposèrent à la proposition des Tribuns, & leur refus de consentir à l'établissement de ce corps de loix. On peut, sur ce principe, juger de presque tous les différends du peuple & du Sénat. Le peuple vouloit que les loix régnaissent, & s'y soumettoit avec docilité. Le Sénat & les Patriciens vouloient que leur volonté tint lieu de loix, & que le peuple fût soumis à tout ce qu'ils ordonnoient. Ils adoptoient les maximes du gouvernement le plus tyrannique, & cependant faisoient beaucoup valoir au peuple les services qu'ils lui avoient rendus, en l'affranchissant de la tyrannie de TARQUIN le superbe. Ils adoptoient des maximes absolument incompatibles avec le gouvernement républicain, & bien loin d'assurer par-là la constitution de l'état, ils en accéléroient la chute. Après avoir réduit le peuple à l'esclavage le plus dur, & à la soumission la plus aveugle, ils se feroient abandonnés à la licence, la division se feroit mise entr'eux, & le plus fort auroit vraisemblablement rétabli la monarchie, comme il arriva quelques siècles après. Le peuple plus juste, plus équitable, ne chercha jamais à dominer. Il ne fit valoir sa souveraineté, & n'en fit usage, que pour mettre l'ordre dans la République, assurer sa liberté, & faire sentir aux Patriciens qu'ils étoient des sujets & non des maîtres, & que tout le pouvoir qu'ils exerçoient, ils le tenoient de ce peuple même, qu'ils vouloient traiter avec tant de hauteur & de mépris. On ne peut pas dire que le peuple ait jamais travaillé à autre chose, ni eu d'autre but que celui-là. S'il fut conduit en cela par ses premiers Tribuns, il faudra convenir avec moi que ceux-ci ont été véritablement de grands hommes, qui ont travaillé avec beaucoup de zèle, de prudence & de fer-

(a) LIV. *ibid.* C. 31.

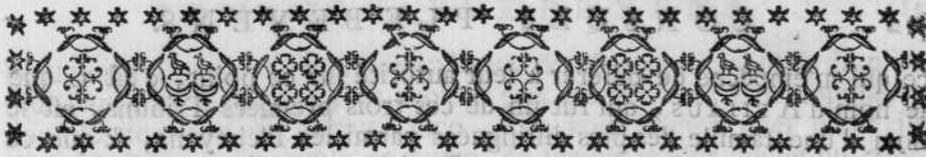
fermeté à corriger les abus, & à affermir la constitution de l'Etat. S'ils eussent été animés d'un esprit de haine ou de vengeance, ils auroient pu anéantir l'autorité du Sénat, écraser les Patriciens, & en établissant une démocratie pure, retrancher du gouvernement tout ce qu'il y avoit d'aristocratique. Mais n'ayant d'autre but que de corriger ce qu'il y avoit de vicieux dans la constitution, & contens de faire valoir les droits du peuple dans quelques occasions, ils laissèrent au Sénat la puissance exécutive dans son entier, & par conséquent la direction des affaires les plus importantes; & d'un autre côté, ils laissèrent jouir les Patriciens de la plupart de leurs anciennes prérogatives, se contentant de les partager avec eux. Il me semble donc évident que le peuple, dans ses différends avec les Nobles, s'est conduit avec une sagesse & une retenue, qu'on ne doit guères attendre de la multitude; & que d'un autre côté les procédés des Grands envers ce peuple, & leurs prétentions exorbitantes, tendoient plutôt à aigrir le peuple & à l'irriter, qu'à le calmer; de sorte qu'il est surprenant qu'il ne soit jamais sorti des bornes de la modération, & ne se soit pas laissé emporter à sévir contre ceux qui se montreroient si peu disposés à lui rendre justice.

J'en reviens aux Décemvirs, & au corps de loix des XII. tables qu'ils dressèrent. Si le peuple ou ses Tribuns les eussent examinées avec plus d'attention, ils auroient trouvé bien des traces de cet esprit de domination qui animoit les Patriciens. Quelle loi pouvoit être plus choquante pour le peuple, que celle qui défendoit les alliances par mariage entre les Patriciens & les Plébéens? Cette loi n'étoit propre qu'à perpétuer les divisions entre les deux ordres. Toutes les dispositions de ces loix étoient sévères & même cruelles, surtout celle qui punissoit de mort les faiseurs de libelles. Elle convenoit moins à une République qu'à un gouvernement despotique, & c'étoit aussi à ce but que visoit les Décemvirs, comme l'évènement le fit voir. Le peuple cependant ne fit que peu ou point d'attention à ces inconvéniens. Il approuva & confirma ces loix, & montra par-là que la moindre condescendance de la part du Sénat suffisoit pour le rendre souple & docile.

Je ne puis me lasser d'admirer la modération, la conduite sage & retenue de cette multitude, de ce peuple, que les Historiens se plaisent à qualifier de populace. Il n'en voulut jamais aux Patriciens personnellement. Il lui fut toujours fort indifférent que ses magistrats fussent Plébéens ou Patriciens, & il eut trouvé le gouvernement aristocratique bon, s'il l'eût été en effet. Si les Nobles avoient voulu avoir égard à ses plaintes, si le Sénat & les magistrats avoient eu quelque condescendance pour ce peuple, s'ils avoient voulu le satisfaire sur ses griefs, soulager la misère des pauvres, adoucir ce qu'il y avoit de trop dur & de trop tyrannique dans le gouvernement; enfin si le Sénat avoit pu se résoudre à contenir les membres de son corps, & à les assujettir à des loix, qui les empêchassent d'abuser de l'autorité, que la République leur confioit, il y a bien de l'apparence que ce peuple, naturelle-

Dans quel esprit les Décemvirs composèrent leurs loix.

Caractère du peuple de Rome.



A R T I C L E V.

Les Plébéyens arrachent un consulat aux Patriciens.

LA loi que les Décemvirs avoient inférée dans les XII. tables, par laquelle les alliances par mariages étoient défendues entre les Patriciens & les Plébéyens, fournit un vaste champ aux déclamations des Tribuns du peuple contre l'orgueil & l'arrogance des Patriciens. Ils s'efforcèrent de faire sentir au peuple, combien cette loi étoit choquante pour les Plébéyens, que les Patriciens n'avoient pû leur donner une marque plus sûre de mépris, se figurant sans doute que, pêtis d'un autre limon, leur sang seroit souillé par ces alliances. A ces reproches, qui n'étoient que trop fondés, & très propres à irriter le peuple, ils y joignoient des réflexions sur l'injustice qu'il y avoit d'exclure les Plébéyens de toutes les dignités de l'Etat. Ainsi à la proposition, qui abrogeoit cette loi des XII. tables, ils y joignoient celle de laisser au peuple la liberté de choisir ses Consuls indifféremment entre les Patriciens ou les Plébéyens, selon sa volonté; ou que du moins des deux Consuls, il y en auroit toujours un Plébéyen (a).

De pareilles propositions ne pouvoient qu'exciter les plus vives contestations entre les deux ordres. Mais les Plébéyens, accoutumés à vaincre, obtinrent d'abord l'abolition de la loi, qui concernoit les mariages, & insistant également sur celle qui devoit admettre les Plébéyens à toutes les dignités de la République, on prit un tempérament, dont les deux parties se contentèrent pour lors. Ce fut qu'au lieu de Consuls, on éliroit tous les ans trois Tribuns militaires, qui seroient revêtus du même pouvoir que les Consuls, & que le peuple seroit libre de les choisir indifféremment entre les Patriciens ou les Plébéyens. On procéda à leur élection, & le peuple donna ses suffrages à deux Patriciens & à un Plébéyen. Cela déplut aux Patriciens, qui en prétendant quelque défaut dans les auspices, obligèrent ces trois Tribuns d'abdiquer au bout de trois mois, & le peuple sans murmurer leur substitua deux Consuls Patriciens (b).

Je sai que TITE LIVE & DENIS d'Halicarnasse (c) affirment que ces trois premiers Tribuns militaires étoient tous Patriciens. Mais

(a) Liv. Lib. IV. C. 1. & seqq.

(c) Lib. XI. p. 736.

(b) Id. ibid. C. 7.

ce qui m'empêche de déférer à leur autorité sur ce point, c'est 1. que le nom d'ATILIUS, qui fut un de ces trois premiers Tribuns, est le nom d'une famille des plus distinguées parmi les Plébéyens, & que ce nom ne se trouve jamais entre les Patriciennes. Ce nom devint même très célèbre dès-que l'accès au consulat eût été accordé aux Plébéyens, & reparoit très souvent dans les Fastes. 2. D'où vient les Patriciens auroient-ils cherché des défauts dans les auspices, & fait casser l'élection, si les trois Tribuns militaires eussent été choisis dans leur corps.

Prédilection du peuple pour les Patriciens.

Quoiqu'il en soit, le peuple n'en murmura point, & procéda à l'élection de deux Consuls Patriciens. Il est surprenant de voir, que toutes les fois qu'il s'agit d'égaliser les Plébéyens aux Patriciens, & de les admettre aux premières dignités, le peuple ait témoigné une froideur & une indifférence, qui devoit déconcerter ses Tribuns. Depuis l'an 309. jusqu'à l'an 353. que l'on créa tantôt des Consuls, qui ne pouvoient encore être que Patriciens, tantôt des Tribuns militaires, qui pouvoient se choisir dans les deux ordres, le peuple ne put se résoudre à donner ses suffrages à d'autres qu'à des Patriciens. Cependant le nombre de ces Tribuns s'étoit accru jusqu'à quatre, & en 348. on en créa jusqu'à six, sans encore y donner place à des Plébéyens. Ce ne fut enfin qu'en l'an 353. (a) que des six Tribuns militaires, il y en eut cinq Plébéyens & un seul Patricien, & il en fut de même l'année suivante. Les Patriciens reprirent les six places dans les années 355. & 356. mais en 357. les Patriciens furent déboutés des six places, le peuple n'ayant donné ses suffrages qu'à des Plébéyens (b). Mais il revint aux Patriciens, & pendant près de trente ans qu'on créa six Tribuns militaires, tous les ans il n'y eut que quatre ou cinq Plébéyens, qui purent réunir les suffrages du peuple en leur faveur.

On ne peut s'empêcher d'admirer dans le Peuple Romain cet attachement & ce respect pour les Grands, que sans doute plusieurs d'entr'eux méritèrent par la supériorité de leur mérite. Un des artifices dont ils se servoient pour faire donner l'exclusion aux Plébéyens, étoit de ne mettre, sur les rangs des compétiteurs, que les plus distingués d'entre les Patriciens, ceux qui par eux mêmes étoient déjà remarquables, ou dont une longue suite d'ancêtres, que le peuple avoit vus honorés du consulat, du triomphe, relevoit la naissance. Le peuple les mettoit en comparaison avec leurs compétiteurs Plébéyens, & trouvant que tout l'avantage étoit du côté des Patriciens, il ne pouvoit se résoudre à leur préférer des Plébéyens. Les Patriciens étant continuellement aux prises avec les Tribuns du peuple, & ayant perdu beaucoup de ce grand crédit & de cette autorité, qu'ils avoient fait valoir au commencement de la République, avoient sans doute beau-

(a) Vid. PIGN. Annal. ad h. Ann.

(b) Id. ad An. 357.

beaucoup rabattu de leurs prétentions, &, se voyant obligés de plier sous l'autorité du peuple, ils avoient pris des manières plus populaires pour se concilier sa bienveillance. On voit jusqu'à quel point ils avoient réussi, & le peuple de Rome, le peuple le plus docile du monde, le moins inquiet, le moins remuant, content d'être bien gouverné, s'embarassoit fort peu que ce fût par des Patriciens ou par des Plébéyens, & n'écouloit qu'avec indifférence les déclamations de ses Tribuns à ce sujet. Enfin deux Tribuns du peuple, plus habiles, plus audacieux, plus fermes que leurs Prédécesseurs, se mirent en tête d'arracher un consulat aux Patriciens, & de forcer le peuple à donner ses suffrages du moins à un Plébéyen.

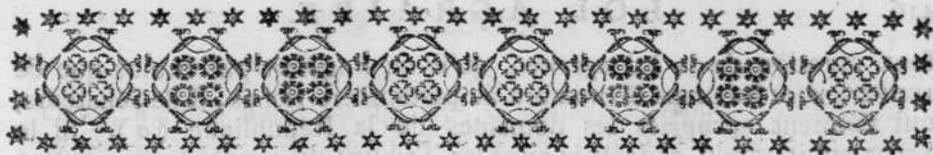
Ce furent L. SEXTIUS & C. LICINIUS. Ceux-ci, convaincus que tant que le peuple seroit libre de choisir indifféremment ses magistrats entre les Patriciens ou les Plébéyens, donneroit toujours la préférence aux premiers, firent trois propositions à la fois. „ La première regardoit le partage des terres entre les pauvres citoyens. La seconde regardoit les dettes & l'usure: la troisième enfin étoit que des deux Consuls, qui se créoient tous les ans, il faudroit qu'il y en eût toujours un Plébéyen”. C'étoit autant de nouvelles loix, dont les deux premières ne pouvoient manquer d'être agréables au peuple, puisqu'elles favorisoient ses intérêts les plus chers, & ils se flattoient qu'à la faveur de celles-là, il confirmeroit aussi la troisième (a). Le peuple témoigna encore sa prédilection pour les Patriciens dans cette occasion. Il étoit disposé à confirmer les deux premières loix, mais pour la troisième, il la rejettoit. Les Tribuns piqués de cette froideur, levèrent le masque, & déclarèrent nettement, qu'ils prétendoient que le consulat étoit une récompense due à leurs services; que si le peuple refusoit de confirmer la troisième loi, ils abandonneroit les deux autres, qu'ainsi ils lui donnoient à opter s'il vouloit les confirmer toutes trois ensemble, ou les casser toutes trois. Les Patriciens, de leur côté, ne s'oublioient pas, & s'oposoient de toutes leurs forces aux propositions des Tribuns. Ceux-ci, résolus de l'emporter, & animés par les difficultés qu'on leur oposoit, se firent continuer pendant dix années consécutives dans le tribunat, & laissèrent pendant quatre ans la République sans autres magistrats que les Tribuns du peuple. Enfin après dix ans de contestations les plus vives, & où l'on fut souvent prêt à en venir aux mains, les Patriciens furent obligés de céder, les trois propositions des Tribuns furent confirmées par les suffrages du peuple, & les Patriciens forcés de partager le consulat avec les Plébéyens. Bientôt il ne leur resta plus aucune prérogative, qui ne leur fût commune avec les Plébéyens.

Il est visible que, dans cette occasion, ce ne fut pas le peuple, mais ses Tribuns, qui remportèrent cette victoire sur les Patriciens. On peut même dire que le peuple se fit une espèce de violence à lui même,

(a) Liv. Lib. VI. C. 34.

me, en égalant les Plébéyens aux Patriciens. Si les Tribuns n'avoient pas eu l'adresse de lier inséparablement les trois propositions, jamais ils ne feroient venus à bout d'arracher un consulat aux Patriciens, & encore ne fut-ce qu'après dix ans de débats les plus vifs, & pendant lesquels on pensa plusieurs fois en venir aux mains, qu'ils forcèrent les Patriciens à leur céder un consulat. Il semble que le peuple sentoît, que dès que les Plébéyens auroient obtenu d'être égalés aux Patriciens, ils deviendroient en peu de tems aussi fiers & aussi arrogans. Et en effet, dès que les dignités curules eurent annobli quelques familles Plébéyennes, elles furent aussi oposées aux intérêts du peuple, que le pouvoient être les Patriciens, avec qui elles firent depuis cause commune.





ARTICLE VI.

De la loi agraire ou du partage des terres.

LA proposition la plus flatteuse pour le peuple, & dans laquelle il ne pouvoit manquer de séconder puissamment ses Tribuns, étoit celle d'une loi agraire, ou du partage des terres conquises entre les pauvres citoyens. TITE LIVE (a), en parlant de la première loi agraire, dit, „ que la proposition n'en fut jamais renouvelée, sans causer les mouvemens les plus violens dans la République”. En effet on voit qu'elle fut toujours mise en avant par des Tribuns mal-intentionnés pour le Sénat, & que ce dernier & tous les Grands de l'Etat s'y opposèrent de toutes leurs forces. Je ne répéterai point ce que j'ai dit ailleurs de la loi agraire (b). J'y ai prouvé de quelle utilité, ou plutôt de quelle nécessité étoit la loi agraire de LICINIUS, qui bornoit les possessions des riches à cinq cens arpens, & quel malheur ce fut pour la République que cette loi soit restée sans exécution. Ce fut cette loi agraire que TIBERIUS GRACCHUS entreprit de faire revivre, & on a vu les raisons que les Grands de Rome avoient pour la traverser comme ils firent alors.

La première proposition de partager des terres fut faite par SP. CASSIUS, Consul pour la troisième fois en l'an de Rome 267. Le Sénat eut l'art, dans cette occasion, de rendre ce Consul odieux au peuple, & de l'engager à rejeter une libéralité, qui venoit de sa part. Il y avoit deux raisons, qui revoltoient le Sénat contre ces propositions: la première qu'il faisoit beaucoup valoir, étoit qu'il étoit dangereux de permettre qu'un particulier pût ainsi s'attacher le peuple par des libéralités faites aux dépens de l'Etat; & ce fut en reveillant divers soupçons contre les vûes de ceux qui propofoient des loix agraires, qu'ils en éludèrent l'effet, & en firent périr les auteurs dans leur entreprise, comme il arriva à SP. CASSIUS, & aux GRACQUES. La seconde raison, qui lui rendoit la loi agraire si odieuse, étoit que, dans le partage des terres, il craignoit qu'on n'y fit entrer en partie celles que les plus riches Sénateurs & Patriciens avoient usurpées sur les domaines de l'Etat, & que par-là leurs rapines ne fussent mises au grand jour. Les Historiens témoignent, presque toutes les fois qu'ils

(a) Lib. II. C. 41. DION. Hal. Lib. VIII, p. 537. & seqq. (b) Liv. III. Ch. VI.

font mention de la loi agraire, qu'il ne s'agissoit pas moins que de renverser les fortunes de nombre de particuliers riches, & de Sénateurs, qui s'étoient appropriés les domaines de la République (a). Si le Sénat avoit voulu concourir avec les Tribuns du peuple, pour mettre un frein à la cupidité des membres de son corps, & prévenir leurs usurpations, il ne se feroit pas tant recrié contre la loi *Licinia*, qui bornoit les possessions des particuliers à cinq cens arpens de terre, & après qu'elle fut établie, il auroit veillé à la faire exécuter. Il auroit par-là prévenu les justes reproches du peuple, les usurpations des Grands, & la dépopulation de l'Italie. Mais il n'y avoit point d'abus pour le Sénat, dès-qu'ils ne tendoient qu'à l'agrandissement des membres de son corps, & qu'à augmenter leur crédit & leurs richesses.

Par quelle raison.

On voit clairement le véritable motif de l'éloignement du Sénat pour toute proposition, qui tendoit à partager les terres conquises, même lorsqu'il ne s'agissoit point de rechercher les usurpations (b). Le nom seul de loi agraire revoltoit tout le Sénat, dès-qu'il sortoit de la bouche d'un Tribun du peuple. Il y en eut cependant, qui proposoient simplement de partager des terres que la République venoit d'acquérir, uniquement pour prévenir les usurpations des Sénateurs, & sans rechercher celles qu'ils avoient faites dans les tems antérieurs. On diroit, à l'oposition que le Sénat y formoit, qu'il vouloit absolument réserver aux Sénateurs la faculté de s'emparer des domaines, dès-qu'ils seroient de leur convenance.

Le peuple se refroidissoit souvent.

D'un autre côté, on a lieu d'être surpris que le peuple de Rome n'ait, la plupart du tems, pas mieux fécondé ses Tribuns, toutes les fois qu'il s'est agi de loix agraires, & ait pû faire attention aux oppositions intéressées du Sénat. On se figure que tout le peuple devoit se livrer avec empressement à de pareilles propositions, & étoit aussi intéressé à les appuyer que le Sénat à les combattre. Mais on ne considère pas que la distribution, ou la libéralité ne regardoit pas tout le peuple, mais cette populace chargée d'enfans, de dettes, & de misère, qui n'entroit presque pour rien dans les comices, étant renfermée dans les quatre Tribus de la ville, ou dans la dernière Centurie. Cette distribution ne regardoit point les citoyens aisés & possédionnés; & par conséquent ils se trouvoient peu intéressés à en presser l'exécution. Il est vrai pourtant qu'ils devoient naturellement voir avec plaisir dépouiller les usurpateurs; mais telle fut toujours la modération du peuple de Rome, que s'il faisoit quelquefois avec empressement l'occasion d'humilier quelques Grands, d'un autre côté il ne put jamais se résoudre à les traiter à la rigueur.

La loi de LICINIUS mise en exécution contre lui même.

On a vu, dans l'Article précédent, que les Tribuns du peuple *SEXTIUS & LICINIUS*, s'étant fait continuer pendant dix ans la même char-

(a) Liv. Lib. II. C. 41. Lib. III. C. DION. Hal. Lib. VIII. p. 532. 538. Lib. IX. p. 607. 615.
I. Lib. IV. C. 48. 51. Lib. VI. 14. 16. DION. (b) Liv. Lib. IV. C. 51.

charge, étoient enfin venus à bout d'arracher un consulat aux Patriens, à l'abri d'une loi agraire, & d'une autre sur les dettes. La loi agraire porte le nom de LICINIUS seul, de même que la loi qui concernoit les dettes & l'usure, quoique SEXTIUS y ait eu également part. Le premier, contre qui cette loi fut mise en exécution, fut l'auteur de la loi lui même. Il possédoit mille arpens de terre, & pour éluder la loi, il avoit émancipé son fils, avec lequel ayant partagé par portions égales, il se flattoit de n'être plus dans le cas de la loi. Mais il fut condamné à l'amende portée par la loi, & elle étoit assez modique, puisqu'elle ne montoit qu'à dix mille livres de cuivre (a). On voit qu'elle fut encore une fois mise en exécution contre divers particuliers, environ cinquante ans après, par les Ediles, qui appellèrent devant le peuple les contrevenans, & que la plupart d'entr'eux furent condamnés. Comme l'amende étoit assez modique, il y a bien de l'apparence qu'elle étoit accompagnée de la confiscation du surplus, quoiqu'il n'en soit fait aucune mention dans TITE LIVE. APPIEN d'Alexandrie (b), qui s'étend un peu plus sur cette loi que TITE LIVE, nous apprend qu'elle bernoit aussi le nombre du gros bétail à cent têtes, & celui du menu à cinq cens; outre qu'elle régloit aussi un certain nombre d'hommes libres, qui devoient être employés tant à la culture des terres, qu'à la garde des troupeaux, & cela pour empêcher que le nombre d'esclaves ne devînt trop grand en Italie (c). APPIEN ajoute que le surplus se confisquoit, & se vendoit, & qu'on en distribuoit le prix aux pauvres citoyens.

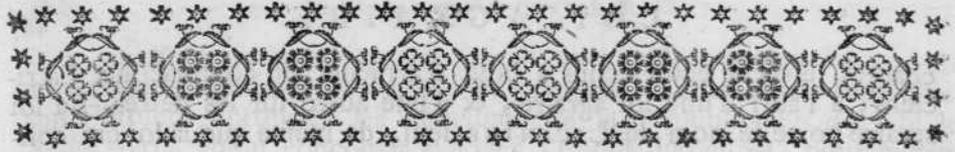
Je n'entrerai pas dans le détail de nombre de loix agraires, qui excitèrent toujours également le mécontentement du Sénat, soit qu'elles tendissent à rechercher les usurpateurs des domaines, soit qu'elles se bornassent à la distribution des terres nouvellement conquises, pour prévenir les usurpations. Le Sénat ordonnoit souvent lui même cette distribution; mais il étoit bien rare que ce fût autrement qu'en établissant des colonies, & il n'aimoit pas que les Tribuns du peuple, ou les Consuls se mêlassent de le prévenir sur cet article. Il seroit moins à blâmer à cet égard, que de n'avoir pas fait exécuter à la rigueur la loi *Licina*, & d'avoir par-là connivé à la cupidité des Grands, & vu leurs rapines d'un œil tranquille. C'étoit la loi la plus salutaire, la plus utile & la plus nécessaire à la République. Ce fut cette même loi que les GRACQUES voulurent remettre en vigueur; mais si LICINIUS & SEXTIUS esluèrent de si rudes combats pour la faire recevoir, que ne devoit-il pas en coûter aux GRACQUES, & que ne leur en couta-t'il pas en effet, pour avoir entrepris de la remettre en vigueur?

Ce fut cette loi que T. GRACCHUS voulut faire revivre.

(a) Liv. Lib. VII. C. 16.

(b) Civil. Lib. pag. 606.

(c) Vid. SÆTON. in JUL. C. 42. & ibi CASAUBON.



A R T I C L E VII.

Sur les dettes & sur l'usure.

Durété de
la loi con-
tre les dé-
biteurs in-
solvables.

J'ai dit ci-dessus, que ce qui excita les premiers murmures & le mécontentement du peuple, fut la rigueur des créanciers à l'égard de leurs débiteurs. J'ai dit encore que quand le peuple se fut retiré au mont sacré, il ne paroïssoit pas qu'il y eût rien stipulé à l'égard des dettes, & que bien loin d'en avoir obtenu l'abolition, il s'étoit contenté d'avoir obtenu des Tribuns, pour le protéger contre l'abus que les magistrats pouvoient faire de leur pouvoir. J'ai dit que les débiteurs insolubles prétendoient qu'on examinât leurs causes; qu'ils abandonnoient à la rigueur des loix ceux qui étoient réduits à cet état par leur mauvaise conduite; mais qu'en même tems ils ne vouloient pas qu'on traitât avec la même rigueur ceux que des malheurs domestiques mettoient hors d'état d'acquitter leurs dettes. Le magistrat refusant d'entrer dans cette discussion, le citoyen se croyoit en droit d'en appeler au peuple. C'est-là le véritable état de la question entre les Patriciens & les Plébéyens. Ces derniers, pour maintenir leur droit d'appel, se bornèrent à demander des Tribuns pour les protéger contre les injustices des Consuls & des Patriciens, & ne demandèrent rien de plus. Il est clair que ce droit d'appel gênoit les Consuls, comme cela se voit par le discours d'APPIUS CLAUDIUS, ce Patricien violent & entêté des prérogatives de son ordre. „ Tout ce „ mal, dit-il, en parlant des mouvemens du peuple, ne vient que du „ droit d'appel; car dès-qu'il est permis à ceux qui ont failli, d'en ap- „ peller à ceux qui ont failli avec eux, il ne reste aux Consuls que „ les menaces, & leur pouvoir est anéanti (a)”. Il est visible, par ces paroles, que les Patriciens, entêtés du pouvoir arbitraire, ne vi- soient qu'à anéantir ce droit d'appel, qui les gênoit trop à leur gré.

Quel étoit
l'intérêt
ordinaire
à Rome.

Mais il est tems d'en venir à l'usure, qui ne signifie ici que l'intérêt qu'un créancier retire de l'argent qu'il prête, soit qu'il soit modique, soit qu'il soit une véritable usure. Comme il y avoit peu de commerce à Rome dans les premiers tems, il y avoit aussi peu d'argent, & peu de circulation. Ceux qui avoient de l'argent dans leurs coffres, & qui cherchoient à augmenter leur bien, n'en avoient guères

(a) *Id adeo malum ex provocatione natum; quippe minus esse Consulium, non imperium, ubi ad eos, qui una peccaverint, provocare liceat.* Liv. Lib. II. C. 29.

res d'autre moyen que le prêt à intérêt. Cet intérêt étoit proportionné à la rareté de l'argent, & il paroît qu'il étoit ordinairement d'un pour cent par mois, ou douze pour cent par an. TACITE dit (a), que la loi des XII. tables réduisit cet intérêt à un pour cent par an, & GRONOVIUS a fait de grands efforts pour concilier ce sentiment avec les autres faits que l'Histoire nous fournit (b). Mais il me semble qu'une pareille loi ne convenoit ni au tems, ni au caractère des Décemvirs, & je crois qu'avant la loi de DUILLIUS en l'an de Rome 396. qui réduisit l'usure à un pour cent, il n'y eut aucune loi qui la réglât. C'est aussi l'opinion de l'illustre Président DE MONTESQUIEU (c), & il y a bien de l'apparence que TACITE a confondu la loi de DUILLIUS avec la loi des XII. tables.

Une chose bien certaine, c'est que les Patriciens étoient les premiers usuriers de Rome, comme ils étoient les plus riches. HORACE témoigne qu'une des choses, à laquelle les premiers de Rome s'appliquoient le plus, dans ces anciens tems, étoit les moyens d'augmenter leur bien (*discere per quæ crescere res possent*), & de placer leur argent sur de bonnes hypothèques (*cautos nominibus certis expendere nummos*) (d). SALLUSTE assure qu'ils écrasèrent les Plébéens par les usures, & ensuite les dépouillèrent de leurs possessions (e). C'est encore le fondement des reproches que leur font les Tribuns SEXTIUS & LICINIUS (f); „ qu'après avoir abîmé les Plébéens par „ des usures criantes, ils les mettoient aux fers & leur faisoient es- „ fuyer les plus cruels traitemens: qu'on les voyoit tous les jours „ mener par troupes garottés dans les prisons des Patriciens; & qu'il „ n'y avoit point de maison de Patricien, qui n'eût sa prison parti- „ culière”. APPIEN d'Alexandrie a donc tort de dire (g), que les anciens Romains avoient de l'aversion pour tout ce qui avoit rapport à l'usure. Le contraire se prouve clairement par l'Histoire.

Depuis le retour du peuple à Rome, jusqu'à l'an 374. il semble que tout fut tranquille par rapport aux dettes; mais alors il parut que le mal étoit venu à son comble, & que les créanciers faisoient agir les loix avec la dernière rigueur contre leurs débiteurs. Le peuple murmuroit, & demandoit que le Sénat apportât quelque remède à ce mal. Comme il y paroïssoit peu disposé, les Tribuns SEXTIUS & LICINIUS saisirent cette occasion de se concilier la faveur du peuple, & de s'ouvrir le chemin au consulat. A la loi agraire, dont je viens de parler, ils en joignirent une sur les dettes. Celle-ci portoit que le débiteur rabattroit sur le capital tout ce qu'il avoit payé d'intérêts jusqu'alors, & que le reste se payeroit en trois différens termes

(a) Ann. Lib. VI.

(b) De Centes. Usur. Antex. I. p. 47.

(c) Esprit des loix. Liv. XXII. Ch. 22.

(d) Lib. II. Epist. II. vs. 105. & seqq.

(e) Fragm. Hist. Lib. I. C. 2.

(f) Lav. Lib. VI. C. 38.

(g) Civil. Lib. I. p. 645.

mes (a). Si l'intérêt à douze pour cent, comme je le suppose, pour peu que la dette fût vieille, & que le débiteur eût été exact à en payer la rente, le capital étoit réduit à peu de chose. D'un autre côté il se feroit peut-être trouvé doublé, pour peu que le débiteur eût laissé accumuler les intérêts; car en ce cas le créancier ajoutoit l'intérêt à la créance, & faisoit payer l'intérêt de l'intérêt, ce qu'on apelloit *anatocifme* (b).

L'intérêt
réduit à un
pour cent
par an, &
ensuite
tout inté-
rêt déclaré
illicite.

Quoiqu'il en soit, cette loi fut confirmée, & les créanciers frustrés des intérêts, soit qu'ils les eussent reçus, ou non. Cependant comme elle ne remédioit qu'au mal présent, & ne régloit rien pour l'avenir, les plaintes du peuple se renouvelèrent peu après. En 369. les Tribuns du peuple *Duillius* & *Mænius* proposèrent & firent passer en loi que l'intérêt légitime seroit à un pour cent par an, loi que le peuple confirma avec joye, ne sentant pas qu'elle se tourneroit contre lui même dans la suite (c). Cela ne remédia point encore au mal, & enfin en 401. le Sénat fit nommer cinq Commissaires, qui furent chargés de régler tout ce qui concernoit les dettes actuelles, & ils les acquittèrent toutes, en grande partie des déniers du trésor public (d). Cependant en 406. les intérêts furent encore réduits à un demi pour cent par an (e), & enfin en 411. tout intérêt déclaré illicite (f).

Inconve-
niens des
loix qui a-
bolissoient
l'intérêt.

Peu de tems après, à l'occasion de l'abus qui en avoit été fait par un usurier, on abolit la loi, qui permettoit encore aux créanciers de saisir leurs débiteurs, & de les retenir en prison, ou aux fers. Il fut ordonné que les créanciers pourroient saisir les biens de leurs débiteurs; mais ne pourroient rien attenter sur leurs personnes (g). Il est surprenant qu'on ait tant tardé à adoucir la rigueur de cette loi. Il paroïssoit absolument nécessaire de la tempérer, puisqu'elle étoit sujette à beaucoup d'abus. Au lieu de cela, les Tribuns du peuple s'attachoient uniquement à modérer les intérêts, & enfin à les abolir entièrement. Le peuple recevoit ces loix & les confirmoit avec grand empressement; mais elles tournoient contre lui même. Le prêt devenant purement gratuit, ceux qui avoient de l'argent fermoient leurs bourses, & ceux qui étoient dans le besoin se trouvoient sans ressource. Cette loi étoit aussi gênante pour ceux qui se trouvoient dans le cas d'emprunter, que pour ceux qui auroient voulu faire valoir leur argent à un intérêt raisonnable; aussi fut-elle fort mal observée; & l'on voit qu'en l'an 458. deux Tribuns du peuple appellèrent quelques usuriers, qui avoient contrevenu à la loi, devant le peuple, qui les condamna à une grosse amende, ou même à la confiscation de leurs biens (h).

II

(a) Liv. Lib. VI. C. 27. & 35.

(b) Gronov. De Pec. veter. Lib. III. C. 18.

(c) Liv. Lib. VI. C. 16.

(d) Ibid. C. 21.

(e) Ibid. C. 27.

(f) Ib. C. 42.

(g) Id. Lib. VIII. C. 28.

(h) Id. Lib. X. C. 23.

Il est clair qu'en rendant l'intérêt trop modique, ou en le réduisant absolument à rien, le peuple s'ôtoit toute ressource à lui même en cas de besoin. De sorte que ces loix, au lieu de tourner à son avantage, ne pouvoient que lui être nuisibles. En effet au lieu de rétablir le calme dans Rome, elles devinrent une source de division, & on ne songea qu'à trouver les moyens de les éluder. Quoiqu'il en soit, il est sûr qu'il y eut en 466. une grande émeute, & que le peuple se retira au Janicule, d'où il ne fut ramené par le Dictateur HORTENSIVS, qu'après qu'on lui eut accordé diverses demandes (a). Tout ceci est rapporté un peu confusément par les anciens Auteurs. C'est à cette époque que je crois qu'il faut rapporter ce que dit ZONARE (b), que les Tribuns du peuple proposant des loix sur les dettes, les créanciers s'y opposèrent avec tant d'ardeur, qu'il y eut une sédition, qui ne fut apaisée que lorsque l'ennemi approchoit de Rome. Il paroît aussi qu'on confirma encore la loi, qui ordonnoit que les Plébiscites auroient la même force que les autres loix (c).

Toutes les difficultés, que paroît fournir cette matière, se trouveront aplanies, dès-qu'on fera attention à l'injustice des loix, que firent confirmer quelques Tribuns pour flatter le peuple, & qui devoient revolter tous les honnêtes gens de Rome, puisqu'elles détruisoient entièrement la bonne foi & le crédit. Le peuple lui même dut bien-tôt en ressentir les inconvéniens, & ne trouva plus de ressource dans ses besoins. Les riches fermoient leurs bourses, & ne les ouvroient que moyennant que ceux, qui avoient recours à eux, renonçassent au bénéfice de la loi. Le débiteur, que le besoin pressoit, en passoit par tout ce que le créancier vouloit; mais lorsque le tems du paiement venoit, le débiteur ne songeoit qu'à frustrer son créancier, en lui opposant la loi, ou le Plébiscite. Les Juges, qui prenoient connoissance de ces causes, les décidoient sur le contract; & refusoient de reconnoître l'autorité de ces Plébiscites, qui ne tendoient qu'à bannir la bonne foi de tous les contracts; & il y a bien de l'apparence que le Sénat, qui avoit la puissance exécutive, refusoit de les mettre en exécution. Dans ce cas-ci le peuple de Rome fut peuple comme les autres peuples, & son injustice est manifeste. Il ne sentoit pas combien les loix, qui abolissoient tout intérêt, lui étoient contraire: il ne le sentoit que lorsque le besoin le pressoit. Pour obtenir de l'argent, il promettoit de laisser taire la loi, & dès-qu'il s'agissoit de payer, il reclamoit la loi, au bénéfice de laquelle il avoit renoncé. Le Sénat, qui sentoit tous les inconvéniens de ces loix, ne vouloit pas les faire exécuter, & c'est ce qui mit de nouveau le désordre dans Rome. Le peuple soutenoit que les Plébiscites étoient des loix, & que ces loix devoient s'observer. Le magistrat soutenoit que, par le contract, on avoit re-

Sont causés
se qu'on
ne les exécute pas.

(a) Liv. Epit. XI.

(b) Lib. VII. p. 277. PIGN. Ann. ad
2n. 488.

(c) Leg. 2. §. 3. D. de Orig. Jur. §.
2. Inst. de J. N. G. & C. GELL. Lib.
XV. C. 27.

renoncé au bénéfice de la loi, & jugeoit sur le contract. Pour ramener le peuple à Rome, il fallut lui accorder tout ce qu'il demandoit, confirmer que les Plébiscites seroient observés à l'avenir, & frustrer les créanciers de l'intérêt, qu'ils avoient stipulé contre la défense de la loi, & peut-être de toute la dette en conséquence de cette contravention.

Comment
on éludoit
la loi.

C'est la véritable cause de cette sédition, & que depuis ce tems-là tout intérêt, qu'on tiroit de son argent, fut déclaré illicite. Mais comme cette loi étoit également gênante, & pour ceux qui l'avoient sollicitée avec tant d'empressement, & pour ceux qui vouloient faire valoir leur argent, il n'y eut point de fraude, à laquelle on n'eût recours pour l'é luder. Comme ces loix ne regardoient que les citoyens Romains, lorsqu'un citoyen vouloit contracter d'une manière sûre avec un autre citoyen, le véritable créancier ne paroissoit pas lui même dans l'obligation. C'étoit un Latin, ou un autre Italien, qui contractoit en son propre nom avec le débiteur, en donnant un revers au créancier. Le Préteur, qui jugeoit les étrangers, ne leur appliquoit point une loi, qui ne regardoit que les citoyens Romains. Ce fut en l'an de Rome 560. que cette fraude se découvrit, & comme on découvrit qu'il s'étoit contracté des dettes immenses de cette manière, il fut réglé, par la loi *Sempronia*, qu'à l'avenir, toutes les dettes, contractées avec les Italiens & les Latins, seroient soumises aux mêmes loix, que celles qui avoient été contractées entre citoyens Romains (a). Tout cela n'empêcha pas que, deux ans après, il n'y eût encore divers usuriers condamnés à de grosses amendes (b).

Préteur
assassiné
pour avoir
voulu faire
exécuter la
loi.

Il faut remarquer que ces usuriers ne furent point condamnés par les magistrats, tant dans le cas que j'allègue ici, que dans celui que j'ai rapporté un peu plus haut, mais par le peuple, qui étoit en même tems juge & partie, & qui ne songeoit qu'à frustrer ses créanciers. D'un autre côté, les magistrats, dans les débats qui survenoient entre les créanciers & leurs débiteurs, voyant la mauvaise foi de ces derniers, n'avoient, dans leurs jugemens, aucun égard aux loix, mais jugeoient sur les engagements qu'ils avoient contractés. Cela doit naturellement avoir été ainsi, à en juger par un trait que l'Histoire nous a conservé. *SEMPRONIUS ASELLION*, Préteur de la ville en 664. ayant voulu rapeller les loix, que ses prédécesseurs avoient laissé tomber dans l'oubli, & frustrer ainsi les créanciers de ce qui leur étoit dû, ils se liguèrent contre lui, & l'assassinèrent au milieu de la place (c). Cette sédition fut même excitée par un Tribun du peuple, *L. CASSIUS*, qui soutint les droits des créanciers,

Les

(a) Liv. Lib. XXXV. C. 7.

(b) Id. ibid. C. 41.

(c) Liv. Epit. LXXIV. VALT. MAX.
Lib. IX. C. 7. APPIAN. Civ. Lib. 1.
pag. 645.

Les différentes loix, qui favorisoient l'injustice des débiteurs, & Mauvaise
 que les magistrats refusoient de mettre en exécution, occasionnèrent ^{foi des dé-}
 un conflit perpétuel entre les débiteurs & leurs créanciers. Les pre-
 miers, pour se dispenser de payer leurs dettes, en apelloient aux
 loix, & les autres soutenoient que c'étoit bannir la bonne foi des con-
 tracts, si on permettoit à ceux qui y avoient renoncé par un acte so-
 lemnel, de pouvoir encore jouir du bénéfice de la loi. Si les loix
 avoient fixé un taux, au delà duquel tout intérêt eût été déclaré illici-
 te, on auroit peut-être prévenu bien des abus. Mais le créancier,
 courant de grands risques, tant parcequ'il contrevenoit à la loi, que
 par la mauvaise foi des débiteurs, se faisoit sans doute payer ses risques
 par de gros intérêts, ou plutôt par une usure exorbitante. Le dé-
 biteur, que le besoin pressoit, en passoit par tout ce que le créancier
 exigeoit, & se sentant écrasé par l'usure, il avoit recours à la loi. Les
 dettes s'accumuloient, & il falloit attendre quelque arrangement tel
 que celui que les Tribuns SEXTIUS & LICINIUS avoient pris. C'é-
 toit ce que tous les gens obérés sollicitoient à grands cris, mais c'étoit
 à quoi le Sénat ne pouvoit donner les mains, & ce qui ne pouvoit
 s'obtenir que dans un tems de troubles & de divisions. Ainsi dans la
 guerre civile de SYLLA & de MARIUS, ce dernier étant mort dans
 son septième consulat, & VALERIUS FLACCUS lui ayant été subrogé,
 celui-ci, pour s'attacher le peuple, frustra les créanciers des trois
 quarts de leur capital; en ordonnant que l'obligation se réduiroit à
 vingt-cinq pour cent (a). Cette loi est digne du Tribun le plus sédi-
 tieux; & VELLEIUS PATERCULUS la qualifie de honteuse. MR.
 DE MONTESQUIEU a cru qu'elle ne regardoit que les intérêts, qu'elle
 réduisoit à trois pour cent. Il a été trompé par MANUCE, qui a
 expliqué ainsi les termes de VELLEIUS PATERCULUS. VALERIUS
 FLACCUS, *turpissimæ legis auctor, qua creditoribus quadrantem solvi jufferat.*
 Mais cet Historien auroit-il qualifié de très honteuse une loi, qui
 n'auroit touché qu'à l'intérêt? Dailleurs nous trouvons dans SALLUS-
 TE l'explication de ce passage (b), s'il y avoit la moindre ambiguïté.
 Les partisans de CATILINA, presque tous obérés, se promettoient
 bien, s'ils avoient le dessus, de faire quelque loi pareille, & MAL-
 LIUS le déclare nettement, en disant, „ qu'on a fait plusieurs loix
 „ utiles pour libérer le peuple de ses dettes, entr'autres ajoute-t'il, celle
 „ que nous nous rapellons, ou l'argent fut payé en cuivre”. *Argentum*
ære solutum est. C'est à dire, que la pièce d'argent, *nummus*, ou *num-*
mus sestertius, petite monnoie d'argent, par laquelle on comptoit or-
 dinairement à Rome, se payoit par un *as*, monnoie de cuivre qui ne
 valoit que le quart du sestertice (c).

Com-

(a) VELL. PATERC. Lib. 2. C. 23.

(b) Bell. Catil. C. 33.

(c) Vid. GRONOV. de Pec. Vet. Lib. IV. C. 5.

Qui s'at-
tendoient
à une abo-
lition des
dettes.

Comme les gens obérés avoient des exemples devant les yeux que les dettes avoient été abolies, ou du moins beaucoup modérées par les réglemens de *SEXTIUS* & de *LICINIUS*, ensuite par ceux du Dictateur *HORTENSIUS*, & enfin par celle de *VALERIUS FLACCUS*, la moindre apparence de trouble, & de division dans la République les reveilloit. C'est par cette espérance que *CATILINA* tâchoit de les attirer à son parti, & lorsque la guerre civile entre *CÉSAR* & *POMPÉE* éclata, l'attente générale étoit qu'il y auroit, ou une abolition générale des dettes, ou du moins une modification générale, comme nous le voyons par *CICÉRON* (a), & par *JULES CÉSAR* lui même. Ce dernier s'exprime ainsi sur les arrangemens qu'il prit à cet égard dans la seconde année de la guerre civile (b). „ Comme le crédit étoit entièrement „ tombé, parceque personne ne payoit ses dettes, *CÉSAR* ordonna „ qu'on établiroit des arbitres, pour faire l'estimation des héritages & „ des biens, selon le prix où ils avoient été avant la guerre civile, „ & qu'on les mettroit entre les mains des créanciers, pour conserver „ par-là le crédit des débiteurs, & ôter l'aprehension de l'abolition „ des dettes, qui est une suite ordinaire des guerres civiles”. *SUETONE*, qui rapporte à peu près la même chose, ajoute qu'on rabattoit sur le capital de la dette, tout ce qui avoit été payé ou promis pour l'usure, de sorte que les créanciers perdoient à peu près vingt-cinq pour cent (c). On voit par-là, que les opérations de *JULES CÉSAR* sur les dettes, furent à peu près les mêmes que celles de *SEXTIUS* & de *LICINIUS* trois cens ans auparavant.

Comme cet arrangement ne repondoit pas tout à fait à l'attente des débiteurs, *M. COELIUS* Prêteur à Rome en 705. profitant de l'absence de *CÉSAR*, se donna de grands mouvemens pour soulever tous les gens obérés, & s'en faire un parti, tant à Rome que dans le reste de l'Italie, mais il périt dans cette entreprise, ainsi que *MILON*, qu'il s'étoit associé, & les choses restèrent sur le pié où *CÉSAR* les avoit mises (d). *CÉSAR* fit encore une gratification au Peuple Romain, en frustrant les propriétaires des maisons à Rome d'une année du loyer, & dans le reste de l'Italie de trois mois, lorsque ce loyer ne montoit qu'à deux mille sesterces, ou au dessous, c'est à dire, environ à la somme de cent cinquante florins de Hollande (e). Par là il ne cherchoit qu'à soulager ceux dont la fortune étoit modique, à la vérité aux dépens des riches.

Les loix
sur l'usure
ne furent
jamais ob-
servées.

Je me flatte qu'on ne trouvera plus de difficulté dans cette matière des usures, après ce que je viens d'en dire, & qu'il n'y aura plus lieu d'être surpris de voir que ce mal ait été aussi ancien que la République, & ait duré autant qu'elle. Le Sénat n'y pourvut jamais d'une manière

(a) Ad *ATTIC.* Lib. V. Ep. II.

(b) De *Bell. Civil.* Lib. III. C. I.

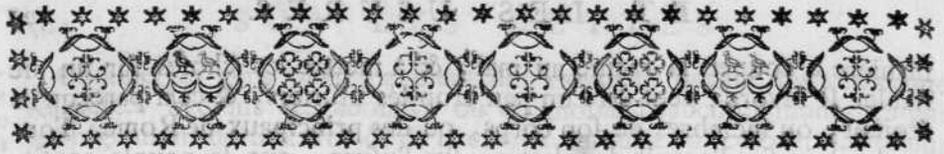
(c) *SUETON.* in *JUL.* C. 42.

(d) De *Bell. Civ.* C. 24.

(e) *SURT.* ib. C. 38. Vid. *GRONOV.* de *Pec. Vet.* Lib. II. C. 2.

manière à couper la racine au mal, & à mettre les choses sur un pié stable. Il favorisa peut-être un peu trop les usuriers, & cela parcequ'ils étoient, ou membres de son corps, ou des principaux de Rome. Toutes les loix sur l'acquit des dettes, sur l'usure, que le peuple confirma avec le plus d'empressement, furent établies contre le gré du Sénat, qui ne les ratifia jamais, & qui les laissa sans exécution. En effet elles n'étoient que le fruit de l'esprit de licence, & si j'ai justifié le peuple sur les autres différends qu'il eut avec le Sénat, son injustice est manifeste dans celui-ci, puisqu'il ne cherchoit qu'à se dispenser de payer des dettes légitimement contractées. Comme ces loix tournoient contre lui même, il étoit bien aisé qu'on n'y eût point d'égard, lorsque la nécessité l'obligeoit de recourir à l'emprunt; mais lorsqu'il s'agissoit d'acquitter, ou la dette, ou l'usure, il en apelloit à la loi. Il y avoit de la mauvaise foi, que le Sénat & les magistrats ne vouloient ni ne devoient favoriser. Ainsi ils jugeoient ces fortes de causes sur l'obligation, & non selon les loix; qui tombèrent même dans un entier oubli, comme l'exemple du Préteur SEMPRONIUS ASELIUS, que j'ai raporté ci-dessus, le prouve clairement. Si ces loix avoient été mises en exécution par ses prédécesseurs, on ne se feroit pas porté à ces excès contre lui; mais il voulut les faire revivre, & périt dans cette entreprise. Je serois même assez porté à croire que les loix qui abolissoient l'usure étoient tellement tombées dans l'oubli, que le Préteur de la ville, & le Préteur étranger, dans les édits qu'ils affichent en entrant en charge, fixoient un taux à l'usure, sur laquelle ils s'engageoient à faire droit dans leurs jugemens, & cela selon le plus ou le moins d'abondance de l'argent. Ce qui me le fait croire, c'est ce que dit CICÉRON dans une de ses lettres à ATTICUS (a), que par les profusions que faisoient les candidats pour acheter les suffrages, & qui les obligeoient à faire des emprunts considérables, l'intérêt, qui avoit été à quatre, étoit monté à huit pour cent. On voit du moins qu'il y avoit un taux, soit que ce fût le Préteur qui le fixât, ou non; quoique je suis dans l'idée que l'usure de douze pour cent par an a toujours été tolérée, non par les loix, mais par les Juges, qui n'avoient aucun égard à ces loix.

(a) Lib. IV. Ep. 15.



ARTICLE VIII.

Frugalité & simplicité du Peuple Romain.

Docilité
du Peuple
Romain.

JE crois avoir prouvé bien clairement que le Peuple Romain, dans ses différends avec le Sénat & les Patriciens, s'étoit toujours conduit avec une sagesse & une modération, bien rares dans une multitude aigrie par nombre d'injustices, & surtout par la servitude, où on travailloit à la réduire. L'article des dettes & de l'intérêt est le seul sur lequel on puisse le taxer de quelque injustice. On ne le voit jamais, dans ses demandes, se laisser emporter à la haine, à l'animosité, à la fureur, qu'inspirent souvent les dissensions civiles. Il se souvient toujours que ceux qu'il attaque sont ses concitoyens, que nombre d'entr'eux sont des personnages respectables à tous égards, qui ont travaillé avec succès à l'agrandissement de l'Etat, & à qui il doit tenir compte des services qu'ils lui ont rendus. Jamais il n'en veut au Sénat, aux Patriciens, à ses magistrats; c'est à leurs injustices, à leur arrogance, à l'abus qu'ils font du pouvoir qu'ils tiennent de lui, qu'il en veut. Enfin dans la plus grande chaleur de ses contestations, on le voit toujours disposé à se prêter, & se rendre à la raison, & cela quelquefois avec une facilité, qui, justifiant sa bonne foi, doit couvrir de honte ceux qui ne travailloient qu'à le tromper par des promesses, qu'ils n'avoient nulle intention de mettre en effet.

Rome étoit un vaisseau tenu par deux ancres dans la tempête, la religion & les mœurs. C'est ainsi que s'exprime l'illustre MONTESQUIEU. On a vu ce que j'ai dit de l'attachement de ce peuple à la religion, & de la facilité qu'avoient les Grands de le mener par ce motif. Sa frugalité, la pureté de ses mœurs, & la vie laborieuse qu'il menoit, contribuoient beaucoup à le rendre docile & soumis. Avant les loix des XII. tables, ce peuple n'avoit presque point de loix, & les magistrats jugeoient toutes les causes d'une manière tout à fait arbitraire. Les loix des XII. tables, qu'il approuva & confirma, ne lui convenoient cependant point, & se sentoient un peu trop de l'esprit de despotisme, qui animoit ceux qui travaillèrent à les rédiger. La sévérité des peines y étoit portée à l'excès, & cela chez un peuple, dont la modération à cet égard est remarquable, puisque par la loi, qui défendoit au magistrat d'exécuter une sentence contre celui qui en apelloit au peuple, il se contentoit d'ajouter que les contrevenans seroient censés avoir

avoir fait méchamment (a). La sévérité ne pouvoit en effet convenir à un peuple, qui aimoit sa liberté, sans en abuser, en qui le législateur avoit eu assez de confiance pour lui donner un pouvoir despotique sur sa femme, ses enfans, & ses esclaves.

Il faut qu'un peuple soit bien vertueux, bien modéré, qu'il sache s'établir lui-même des règles de sa conduite, pour qu'il n'abuse pas d'un pouvoir si étendu; & si les abus eussent été fréquens, les loix y auroient sans doute pourvu; mais il ne paroît pas qu'on ait mis des bornes à cette grande autorité, tant que dura la République. Le père de famille resta juge souverain dans sa maison. C'étoit un moyen sur de trancher la matière à bien des procès; mais aussi quelle ne devoit pas être la probité & la vertu d'un peuple, pour qu'on y pût prendre cette confiance, & pour que pendant plusieurs siècles, il ne s'y soit glissé aucun abus, de manière que, tant qu'a duré la République, on n'ait été obligé de faire aucun changement, ni d'apporter aucune modification à cette loi.

Le père de famille exerçoit le pouvoir le plus absolu sur sa femme, sur ses enfans, & sur ses esclaves, sur lesquels il exerçoit le droit de vie & de mort, sans être obligé de rendre compte de sa conduite à personne. Il n'y avoit point de loi contre l'adultère, ni contre d'autres desordres des femmes. La connoissance & la punition en appartenoit toute entière aux maris. L'usage vouloit que le mari assemblât tant les parens de sa femme que les siens, & là ayant été examinée & convaincue, il lui prononçoit sa sentence, & l'exécutoit, ou la faisoit exécuter.

La puissance d'un père sur ses enfans étoit sans bornes, & elle s'étendoit encore plus loin que celle qu'il avoit sur ses esclaves, puisque s'il avoit vendu ceux-ci, & qu'ils recouvraient leur liberté, il n'avoit plus aucun droit sur eux; au lieu qu'il pouvoit vendre son fils jusqu'à trois fois, & que si deux fois le fils recouvroit sa liberté, il retomboit sous la puissance paternelle, & n'en étoit entièrement affranchi qu'à la troisième fois. Les pères conservèrent ce même pouvoir jusque sous les Empereurs, qui le modifièrent à divers égards, & qui furent obligés aussi de tempérer la dureté & l'inhumanité des maîtres envers les esclaves.

La simplicité de mœurs, la frugalité, & l'amour du travail, joints à des sentimens d'humanité, rendit la condition des esclaves assez douce pendant les premiers siècles à Rome. Il n'y avoit que peu de différence dans leur habillement, & encore moins dans leur manière de vivre (b). Ils travailloient & mangeoient avec leurs maîtres, qui avoient pour eux beaucoup de douceur & d'équité, & qui les regardoient comme faisant partie de la même famille. On voit qu'HORACE

(a) LIV. LIB. X. C. 9.

(b) PLIN. H. N. LIB. XXXIII. C. II.
VAL. MAX. LIB. V. C. 5. N. 5.

suivoit encore l'usage de ses ancêtres, & faisoit manger ses esclaves avec lui (a).

O noctes, ó cœnæ Deum, quibus ego meique

Ante larèm proprium vescor, vernaſque procaces.

Libatis dapibus.

C'étoit pourtant dans un tems, où la corruption étoit parvenue à son comble, & où les Romains avoient dépouillé tous les sentimens d'humanité envers leurs esclaves, qu'ils ne regardoient plus que comme de vils instrumens de leur luxe & de leur orgueil, & non comme une misérable partie du genre humain, qui méritoit qu'on adoucît sa condition par des traitemens plus humains. Ce n'étoient plus ces anciens Romains, dont les esclaves étoient des prisonniers faits sur les Latins, les Sabins, ou les Volsques, & dont les parens n'étoient pas en état de payer la rançon. On en renvoya un jour six mille aux Latins gratuitement, & ils furent charmés de revenir à Rome témoigner à leurs anciens maîtres leur reconnaissance des bonnes manières dont ils avoient usé à leur égard (b). D'ailleurs il étoit ordinaire, qu'après quelques années de service, on les affranchît, & les reçût au nombre des citoyens. Lorsque les Romains eurent étendu leurs conquêtes, & qu'ils eurent affaire à des nations, qu'ils qualifioient de barbares, ils oublièrent ces principes d'humanité, & destinèrent leurs prisonniers, ou aux travaux les plus rudes, ou à s'entr'égorger dans les spectacles de gladiateurs qu'ils donnoient au peuple. S'accoutumant à voir répandre le sang, & à sacrifier ainsi des multitudes de prisonniers à ce barbare plaisir, ils étouffèrent tous les sentimens naturels, & confondant leurs esclaves avec les bêtes, ils dégradèrent l'humanité jusqu'à les traiter avec plus de barbarie encore. Pendant les six premiers siècles de Rome, on ne voit pas que les esclaves y aient causé le moindre désordre. Ce ne fut que lorsque les maîtres, abusant de leur autorité, condamnèrent leurs esclaves aux travaux les plus rudes, pendant qu'ils leur fournissoient à peine la nourriture. Alors ils commencèrent à regarder leurs esclaves comme leurs plus dangereux ennemis. On fit diverses loix qui tendoient toutes à affermir l'autorité, dont les maîtres abusoient, & à aggraver encore les malheurs de la condition des esclaves.

Le peuple
conserve
ses mœurs
jusques
dans le 7.
siècle.

Cette simplicité & cette pureté de mœurs se conservèrent à Rome, du moins parmi le peuple, jusqu'au delà du sixième siècle. ENNIUS qui florissoit vers le milieu de ce siècle, dit que c'est par les mœurs, & par les grands hommes qu'il produit, que se soutient l'Empire Romain.

Moribus

(a) Lib. II, Sat. VI. vs. 65.

(b) Liv. Lib. II. C. 25.

Moribus antiquæ Res stat Romana viresque (c).

En effet on peut dire que ce siècle fut très fertile en grands hommes, & que le peuple conserva ses mœurs fort au delà de ce tems là. TITE LIVE rapporte la harangue d'un officier Romain, qui renferme tant de traits propres à caractériser ce peuple, & à prouver sa simplicité & son amour pour la gloire de sa patrie, que je crois faire plaisir à mes Lecteurs de la rapporter ici en entier. Ce fut en l'an de Rome 582. que le Consul P. LICINIUS, qui étoit chargé du commandement de l'armée contre PERSÉE, enrôlant des recrues pour les légions de la Macédoine, il se trouva plusieurs centurions, qui prêts à servir la République, refusoient de se laisser enrôler dans un grade inférieur à celui dans lequel ils avoient servi. Comme ces officiers en avoient appelé aux Tribuns du peuple, & que le Consul étoit fort embarrassé, il y en eut un, qui se présenta & demanda au Consul & aux Tribuns du peuple la permission de haranguer le peuple: ce qu'il fit dans ces termes (b).

„ Je m'appelle SP. LIGUSTINUS. Je suis originaire du pays des
 „ Sabins de la Tribu Crustumine. Mon père m'a laissé un arpent de Harangue
 „ terre, & une petite cabane, où je suis né, où j'ai été élevé, & d'un soldat
 „ que j'habite encore aujourd'hui. Dès que j'ai été en âge, mon père Romain.
 „ re m'a fait épouser la fille de son frère. Elle ne m'a apporté d'au-
 „ tres biens que la liberté, la chasteté, & une fécondité, qui suffi-
 „ roit à la maison la plus opulente. Nous avons six fils & deux fil-
 „ les. Les deux dernières sont mariées. Quatre de mes fils ont la
 „ robe virile, les deux autres sont encore des enfans. J'ai été
 „ enrôlé la première fois comme simple soldat, sous le consulat de
 „ C. AURELIUS & de P. SULPICIUS, dans l'armée qui fut trans-
 „ portée en Macédoine contre le Roi PHILIPPE. La troisième an-
 „ née, pour récompenser ma valeur, T. QUINCTIUS FLAMINI-
 „ NUS m'éleva au grade de centurion de la dixième compagnie des
 „ picquiers. Après la défaite de PHILIPPE & des Macédoniens, é-
 „ tant revenu en Italie, je me suis fait enrôler volontairement pour
 „ servir en Espagne sous le Consul M. PORCIUS CATON. Tous
 „ ceux qui ont servi, tant sous ce Général que sous les autres, doi-
 „ vent savoir qu'il n'y en a point qui soit meilleur juge de la valeur.
 „ C'est ce Général qui m'a jugé digne de commander la première cen-
 „ turie des picquiers. Je me suis encore fait enrôler volontai-
 „ rement dans l'armée, qui fut envoyée contre les Etoliens & contre
 „ le Roi ANTIOCHUS. Le Consul MANIUS ACILIUS m'avança
 „ à la première centurie des princes. Après avoir mis en fuite
 „ le Roi ANTIOCHUS, & soumis les Etoliens, nous sommes reve-
 „ nus en Italie, & j'y ai encore servi deux ans dans les légions. J'ai
 „ en-

(a) Cic. de Rep. Lib. VI.

(b) Liv. Lib. XLII. C. 34.

„ encore fait deux campagnes en Espagne, une sous Q. FULVIUS
 „ FLACCUS, l'autre sous TI. SEMPRONIUS GRACCHUS. FLAC-
 „ CUS me ramena avec ceux qu'il jugea avoir mérité par leur valeur
 „ d'accompagner son triomphe. Ce fut TI. GRACCHUS lui même
 „ qui me demanda de le suivre en Espagne. J'ai commandé quatre
 „ fois la première centurie en peu d'années. Mes Généraux m'ont
 „ donné des récompenses de valeur en trente quatre occasions: je
 „ puis montrer six couronnes civiques: j'ai fait vingt deux campagnes,
 „ & j'ai passé cinquante ans. Quand je ne serois pas dispensé du ser-
 „ vice par le nombre de campagnes, que j'ai fournies, & par mon â-
 „ ge, je pourrois sans injustice exiger qu'on m'en exemptât, puisque
 „ je puis offrir quatre soldats en ma place. Ce sont des raisons que
 „ je pourrois faire valoir; mais je déclare que tant qu'un Général,
 „ qui lèvera une armée, jugera que je puis être de quelque service,
 „ je ne chercherai point à être exempt. C'est aux Tribuns des soldats
 „ à juger dans quel grade ils veulent que je serve; & mon affaire est
 „ de m'acquitter si bien de mon devoir, que s'il y en a qui me pré-
 „ cèdent en grade, personne ne me surpasse en valeur, comme mes
 „ Généraux & tous ceux qui ont servi avec moi me sont témoins que
 „ j'ai toujours fait. Il est bien juste aussi que vous, mes compagnons
 „ de services, qui venez de vous servir de votre droit d'appel, témoi-
 „ gniez la même soumission aux ordres de vos magistrats & du Sénat,
 „ que vous avez toujours eue pendant votre jeunesse, & que vous
 „ regardiez comme honorables tous les postes, dans lesquels vous
 „ pourrez servir la République".

Vie labo-
 rieuse de la
 jeunesse
 Romaine.

Ce discours peut fournir bien des remarques sur la discipline mili-
 taire des Romains; mais je me borne à celles qui peuvent nous faire
 connoître plus particulièrement le peuple de Rome à la fin du sixième
 siècle. Ce n'est pas que je croie que tous les Romains de ce tems-là
 aient pensé comme LIGUSTINUS, & aient été des héros comme
 lui; mais je veux qu'on y voye la vie active & laborieuse, à laquel-
 le toute leur jeunesse étoit condamnée, avant qu'elle pût espérer quel-
 que relâche. Vingt campagnes, & l'âge de cinquante ans paroissent
 le terme de leurs travaux militaires; mais encore ne les laissoit-on pas
 jouir de cette exemption, lorsque les besoins de la République l'exi-
 geoient. Ces campagnes ne se faisoient plus aux portes de Rome,
 ou sur des frontières peu éloignées. Quelles frontières avoit alors Ro-
 me? C'étoient des transports d'armées continuels, tantôt en Espagne,
 tantôt en Macédoine & en Grèce, & bientôt en Asie & en Afrique.
 Des vingt-deux campagnes qu'avoit faites LIGUSTINUS, il n'en avoit
 fait que deux en Italie. Il est vrai que comme les Généraux se
 changeoient presque tous les ans, de même les armées se renou-
 velloient; & qu'il étoit rare qu'on retint plus de deux ou trois ans
 un soldat dans des pays éloignés; de sorte qu'il avoit l'avantage de re-
 voir souvent sa patrie, sa femme, ses enfans, & son petit héritage,
 s'il en avoit. Mais, s'il se faisoit de nouvelles levées, comme cela
 étoit

étoit continuel à Rome, il étoit obligé, au premier signal, de venir se faire enrôler, amoins qu'il n'eût fourni vingt campagnes, & n'eût passé l'âge de cinquante ans; & encore dans les besoins de la République ces excuses n'étoient-elles pas reçues.

2. Nous voyons en *LIGUSTINUS* un de ces dignes citoyens, qui, animé de l'amour de la patrie, & du désir de la gloire, quoiqu'il ait fait deux campagnes de plus que les loix ne l'exigeoient, & qu'il pût encore alléguer son âge & sa nombreuse famille, pour s'excuser du service, s'offre à servir encore l'Etat, dans quelque grade qu'on veuille l'employer, &, par son exemple, anime tous les autres citoyens à marcher sur ses traces.

3. Je dis qu'il n'étoit animé que du désir de la gloire, & de l'amour de la patrie. En effet quelle étoit la récompense de tant d'années de services? C'étoit souvent, comme s'en plaignoit *TIBERIUS GRACCHUS*, d'aller finir ses jours dans la misère, sans avoir ni feu ni lieu. En effet *LIGUSTINUS*, après avoir fait vingt-deux campagnes, après avoir passé tous les grades militaires, & s'être élevé jusqu'au poste de premier officier de la légion (a), paroît-il avoir beaucoup étendu cet arpent de terre, qu'il avoit hérité de son père? On voit qu'il habite encore avec sa nombreuse famille la même petite cabane, où il étoit né, & où il avoit été élevé. La paye du centurion étoit bien modique, puisqu'elle n'étoit que le double de celle du simple soldat. Peut-être le premier centurion de la légion avoit-il triple paye, & triple part dans les gratifications que les Généraux faisoient à leurs armées, lorsqu'ils rentroient à Rome en triomphe.

4. Ce n'est pas là-dessus que ce brave officier insiste; il ne nous parle que des marques d'honneur qu'il avoit reçues de ses Généraux en trente quatre occasions, pour s'être distingué autant de fois. Entre ces marques d'honneur, il y avoit six couronnes civiques, formées de branches de chêne, pour avoir autant de fois sauvé la vie à des citoyens. C'étoit en quoi consistoient les récompenses militaires des Romains.

5. Mais ce qu'il y a de plus beau dans cette harangue, c'est la façon de penser de ce vaillant officier, & sa soumission aux ordres du Sénat & des magistrats. Il donne un exemple d'obéissance à tous ceux qui pouvoient alléguer les mêmes raisons que lui, pour se dispenser du service, & remplit tant ceux-là que les autres de bonne volonté & de confiance en leur Généraux.

6. Dirat-on que les mœurs du Peuple Romain étoient corrompues, lorsqu'on y trouve des gens tels que ce *LIGUSTINUS*, dont la façon de penser, quoiqu'elle ne fût peut-être pas universelle, n'étoit pas unique. *LIGUSTINUS*, ainsi que tous ses compagnons de service, étoit de cette classe de citoyens, où les mœurs & la bonne foi se maintinrent jusqu'au déclin de la République; car il ne faut pas con-

(a) *Primi Pili Centurio.*

fondre la populace renfermée dans les Tribus de la ville, (*Plebs urbana*) avec les campagnards (*Plebs rustica*), ou ceux qui étoient inscrits dans les Tribus de la campagne, & qui y avoient leurs petits héritages. Les premiers (*Plebs urbana*) étoient proprement la populace, composée d'affranchis, de gens de métier, surtout ceux qui exerçoient des métiers sédentaires (*Artes sellularias*), qu'on croyoit peu propres à la guerre, & qu'alors on n'admettoit pas encore à servir dans les légions. C'étoit cette populace indigente, également nécessaire & dangereuse aux grandes villes, à laquelle on faisoit de tems à autre des distributions de blé, pour la faire subsister, & que CICÉRON à cause de cela appelle la sangsue de trésor (*hirudo ararii*). (a). C'étoit à cette classe de citoyens que s'adressoient les harangues séditieuses de ces Tribuns du peuple, qui travailloient à exciter des révolutions dans la République, tels que les APULIUS, les SULPICIUS, & les CLODIUS. C'étoit cette populace que les distributions de blé rendoient oisive, & avide de nouvelles, qui se promenoit toute la journée autour de la tribune aux harangues, & que CICÉRON appelle à cause de cela *subrostrani* (b). C'est cette lie du peuple, qu'HORACE qualifie *tunicatus popellus* (c). On faisoit si peu de cas de cette populace, qu'avant le tems de MARIUS, on ne l'enrôloit pas même dans les légions.

Et de celui
de la cam-
pagne.

LIGUSTINUS & tous les braves soldats, qui servoient si bien la République, étoient des Tribus de la campagne, gens accoutumés au travail, à la simplicité, à la frugalité, & par conséquent, plus propres aux fatigues de la guerre (d). Ceux-ci étoient regardés comme la partie la plus saine du Peuple Romain, la plus docile; & celle dont la République retiroit le plus de services. C'étoient ceux-là, c'étoient ces vaillans soldats, qui après avoir fait vingt ou trente campagnes, venoient trainer un reste de vie dans la misère, que TIBÉRIUS GRACCHUS avoit en vue de soulager, en proposant de faire revivre la loi de LICINIUS, & en la faisant exécuter. C'étoit par des gens de cette étoffe, qu'il se proposoit de remplacer ces légions d'esclaves, dont les Grands peuploient l'Italie, en les employant à la culture des terres qu'ils avoient usurpées sur les domaines de la République, ou dont ils avoient dépossédé de pauvres citoyens. Par ce moyen il auroit repeuplé l'Italie de gens libres, & de la meilleure étoffe, pour recruter les légions. On voit que la difficulté de fournir toutes les recrues nécessaires aux armées, se faisoit déjà sentir à la fin du sixième siècle, & qu'elle devoit toujours aller en augmentant, puisqu'à mesure que les riches étendoient leurs possessions, le nombre des gens libres, qui cultivoient les terres, diminueoit dans la même

(a) Ad ATTIC. Lib. I. Ep. 16.

(c) Lib. I. Epist. VII. vs. 65.

(b) Ad Fam. Lib. VIII. E. I. Vid.
GRONOV. de Pec. Vct. Lib. IV. C. 9.

(d) CATO. de Re Rust. Præf. PLIN.
Lib. XVIII. C. 5.

me proportion. Ce dessein étoit digne d'une grande ame, le plus beau & le plus utile pour la République, dont il eût assuré la durée, s'il eût été exécuté.

CAIUS GRACCHUS, animé du désir de venger la mort de son frère, perdit de vue le bien public, & ne songea qu'à humilier les Grands, à anéantir l'autorité du Sénat, & à augmenter le pouvoir du peuple, ou plutôt à le rendre entièrement maître du gouvernement. Il appela à Rome tous les peuples d'Italie, auxquels il fallut bientôt après accorder le droit de bourgeoisie. Les anciens citoyens, qui jusqu'alors avoient aimé leur patrie, & avoient été zélés pour sa gloire, se refroidirent, voyant qu'il leur falloit partager le droit de suffrage, qui leur avoit toujours paru une de leurs plus belles prérogatives, avec tous ces nouveaux citoyens. Il fut difficile de tenir des rôles exacts de cette multitude de peuples, & encore plus difficile de les obliger à se renfermer dans leurs Tribus, & d'empêcher que les affranchis & la populace ne se répandissent dans les Tribus de la campagne, où l'on n'avoit enrôlé que des citoyens possessionnés. Ce ne furent plus des Romains; ce fut un ramas des peuples de l'Italie, une populace effrénée, qui faisoit & cassoit les loix, & dispoisoit de tout sous la direction de quelque Tribun, ou de quelque magistrat féditieux.

On voit depuis SYLLA établir tous les jours de nouvelles loix, a-
graver les peines; & plus on agrave les peines, plus l'impunité & la
facilité de corrompre ses juges multiplie le nombre des coupables.
Les ressorts du gouvernement étant une fois relâchés, il ne fut plus
possible d'y remettre l'ordre. Les loix qui avoient été faites pour un
peuple libre, & qui savoient user sagement de sa liberté, ne convenoient plus à un peuple chez qui elle étoit dégénérée en licence. Les
mœurs lui avoient tenu lieu de loix. C'étoient la simplicité, la fru-
galité, la vertu de ce peuple qui avoient élevé la République à ce
haut faite de gloire, auquel elle parvint. Ce fut de même la corrup-
tion des mœurs qui la détruisit.

C'est par les mœurs que la République se maintient, & c'est la corruption des mœurs qui entraîne la chute.

Il faut nécessairement qu'un gouvernement, tel que j'ai représenté celui de Rome, se soutienne par la vertu, & par un attachement inviolable à la patrie, & à ses loix. Un peuple, qui est son propre maître, abuse aisément de son pouvoir. C'est un reproche qu'on ne peut faire au Peuple Romain. Tant qu'il subsista sans mélange, pendant l'espace d'environ quatre siècles, il donna des exemples fréquens de sagesse, de modération & de magnanimité dignes d'être admirés. Ses mœurs & sa frugalité le rendoient docile; ignorant totalement ce que c'étoit qu'aisance ou luxe; accoutumé au travail dans la paix, les fatigues de la guerre ne lui coutoient rien. Tout ce qui contribuoit à la grandeur de sa patrie, lui paroissoit contribuer à la sienne particulière, & il y travailloit avec le même zèle. Si ce zèle se rallentissoit, il suffisoit qu'un de ces grands hommes, qui avoient si bien servi la République, se présentât, & se déclarât, pour ramener tout le peuple à son sentiment. La corruption & le luxe avoient

déjà fait de grands progrès chez les Grands, qu'il en fut encore e-
xemt assez longtems. Ce n'étoit ni par lui, ni chez lui, que s'étoient
gliffés les abus, & il les auroit vu réformer avec plaisir. Mais depuis
què les GRACQUES lui eurent ouvert les yeux sur les abus du gouver-
nement, & qu'il eût vu l'éloignement du Sénat pour toutes les loix,
qui pouvoient tendre à mettre un frein aux cupidités des membres
de son corps, & à les empêcher d'abuser de l'autorité, dont la Ré-
publique les rendoit dépositaires, il ne regarda plus ses anciens ma-
gistrats, ses Sénateurs, comme des pères de la patrie. Il les regar-
da comme ses tirans, qui ne songeoient qu'à l'opprimer, conçut une
haine & une aversion pour le Sénat, qui aboutit enfin à livrer la Ré-
publique entre les mains de JULES CÉSAR.

F I N.



E. R.

CATALOGRAPHE

Tome I.

Tome I.

- Pag. 43. l. penult. repos. lif. repas.
- Pag. 57. l. 23. Venus. lif. Thétis.
- Pag. 71. l. 16. se faisoient. lif. se taisoient
- Pag. 71. l. 17. faisoit faire. lif. faisoit taire.
- Pag. 71. l. 18. se faire. lif. se taire.
- Pag. 71. l. 38. 364. lif. 354.
- Pag. 94. N. (b) *Milium potestate lisez Milium Consulari potestate.*
- Pag. 100. l. 24. Hoffman. lif. Hottman.
- Pag. 123. N. (f) At. A. Ferratius. lif. M. A. Ferratius.
- Pag. 141. N. (e) Βουλευ. Τήριον. lisez Βουλευ-τηριον.
- Pag. 148. N. (e) ἐκλονης. lif. ἐκλογης.
- Pag. 178. N. (a) Wiegling. lif. Wieling.
- Pag. 190. l. 36. Apullius. lif. Apuleius.
- Pag. 191. l. 4. recueilleroit. lif. recueilliroit.
- Pag. 207. N. h. *propudioso*. lif. *propudianus*.
- Pag. 211. l. 4. discussions. lif. diffensions.
- Pag. 241. l. 10. deux siècles. lif. trois siècles.
- Pag. 276. l. 14. trois siècles. lif. deux siècles.
- Pag. 297. l. 26. 1243. lisez 1293.
- Pag. 323. l. 7. poids de livres. lif. poids de dix livres.
- Pag. 325. l. 1. J. Furius. lif. L. Furius.
- Pag. 331. l. 2. Paulus Coclius. lif. Paulus. Caelius.
- Pag. 352. l. 4. ἀνοραμοι. lif. ἀνοραμόμοι.
- Pag. 352. l. 24. titre *Ad dilutio*. lif. titre de *Ad dilutio*.
- Pag. 352. l. penult. Flaminius. lif. Flamininus.

- Pag. 364. l. 35. chose. lif. chose d'extraordinaire.
- Pag. 376. l. 41. toutes opérations, lif. toutes ses opérations.
- Pag. 400. l. 5. M. Valerius. lif. M'. Valerius.
- Pag. 407. l. 3. qu'elle avoit. lif. qu'elles avoient.
- Pag. 409. l. 14. 453. lif. 353.

Tome II.

- Pag. 4. l. 40. Favorien. lif. Favorin.
- Pag. 8. l. 18. Decret, qu'on : lisez Decret, nom qu'on &c.
- Pag. 20. l. 25. par. lif. pour.
- Pag. 56. N. (l). *q in* lif. *que ex*.
- Pag. 83. l. 14. Mr. Acilius. lif. M'. Acilius.
- Pag. 150. l. 10. Lenæius. lif. Lenæus.
- Pag. 1d. N. (f). Plin. L. XXV. C. 5. lif. C. 2.
- Pag. 171. l. 20. Penus. lif. Pennus.
- Pag. 212. l. 21. Mr. lif. M'.
- Pag. 213. l. 1. la Periode. lif. le Periode.
- Pag. 231. l. 11. Macia. lif. Mæcia.
- Pag. 250. l. 25. Mr. Curius. lif. M'. Curius.
- Pag. 287. l. 15. Il. lisez Je.
- Pag. 288. l. 33. Obligea. lif. obligèrent.
- Pag. 327. l. 31. de. lisez dans.
- Pag. 388. l. penult. rendre, lisez, prendre.
- Pag. 420. l. pr. si l'intérêt à, lif. si l'intérêt étoit à.
- Pag. 428. l. 5. *libatis*, lisez, *Pafco libatis dapibus*.

CATALOGUE DE LIVRES,

Qu'on trouve à la HAYE

Chez NICOLAS VAN DAALEN.

- A**brégé de l'Histoire des Insectes, dédié aux jeunes Personnes, orné de figures en taille douce, par l'Auteur du cours de l'Histoire. 12°. 2 vol. fig. Paris 1764.
- Abrégé (nouvel) Chronologique de l'Histoire des Empereurs par A. Richer. 8. 2 vol. Paris 1753.
- Abrégé Chronologique de l'Histoire d'Angleterre par du Port du Tertre, 3 vol. 12°. Paris 1752.
- Abrégé de la nouvelle Methode pour aprendre facilement la Langue Latine, par Mts de Port Royal. 8. la Haye.
- Abrégé de l'Histoire Universelle de J. A. de Thou, avec des Remarques. par Remond de St. Albine. 10 vol. 12°. la Haye. (Paris) 1759.
- Ædium Farnesium Tabulæ ab Annibale Caraccio delineatæ, a Carolo Cesio Æri insculptæ atque a Lucio Philarchæo explicationibus illustratæ, folio magna, cum fig. Romæ 1753.
- Alphabæum Tironianum, seu Notas Tironis explicandi Methodus ad Mabillonii de Re Diplomatica libros supplementum alter, studio Carpentier fol. Parisiis 1757. editio nitidissima.
- Ambassades de Messieurs de Noailles en Angleterre, redigées par feu Mr. l'Abbé de Vertot. 5 vol. 12°. Paris 1763.
- Amusemens des Compagnies, ou Recueil de Chançons choisies, en musique, 2 vol. 21°. la Haye 1761.
- Annales Romaines, ou Abregé Chronologique de l'Histoire Romaine, depuis la fondation de Rome jusqu'aux Empereurs par Maquer. 3 la Haye 1767.
- Analyse Générale, ou Méthode nouvelle pour refoudre les Problèmes de tous les genres & de tous les degrés à l'infini, par de Lagny. 4. Paris 1733.
- Annalyse raisonnée de la Sageffe de Charon, 12°. 2 parties Amst. (Paris) 1763.
- Anecdotes de la Cour d'Alphonse, onzième du Nom, Roi de Castille, par Madame de V***. 4 parties. 12°. Paris 1756.
- Année Politique, contenant l'Etat présent de l'Europe, ses guerres, ses revolutions, ses sièges &c. pour servir à l'Histoire de 1758. 12°. tom. 1. à Avignon 1759.
- Anti Lucrece, Poëme sur la Religion naturelle, par le Cardinal de Polignac, traduit par Bourgainville, 12. Paris 1754. petit format. Edition très jolie.
- Art de la Verrerie, de Neri, Merret & Kunckel, auquel on a ajouté le *sol sine veste* d'Orschall; *L'Helioscopium videndi sine Veste solem Chymicum*, le *sol non sine veste*; le Chapitre XI. du *Flora saturnifans* de Henckel: sur la vitrification des végétaux, un Mémoire sur la manière de faire le saffre; le secret des vraies Porcelaines de la Chine & de Saxe. 4°. fig. Paris 1752.
- Art (l') de se tranquiliser dans tous les évènements de la vie, tiré du Latin de A. A. de Sarafa. 8 Strassb. 1764.
- Arithmétique (l') & la Géométrie de l'Officier, contenant la Théorie & la Pratique de ces deux sciences; avec l'Essai sur la Castramétation, ou sur la Mesure & le Tracé des Camps, par le Blond, 3 vol. 8. avec grand nombre de figures. Paris 1748.
- Artillerie (l') raisonnée, Traité de l'Attaque des Places, Traité de la défense des Places par le Blond. 3 vol. 8. fig. Paris 1762.
- Affemanni (J. S.) Kalendaria Ecclesiæ universæ, in quibus ex vetustis Marmoribus, tum ex Codicibus, Tabulis, Parietinis, Pictis &c. Ecclesiarum orientis & occidentis, premiffis uniuscujusque Ecclesiæ originibus recensentur, describuntur, Notisque illustrantur. 6 vol. 4°. Romæ 1755.
- Atlas Historique ou nouvelle Introduction à l'Histoire, à la Chronologie & à la Géographie ancienne & moderne, représentée dans de nouvelles cartes par Mrs. C*** & Gueudeville. 7 vol. fig. Amst. 1739. forme d'Atlas.
- Battely (Jo.) Opera posthuma, vid. Antiquitates Rutupinæ & Antiquitates S. Edmundi Burgi ad Annum 1272. perductæ. 4. Oxonia e Theatro Sheldoniano. 1745. Cb. Maj.
- Bibliothèque des Jeunes Négocians, par Jean Larrue. 4. 2 vol. Lyon 1758.
- Bigarures Philosophiques. 2 vol. 8. Amst. (Paris) 1759.
- Campagnes de Louis Prince de Condé en Flandres en 1674 par Carlet de Roziere. 8. fig. Paris 1765.
- Cange (C. du Fresne du) Glossarium ad Scriptores mediæ & infimæ Latinitatis, Editio nova Locupletior & auctior, opera & studio Monachorum ordinis St. Benedicti & Congregatione S. Mauri. fol. 6 vol. fig. Parisiis 1733.
- Id. liber. fol. 6 vol. ibid. Cb. maj.
- Ciceronis (M. T.) Opera, cum delectu Commentariorum edebat Jol. Olivetus. 4. 9 vol. Genevæ 1758.
- Clovis, Poëme Heroï-Comique, avec des Remarques historiques & critiques. 12°. 3 vol. Paris 1765.

Code

CATALOGUE DE LIVRES.

- Code Militaire ou Compilation des ordonnances des Rois de France concernant les gens de guerre par Briquet. 12°. 8 vol. Paris 1761.
- Contes de M. de Basside. 12°. 4 vol. Paris 1763.
- Cours de Mathématique, qui contient toutes les parties de cette Science, mises à la portée des commençans par C. Wolf. 3 vol. 8. fig. Paris 1747.
- Cours de Physique expérimentale par Desaguliers, traduit de l'Anglois par Pezenas. 2 vol. 4. fig. Paris 1751.
- Cours d'Histoire sacrée & profane, dédié aux jeunes Personnes, comprenant l'Histoire sainte, l'Histoire ancienne, l'Histoire Romaine & l'Histoire de France. 12°. 2 vol. Paris 1766.
- Crantz (H. J. N.) Stirpium Austriarum fasciculus primus fig. 8. Vienna Austr. 1761.
- Danger des Liaisons ou Mémoires de la Baronne de Blemon, par Madame la M. . . de S. A. 12°. 3 tom. 6 parties. Geneve. (Paris) 1763.
- Délices de Paris & de ses Environs, ou Recueil des Vues & Perspectives des plus beaux Monumens de Paris & des maisons de plaisir situées aux environs de cette ville & en d'autres endroits de la France, le tout en 210 Planches dessinées & gravées pour la plus grande partie par Perelle, grand folio. Paris 1753.
- Dictionnaire de la Langue Françoisise ancienne & moderne de P. Richelet. fol. 3 vol. Nouv. Edition augmentée d'un très grand nombre d'Articles. Lyon 1759.
- Dictionnaire Historique ou Mémoires critiques & Littéraires, concernant la vie & les ouvrages de divers Personnages distingués particulièrement dans la République des Lettres, par feu Prosper Marchand. fol. 2 vol. la Haye 1758. & 1759.
- Dictionnaire Raisonné & universel des Animaux, ou le Règne Animal, consistant en Quadrupèdes, Cetacées, Oiseaux, Reptiles, Poissons, Insectes, Versophytes ou Plantes Animales &c. suivant les systèmes de Linnæus, Klein, & Brisson par M. D. L. C. D. B. 4 vol. 4. Paris 1759.
- Dictionnaire universel d'Agriculture & de Jardinage, de Fauconnerie, Chasse, Pêche, Cuisine & Manège. 2 vol. 4. fig. Paris 1751.
- Dictionnaire (Grand) François Latin & Latin François par Danet. 2 vol. 4t. Lyon 1738.
- Dictionnaire (Nouv.) Allemand François & François Allemand à l'usage des deux Nations. 2 vol. 4. Strasbourg 1762.
- Id. liber. 2 vol. 8. ibid 1762.
- Dictionnaire Militaire portatif, contenant tous les Termes propres à la guerre par M. D. L. C. D. B. 8. 3 vol. Paris 1758.
- Dictionnaire abrégé d'Antiquité, pour servir à l'Intelligence de l'Histoire ancienne, tant sacrée que profane & à celle des Auteurs Grecs & Latins, par Monchablon. 12°. Paris 1760.
- Dictionnaire Historique, Théorique & Pratique de Marine, par Saverien. 2 vol. 8. Paris 1758.
- Dictionnaire des Rimes par P. Richelet, nouvelle Edition revue, corrigée, augmentée & mise dans un nouvel ordre, par M. Berthelin. 8. Paris 1762.
- Dictionnaire portatif de la Langue Françoisise, extrait du grand Dictionnaire de P. Richelet. seconde Edition, très augmentée. 8. Lyon 1761.
- Dictionnaire des Théâtres de Paris, 12°. 6 vol. Paris 1756.
- Discours & autres ouvrages de Mr. le Chancelier d'Aguesseau. 2 vol. 8°. Amst. (Paris) 1756.
- Discours sur la Nature des Animaux, par Mr. de Buffon de l'Académie Françoisise, 12°. Genève 1754.
- Divæi (P.) Opera varia, scilicet Rerum Lovaniensium libri IV. Annalium ejusdem Oppidi libri VIII. de Galliæ Belgicæ Antiquitatibus liber primus. Adjecta sunt H. Nuenarii de Gallia Belgica commentariolus, ejusdem de origine & sedibus Prætorum Francorum Narratio, nec non A. Ortelii & J. Viviani Itinerarium. fol. fig. Lovanii 1757.
- Eccardi (J. G.) Corpus Historicum mediæ ævi sive Scriptorum Rerum in orbe universopæcipue in Germania, a temporibus maxime Caroli M. Imperatoris usque ad finem seculi post C. N. XV. gestarum. fol. 2 vol Lipsiæ 1723.
- Edifices (les plus beaux) de Rome moderne, ou Recueil des plus belles vues des principales Eglises, Places, Palais, Fontaines &c. qui sont dans Rome, dessinées par Jean Barbault, & gravées en XLIV. grandes Planches & plusieurs vignettes par d'habiles maitres, avec la description historique de chaque Edifice. Rome 1763. forme d'Atlas.
- Elémens de Géométrie, contenant les six premiers Livres d'Euclide, mis dans un nouvel ordre, & à la portée de la jeunesse sous les Directions de Mr. le Professeur Koenig, augmentés de l'onzième & douzième Livres par J. J. Blassiere. 4. la Haye 1762.
- Elémens de Mathématiques par Rivard, 4. Paris 1752.
- Elémens de l'Architecture Navale, ou Traité pratique de la construction des Vaisseaux par du Hamel 4. fig. Paris 1758.
- Elémens de Géométrie, traduit de l'Anglois de Th. Simpson. 8. Paris 1755.
- Elémens des Sciences des Arts Littéraires, traduits de l'Anglois de Benjamin Martin par Dupuisieux. 3 vol. 12°. Paris 1756.
- Elémens de Tactique par le Blond. 4. fig. Paris 1758.
- Elémens de Fortification par le Blond. 8. fig. Paris 1764.

Etc.

CATALOGUE DE LIVRES.

- Elémens de l'Art militaire, Par feu M. d'Heri-
court. 12. 6 vol. Paris 1756 & 1758.
- Elémens de Cavalerie par Mr. de la Guérinière.
2 vol. 12°. fig. Paris 1754.
- Elémens de Musique, Théorique & Pratique sui-
vant les Principes de M. Rameau; avec des
Airs gravés & notés à la fin. 8. fig. Lyon 1752.
- Elémens de Politesse & de Bienféance; ou la civi-
lité qui se pratique parmi les honnêtes gens; par
Prevost, 8. Strasb. 1766.
- Enéide (P) di Virgilio del commendatora, Annib-
bal Caro. 2 vol Grand 8°. con bellissima figure. Pa-
rigi 1760. Edition superbe.
- Essai Analytique sur les Facultés de l'Ame, par
Ch. Bonnet, 4. Coppenh. 1760.
- Essai sur l'Homme, nouvellement traduit de l'Ang-
lois, avec des Notes critiques & un Discours
sur la Philosophie Angloise. 12. Lyon 1761.
- Essai sur la Sculpture, suivi d'un Catalogue des
Artistes les plus fameux de l'Ecole Françoisé; par
Bardon. 12°. 2 vol. Paris 1765.
- Essai sur l'Art de la guerre par Mr. le Comte
Turpin de Crissé. 2 vol. 4. avec nombre de fig.
Paris 1754.
- Essai sur l'Histoire Oeconomique des Mers Occi-
dentales de France par Tiphaigne. 8. Paris 1760.
- Essais de Montaigne, avec les Notes de M. Cos-
te, nouv. Edition, 10 vol. 12°. Lond. (Paris)
1754. petit form. jolie Edition.
- Etat Militaire de l'Empire Ottoman, ses progrès
& sa décadence; par Mr. le Comte de Martigli
Fr. & Ital. fol. fig. 2 parties. la Haye 1732.
- Explication de divers Monumens singuliers, qui
ont rapport à la Religion des plus anciens Peu-
ples, avec l'Examen de la dernière Edition des
Ouvrages de S. Jerome, d'un Traité sur l'Astro-
logie Judiciaire par le PP. Dom *** Reli-
gieux Benedictin, 4. fig. Paris 1749.
- Finestras (Josephus) & de Monsalvo in Hermo-
geniani juris Epitomarum libros sex perpetuum
elaboravit commentarium, 2 vol. 4. Cervaria
Latenatorum 1757.
- præfectiones Cervariensés, sive com-
mentarii Academici ad Tit. Pandectarum de
Liberis & Posthumis, cui subjungitur Diatriba
de Posthumis Heredibus instituendis vel exhe-
redandis & ad Tit. de acquirenda, vel omitten-
da hæreditate. 4. ibid 1750.
- Géographie rendue aisée, ou Traité méthodique
pour aprendre la Géographie; par Leris. 8.
Paris. 1753.
- Géographie Générale, composée en Latin par B.
Varenus, revue par H. Neuton, augmentée
par J. Jurin, traduite en Anglois, avec des
Additions &c. & traduite en François par De-
puisieux. 4 vol. 12°. fig. Paris 1755.
- Géométrie élémentaire & pratique par feu M.
Sauveur, revue, & augmentée par le Blond.
2 vol. 4. fig. Paris 1754.
- Giannone (P.) Istoria di Napoli. 5 vol. 4. Pal-
myra 1762.
- Grammaire Allemande méthodique & raisonnée,
composée sur le modèle des meilleurs Auteurs
de nos jours & principalement sur celui de Mr.
Gottsched. 8. Strasbourg 1766.
- Halleri (Alb.) Disputationes Chirurgicæ selectæ.
5 vol. 4. fig. Lausanna 1755 & 1756.
- Id. 4. Tom. 5. Separatim.
- Diputationes ad Morborum Historiam &
Curationem facientes. 4. 7 Tom. 8 vol. fig.
Lausanna 1757. &c.
- Id. tom. 4. 5. 6. 7. Separatim 4.
- Histoire de la Jurisprudence Romaine, contenant
son origine & ses progrès depuis la Fondation
de Rome jusqu'à présent &c. par Ant. Terraf-
son. fol. Paris 1750.
- Histoire Généalogique & Chronologique de la
Maison Royale de France, des Pairs, grands
Officiers de la Couronne & de la Maison du
Roi & des Anciens Barons du Royaume, par
Anselme, continuée par du Fourny, troisié-
me Edition augmentée par P. Ange & Simpli-
cien. fol. 9 vol. Paris 1726.
- Histoire naturelle de la Caroline, de la Floride &
des Isles de Bahama, contenant les Dessains des
Oiseaux, des Animaux, des Poissons, des Ser-
pens, des Insectes & des Plantes qui se trou-
vent dans ce Pays-là; en particulier, des Ar-
bres, des Forêts, Arbustueux & autres Plan-
tes, qui n'ont point été décrits jusques à pre-
sent par les Auteurs, ou qui ont été peu exac-
tement dessinés; avec leurs descriptions en Fran-
çois & en Anglois. A quoi on a ajouté des ob-
servations sur l'Air, le Sol & les Eaux, avec
des Remarques sur l'Agriculture, les Grains,
les Légumes, les Racines &c. le tout précédé
d'une Carte nouvelle & exacte des Pays dont
il s'agit, par feu Mr. Marc Catesby & revu
par Mr. Edwards. 2 vol. Lond. 1754. très pro-
prement enluminé d'après nature. forme d'Atlas.
- Histoire de Navigations aux Terres Australes par
le Président de Broffe. 2 vol. 4 fig. Paris
1756.
- Histoire Ancienne des Egyptiens, des Carthagi-
nois & des Assyriens &c. avec la Manière d'en-
seigner & d'étudier les belles Lettres; par Rol-
lin. 8 vol. 4. Paris 1740.
- Histoire des Empereurs Romains depuis Auguste
jusqu'à Constantin; par Crevier. 6 vol. 4. Pa-
ris 1750.
- Histoire des Guerres d'Italie par Guichardin de-
puis 1490 à 1534. 3 vol. 4. Lond. (Paris) 1738.
- Histoire de la Maison de Stuart sur le Trône d'An-
gleterre par Hume. 6 vol. 12°. Lond. (Paris) 1763.
- Histoire de la Maison des Tudors sur le Trône
d'Angleterre par Mr. David Hume traduit de
l'Anglois. 2 Vol. 4. Paris 1763.
- Id. 6 vol. 12°. Amst. (Paris) 1763.

Hi-

CATALOGUE DE LIVRES.

- Histoire de la Maison de Plantagenet sur le Trône d'Angleterre depuis l'invasion de Jules César jusqu'à l'avènement de Henri VII. par D. Hume. 2 vol. 4. *Amst. Paris. 1765.*
 — le même Livre, 6 vol. 12°. *Amst. (Paris) 1764.*
- Histoire générale des Huns, des Turcs, des Mogols & des autres Tartares occidentaux avant & depuis J. C. jusqu'à présent; par M. Deguignes. 5 vol. 4. *Paris 1756.*
- Histoire des Guerres & des Négociations qui précédèrent le Traité de Westphalie, sous le Règne de Louis XIII. & le Ministère du Cardinal de Richelieu & du Cardinal Mazarin, par Bougeant. 6 vol. 12°. *Paris 1751.*
- Histoire de Saladin, Sultan d'Égypte & de Syrie, avec une Introduction, une Histoire abrégée de la Dynastie des Ayoubites fondée par Saladin, des Notes Critiques, Historiques, Géogr. & quelques Pièces justificatives par Mr. Marin. 2 vol. 8. fig. *la Haye 1758.*
- Histoire de Zénobie, Imperatrice Reine de Palmyre par Euvoï de Hauteville, enrichie de Notes historiques, critiques &c. 8. *la Haye 1758.*
- Histoire Militaire du Règne de Louis le juste XIII. du Nom, Roi de France, par Ray de St. Geniès. 12°. 2 vol. *Paris 1755.*
- Histoire Militaire du Règne de Louis le grand XIV du Nom, Roi de France, par Ray de St. Geniès. 12°. 3 vol. *Paris 1755.*
- Histoire des Guerres de l'Inde, ou des Evénemens Militaires arrivés dans l'Indostan depuis l'année 1745. 12°. 2 vol. *Paris 1765.*
- Histoire des Druses Peuple du Liban formé par une Colonie de François, avec des notes politiques & géographiques, par M. Puget de S. Pierre. 12°. *Paris 1763.*
- History and Antiquities of Windsor Castle, and the Royal College and Chapel of St. George: with the Institution, Law, and Ceremonies of the most noble order of the Garter. with a supplement. 4. fig. *Eton. 1749.*
- Hoffmanni (Fred.) Opera omnia Physico-Medica, in sex Tomos distributa. cum supplementis fol. XI vol. *Genevæ 1748.*
- Huxhami (J.) Opera Physico Medica, curante G. C. Reichel. 8. 2 vol. *Lipsiæ 1764.*
- Jacquin (N. J.) Selectarum Stirpium Americanarum Historia, in qua ad Linnæanum systema determinatæ, descriptæ, quæ sistantur plantæ illæ, quas in Insulis Martinica, Jamaica, Domingo, aliisque & in vicina continentis parte, observavit rariores, adjectis Iconibus in solo natali delineatis fol. fig. *Vindobonæ 1763.*
- Jacquin (N. J.) Observationum Botanicarum Iconibus ab Auctore delineatis illustratarum pars 1. fol. fig. *Vindobonæ 1764.*
- Jacquin (N. J.) Enumeratio Stirpium plerarumque, quæ sponte crescunt in Agro Vindobonensi, Montibusque confinibus. 8. fig. *Vindobonæ 1762.*
- Ingenieur (le parfait) François, ou la Fortification offensive & défensive, par Deidier. 4. fig. *Paris 1757.*
- Lettres Angloises ou Histoire de Miss Clarisse Harlove. 6 tom. 12 parties 12°. *Lond. (Paris) 1752.*
- Lettres (Nouvelles) Angloises ou Histoire du Chevalier Grandisson, par l'Auteur de Pamela & de Clarisse. 4 tom. 8 parties 12°. *Amst. (Paris) 1756.*
- Lettres historiques & galantes de Mad du Noyer, contenant plusieurs Histoires, Aventures, Anecdotes curieuses & singulières. 9 vol. 12°. *Lond. (Paris) 1752. petit form.*
- Lettres de Miladi Goods Berrys & du Chevalier Hynson, traduites de l'Anglois. 12°. *Amst. (Paris) 1761.*
- Lettres Historiques & Philologiques du Comte d'Osery, sur la vie & les Ouvrages de Swift. 12°. *Paris 1753.*
- Lieutaud (J.) Synopsis universæ Praxeos-Medicæ in binas partes divisa. 4 2 vol. *Amsterdam 1765.*
- Livii (T.) Historiarum ab urbe condita libri qui supersunt XXXV. ex recensione & cum notis Crevier. 6 vol. 12°. *Parisiis 1747.*
- Lucrezio Caro (Di Tito) della natura delle Cose 12°. 2 vol. *Londra 1761. Edition très jolie.*
- Maison (Nouvelle) Ruslique ou Economie générale de tous les biens de Campagne, la manière de les entretenir & de les multiplier, donnée ci devant au public par Liger, Huitième Edition augmentée considérablement, & mise en meilleur ordre avec la vertu des Simples, l'Apotecairerie &c. 4. par M***. 2 vol. fig. *Paris 1762.*
- Meerman (Ger.) Origines Typographicæ. 2 vol. 4. avec le Portrait de l'Auteur & le Portrait de Laurentius Joh. Fil. Scabinus Harlemonsis, Typographiæ inventor &c. 10 Estampes représentant les Caractères des premières impressions. *Hagæ Com. 1765.*
- Le même Livre en grand papier royal à écrire & réglé.
- Mémoires de Ph. de Comines, où l'on trouve l'Histoire des Rois de France Louis XI & Charles VIII. nouv. Ed. par Godefroy, augmentée par Lenglet du Fresnoy. 4 vol. 4. *Lond. (Paris) 1747.*
- Mémoires de Maximilien de Béthune Duc de Sully, principal Ministre de Henri le grand, mis en ordre avec des Remarques par M. L. D. L. D. L. 8 vol. 12°. *Lond (Paris) 1763.*
- Mémoires historiques, critiques & Anecdotes de France. 4 vol. 8. *Amst. 1765.*
- Mémoires en forme de Lettres de deux jeunes Personnes de qualité, par l'Auteur du Danger des Liaisons. 4 parties. 8. *la Haye 1765.*

Mu-

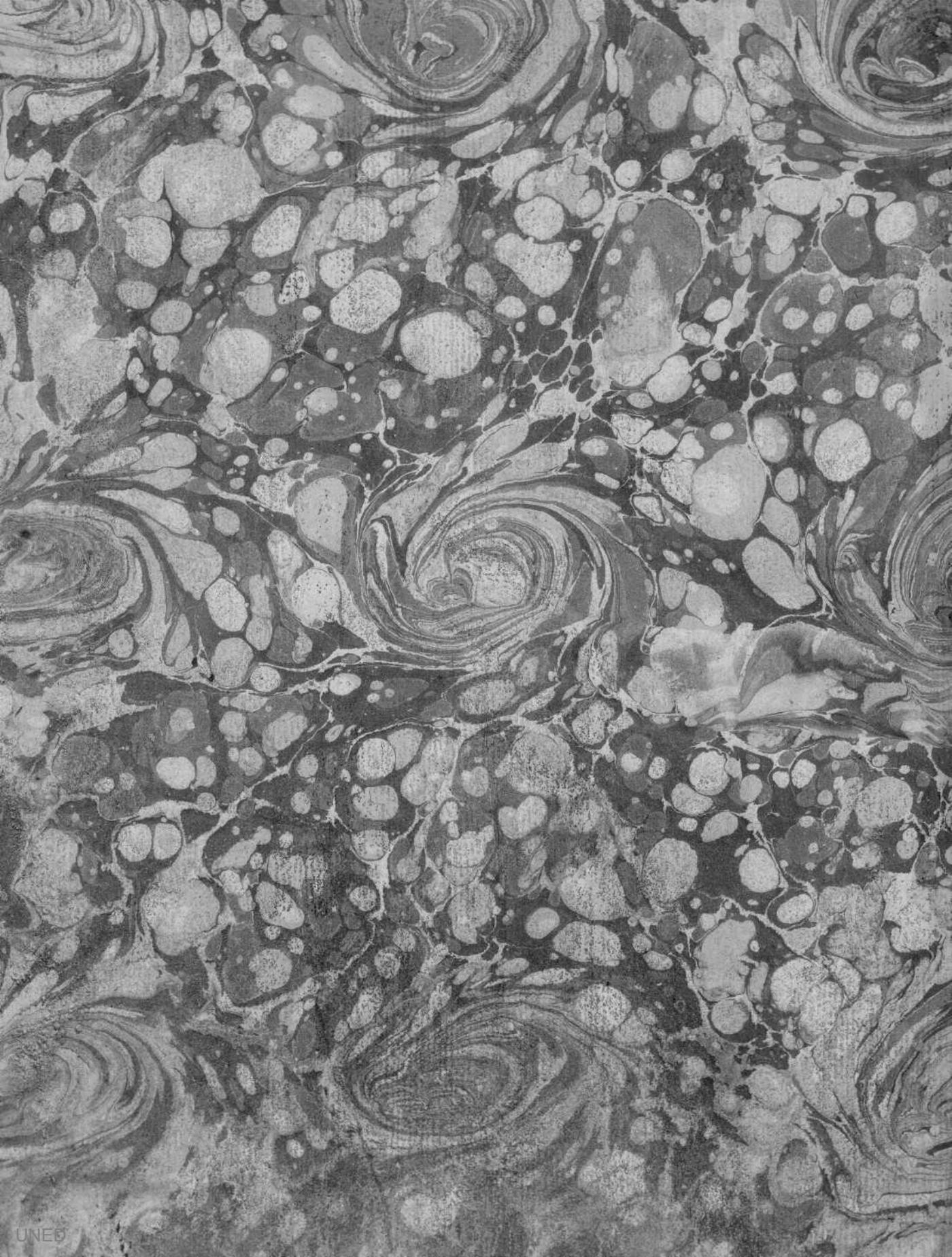
CATALOGUE DE LIVRES.

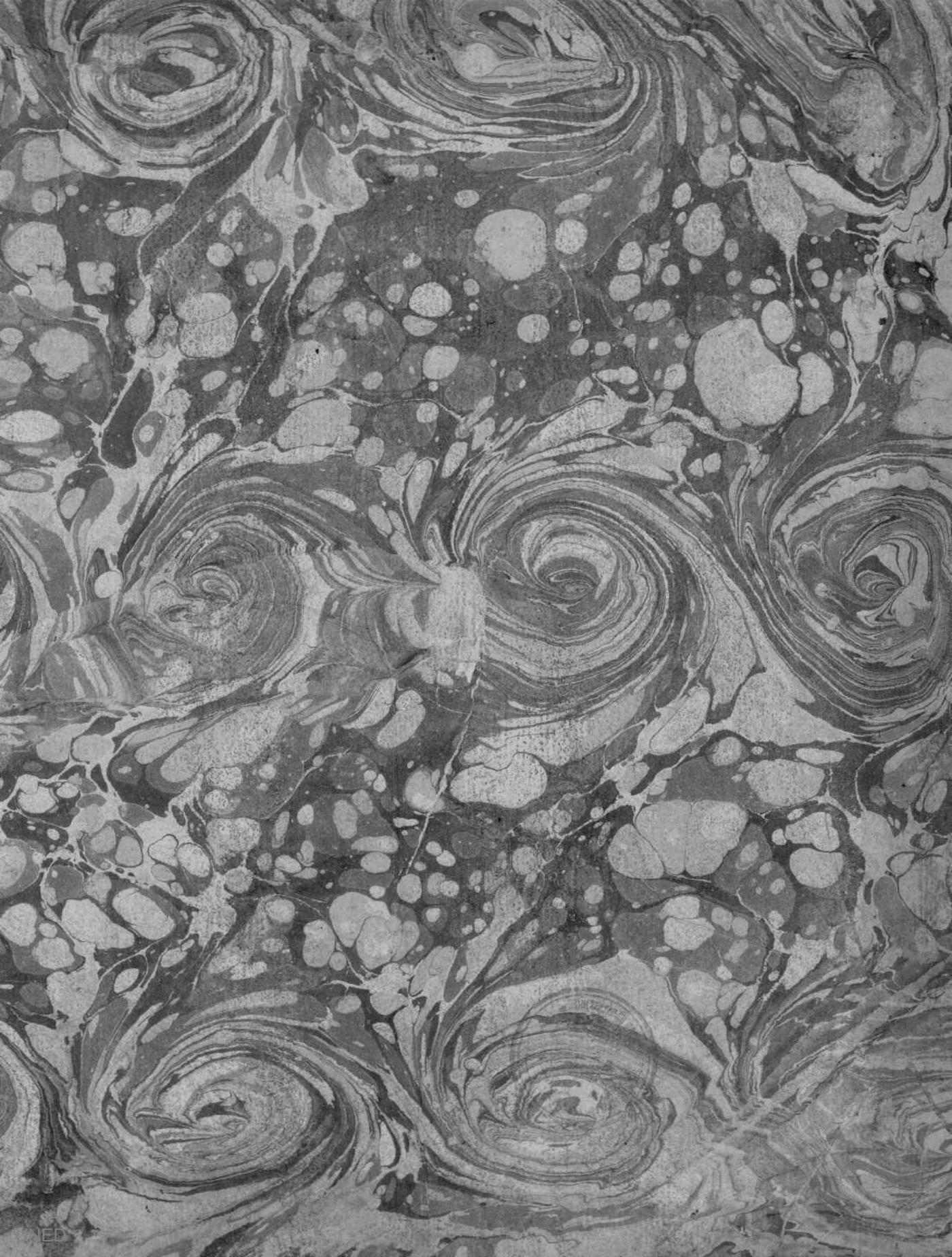
- Museum Cortonenſe, in quo vetera Monumenta complectuntur Anaglypha, Theoremata, Gemmæ inſcriptæ, inſcriptæque quæ in Academia Etruſca, ceteriſque nobilium Virorum domibus adſervantur in plurimis Tabulis æreis diſtributum, fol. fig. Romæ 1750.
- Oeuvres de Moliere. 8 vol. 4. avec de très belles fig. Paris 1734. gros caractère. gr. format.
- Oeuvres de Racine. 3 vol. 4. avec de très belles figures. Paris 1760. gros caractère. gr. format.
- Oeuvres de Moliere. Nouv. Edition, 8 vol. 12°. Paris 1760 petit form. jolie Edition.
- Oeuvres de Moliere. Nouv. Ed. avec de très belles figures gravées par Punt. 12°. 4 vol. Amſt. 1750.
- Oeuvres de P. & T. Corneille, 19 vol. 11°. Paris 1758. item Commentaires ſur le Théâtre de P. Corneille & autres Morceaux intéreſſans, 3 vol. 12. . . 1764. enſemble 22 vol. petit form. jolie Edition.
- Oeuvres Dramatiques de N. Deſtouches, de l'Académie Françoisè, nouv. Edition augmentée. 10 vol. 12. Paris 1758. petit form. jolie Edition.
- Oeuvres de Boileau Deſpréaux. 3 vol. 12. Paris. 1757. jolie Edition.
- Oeuvres diverſes de M. Belidor, concernant l'Artillerie & le Génie. 8. fig. Amſt. (Paris) 1764.
- Penſées de Mr. l'Abbé Prévôt, précédé de l'Abrégé de ſa vie, 12. Paris 1764.
- Poëſies d'Horace, traduites en François, avec des Remarques & des diſſertations critiques par Sanaſon. 8 vol. 12. Paris 1756.
- Poëſies d'Horace, traduites en François par Batteux. Fr. & Lat. 2 vol. 12. Paris 1760. petit form. jolie Edition.
- Poëſies de Virgile; avec des notes critiques & hiſtoriques par Catrou. Fr. & Lat. 4 vol. 12. Paris 1729.
- Poëſies diverſes par Monsieur l'Abbé de Bernis, 12. Amſt. (Paris) 1762.
- Poétique Françoisè par M. Marmontel. 8 .2 tom. 3 parties. Paris 1763.
- Principes Mathématiques de la Philoſophie naturelle par ſeu Madame la Marquiſe du Chatelet. 4 2 vol. fig. Paris 1756.
- Principes ſur le mouvement & l'équilibre, Mouvement des corps terreſtres conſidéré dans les machines & dans les corps naturels. Mouvement de la Lumière ou premiers principes d'Optique & Mouvement des corps céleſtes ou premiers Principes d'Aſtronomie par Trabaud. 8. 4 vol. fig. Paris 1753.
- Recueil des Lettres de Madame la Marquiſe de Sévigné à Madame la Comteſſe de Grignan ſa fille. 8 vol. 12. Paris 1763. petit form.
- Règle des Devoirs que la Nature inſpire à tous les Hommes. 4 vol. 12. Paris 1758.
- Relation du Voyage fait en Egypte par le Sieur Granger en l'année 1730. où l'on voit ce qu'il y a de plus remarquable, particulièrement ſur l'Hiſtoire naturelle. 12. Paris 1745.
- Religion (la) révélée, défendue contre les Ennemis qui l'ont attaquée par le R. P. le Balleur. 12 5 vol. Paris 1757.—1764.
- Robiſon Cruſôé, nouvelle Imitation de l'Anglois par Mr. Feutry. 12. 2 vol. Paris 1766.
- Ruines (Les) des plus beaux Monumens de la Grèce: ouvrage diviſé en deux parties, où l'on conſidère, dans la première, ces Monumens du côté de l'Hiſtoire; & dans la ſeconde, du côté de l'Architecture, par M. le Roy, Architecte ancien Penſionnaire du Roi à Rome & de l'Inſtitut de Bologne. Paris 1758. forme d'Atlas, ornée de LX Eſtampes.
- Schacht (J. O.) Inſtitutiones Medicinæ practicæ. 8. 1765.
- Science parfaite des Notaires, ou le parfait Notaire contenant les Ordonnances, Arrêts & Règlement rendus touchant la fonction des Notaires tant Royaux qu'Apoſtoliques par C. J. de Ferriere. Nouv. Edition, augmentée par F. B. de Viſme. 4. 2 vol. Paris 1761.
- Science des Négocians & Teneurs de Livres, par de la Porte. octavo oblongo Paris 1753.
- Secretaire (Nouv.) François & Allemand à l'usage des deux Nations par J. C. Potevin. 8°. Strasbourg 1763.
- Succès (les) du Fat. 12. 2 parties. Avignon (Paris) 1762.
- Terentius, cum notis Variorum, cura A. H. Weſterhovii. 2 vol. 4. Haga Com. 1726.
- Traité Analytique des Sections coniques, Fluxions & Fluents; avec un Eſſai ſur les quadratures & un Traité du mouvement, par Muller. 4. fig. Paris 1760.
- Traité d'Optique, où l'on donne la Théorie de la Lumière dans le ſyſtème Newtonien, avec de nouvelles ſolutions des principaux Problèmes de Dioptrique & de Catoptrique. 4. fig. Paris 1752.
- Vogt (J.) Catalogus Hiſtorico criticus Librorum rariorum. 8. Hamb. 1753.
- Voyage fait par ordre du Roi en 1750. & 1751. dans l'Amérique Septentrionale, pour rectifier les Cartes des côtes de l'Acadie &c. par Chabert, 4. fig. Paris de l'Imp. Royale 1753.
- Voyage en France, en Italie & aux Iſles de l'Archipel, ou Lettres écrites de pluſieurs endroits de l'Europe & du Levant en 1750. &c. avec des obſervations de l'Auteur ſur les diverſes productions de la Nature & de l'Art, 12. 4 vol. Paris 1763.

On trouve auſſi chez le même Libraire un Aſſortiment général de Livres Latins, François & Hollandois, comme auſſi une collection de Livres d'Eſtampes, & d'Eſtampes détachées, des Meilleurs Maîtres de France, d'Angleterre &c. qu'il reçoit exactement à meſure qu'ils paroiffent, & dont il diſtribue le Catalogue gratis.

2. 2: ~~72.44~~ ⁵ no.

22/2 R.C.
40.000 N
2 to 0.9







BEAUFORT
LA REPUBLIQUE
ROMAINE

TOM. II.

F. A.
035

UNED